



Règles d'Accès à ElecLink

*Applicables dans le cas où le Royaume-Uni ne fait pas partie du
marché intérieur européen de l'énergie*

[date à insérer]

Dispositions Générales

1. Ce document, ci-après dénommé les Règles d'Accès à ElecLink, comprend ces Dispositions Générales, les Règles d'Allocation Infracotidienne d'ElecLink (Partie 1), les Règles d'Allocation Cotidienne d'ElecLink (Partie 2), les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink (Partie 3), les Règles Open Season d'ElecLink (Partie 4) et les Règles de Nomination d'ElecLink (Partie 5), et doit être lu et interprété comme un seul accord et doit être juridiquement contraignant et s'appliquer en tant que tel.
2. Les « Règles d'Accès à ElecLink » désigne les règles requises en vertu de la condition de licence standard 11A de l'Ofgem en Grande Bretagne et de l'article 37 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE en France.
3. Ces Règles d'Accès à ElecLink seront applicables dans le cas où le Royaume-Uni ne participe plus au couplage des marchés et entreront en vigueur après notification fournie par ElecLink et/ou la Plateforme d'Allocation conformément à la décision applicable des autorités de régulation nationales.

Table des Matières

Dispositions Générales

Partie 1 Règles d'Allocation Infracotidienne d'ElecLink

Partie 2 Règles d'Allocation Cotidienne d'ElecLink

Partie 3 Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink

Partie 4 Règles Open Season d'ElecLink

Partie 5 Règles de Nomination d'ElecLink



Partie 1

Règles d'Allocation Intrajournalière d'ElecLink

Table des matières

CHAPITRE 1 Dispositions générales	5
Article 1 Objet et champ d'application	5
Article 2 Définitions et interprétation	5
Article 3 Plateforme d'Allocation	10
Article 4 Date d'entrée en vigueur et application	10
CHAPITRE 2 Exigences et processus de participation aux Enchères	11
Article 5 Dispositions générales	11
Article 6 Conclusion de l'Accord de Participation	11
Article 7 Format et contenu de l'Accord de Participation	12
Article 8 Communication des informations	12
Article 9 Garanties	14
Article 10 Compte Commercial dédié	14
Article 11 Acceptation des Règles du Système d'Information	14
Article 12 Coûts associés à l'Accord de Participation	14
Article 13 Refus d'application	14
Article 14 Accès à l'Outil d'Enchère	15
Article 15 Conclusion de conditions financières supplémentaires	15
Article 16 Exigences légales et réglementaires	16
CHAPITRE 3 Garanties	17
Article 17 Dispositions générales	17
Article 18 Forme du dépôt en numéraire	17
Article 19 Forme de la Garantie Bancaire	18
Article 20 Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire	19
Article 21 Limite de Crédit	19
Article 22 Modifications des garanties	20
Article 23 Incident de garantie	21

Article 24 Appels de fonds sur les garanties	21
CHAPITRE 4 Enchères.....	22
Article 25 Dispositions générales pour les Enchères	22
Article 26 Délai d'allocation de la capacité et forme du produit.....	22
Article 27 Spécifications de l'Enchère	23
Article 28 Soumission des Offres	24
Article 29 Enregistrement des Offres.....	25
Article 30 Offre par défaut	25
Article 31 Vérification de la Limite de Crédit.....	26
Article 32 Détermination des résultats des Enchères.....	27
Article 33 Notification des résultats provisoires des Enchères.....	28
Article 34 Contestation des résultats des Enchères.....	29
Article 35 Annulation des Enchères.....	30
CHAPITRE 5 Utilisation des Droits de Transport Intrajournaliers	31
Article 36 Principes généraux.....	31
Article 37 Nomination des Droits de Transport Intrajournaliers.....	31
Article 38 Récapitulatif des Droits.....	31
CHAPITRE 6 Restrictions	32
Article 39 Évènements déclencheurs et conséquences des restrictions sur les Droits de Transport Intrajournaliers	32
Article 39A Insuffisance de Capacité.....	32
Article 40 Processus et notification des restrictions	33
Article 41 Remboursement des restrictions en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence	33
CHAPITRE 7 Facturation et Paiement.....	34
Article 42 Principes généraux.....	34
Article 43 Calcul des montants dus	34
Article 44 Majoration fiscale.....	35
Article 45 Modalités de facturation et paiement	35
Article 46 Litiges concernant les paiements	36

Article 47 Retard et incident de paiement.....	37
CHAPITRE 8 Dispositions diverses	39
Article 48 Durée et modifications des Règles d'Allocation	39
Article 49 Responsabilité	40
Article 50 Règlement des litiges	41
Article 51 Suspension de l'Accord de Participation	42
Article 52 Résiliation de l'Accord de Participation	43
Article 53 Cas de Force Majeure	45
Article 54 Notifications	46
Article 55 Confidentialité.....	47
Article 56 Cession et sous-traitance.....	48
Article 57 Droit applicable.....	48
Article 58 Langue.....	49
Article 59 Propriété intellectuelle	49
Article 60 Relation entre les Parties	49
Article 61 Absence de droits de tiers	49
Article 62 Renonciation.....	50
Article 63 Intégralité de l'accord	50
Article 64 Exclusivité des recours.....	50
Article 65 Dissociabilité.....	51
Article 66 Lutte contre la corruption et les pots-de-vin	51

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles d'Allocation contiennent les modalités et conditions d'allocation des Droits de Transport Infrajournaliers sur l'Interconnexion ElecLink, étant entendu que le Participant Inscrit souscritra aux présentes règles en signant l'Accord de Participation. En particulier, les Règles d'Allocation pour l'Allocation de la Capacité Infrajournalière définissent les droits et obligations des Participants Inscrits ainsi que les conditions de participation aux Enchères. Elles décrivent le processus d'Enchère, y compris la détermination du Prix Marginal résultant de l'Enchère et le processus de restriction des Droits de Transport Infrajournaliers et de facturation/paiement. Les présentes Règles d'Allocation s'appliquent à l'ensemble des Participants Inscrits de manière non discriminatoire.
2. Les Enchères ne concernent que la Capacité d'Interconnexion et les Participants Inscrits ne peuvent invoquer aucun autre droit en lien avec les Droits de Transport Infrajournaliers qui leur sont alloués autre que les droits conformes aux dispositions des présentes Règles d'Allocation pour l'Allocation de la Capacité Infrajournalière.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliqueront :

Accord de Participation désigne l'accord par lequel les Parties s'engagent à se conformer aux modalités et conditions d'allocation de la Capacité d'Interconnexion, telles que définies dans les présentes Règles d'Allocation ;

Accord de Participation de RTE désigne un Accord de Participation signé par un Participant Inscrit et Réseau de Transport d'Electricité par lequel un Participant Inscrit convient de respecter les *Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations* ;

Accord d'Utilisation de l'Interconnexion du Réseau désigne un accord conclu entre NGESO et un Participant Inscrit sous la forme convenue par NGESO, fixant les conditions selon lesquelles le Participant Inscrit peut utiliser le réseau de transport britannique dans le cadre du transport d'énergie ;

Affilié désigne, concernant toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous contrôle commun direct ou indirect avec cette personne. Le terme « contrôle » se définit comme les droits, contrats ou tous autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment par (a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise et/ou (b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise ;

Allocation de la Capacité Infrajournalière désigne l'attribution de la Capacité d'Interconnexion

infrajournalière par l'intermédiaire d'une Enchère ;

Autorités de Régulation Nationales désigne la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'Office of Gas and Electricity Markets (OFGEM) ;

Balancing and Settlement Code désigne le code du même nom établi en vertu de la licence octroyée par le Secrétaire d'État à NGESO en vertu de la Section 6(1)(b) de la Loi sur l'Électricité de 1989 autorisant entre autres le transport de l'électricité en Angleterre et au Pays de Galles ;

Capacité de Transfert Nette ou **NTC** désigne la capacité (en MW, à mi-liaison) de l'Interconnexion ElecLink pour transporter l'énergie entre la Grande-Bretagne (GB) et la France via l'Interconnexion ElecLink, en tenant compte des effets de tout événement ou toute circonstance affectant cette capacité à tout moment, y compris les événements ou circonstances sur le réseau de transport britannique ou sur le réseau de transport français ou la déconnexion ou la coupure de l'Interconnexion ElecLink de l'un de ces systèmes de transport ;

Capacité d'Interconnexion désigne le droit d'utiliser l'Interconnexion ElecLink mis à disposition par la Plateforme d'Allocation dans les enchères, pour faciliter le transport d'énergie par les Participants Inscrits entre la Grande-Bretagne et la France, dans la mesure où la Capacité de Transfert Nette le permet et selon les modalités des présentes Règles d'Allocation ;

Capacité Offerte désigne le nombre de capacités unitaires mises à disposition pendant les horaires de validité des capacités unitaires dans une Enchère (c'est-à-dire les heures spécifiques pendant la Période du Produit durant lesquelles les capacités unitaires ont été offertes dans le cadre de l'Enchère applicable) ;

Cas de Force Majeure désigne tout(e) événement ou situation imprévisible ou inhabituel(le) échappant au contrôle raisonnable d'une Partie et/ou d'ElecLink, et qui n'est pas imputable à un manquement de cette Partie et/ou d'ElecLink, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec une prévoyance et une diligence raisonnables, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures qui sont, d'un point de vue technique, financier ou économique, raisonnablement possibles pour la Partie et/ou ElecLink, qui s'est réellement produit(e) et est objectivement vérifiable, et qui empêche la Partie et/ou ElecLink de satisfaire, de manière temporaire ou permanente, à ses obligations ;

Code CIE désigne le Système de Codage d'Identification d'Énergie d'ENTSO-E identifiant les parties dans le cadre d'un échange transfrontalier ;

Code de Connexion et d'Utilisation du Réseau (Connection and Use of System Code) désigne le code du même nom établi en vertu de la licence octroyée par le Secrétaire d'État à NGESO en vertu de la Section 6(1)(b) de la Loi sur l'Électricité de 1989 autorisant entre autres le transport de l'électricité en Angleterre et au Pays de Galles ;

Code de Réseau Britannique (GB Grid Code) désigne le document du même nom établi en vertu de la licence de transport octroyée par le Secrétaire d'État à NGESO en vertu de la Section 6(1)(b) de la Loi sur l'Électricité de 1989 ;

Code de Réseau de RTE désigne les règles, y compris les règles techniques, qui établissent les exigences minimales de conception technique et d'exploitation pour la connexion au réseau de transport de RTE ;

Compte Commercial désigne un compte de dépôt dédié ouvert au sein de l'établissement financier sélectionné par la Plateforme d'Allocation au nom de la Plateforme d'Allocation ou à la discrétion de celle-ci, ouvert par le Participant Inscrit, mais dont la Plateforme d'Allocation est le

bénéficiaire des dépôts en numéraire dédiés, qui peut être utilisé pour les paiements par le Participant Inscrit ;

Droit de Transport Infrajournalier désigne, aux fins des présentes Règles d'Allocation, un Droit de Transport Physique acquis dans l'Allocation de la Capacité Infrajournalière ;

Droit de Transport Physique désigne un droit autorisant son détenteur à transférer physiquement un certain volume d'électricité au cours d'une certaine période de temps sur l'Interconnexion ElecLink dans une direction spécifique ;

Echéance désigne une période de temps à long terme, journalière ou infrajournalière ;

Enchère désigne le processus par lequel la Capacité d'Interconnexion infrajournalière est proposée et allouée aux Participants Inscrits qui soumettent une ou plusieurs Offre(s) ;

Garantie Bancaire désigne une lettre de crédit ou lettre de garantie de soutien, inconditionnelle et irrévocable, émise par une banque ;

Gestionnaire de Réseau de Transport désigne NGESO en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport britannique et RTE en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport français ;

Guichet de Nomination désigne la période durant laquelle le détenteur d'un Droit de Transport Physique sur l'Interconnexion ElecLink peut Nominer son droit ;

Heures de Travail désigne les heures des Jours Ouvrables indiquées dans l'Accord de Participation ;

Indisponibilité désigne toute réduction de la NTC dans une direction ou dans l'autre et elle inclut les indisponibilités non programmées et interruptions forcées ;

Insuffisance de Capacité a la signification énoncée à l'Article 39A des présentes Règles d'Allocation ;

Interconnexion ElecLink désigne l'interconnexion électrique en courant continu à haute tension de 1 000 MW entre la France et la Grande-Bretagne, qui passe par le Tunnel sous la Manche et qui est détenu par ElecLink Limited (« **ElecLink** »), une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 07595420 ;

Jour du Contrat désigne, en ce qui concerne un Jour du Contrat J, une période de vingt-quatre (24) heures commençant à 00h00 ce jour J ;

Jour Ouvrable désigne les jours calendaires du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, tels qu'indiqués sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;

Licence d'Interconnexion d'ElecLink désigne la licence d'interconnexion électrique accordée à ElecLink en vertu de la section 6(1)(e) de la Loi sur l'Électricité de 1989 ;

Limite de Crédit désigne le montant des garanties pouvant être utilisées pour couvrir toute soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et qui n'est pas utilisé pour des obligations de paiement en souffrance ;

Netting désigne la superposition des MIN en deux directions opposées (France–Grande-Bretagne et Grande-Bretagne–France), pour dégager de la capacité dans la direction la plus encombrée pour l'étape d'allocation suivante, et « **Netté(e/s)** » aura une signification

correspondante ;

NGESO désigne National Grid Electricity System Operator Limited, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 11014226 ou ses successeurs ;

Nomination désigne l'utilisation de la Capacité d'Interconnexion infracjournalière par un détenteur de Droits de Transport Physiques, ou une tierce partie autorisée, concernant ElecLink conformément aux Règles de Nomination et « Nominer » et « Nominé(e/s) » auront des significations correspondantes ;

Nomination à Mi-liaison ou **MIN** a la signification qui lui est attribuée dans les Règles de Nomination ;

Offre désigne un ensemble composé de la Quantité de l'Offre et du Prix de l'Offre soumis par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

Outil d'Enchère désigne le système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour effectuer les Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation ;

Participant Inscrit désigne un acteur de marché qui conclut l'Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

Partie / Parties désigne la Plateforme d'Allocation et/ou un Participant Inscrit, désignés individuellement comme une Partie ou collectivement comme les Parties ;

Période de Soumission d'Offres désigne la période au cours de laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à l'Enchère peuvent valablement soumettre leurs Offres ;

Période du Produit désigne la date et l'heure auxquelles le droit d'utiliser le Droit de Transport Infracjournalier commence et la date et l'heure auxquelles le droit d'utiliser le Droit de Transport Infracjournalier prend fin ;

Plateforme d'Allocation désigne la Plateforme d'Allocation Conjointe ou toute autre entité désignée et mandatée par ElecLink pour agir en qualité de Plateforme d'Allocation en son nom et pour son compte pour l'attribution de la Capacité d'Interconnexion infracjournalière par le biais d'Enchères, tel que défini dans l'Accord de Participation ;

Plateforme d'Allocation Conjointe désigne Joint Allocation Office S.A., une société de droit luxembourgeois immatriculée sous le numéro B 142.282 ;

Principe « Use It Or Lose It » (UIOLI) désigne une application automatique par laquelle la Capacité d'Interconnexion sous-jacente des Droits de Transport Physiques non Nominés n'est pas disponible pour une allocation de capacité ultérieure et en vertu de laquelle les détenteurs de Droits de Transport Physiques qui ne procèdent pas à des Nominations, n'ont pas le droit de recevoir un paiement ;

Prix de l'Offre désigne le prix qu'un Participant Inscrit souhaite payer pour un (1) MW et une (1) heure de Droits de Transport Infracjournaliers ;

Prix Marginal désigne le prix déterminé lors d'une Enchère particulière et devant être payé par l'ensemble des Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure du Droit de Transport Infracjournalier acquis ;

Quantité de l'Offre désigne le montant des Droits de Transport Infracjournaliers en MW

demandé par un Participant Inscrit ;

Quantité de Restriction désigne, en cas de situation d'urgence ou de Force Majeure, la quantité calculée en vertu du CHAPITRE 6 ;

Récapitulatif des Droits désigne un document émis par la Plateforme d'Allocation en faveur d'un Participant Inscrit en vertu des présentes Règles d'Allocation contenant les informations relatives au montant maximum des Droits de Transport Physiques alloués qui peuvent être Nominés par un Participant Inscrit sur l'Interconnexion ElecLink par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de droits initialement acquis, et de toutes restrictions possibles qui sont survenues avant l'émission du Récapitulatif des Droits ;

Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations désigne les *Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations* établies par RTE dans la version publiée périodiquement sur son site internet. Ces règles définissent les conditions d'accès au réseau de transport de RTE pour des exportations et des importations ;

Règles d'Allocation désigne les règles relatives à l'Allocation de la Capacité Infrajournalière sur l'Interconnexion ElecLink appliquées par la Plateforme d'Allocation (telles que modifiées à tout moment) ;

Règles de Nomination désigne les règles de nomination pour ElecLink, qui sont les règles relatives à la notification d'utilisation des Droits de Transport Physiques d'ElecLink ;

Règles du Système d'Information désigne les modalités et conditions d'accès à et d'utilisation de l'Outil d'Enchère par les Participants Inscrits, telles que publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;

Revenu de Congestion désigne les revenus générés en conséquence de l'allocation de la capacité ;

RTE désigne RTE Réseau de transport d'électricité, une société de droit français immatriculée sous le numéro 444619258 ;

Spécifications de l'Enchère désigne une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère particulière, y compris la nature des produits et les dates concernées.

2. Dans les présentes Règles d'Allocation, sauf indication contraire du contexte :
 - (a) le singulier indique le pluriel et *vice versa* ;
 - (b) les références à un genre incluent l'autre genre ;
 - (c) la table des matières, les titres et les exemples sont indiqués à des fins de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles d'Allocation ;
 - (d) le terme « y compris » et ses variantes doivent être interprétés sans limitation ;
 - (e) toute référence à une législation, une réglementation, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou tout autre texte législatif inclura toute modification, extension ou re-promulgation de celle-ci/celui-ci qui est alors en vigueur ;
 - (f) toute référence à un autre accord ou document, ou tout acte ou autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord ou document, acte ou autre

instrument tel que modifié, amendé, complété, remplacé ou renouvelé à tout moment ;

- (g) toute référence à une heure est une référence à l'horaire CET/CEST, sauf indication contraire ;
- (h) toute référence à un « CHAPITRE » ou un « article » est une référence à un chapitre ou un article des Règles d'Allocation ; et
- (i) lorsque la Plateforme d'Allocation ou ElecLink est tenue de publier des informations en vertu des présentes Règles d'Allocation, elle peut le faire en mettant ces informations ou données à disposition sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ou d'ElecLink et/ou via l'Outil d'Enchère.

Article 3

Plateforme d'Allocation

1. La Plateforme d'Allocation devra assumer les fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation et conformément à la législation applicable correspondante.
2. Aux fins des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation sera la partie signataire de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation publiera une version consolidée des présentes Règles d'Allocation lorsqu'elles entreront en vigueur, conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les Règles d'Allocation entrées en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables, ces dernières prévaudront.

Article 4

Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes Règles d'Allocation entreront en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables, sous réserve de l'approbation des Autorités de Régulation Nationales et à la date notifiée par la Plateforme d'Allocation.
2. Les présentes Règles d'Allocation s'appliquent à l'allocation de capacité des Droits de Transport Infrajournaliers, dont la période de livraison doit être spécifiée par la Plateforme d'Allocation au nom d'ElecLink sur son site internet à compter de l'entrée en vigueur des Règles d'Allocation.
3. Sauf indication expresse contraire ou sauf si la loi applicable l'exige, les présentes Règles d'Allocation régiront l'ensemble des droits et obligations relatifs aux Droits de Transport Infrajournaliers acquis avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Allocation mais dont la date de livraison intervient après l'entrée en vigueur des présentes.

CHAPITRE 2

Exigences et processus de participation aux Enchères

Article 5

Dispositions générales

1. Les acteurs de marché ne peuvent acquérir un Droit de Transport Infrajournalier que suite à leur participation aux Enchères.
2. La participation aux Enchères nécessite que l'acteur de marché :
 - (a) conclue un Accord de Participation valide et de plein effet conformément aux articles 6 à 12;
 - (b) ait accès à l'Outil d'Enchère conformément à l'article 14;
 - (c) se conforme aux exigences relatives à la constitution de garanties, tel qu'indiqué au CHAPITRE 3 ; et
 - (d) accepte des conditions financières supplémentaires, le cas échéant, conformément à l'article 15 ; et
 - (e) se conforme aux dispositions spécifiques suivantes :
 - i. son adhésion à un Accord d'Utilisation de l'Interconnexion du Réseau avec NGESO et à l'Accord-Cadre défini dans et établi en vertu du Code de Connexion et d'Utilisation du Réseau ;
 - ii. son adhésion à l'Accord-Cadre tel que défini dans le Balancing and Settlement Code avec toutes les informations détaillées concernant les Unités d'ajustement de Production et de Consommation à une interconnexion enregistrées pour le Participant Inscrit en vertu du Balancing and Settlement Code ; et
 - iii. la conclusion d'un Accord de Participation de RTE avec Réseau de Transport d'Électricité.
3. Dans tous les cas, les acteurs de marché doivent satisfaire aux obligations indiquées dans les chapitres concernés des présentes Règles d'Allocation.

Article 6

Conclusion de l'Accord de Participation

1. Au moins neuf (9) Jours Ouvrables avant la première participation à une Enchère, tout acteur de marché peut demander à être une partie à un Accord de Participation en transmettant à la Plateforme d'Allocation deux (2) copies signées de l'Accord de Participation, tel que publié sur le site internet de la Plateforme d'Allocation, conjointement à l'ensemble des informations et documents dûment complétés, requis par les articles 7 à 14. La Plateforme d'Allocation devra évaluer l'exhaustivité des informations communiquées conformément à l'article 8 et à l'article 11 dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Accord de Participation complété et signé.

2. La Plateforme d'Allocation devra, avant l'expiration du délai de sept (7) Jours Ouvrables, demander à l'acteur de marché de fournir les autres informations que celui-ci n'a pas fournies avec son Accord de Participation. Dès réception de ces informations, la Plateforme d'Allocation devra, dans un délai supplémentaire de sept (7) Jours Ouvrables, procéder à leur examen et informer l'acteur de marché si toute information supplémentaire est requise.
3. Une fois que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle devra renvoyer une copie de l'Accord de Participation signé par celle-ci à l'acteur de marché, sans retard indu. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indiquera pas en elle-même le respect de toute autre condition énoncée dans les présentes Règles d'Allocation pour la participation aux Enchères. L'Accord de Participation entrera en vigueur à la date de signature par la Plateforme d'Allocation.
4. Si un acteur de marché est déjà un Participant Inscrit de la Plateforme d'Allocation, il lui suffit de répondre aux exigences manquantes/supplémentaires décrites en vertu des présentes Règles d'Allocation en respectant les spécificités du paragraphe ci-dessus du présent article 6.

Article 7

Format et contenu de l'Accord de Participation

1. La forme de l'Accord de Participation et les exigences à respecter seront publiées par la Plateforme d'Allocation et peuvent être modifiées à tout moment par celle-ci sans modification des modalités et conditions spécifiées dans les présentes Règles d'Allocation, sauf indication contraire dans les présentes.
2. Au minimum, l'Accord de Participation obligera l'acteur de marché à :
 - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'article 8 ; et
 - (b) accepter d'être lié par et de se conformer aux présentes Règles d'Allocation.
3. Aucune disposition des présentes Règles d'Allocation n'empêchera la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir, dans l'Accord de Participation, de règles supplémentaires ne relevant pas de la portée des présentes Règles d'Allocation, y compris mais sans s'y limiter la participation à une allocation explicite long terme ou cotornalière ou toute procédure de repli pour l'allocation implicite cotornalière.
4. En cas de difficulté d'interprétation, de contradiction, d'ambiguïté ou de différence entre les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation, le texte des Règles d'Allocation prévaudra.

Article 8

Communication des informations

1. L'acteur de marché devra transmettre les informations suivantes avec son Accord de Participation complété et signé :
 - (a) le nom et l'adresse figurant en registre de l'acteur de marché, y compris ses coordonnées générales (adresse e-mail et numéro de téléphone) à des fins de notification conformément à l'article 54 ;
 - (b) un extrait de l'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;

- (c) les détails concernant le bénéficiaire effectif tel que ce terme est défini dans les dispositions légales concernées transposant l'article 3(6) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
 - (d) les noms et coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché, ainsi que leurs fonctions ;
 - (e) le numéro d'immatriculation à la TVA intracommunautaire, le cas échéant ;
 - (f) les taxes et prélèvements à prendre en compte pour les factures et calculs de garantie;
 - (g) le Code d'Identification d'Énergie (CIE) ;
 - (h) les coordonnées bancaires pour le paiement au demandeur qui doivent être utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'article 45, paragraphes 7 et 9 ;
 - (i) le contact financier pour les questions liées aux garanties, à la facturation et au paiement, ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'article 54;
 - (j) le contact commercial ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'article 54; et
 - (k) le contact opérationnel ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'article 54.
2. Un Participant Inscrit devra veiller à ce que toutes les données et autres informations qu'il fournit à la Plateforme d'Allocation en vertu des présentes Règles d'Allocation (y compris les informations figurant dans son Accord de Participation) soient et demeurent exactes et complètes à tous les égards importants et devra rapidement notifier la Plateforme d'Allocation de toute modification.
 3. Un Participant Inscrit devra informer la Plateforme d'Allocation de toute modification des informations, communiquée conformément au paragraphe 1 du présent article, au moins neuf (9) Jours Ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification et, si cela n'est pas possible, sans délai après que le Participant Inscrit a pris connaissance de la modification.
 4. La Plateforme d'Allocation confirmera l'enregistrement de la modification ou enverra un avis de refus d'enregistrement au Participant Inscrit, au plus tard sept (7) Jours Ouvrables après la réception de la notification de modification concernée. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail au contact opérationnel indiqué par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article. Si la Plateforme d'Allocation refuse d'enregistrer la modification, le motif de ce refus devra être indiqué dans l'avis correspondant.
 5. La modification devient valide le jour de la remise de la confirmation au Participant Inscrit.
 6. Si des informations supplémentaires sont requises d'un Participant Inscrit suite à une modification des présentes Règles d'Allocation, alors celui-ci devra les communiquer à la Plateforme d'Allocation dans un délai de douze (12) Jours Ouvrables suivant la demande de

communication de celles-ci par la Plateforme d'Allocation.

Article 9 Garanties

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché garantit ce qui suit :

- (a) il n'a pas engagé de procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite, ou tout autre recours en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité, ou toute autre loi similaire touchant aux droits des créanciers ;
- (b) aucune procédure d'insolvabilité, de faillite ou autre procédure légale similaire touchant aux droits des créanciers n'a été engagée eu égard au demandeur ;
- (c) aucune procédure de dissolution ou de liquidation n'a été engagée eu égard au demandeur ; et
- (d) il n'a aucune obligation de paiement en retard envers toute Plateforme d'Allocation actuelle, antérieure ou future.

Article 10 Compte Commercial dédié

Dans le cadre de la communication des informations conformément à l'article 6 et à l'article 8, l'acteur de marché devra déclarer à la Plateforme d'Allocation s'il envisage d'ouvrir un Compte Commercial dédié afin de déposer les garanties en numéraire et/ou afin de procéder aux paiements sur la base décrite à l'article 45, paragraphe 6.

Article 11 Acceptation des Règles du Système d'Information

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché accepte les Règles du Système d'Information applicables, telles que modifiées à tout moment et publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.

Article 12 Coûts associés à l'Accord de Participation

Toutes les demandes pour devenir un Participant Inscrit et toute participation ultérieure à des Enchères seront aux seuls frais, risques et périls des Participants Inscrits. La Plateforme d'Allocation ne sera pas responsable envers toute personne pour l'ensemble des coûts, dommages ou dépenses liés à la participation du Participant Inscrit aux Enchères, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation.

Article 13 Refus d'application

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur de marché dans les cas suivants :

- (a) lorsque le demandeur n'a pas transmis un Accord de Participation dûment complété et signé conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 ; ou

- (b) la Plateforme d'Allocation a précédemment résilié un Accord de Participation avec le demandeur suite à une violation de l'Accord de Participation par le Participant Inscrit conformément à l'article 52, paragraphe 4 et paragraphe 5, à moins que les circonstances ayant conduit à la résiliation aient cessé d'exister ou que la Plateforme d'Allocation soit raisonnablement convaincue du fait que la violation ne se reproduira plus ; ou
- (c) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le demandeur donnerait lieu à une violation par la Plateforme d'Allocation de toute condition de toute exigence légale ou réglementaire obligatoire ; ou
- (d) si l'une quelconque des déclarations du Participant Inscrit en vertu de l'article 9 est jugée invalide ou fausse ; ou
- (e) si le demandeur fait l'objet de sanctions économiques ou commerciales imposées par un État membre de l'Union européenne.

Article 14 **Accès à l'Outil d'Enchère**

1. La Plateforme d'Allocation devra accorder gratuitement l'accès à l'Outil d'Enchère si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (a) le Participant Inscrit a signé et remis un formulaire dûment complété, inclus dans les Règles du Système d'Information, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles le(s) compte(s) d'utilisateur de l'Outil d'Enchère devra/devront être créé(s) ; et
 - (b) le Participant Inscrit a satisfait aux exigences en matière d'authentification énoncées dans les Règles du Système d'Information publiées par la Plateforme d'Allocation ; ces exigences peuvent inclure la technologie à des fins d'authentification.
2. La Plateforme d'Allocation devra confirmer la création du compte d'utilisateur ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la réception du formulaire dûment complété et signé concerné par le Participant Inscrit. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail au contact opérationnel indiqué par le Participant Inscrit conformément à l'article 8.
3. La Plateforme d'Allocation devra envoyer l'avis de refus dûment justifié si les exigences énumérées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas satisfaites et l'accès à l'Outil d'Enchère ne sera pas accordé.

Article 15 **Conclusion de conditions financières supplémentaires**

La Plateforme d'Allocation peut élaborer et publier des modalités financières standards supplémentaires qui devront être acceptées par les Participants Inscrits. Ces modalités financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant la constitution de garanties communes au titre des processus organisés par la Plateforme d'Allocation conformément à l'Accord de Participation, à condition que ces modalités financières supplémentaires soient conformes aux présentes Règles d'Allocation.

Article 16

Exigences légales et réglementaires

Il est de la responsabilité de chaque Participant Inscrit de s'assurer qu'il se conforme à toute la législation applicable, y compris les exigences de toute autorité compétente concernée, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de sa participation aux Enchères et son utilisation des Droits de Transport Infrajournaliers.

CHAPITRE 3

Garanties

Article 17

Dispositions générales

1. Les Participants Inscrits devront fournir des garanties afin de garantir les paiements à la Plateforme d'Allocation suite aux Enchères et, le cas échéant, les autres paiements potentiels arrivant à échéance en vertu des modalités financières supplémentaires conformément à l'article 15.
2. Seules les formes de garantie suivantes seront acceptées :
 - (a) une Garantie Bancaire ;
 - (b) un dépôt en numéraire sur un Compte Commercial dédié.
3. Les garanties peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou une combinaison de ces formes, à condition que la Plateforme d'Allocation ait droit, en qualité de bénéficiaire, à la totalité de la garantie.
4. La Limite de Crédit devra toujours être égale ou supérieure à zéro.
5. Les garanties devront être fournies en Euros (€ / EUR).

Article 18

Forme du dépôt en numéraire

Pour les garanties qui sont fournies sous la forme d'un dépôt en numéraire sur un Compte Commercial dédié, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (a) les fonds devront être déposés sur un Compte Commercial dédié auprès d'une banque désignée par la Plateforme d'Allocation ;
- (b) le Compte Commercial dédié devra être ouvert et utilisé conformément aux modalités financières supplémentaires qui devront être conclues entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, ou le cas échéant, l'établissement financier et le Participant Inscrit et il sera utilisé uniquement pour les Enchères ;
- (c) jusqu'au retrait prévu par les dispositions de l'article 24, le dépôt en numéraire sur le Compte Commercial dédié appartient au Participant Inscrit, sauf indication contraire dans les modalités financières supplémentaires conformément à l'article 15 ;
- (d) les retraits du Compte Commercial dédié conformément à l'article 22 et à l'article 24 ne peuvent intervenir que sur instruction de la Plateforme d'Allocation ;
- (e) le Compte Commercial dédié peut également être utilisé pour procéder à des règlements, tel qu'indiqué à l'article 45 sur demande de la Plateforme d'Allocation ; et
- (f) les intérêts sur le montant déposé sur le Compte Commercial dédié se cumuleront au bénéfice du Participant Inscrit, après déduction des taxes et frais bancaires, le cas

échéant.

Article 19 Forme de la Garantie Bancaire

1. Les garanties fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire devront être conformes aux spécifications suivantes :
 - (a) la Garantie Bancaire devra être fournie sous la forme du modèle disponible sur le site internet de la Plateforme d'Allocation et mis à jour à tout moment ou sous une forme qui soit sensiblement identique au modèle ;
 - (b) la Garantie Bancaire devra être rédigée en anglais ;
 - (c) la Garantie Bancaire couvre toutes les Enchères organisées par la Plateforme d'Allocation soumises aux présentes Règles d'Allocation ;
 - (d) la Garantie Bancaire devra permettre un tirage partiel et multiple par la Plateforme d'Allocation, dans la limite d'un montant maximal garanti ;
 - (e) la Garantie Bancaire devra prévoir le paiement à première demande en faveur de la Plateforme d'Allocation. Elle devra également prévoir que si la Plateforme d'Allocation fait appel à la Garantie Bancaire, la banque devra automatiquement procéder au paiement, sans aucune condition autre que la réception d'une demande écrite par courrier recommandé émanant de la Plateforme d'Allocation ;
 - (f) la Garantie Bancaire devra être irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
 - (g) la banque émettrice de la Garantie Bancaire devra être établie de manière permanente, y compris via une succursale, dans un État membre de l'UE, de l'Espace économique européen ou en Suisse ;
 - (h) la banque qui émet la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient devra avoir une notation de crédit à long terme au moins égale à BBB+ par Standard and Poor's Corporation, à BBB+ par Fitch ou à Baa1 par Moody's Investors Service Inc. Si les exigences en matière de notation ne sont pas respectées par la banque émettrice elle-même mais qu'elle est satisfaite par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice remettra à la Plateforme d'Allocation une garantie de la société mère ou un document équivalent délivré par le groupe financier. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel elle appartient cesse de bénéficier de la notation de crédit à long terme requise, le Participant Inscrit devra, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables, communiquer à la Plateforme d'Allocation une Garantie Bancaire de remplacement, émise par une banque respectant les exigences en matière de notation de crédit à long terme ou remplacer la Garantie Bancaire par un dépôt sur un Compte Commercial dédié. En cas de déclassement des établissements financiers de l'intégralité du secteur, la Plateforme d'Allocation peut effectuer des recherches concernant les nouvelles normes et, si cela est jugé nécessaire, abaisser la notation requise pendant une période limitée, en informant les Gestionnaires de Réseau de Transport, qui devront ensuite informer les Autorités de Régulation Nationales concernées ; et
 - (i) la banque émettrice de la Garantie Bancaire ne devra pas être un Affilié du Participant Inscrit pour lequel la Garantie Bancaire est émise.

2. Une Garantie Bancaire devra contenir les éléments suivants :
 - (a) un montant maximal garanti ;
 - (b) l'identification de la Plateforme d'Allocation en qualité de bénéficiaire, tel qu'indiqué sur le site internet de la Plateforme ;
 - (c) le compte bancaire de la Plateforme d'Allocation, tel qu'indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
 - (d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'Allocation, tel qu'indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
 - (e) l'identification complète du Participant Inscrit, y compris son nom, son adresse, son immatriculation au registre du commerce/des sociétés ;
 - (f) l'identification complète de la banque prestataire ; et
 - (g) la durée de validité.
3. Le Participant Inscrit devra communiquer la Garantie Bancaire au moins quatre (4) Jours Ouvrables avant la fin de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère pour laquelle elle devra être utilisée à titre de garantie, sinon elle ne sera prise en compte que pour les Enchères ultérieures.
4. La Plateforme d'Allocation devra accepter la Garantie Bancaire fournie par un Participant Inscrit si elle est conforme aux spécifications énoncées aux paragraphes 1 à 2 du présent article et si l'original de la Garantie Bancaire a été reçu par la Plateforme d'Allocation.
5. La Plateforme d'Allocation devra confirmer l'acceptation de la Garantie Bancaire ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables après la réception de l'original de la Garantie Bancaire. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail aux contacts commercial et opérationnel indiqués par le Participant Inscrit conformément à l'article 8. L'avis de refus devra inclure les motifs invoqués.

Article 20

Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire

1. Les garanties se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire seront valides pour la période minimale, à savoir jusqu'au moins trente (30) jours calendaires après la fin du mois calendaire de la Période du Produit.
2. Le Participant Inscrit devra remplacer ou renouveler les garanties se présentant sous forme d'une Garantie Bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent article au moins quatre (4) Jours Ouvrables avant l'expiration de la validité des garanties.

Article 21

Limite de Crédit

1. La Plateforme d'Allocation devra calculer et mettre à jour en permanence la Limite de Crédit de chaque Participant Inscrit en vue de chaque Enchère ultérieure. Cette Limite de Crédit devra être égale au montant des garanties en place moins toutes obligations de paiement en souffrance. Dans le cas d'une Garantie Bancaire, celle-ci ne devra être prise en compte que si les exigences de l'article 20 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont satisfaites. La

Plateforme d'Allocation devra mettre ces informations à la disposition de chaque Participant Inscrit, de manière individuelle par l'intermédiaire de l'Outil d'Enchère.

2. Les obligations de paiement en souffrance sont calculées conformément à l'article 43, sous réserve des règles supplémentaires énoncées aux paragraphes 3 à 4 du présent article et à l'article 31.
3. Aux fins du calcul de la Limite de Crédit, les obligations de paiement en souffrance seront augmentées de manière à inclure les taxes et prélèvements en vigueur sous réserve de l'article 44.
4. Les obligations de paiement maximales pour un Participant Inscrit résultant de son/ses Offre(s) enregistrée(s) à la fin de la Période de Soumission d'Offres, calculées conformément à l'article 31, devront être considérées à titre provisoire comme des obligations de paiement en souffrance. À compter de la publication des résultats provisoires de l'Enchère jusqu'au moment où les résultats de l'Enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'article 33, paragraphe 3(c) devra être considéré à titre provisoire comme des obligations de paiement en souffrance aux fins du calcul de la Limite de Crédit pour toute Enchère simultanée. La Limite de Crédit devra être révisée sur la base des Droits de Transport Infrajournaliers réellement alloués une fois les résultats provisoires de l'Enchère publiés tels que décrits au CHAPITRE 4.

Article 22

Modifications des garanties

1. Un Participant Inscrit peut demander par écrit une augmentation de la garantie se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire, une diminution de la garantie se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire et/ou d'un dépôt en numéraire ou la modification de sa forme, et ce à tout moment conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Une diminution des garanties d'un Participant Inscrit ne sera autorisée que si la Limite de Crédit après application de la diminution des garanties demandée est supérieure ou égale à zéro.
3. La Plateforme d'Allocation devra accepter la modification des garanties si la demande de modification est conforme aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article en cas de diminution, ou aux conditions énoncées aux articles 19 et 20 en cas d'augmentation des garanties se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire et en cas de modification de la forme des garanties, passant de dépôt en numéraire à Garantie Bancaire.
4. La modification des garanties ne deviendra valide et de plein effet que lorsque la Plateforme d'Allocation aura intégré la modification des garanties demandée du Participant Inscrit dans l'Outil d'Enchère.
5. La Plateforme d'Allocation devra évaluer la demande de modification des garanties et confirmer l'acceptation ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables après la réception de la demande. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail aux contacts commercial et opérationnel indiqués par le Participant Inscrit conformément à l'article 8. L'avis de refus devra inclure les motifs invoqués.

Article 23
Incident de garantie

1. Un incident de garantie survient dans les cas suivants :
 - (a) les garanties sont insuffisantes pour garantir le montant dû au titre des Droits de Transport Infrajournaliers détenus par un Participant Inscrit lors de la prochaine date de paiement, tel qu'indiqué à l'article 45, compte tenu du montant et de la validité des garanties ; ou
 - (b) les garanties ne sont pas renouvelées conformément à l'article 20 paragraphe 2 ; ou
 - (c) les garanties ne sont pas restaurées après un incident de paiement conformément à l'article 24 ou une nouvelle garantie a été fournie mais ne respecte pas les conditions énoncées aux articles 17, paragraphe 3, 18 et 19.
2. Sans préjudice des autres droits de la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra notifier l'incident de garantie au Participant Inscrit par e-mail. Le Participant Inscrit devra augmenter ses garanties dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables suivant l'envoi de la notification si celle-ci est envoyée pendant les Heures de Travail ou deux (2) Jours Ouvrables à compter du Jour Ouvrable suivant si elle est envoyée en dehors des Heures de Travail. Si les garanties fournies par le Participant Inscrit demeurent insuffisantes passé ce délai, la Plateforme d'Allocation peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation conformément à l'article 51 et à l'article 52.

Article 24
Appels de fonds sur les garanties

1. La Plateforme d'Allocation est autorisée à procéder à des appels de fonds sur les garanties d'un Participant Inscrit si un incident de paiement est enregistré conformément à l'article 47.
2. Le Participant Inscrit devra restaurer sa garantie après un incident de paiement ou un incident de garantie selon les conditions suivantes, telles qu'énoncées aux Articles 17, paragraphe 3, 18 et 19 sauf si l'Accord de Participation est suspendu ou résilié conformément à l'article 51 et à l'article 52.

CHAPITRE 4

Enchères

Article 25

Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'Allocation devra allouer les Droits de Transport Infrajournaliers aux Participants Inscrits au moyen d'une allocation explicite comprenant un seul tour. Avant toute Enchère, la Plateforme d'Allocation devra publier les Spécifications de l'Enchère sur son site internet.
2. Les Enchères devront être organisées via l'Outil d'Enchère. Chaque Participant Inscrit qui satisfait aux exigences de participation à l'Enchère peut soumettre des Offres dans l'Outil d'Enchère jusqu'à l'expiration de la date limite de dépôt des Offres de l'Enchère spécifique conformément aux Spécifications de l'Enchère concernée telles que publiées sur le site internet.
3. Une fois la date limite de dépôt des Offres de l'Enchère spécifique passée, la Plateforme d'Allocation devra évaluer les Offres par rapport aux Limites de Crédit respectives des Participants Inscrits. Les résultats de l'Enchère seront notifiés aux Participants Inscrits via l'Outil d'Enchère.

Article 26

Délaï d'allocation de la capacité et forme du produit

1. Les délais d'allocation de la capacité standards, sous réserve de la disponibilité du produit, sont des produits horaires proposés dans au moins deux Enchères.
2. Les Enchères ont lieu sept (7) jours par semaine, week-ends et jours fériés inclus, à condition que la Capacité Offerte pour les Droits de Transport Infrajournaliers soit au moins d'un (1) MW (sous réserve des conditions des Règles d'Allocation et du résultat du principe « Use It or Lose it »).
3. Lors de la première Enchère, les produits proposés sont chaque heure du jour de 00h00 à 14h00. Lors de la seconde Enchère, les produits proposés sont chaque heure du jour de 14h00 à 00h00. La chronologie de l'Enchère est la suivante :

Nom de l'Enchère	Date limite de publication des Spécifications de l'Enchère	Ouverture du guichet de l'Enchère	Fermeture du guichet de l'Enchère
Enchère Infrajournalière 1	15h25 le jour précédant le jour de livraison	15h40 le jour précédant le jour de livraison	16h10 le jour précédant le jour de livraison
Enchère Infrajournalière 2	09h05 le jour de livraison	09h20 le jour de livraison	09h50 le jour de livraison

4. La Période de Soumission d'Offres pour chaque Enchère interviendra aux heures spécifiées par la Plateforme d'Allocation au paragraphe 3 du présent article ou dans les Spécifications de

l'Enchère concernées. En cas de contradiction entre les heures spécifiées au paragraphe 3 du présent article et dans les Spécifications de l'Enchère concernées, les Spécifications de l'Enchère prévaudront.

Article 27 Spécifications de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation devra publier les Spécifications de l'Enchère tel qu'énoncé au paragraphe 2 du présent article.
2. La Plateforme d'Allocation devra publier les Spécifications de l'Enchère au plus tard 15 minutes avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres d'une Enchère. Celles-ci devront indiquer en particulier :
 - (a) le code identifiant l'Enchère dans l'Outil d'Enchère ;
 - (b) l'identification de la direction couverte, qui sera soit « Grande-Bretagne vers France », soit « France vers Grande-Bretagne » ;
 - (c) la Période du Produit ;
 - (d) la Période de Soumission d'Offres ;
 - (e) la date limite de publication des résultats provisoires de l'Enchère ;
 - (f) la période de contestation conformément à l'article 34;
 - (g) la Capacité Offerte telle que définie au paragraphe 3 du présent article ; et
 - (h) toutes autres informations ou modalités pertinentes applicables au produit ou à l'Enchère.
3. La Capacité Offerte pour toute partie du Jour du Contrat au cours d'Enchères (sous réserve des limitations due à des raisons de sécurité du réseau en temps réel) inclura :
 - (a) les unités inutilisées (le cas échéant) qui sont devenues disponibles pour des Enchères en vertu du CHAPITRE 5 et qui ne sont pas indisponibles du fait d'Indisponibilités et/ou en raison de l'application d'une restriction ; et
 - (b) la Capacité d'Interconnexion potentiellement disponible (sous la forme d'unités) qui n'est pas déjà allouée aux Participants Incrits et qui n'est pas indisponible du fait d'Indisponibilités et/ou en raison de l'application d'une restriction ; et
 - (c) les unités Nettées (le cas échéant) qui sont devenues disponibles pour le Jour du Contrat et qui ne sont pas indisponibles du fait d'Indisponibilités et/ou en raison de l'application d'une restriction ; et
 - (d) les droits à la Capacité d'Interconnexion disponibles déjà alloués aux Participants Inscrits qui seront réalloués en conséquence de la suspension ou de la résiliation conformément à l'article 51 et à l'article 52.

Article 28 Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit devra soumettre une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'Allocation conformément aux exigences suivantes :
 - (a) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra être soumis(e) électroniquement à l'aide de l'Outil d'Enchère et pendant la période préalable à la Période de Soumission d'Offres ou pendant la Période de Soumission d'Offres, tel qu'indiqué dans les Spécifications de l'Enchère ;
 - (b) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier l'Enchère via un code d'identification, tel qu'indiqué à l'article 27, paragraphe 2(a) ;
 - (c) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier le Participant Inscrit soumettant l'Offre par le biais de son Code CIE ;
 - (d) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier la direction au titre de laquelle l'Offre/l'ensemble d'Offres est soumis(e), qui sera soit « Grande-Bretagne vers France », soit « France vers Grande-Bretagne » ;
 - (e) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra indiquer le Prix de l'Offre, qui devra être différent pour chaque Offre émanant d'un même Participant Inscrit, sauf disposition contraire dans les Règles du Système d'Information, à l'exclusion des taxes et prélèvements, en EUR par MW pour une heure de la Période du Produit, c'est-à-dire que le Prix de l'Offre sera un prix par mégawattheure (EUR/MWh), exprimé avec un maximum de deux (2) décimales, et égal ou supérieur à zéro ; et
 - (f) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra indiquer la Quantité de l'Offre en MW entiers, qui doit être exprimé sans décimale.
2. Le Participant Inscrit peut modifier son Offre ou un ensemble d'Offres préalablement enregistré(e) à tout moment pendant la période préalable à la Période de Soumission d'Offres et/ou pendant la Période de Soumission d'Offres, y compris pour procéder à son annulation. En cas de modification, seule la dernière modification valide de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres sera prise en compte aux fins de la détermination des résultats de l'Enchère.
3. Si une Quantité de l'Offre ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte concernée et annoncée dans les Spécifications de l'Enchère, cette Offre ou ces Offres sera/seront totalement rejetée(s). Si une modification des Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité Offerte, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées seront conservées.

Pendant la période préalable à la Période de Soumission d'Offres, les Participants Inscrits peuvent soumettre des Offres (à savoir des Offres préalables) mais il ne sera pas procédé aux vérifications suivantes avant l'ouverture du guichet de soumission :

- la somme des volumes d'Offre n'est pas comparée à la Capacité Offerte car cette dernière peut encore évoluer pendant la phase préalable à la Période de Soumission d'Offres ; et
- la vérification de la Limite de Crédit.

4. Si une Quantité de l'Offre ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de

l'Offre au titre de plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte concernée et annoncée après la soumission des Offres, s'il s'agit d'Offres soumises pendant la période préalable à la Période de Soumission d'Offres, les Offres ayant le Prix de l'Offre le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité de l'Offre totale autorisée soit inférieure ou égale à la Capacité Offerte à la fin de la période préalable à la Période de Soumission d'Offres. À l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres concernée, cette/ces Offre(s) sera(ont) considérée(s) comme une/des Offre(s) soumise(s) par le Participant Inscrit pour l'Enchère concernée. L'Offre sera considérée comme enregistrée lorsque la Plateforme d'Allocation transmet un accusé de réception au Participant Inscrit.

Article 29 Enregistrement des Offres

1. La Plateforme d'Allocation ne devra pas enregistrer une Offre qui :
 - (a) n'est pas conforme aux exigences de l'article 28 ; ou
 - (b) est soumise par un Participant Inscrit qui a été suspendu conformément à l'article 51.
2. À condition qu'une Offre ou un ensemble d'Offres satisfasse aux exigences énoncées aux articles 28 et 29, la Plateforme d'Allocation devra confirmer au Participant Inscrit que cette/ces Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s) en lui adressant un accusé de réception via un message sur l'Outil d'Enchère. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception concernant une Offre, celle-ci sera considérée comme n'ayant pas été enregistrée. Seules les Offres pour lesquelles la Plateforme d'Allocation délivre un accusé de réception seront valides.
3. La Plateforme d'Allocation devra informer un Participant Inscrit dont l'Offre est rejetée parce qu'elle est invalide et des motifs de ce rejet, sans retard excessif après le rejet de l'Offre.
4. La Plateforme d'Allocation devra conserver un registre de l'ensemble des Offres valides reçues.
5. Chaque Offre valide enregistrée à la fin de la Période de Soumission d'Offres constituera une offre inconditionnelle et irrévocable par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation en vue de l'achat des Droits de Transport Infracournalières dans la limite de la Quantité de l'Offre et des prix du Prix de l'Offre et selon les modalités et conditions des présentes Règles d'Allocation et des Spécifications de l'Enchère concernées.

Article 30 Offre par défaut

1. Le Participant Inscrit a la possibilité de placer des Offres par défaut ou un ensemble d'Offres par défaut pour des Enchères.
2. Une Offre par défaut ou un ensemble d'Offres par défaut, une fois identifié(e) comme tel(le) par le Participant Inscrit, s'appliquera automatiquement à chaque Enchère ultérieure et pertinente définie par le Participant Inscrit lors du dépôt de l'Offre par défaut ou de l'ensemble d'Offres par défaut. À l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres concernée, cette Offre par défaut ou cet ensemble d'Offres par défaut enregistré(e) sera considéré(e) comme une Offre ou un ensemble d'Offres soumis(e) par le Participant Inscrit pour l'Enchère concernée. L'Offre ou l'ensemble d'Offres sera considéré(e) comme valide et remis(e) lorsque la Plateforme d'Allocation transmet un accusé de réception au Participant Inscrit.

3. Si une Quantité de l'Offre par défaut ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres par défaut soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte de l'Enchère concernée, les Offres ayant le Prix de l'Offre le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité de l'Offre totale autorisée soit atteinte.
4. Un Participant Inscrit qui souhaite modifier une Offre par défaut ou un ensemble d'Offres par défaut pour une Enchère à venir devra modifier la Quantité de l'Offre et/ou le Prix de l'Offre de ses Offres par défaut ou de son ensemble d'Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère concernée.
5. Un Participant Inscrit qui ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut ou l'ensemble d'Offres par défaut sur l'Outil d'Enchère pour des Enchères à venir peut annuler ses Offres par défaut ou son ensemble d'Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère suivante.

Article 31 Vérification de la Limite de Crédit

1. Lors de la soumission par un Participant Inscrit d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres sur l'Outil d'Enchère, la Plateforme d'Allocation devra vérifier que les obligations de paiement maximales (MPO) liées à l'Offre/aux Offres enregistrée(s) de ce Participant Inscrit, calculées conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article au moment de la soumission de l'Offre/des Offres, n'excèdent pas la Limite de Crédit. Si l'obligation de paiement maximale liée aux Offres enregistrées excède la Limite de Crédit, la Plateforme d'Allocation devra émettre automatiquement via l'Outil d'Enchère un avertissement au Participant Inscrit pour qu'il modifie la Limite de Crédit. Les Offres ne devront pas être automatiquement rejetées si l'obligation de paiement maximale attribuée aux Offres enregistrées excède la Limite de Crédit lors de la soumission de l'Offre mais uniquement après le processus décrit au paragraphe 2 du présent article.
2. À la fin de la Période de Soumission d'Offres, la Plateforme d'Allocation devra vérifier une nouvelle fois si les obligations de paiement maximales liées aux Offres enregistrées et calculées conformément au paragraphe 5 du présent article excèdent ou non la Limite de Crédit. Si les obligations de paiement maximales liées à ces Offres excèdent la Limite de Crédit, ces Offres, à commencer par l'Offre possédant le Prix de l'Offre le plus bas, seront exclues une (1) par une (1), jusqu'à ce que les obligations de paiement maximales soient inférieures ou égales à la Limite de Crédit.
3. La Plateforme d'Allocation devra indiquer l'insuffisance des garanties comme motif du rejet de l'Offre dans la notification de résultats de l'Enchère adressée au Participant Inscrit.
4. La Plateforme d'Allocation devra évaluer en permanence toutes les Offres, indépendamment de l'Enchère et de la direction pour lesquelles elles sont soumises. Si des Offres liées à plusieurs Enchères se chevauchent, la Plateforme d'Allocation devra considérer toutes les obligations de paiement maximales calculées comme étant des obligations de paiement en souffrance conformément à l'article 21.
5. Dans le cadre du calcul de l'obligation de paiement maximale (MPO) liée à une direction, la Plateforme d'Allocation devra trier les Offres enregistrées d'un Participant Inscrit par Prix de l'Offre décroissant (ordre de mérite). L'Offre 1 devra être l'Offre ayant le Prix de l'Offre le plus élevé et l'Offre n devra être celle ayant le Prix de l'Offre le plus bas. La Plateforme d'Allocation devra calculer l'obligation de paiement maximale conformément à l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{\text{heures}} \text{Max} \left[\text{Prix de l'Offre (1)} * \text{Quantité de l'Offre (1)}; \text{Prix de l'Offre (2)} * \sum_{i=1}^2 \text{Quantité de l'Offre (i)}; \dots \right. \\ \left. \dots; \text{Prix de l'Offre (n-1)} * \sum_{i=1}^{n-1} \text{Quantité de l'Offre (i)}; \text{Prix de l'Offre (n)} * \sum_{i=1}^n \text{Quantité de l'Offre (i)} \right]$$

6. Lors du calcul des obligations de paiement maximales conformément au paragraphe 5 du présent article, la Plateforme d'Allocation devra également prendre en compte l'augmentation des obligations de paiement maximales du fait des taxes et prélèvements applicables en vigueur, conformément à l'article 44.

Article 32 Détermination des résultats des Enchères

1. Après l'expiration de la Période de Soumission d'Offres au titre d'une Enchère et la vérification de la Limite de Crédit en vertu de l'article 31, la Plateforme d'Allocation devra déterminer les résultats de l'Enchère et allouer les Droits de Transport Infrajournaliers conformément au présent article.
2. La détermination des résultats de l'Enchère devra inclure les éléments suivants par heure :
 - (a) la détermination de la quantité totale des Droits de Transport Infrajournaliers alloués pour chaque direction de l'Interconnexion ElecLink ;
 - (b) l'identification des Offres gagnantes devant être satisfaites totalement ou partiellement ; et
 - (c) la détermination du Prix Marginal pour chaque direction de l'Interconnexion ElecLink.
3. La Plateforme d'Allocation devra déterminer les résultats de l'Enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser la somme du surplus des Participants Inscrits et du Revenu de Congestion généré par les Offres gagnantes tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation sous la forme des Capacités Offertes correspondantes. La Plateforme d'Allocation devra publier des informations explicatives supplémentaires sur la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site internet.
4. La Plateforme d'Allocation devra déterminer le Prix Marginal pour chaque direction de l'Interconnexion ElecLink en fonction des critères suivants :
 - (a) si la quantité totale de la Capacité d'Interconnexion pour laquelle les Offres valides ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité Offerte correspondante au titre de l'Enchère concernée, alors le Prix Marginal sera de zéro ;
 - (b) si la quantité totale de la Capacité d'Interconnexion pour laquelle les Offres valides ont été soumises excède la Capacité Offerte correspondante au titre de l'Enchère concernée, alors le Prix Marginal sera fixé au(x) Prix de l'Offre le(s) plus bas alloué(s) en tout ou en partie à l'aide des Capacités Offertes respectives.
5. Si deux (2) Participants Inscrits ou plus ont soumis, pour une direction, des Offres valides ayant le même Prix de l'Offre, qui ne peuvent pas être acceptées concernant la quantité totale de Droits de Transport Infrajournaliers demandée, la Plateforme d'Allocation devra déterminer les Offres gagnantes et la quantité de Droits de Transport Infrajournaliers allouée par Participant Inscrit de la manière suivante :

- (a) la Capacité d'Interconnexion disponible pour les Offres qui fixent le Prix Marginal sera divisée à parts égales entre le nombre de Participants Inscrits qui soumettent ces Offres ;
 - (b) si la quantité de Droits de Transport Infracjournaliers demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit devra être intégralement satisfaite ;
 - (c) si la quantité de Droits de Transport Infracjournaliers demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal excède la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit devra être satisfaite dans la limite du montant de la part calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
 - (d) toute Capacité d'Interconnexion restante après l'allocation conformément aux points (b) et (c) devra être divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites et devra leur être allouée conformément au processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Lorsque le calcul prévu aux paragraphes 3 à 5 du présent article n'aboutit pas à un montant en MW entier conformément à l'article 28, paragraphe 1(f), les Droits de Transport Infracjournaliers devront être arrondis au MW le plus proche. Le fait que les Droits de Transport Infracjournaliers alloués aux Participants Inscrits individuels soient égaux à zéro après l'arrondi ne devra pas avoir d'incidence sur la détermination du Prix Marginal.
7. Les Droits de Transport Infracjournaliers sont réputés avoir été alloués à un Participant Inscrit à compter du moment où celui-ci a été informé des résultats de l'Enchère et où la période de contestation est terminée conformément à l'article 34.
8. Les Participants Inscrits reconnaissent et acceptent que leurs Offres puissent être partiellement acceptées conformément à la méthodologie susmentionnée.

Article 33

Notification des résultats provisoires des Enchères

1. La Plateforme d'Allocation devra publier sur son site internet les résultats provisoires de l'Enchère dès que possible mais au plus tard à la date indiquée dans les Spécifications de l'Enchère.
2. La publication des résultats provisoires de l'Enchère pour chaque direction de l'Interconnexion ElecLink et pour chaque heure incluse dans l'Enchère devra au moins indiquer les données suivantes :
 - (a) le total des Droits de Transport Infracjournaliers demandés en MW ;
 - (b) le total des Droits de Transport Infracjournaliers alloués en MW ;
 - (c) le Prix Marginal en EUR/MW par heure ;
 - (d) le nombre de Participants Inscrits qui participent à l'Enchère ;
 - (e) le nombre de Participants Inscrits qui ont déposé au moins une Offre gagnante dans l'Enchère ;
 - (f) la liste des Offres enregistrées sans l'identification des Participants Inscrits (courbe des

offres) ; et

- (g) le Revenu de Congestion.
3. Dès que possible après la publication des résultats provisoires de l'Enchère, la Plateforme d'Allocation devra au moins fournir les données suivantes via l'Outil d'Enchère et en informer chaque Participant Inscrit qui a déposé une Offre dans le cadre d'une Enchère spécifique :
- (a) les Droits de Transport Infrajournaliers alloués pour chaque heure de la Période du Produit en MW ;
 - (b) le Prix Marginal en EUR/MW par heure ; et
 - (c) le montant dû pour les Droits de Transport Infrajournaliers alloués en EUR, arrondi à deux décimales.
4. Si l'Outil d'Enchère est indisponible, la Plateforme d'Allocation devra informer les Participants Inscrits des résultats provisoires de l'Enchère par e-mail.

Article 34

Contestation des résultats des Enchères

1. Les Participants Inscrits devront vérifier les résultats de l'Enchère et, si cela est raisonnablement approprié, ils peuvent en contester les résultats au cours de la période de contestation indiquée au paragraphe 2 du présent article. La Plateforme d'Allocation ne devra prendre en compte une contestation que si le Participant Inscrit est en mesure de démontrer une erreur par la Plateforme d'Allocation dans les résultats provisoires de l'Enchère.
2. Le Participant Inscrit peut contester les résultats provisoires de l'Enchère dans les délais indiqués dans les Spécifications de l'Enchère concernées mais au plus tard trente (30) minutes après la notification de ces résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
3. Cette contestation doit être notifiée à la Plateforme d'Allocation et être intitulée « contestation ».
4. Toute contestation devra contenir les éléments suivants :
 - (a) la date de contestation ;
 - (b) l'identification de l'Enchère contestée ;
 - (c) l'identification du Participant Inscrit ;
 - (d) le nom, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone du Participant Inscrit ;
 - (e) la description détaillée des faits et le motif de la contestation ; et
 - (f) la preuve des résultats erronés de l'Enchère.
5. La Plateforme d'Allocation devra notifier sa décision concernant la contestation au Participant Inscrit au plus tard quarante-cinq (45) minutes après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
6. Une fois le délai indiqué ci-dessus au paragraphe 5 du présent article écoulé et sauf si une Enchère est annulée, les résultats provisoires de l'Enchère seront considérés comme définitifs

et contraignants sans autre notification.

Article 35 **Annulation des Enchères**

1. Si la Plateforme d'Allocation annule une Enchère, toutes les Offres déjà soumises et tous résultats de l'Enchère concernée seront nuls et non avenue.
2. La Plateforme d'Allocation devra informer tous les Participants Inscrits, sans retard indu, de l'annulation de l'Enchère par une notification publiée sur l'Outil d'Enchère ou sur la page internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que par e-mail.
3. L'annulation d'une Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) avant la fin de la période de contestation, si la Plateforme d'Allocation se heurte à des obstacles techniques au cours du processus d'Enchère, par exemple une défaillance des processus standards et en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte des Droits de Transport Infracjournaliers aux Participants Inscrits ou pour des motifs similaires ; et
 - (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte des Droits de Transport Infracjournaliers aux Participants Inscrits ou pour des motifs similaires.
4. En cas d'annulation d'une Enchère avant la fin de la période de contestation, aucune indemnisation ne sera versée aux Participants Inscrits.
5. En cas d'annulation d'une Enchère après la fin de la période de contestation, le Participant Inscrit est en droit de recevoir une indemnisation égale à ce qui suit :
 - (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par
 - (b) le volume en MW par heure.
6. La Plateforme d'Allocation devra publier sur son site internet, sans retard indu, les motifs de l'annulation de l'Enchère.
7. En cas d'annulation d'une Enchère, une procédure de repli n'est pas prévue et le report d'une Enchère n'est pas possible.

CHAPITRE 5

Utilisation des Droits de Transport Infracouralières

Article 36

Principes généraux

1. Les Droits de Transport Physiques alloués via l'Enchère seront régis par le principe « Use it or Lose It », sans indemnisation financière.
2. Le Détenteur des Droits de Transport Infracouralières alloués peut Nommer les Droits de Transport Infracouralières pour son utilisation physique conformément à l'article 37. Dans ce cas, les comptes énergétiques du détenteur de chaque côté de la frontière seront mis à jour en tenant compte du coefficient de perte approprié défini dans les Règles de Nomination.

Article 37

Nomination des Droits de Transport Infracouralières

1. Les personnes éligibles pour Nommer les Droits de Transport Infracouralières devront satisfaire aux exigences décrites dans les Règles de Nomination.
2. La Nomination devra intervenir conformément au Récapitulatif des Droits.
3. Les dates et heures limites de Nomination sont énoncées dans les Règles de Nomination. La Plateforme d'Allocation devra publier les informations sur son site internet concernant les dates et heures limites de Nomination eu égard à la Capacité d'Interconnexion de l'Interconnexion ElecLink. En cas de divergence entre les dates et heures limites publiées par la Plateforme d'Allocation et celles des Règles de Nomination valides et légalement contraignantes, ces dernières prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne sera pas responsable de dommages dus à une telle divergence.

Article 38

Récapitulatif des Droits

1. Le Récapitulatif des Droits devra contenir les informations sur le volume en MW que les personnes éligibles sont en droit de Nommer dans une direction spécifique ainsi que les périodes horaires.
2. La Plateforme d'Allocation devra envoyer le Récapitulatif des Droits après chaque Enchère au Détenteur des Droits de Transport Infracouralières via l'Outil d'Enchère, au plus tard quinze (15) minutes après la période de contestation définie à l'article 34.

CHAPITRE 6

Restrictions

Article 39

Évènements déclencheurs et conséquences des restrictions sur les Droits de Transport Infrajournaliers

1. Les Droits de Transport Infrajournaliers peuvent faire l'objet d'une restriction face à un Cas de Force Majeure ou dans une situation d'urgence et s'il y a Insuffisance de Capacité conformément à la législation applicable et au présent CHAPITRE 6.
2. Cette restriction peut être appliquée sur les Droits de Transport Infrajournaliers alloués ou, selon les cas, sur les Droits de Transport Infrajournaliers Nominés.
3. Chaque Participant Inscrit affecté par une telle restriction perdra son droit de Nommer les Droits de Transport Infrajournaliers concernés pour une utilisation physique.
4. Les Participants Inscrits reconnaissent qu'une situation d'urgence ou un Cas de Force Majeure, ou une augmentation ou diminution de la Quantité de Restriction pendant une situation d'urgence ou un Cas de Force Majeure, qui survient après la fermeture du Guichet de Nomination concerné se reflétera dans le calcul des volumes réputés calculés conformément aux Règles de Nomination.
5. En cas de restriction, le Participant Inscrit affecté est en droit de bénéficier d'un remboursement ou d'une indemnisation conformément à l'article 41.

Article 39A

Insuffisance de Capacité

Une Insuffisance de Capacité se produit à n'importe quelle minute dans une direction lorsque :

$$NTC_{dir} < \sum Capa^{GNC}_{dir} + \sum MIN^{GC}_{dir} - \sum MIN^{GC}_{opp}$$

sachant que :

- (a) NTC_{dir} est la valeur de la Capacité de Transfert Nette à tout moment dans cette direction ; et
- (b) $\sum Capa^{GNC}_{dir}$ est la somme des droits à la Capacité d'Interconnexion pour tous les Participants Inscrits dans cette direction pour toute Echéance pour laquelle la fermeture du Guichet de Nomination n'a pas encore eu lieu (avant la restriction de ces droits eu égard à l'Insuffisance de Capacité concernée conformément aux présentes Règles d'Allocation) ; et
- (c) $\sum MIN^{GC}_{dir}$ est la somme des valeurs des MIN pour tous les Participants Inscrits dans cette direction pour toutes les Echéances pour lesquelles la fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant la réduction de cette MIN eu égard à l'Insuffisance de Capacité concernée conformément aux présentes Règles d'Allocation) ; et

- (d) $\sum \text{MIN}^{\text{GC}}_{\text{opp}}$ est la somme des valeurs des MIN pour tous les Participants Inscrits dans la direction opposée pour toutes les Echéances pour lesquelles la fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant la restriction de cette MIN eu égard à l'Insuffisance de Capacité concernée conformément aux présentes Règles d'Allocation).

et la « Quantité de Restriction » est le nombre positif égal à la différence entre NTC_{dir} dans cette direction et $(\sum \text{Capa}^{\text{GNC}}_{\text{dir}} + \sum \text{MIN}^{\text{GC}}_{\text{dir}} - \sum \text{MIN}^{\text{GC}}_{\text{opp}})$ en cas de situation d'urgence ou de Force Majeure.

Article 40

Processus et notification des restrictions

1. Dans tous les cas, la restriction devra être effectuée par la Plateforme d'Allocation sur la base d'une demande d'ElecLink concernant l'Interconnexion ElecLink sur laquelle des Droits de Transport Infracjournaliers ont été alloués.
2. La Plateforme d'Allocation devra informer les détenteurs des Droits de Transport Infracjournaliers affectés de la restriction des Droits de Transport Infracjournaliers dès que possible par e-mail et sur la page internet de la Plateforme d'Allocation. Cette notification devra identifier les Droits de Transport Infracjournaliers affectés, le volume en MW par heure affecté pour chaque période concernée et les événements déclencheurs de la restriction, tels que décrits à l'article 39, ainsi que la quantité des Droits de Transport Infracjournaliers restants une fois la restriction effectuée.
3. La Plateforme d'Allocation devra publier les événements déclencheurs de la restriction conformément à l'article 39, y compris leur durée estimée, sur son site internet et dès que possible.
4. La restriction des Droits de Transport Infracjournaliers pendant une période spécifique devra s'appliquer à tous les Droits de Transport Infracjournaliers des périodes concernées au *pro rata*, ce qui signifie proportionnellement aux Droits de Transport Infracjournaliers détenus, quelle que soit leur date d'allocation.
5. Pour chaque Participant Inscrit affecté, les Droits de Transport Infracjournaliers restants qui n'ont pas fait l'objet d'une restriction devront être arrondis au MW le plus proche.

Article 41

Remboursement des restrictions en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence

1. En cas de Force Majeure ou de situation d'urgence, les détenteurs des Droits de Transport Infracjournaliers ayant fait l'objet d'une restriction pourront bénéficier d'un remboursement équivalent au prix des Droits de Transport Infracjournaliers fixé dans le cadre du processus d'allocation des Droits de Transport Infracjournaliers, qui sera calculé, pour chaque heure et chaque Participant Inscrit affecté, de la manière suivante :
 - (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par
 - (b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport Infracjournaliers détenus par le Participant Inscrit avant et après la restriction.

CHAPITRE 7

Facturation et Paiement

Article 42

Principes généraux

1. Un Participant Inscrit devra payer les montants dus tels que calculés conformément à l'article 43 pour l'ensemble des Droits de Transport Infrajournaliers qui lui sont alloués.
2. Le Participant Inscrit peut, après paiement et dans le cadre d'accords conclus séparément entre le Participant Inscrit et ElecLink, utiliser physiquement la Capacité d'Interconnexion connectée avec les Droits de Transport Infrajournaliers alloués, tel que décrit dans les présentes Règles d'Allocation.
3. Les informations financières ainsi que les prix et montants dus seront tous exprimés en Euros (€ / EUR), sauf dérogation requise par la loi ou les réglementations applicable(s).
4. Le paiement sera considéré comme effectué à la date à laquelle le montant donné est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement sera considéré comme réglé à la date à laquelle le paiement est crédité à partir du compte du payeur.
5. Les paiements devront être effectués en Euros (€ / EUR).
6. La Plateforme d'Allocation prendra en compte les taxes et prélèvements au taux et dans la mesure applicables lors de l'évaluation des obligations de paiement et l'émission des factures en vertu des présentes Règles d'Allocation, conformément à l'article 44.
7. Le Participant Inscrit devra fournir à la Plateforme d'Allocation les informations pertinentes pour justifier du fait que les taxes et prélèvements concernés sont ou non applicables lors de la signature de l'Accord de Participation ainsi que concernant toutes modifications à cet égard, et ce sans retard indu.

Article 43

Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits devront payer pour chacun des Droits de Transport Infrajournaliers qui leur sont alloués et pour chaque heure individuelle un montant égal à ce qui suit :
 - (a) le Prix Marginal (par MW par heure) ; multiplié par
 - (b) la somme des Droits de Transport Infrajournaliers en MW alloués en heure individuelle de la Période du Produit.
2. Les Droits de Transport Infrajournaliers seront facturés sur une base mensuelle. La Plateforme d'Allocation devra calculer le montant dû à payer rétroactivement pour le mois précédent. Le montant dû plus toutes taxes, charges ou tous autres droits applicables en vertu de l'article 44, sera arrondi à la deuxième décimale.

Article 44 **Majoration fiscale**

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer tous les paiements qu'il doit en vertu des présentes Règles d'Allocation sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit requise par la loi.
2. Si un Participant Inscrit est tenu par la loi de procéder à une déduction fiscale, le montant dû par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera majoré d'un montant qui (après la déduction fiscale) laisse un montant équivalent au paiement qui aurait été dû si aucune déduction fiscale n'avait été requise.
3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas eu égard à toute taxe perçue sur la Plateforme d'Allocation au regard de tout paiement reçu dans le cadre des Règles d'Allocation en vertu des lois de la juridiction dans laquelle la Plateforme d'Allocation est constituée ou, si elle est différente, de la juridiction (ou des juridictions) dans laquelle (lesquelles) la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente fiscale ou a été ou est réputée, à des fins fiscales, avoir un établissement permanent ou un établissement commercial fixe auquel tout paiement effectué en vertu des présentes Règles d'Allocation est imputable. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée à tout moment ainsi qu'à toute autre taxe d'une nature similaire.

Article 45 **Modalités de facturation et paiement**

1. La Plateforme d'Allocation devra émettre des factures concernant le paiement des Droits de Transport Infrajournaliers sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^e) Jour Ouvrable de chaque mois pour les Enchères ayant une période de livraison au cours du mois précédent.
2. La Plateforme d'Allocation devra uniquement envoyer la facture par e-mail au Participant Inscrit à l'adresse e-mail du contact financier communiquée conformément à l'article 8 paragraphe 1(i), ou elle devra mettre ladite facture à disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchère. La date d'émission de la facture sera la date à laquelle l'e-mail est envoyé si cela est fait pendant les Heures de Travail ou le Jour Ouvrable suivant si elle est envoyée après les Heures de Travail.
3. En cas de restriction des Droits de Transport Infrajournaliers conformément au CHAPITRE 6, les factures devront prendre en compte tous les paiements devant être crédités au Participant Inscrit. Les paiements devant être crédités aux Participants Inscrits devront :
 - (a) être réglés par le biais d'un mécanisme d'autofacturation qui devra permettre à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom et pour le compte du Participant Inscrit ; et
 - (b) être notifiés au moyen de la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit, tel qu'indiqué au paragraphe 1 du présent article.
4. Les paiements dus devront être compensés en tenant compte du montant énoncé aux paragraphes 1 et 3 du présent article.
5. Si le solde des paiements indiqués au paragraphe 4 du présent article donne lieu à un paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit devra le régler dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture.

6. Les paiements effectués par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 5 du présent article seront collectés de la manière suivante :
 - (a) sur la base de la procédure standard, la Plateforme d'Allocation devra collecter les paiements automatiquement à partir du Compte Commercial dédié du Participant Inscrit à la date d'échéance respective de la facture ; ou
 - (b) à défaut, le Participant Inscrit devra garantir le paiement par le biais d'une transaction non automatisée sur le compte de la Plateforme d'Allocation tel qu'il figure sur la facture en indiquant la référence de la facture.

Cette procédure alternative peut être utilisée à la demande du Participant Inscrit et avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit devra notifier la Plateforme d'Allocation par e-mail de sa volonté d'utiliser la procédure alternative au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'émission de la facture suivante, conformément au paragraphe 1 du présent article. Une fois que la procédure alternative a été acceptée par les Parties, elle sera réputée valable jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.

7. Si le solde des paiements indiqués aux paragraphes 1 et 3 du présent article donne lieu à un paiement net de la part de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, celle-ci devra le régler dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire indiqué lors de la procédure d'adhésion conformément à l'article 8, paragraphe 1 (h), par le Participant Inscrit qui a droit aux paiements à la date d'échéance.
8. Lors du recouvrement du paiement conformément au paragraphe 6 du présent article, la Plateforme d'Allocation devra mettre à jour la Limite de Crédit en conséquence.
9. En cas d'erreur de facture entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation devra modifier la facture et tout montant dû devra être réglé dès qu'il aura été notifié au Participant Inscrit.
10. Les frais bancaires de la banque du payeur seront à la charge du payeur. Les frais bancaires de la banque réceptrice seront à la charge du bénéficiaire. Les frais bancaires de toute banque intermédiaire seront à la charge du Participant Inscrit.
11. Le Participant Inscrit n'aura pas le droit de compenser tout montant, ni de retenir toute dette découlant d'obligations résultant d'une Enchère, avec des créances en faveur de la Plateforme d'Allocation, qu'elles découlent ou non d'une Enchère. Néanmoins, les droits de compensation et de retenue ne sont pas exclus si la créance du Participant Inscrit avec la Plateforme d'Allocation est établie par un jugement juridiquement contraignant ou n'est pas contestée.

Article 46

Litiges concernant les paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant lui être crédités. Dans ce cas, le Participant Inscrit devra indiquer la nature du litige et le montant contesté à la Plateforme d'Allocation dès que possible et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit par courrier recommandé ou par e-mail. Une fois ce délai écoulé, la facture sera réputée avoir été acceptée par le Participant Inscrit.
2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne sont pas en mesure de résoudre le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la notification, la procédure

de résolution des litiges conformément à l'article 50 s'appliquera.

3. Un litige n'exonérera pas le Participant Inscrit de son obligation de payer les montants dus conformément à l'article 45, paragraphe 1.
4. S'il est convenu ou déterminé, sur la base de la procédure de résolution des litiges énoncée à l'article 50, qu'un montant payé ou reçu par le Participant Inscrit n'était pas réellement payable, le processus suivant s'appliquera :
 - (a) la Plateforme d'Allocation devra rembourser tout montant, y compris les intérêts calculés conformément à l'article 42, paragraphe 4, au Participant Inscrit si le montant payé par celui-ci conformément à l'article 45, paragraphes 1 et 4, était supérieur ou si le montant payé par la Plateforme d'Allocation était inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation devra procéder à ce paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit en vue de ce remboursement conformément à l'article 8, paragraphe 1 (h) ;
 - (b) le Participant Inscrit devra verser tout montant, y compris les intérêts calculés conformément à l'article 42, paragraphe 4, à la Plateforme d'Allocation si le montant payé par la Partie Inscrite conformément à l'article 45, paragraphes 1 et 4, était inférieur ou si le montant payé par la Plateforme d'Allocation était supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit devra procéder au paiement conformément à la procédure énoncée à l'article 45, paragraphe 6. Une fois ce paiement effectué, la Plateforme d'Allocation devra mettre à jour la Limite de Crédit du Participant Inscrit, conformément à l'article 45, paragraphe 8.
5. Les intérêts versés en cas de paiement conformément au paragraphe 4 du présent article s'appliqueront à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle le montant contesté a été remboursé et ils s'appliqueront également à l'ensemble des taxes et prélèvements imposés par la loi.

Article 47

Retard et incident de paiement

1. Si le Participant Inscrit n'a pas intégralement payé une facture à la date d'échéance indiquée sur celle-ci, la Plateforme d'Allocation devra lui notifier le fait qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû, y compris les intérêts applicables, n'est pas reçu dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant l'envoi de la notification. Si aucun paiement n'est réalisé dans le délai susmentionné et sans préjudice des autres droits de la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra lui notifier le fait que l'incident de paiement a été enregistré.
2. Immédiatement après l'enregistrement de l'incident de paiement, la Plateforme d'Allocation peut invoquer les garanties.
3. La Plateforme d'Allocation peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation en cas d'incident de paiement enregistré conformément à l'article 51 et à l'article 52.
4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties devront payer les intérêts sur le montant dû, y compris les taxes et prélèvements, à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date de réalisation du paiement. Les intérêts, étant facturés sans autre notification, seront égaux au montant le plus élevé entre :
 - (a) un forfait de 100 € ; ou

- (b) huit (8) points de pourcentage par an au-delà du taux d'intérêt de référence, tel que publié officiellement par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est située et arrondis au demi-point de pourcentage le plus proche.

CHAPITRE 8

Dispositions diverses

Article 48

Durée et modifications des Règles d'Allocation

1. Les Règles d'Allocation ont une durée de validité indéterminée et sont sujettes à modification conformément au présent article. Les présentes Règles d'Allocation et toutes modifications de celles-ci devront être consultées sous réserve du paragraphe 6 du présent article et entreront en vigueur conformément au régime réglementaire national applicable. La Plateforme d'Allocation devra publier les Règles d'Allocation modifiées et envoyer une notification de modification aux Participants Inscrits.
2. Le processus de modification devra être mené conformément aux conditions de la Licence d'Interconnexion d'ElecLink.
3. Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, toute modification devra être approuvée par les Autorités de Régulation Nationales et devra entrer en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification mais au plus tard trente (30) jours calendaires après l'envoi de la notification de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.
4. Chaque modification s'appliquera à l'ensemble des aspects des présentes Règles d'Allocation, y compris mais sans s'y limiter à toutes les Enchères survenues après la date de la prise d'effet de la modification. Les Règles d'Allocation modifiées régiront tous les droits et obligations en lien avec les présentes Règles d'Allocation.
5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation s'appliquera automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans que celui-ci n'ait à signer une quelconque confirmation ou acceptation de la modification, un nouvel Accord de Participation, la notification de modification ou les Règles d'Allocation modifiées, mais sans préjudice du droit du Participant Inscrit de demander la résiliation de son Accord de Participation conformément à l'article 52 paragraphe 1. En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation et après que ces modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation sont entrées en vigueur, le Participant Inscrit sera réputé avoir accepté les Règles d'Allocation modifiées, à savoir la version valide et en vigueur des Règles d'Allocation.
6. Les présentes Règles d'Allocation sont soumises à la législation en vigueur à la date de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation applicable ou de toute action des autorités compétentes ayant une incidence sur les présentes Règles d'Allocation, alors, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, celles-ci seront modifiées en conséquence et conformément au présent article.

Article 49 Responsabilité

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont seuls responsables du respect de toute obligation qu'ils contractent ou à laquelle ils sont soumis et qui découle des Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation ou qui y est liée.
2. Sous réserve de toutes les autres dispositions des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation sera uniquement responsable des dommages causés par ce qui suit :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle ; ou
 - (b) un décès ou un préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Un Participant Inscrit sera tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'Allocation ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires de et contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais juridiques) que l'un d'eux pourrait subir ou encourir du fait de toute réclamation de toute tierce partie en raison de toutes pertes (directes ou indirectes) subies par ledit tiers ou l'un quelconque de ses dirigeants, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'Allocation.
4. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article interviennent à leur bénéfice ainsi qu'en qualité de fiduciaires et mandataires de leurs dirigeants, employés et agents respectifs.
5. Le Participant Inscrit sera seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris mais sans s'y limiter, les cas suivants :
 - (a) la soumission en temps opportun des Offres et des notifications par le Participant Inscrit ;
 - (b) le problème technique du système d'information du côté du Participant Inscrit empêchant la communication via les canaux prévus conformément aux présentes Règles d'Allocation.
6. En cas d'indemnisation à la suite d'une restriction due à un Cas de Force Majeure ou une situation d'urgence conformément à l'article 41, les Participants Inscrits n'auront droit à aucune indemnisation autre que celle décrite dans les présentes Règles d'Allocation.
7. Outre le paragraphe 3 du présent article 49, le Participant Inscrit sera redevable envers la Plateforme d'Allocation eu égard à l'ensemble des sanctions, pénalités ou charges qui peuvent être imposées par des autorités financières à la Plateforme d'Allocation du fait d'un traitement fiscal incorrect sur la base d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Participant Inscrit.
8. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent article 49 n'empêchera ni ne restreindra la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de faire appliquer toute obligation qui lui est due en vertu de ou conformément aux présentes Règles d'Allocation.
9. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 50 Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, en cas de différend en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou un Accord de Participation (y compris toutes obligations non contractuelles découlant de ou survenant en lien avec celles-ci et/ou celui-ci), la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit (conjointement les « **Parties au Litige** ») devront d'abord tenter de trouver un règlement à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2. À cette fin, la Partie à l'origine du litige devra envoyer une notification à l'autre Partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties au Litige ;
 - (b) le motif du litige ; et
 - (c) une proposition de réunion future (physique ou non) en vue de régler le litige à l'amiable.
2. Les Parties au Litige devront se réunir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant une demande de réunion afin de tenter de le résoudre. Si aucun accord n'est conclu ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de la notification susmentionnée, chaque Partie peut renvoyer l'affaire à la haute direction des Parties au Litige afin de résoudre le litige conformément au paragraphe 3.
3. Un haut représentant de chacune des Parties, à savoir la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, ayant l'autorité nécessaire pour résoudre le litige, devront se réunir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant une demande de réunion pour tenter de résoudre le litige. Si ces représentants ne sont pas en mesure de résoudre le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réunion ou toute période plus longue convenue par écrit par les Parties au Litige, alors le litige sera réglé par arbitrage conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut adresser une notification à l'autre Partie, indiquant la nature du litige et le renvoi du litige à l'arbitrage. L'arbitrage sera mené conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce (CCI). L'arbitrage sera mené par-devant un (1) arbitre qui sera désigné d'un commun accord par les Parties au Litige, à moins qu'une Partie ne demande la nomination de trois (3) arbitres. Dans le cas de la nomination d'un (1) arbitre, les Parties au Litige devront convenir de sa nomination dans un délai de deux (2) mois suivant la notification adressée par la Partie renvoyant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord n'est trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la CCI. Dans le cas de la nomination de trois (3) arbitres, le requérant devra désigner un (1) arbitre et le défendeur devra désigner un (1) arbitre. Les arbitres désignés par chaque Partie devront ensuite désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant la confirmation de la nomination du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque Partie ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, celui-ci sera désigné par le tribunal de la CCI. L'arbitrage aura lieu dans les locaux de la Plateforme d'Allocation, sauf indication contraire dans l'Accord de Participation et conformément au droit applicable aux présentes Règles d'Allocation et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. Les arbitres statueront en droit et non en qualité d'amiables compositeurs. L'arbitrage sera entendu en première audience pendant laquelle les arbitres entendront les arguments et étudieront les preuves. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliqueront pas mais les mesures provisoires ou conservatoires en vertu du droit applicable s'appliqueront.

5. Les sentences arbitrales seront définitives et contraignantes pour la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit devront exécuter sans délai toute sentence arbitrale relative à tout litige et chacun renonce à son droit de faire appel ou d'avoir recours à un tribunal ou à toute autre autorité judiciaire, dans la mesure où il peut être valablement procédé à cette renonciation.
6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, les Parties au Litige peuvent conjointement convenir de recourir à la procédure judiciaire au lieu de l'arbitrage pour régler un litige survenu en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou un Accord de Participation (y compris toutes les obligations non contractuelles découlant de ou survenant en lien avec celles-ci et/ou celui-ci).
7. En cas de retard de paiement et sans préjudice de l'article 47 et des paragraphes 1 à 4 du présent article, une Partie peut intenter une action en justice à l'encontre de l'autre Partie pour tout montant dû en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et impayé pendant plus de vingt (20) Jours Ouvrables après la date d'échéance desdits montants.
8. Les Parties conviennent que les procédures visées au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 du présent article peuvent être portées devant tout tribunal compétent pour connaître de cette demande. Le Participant Inscrit renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir maintenant ou à l'avenir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant tout tribunal compétent et à toute allégation selon laquelle une telle procédure aurait été engagée devant un forum inapproprié et il convient en outre irrévocablement qu'un jugement rendu dans une telle procédure par un tel tribunal peut être appliqué par les tribunaux de toute autre juridiction.
9. Nonobstant toute référence au règlement à l'amiable, à une résolution d'experts ou à un arbitrage en vertu du présent article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit devront continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
10. Le présent Article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 51

Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, en adressant une notification au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit (y compris les droits de participer à des Enchères) dans le cadre des présentes Règles d'Allocation avec effet immédiat si le Participant Inscrit commet une violation majeure d'une obligation liée aux présentes Règles d'Allocation qui peut avoir un impact significatif sur la Plateforme d'Allocation, comme suit :
 - (a) si un Participant Inscrit omet de payer tout montant correctement dû et payable à la Plateforme d'Allocation en vertu de l'article 47 ;
 - (b) si un Participant Inscrit omet de fournir et de conserver des garanties conformément à l'article 23 ;
 - (c) toute violation qui peut avoir un impact financier sur la Plateforme d'Allocation ; ou
 - (d) la Plateforme d'Allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit ne satisfait plus à une ou plusieurs de toutes autres conditions de participation aux Enchères conformément aux présentes Règles d'Allocation, sauf si la résiliation

s'applique conformément à l'article 52.

2. En cas de violation mineure dans le cadre des présentes Règles d'Allocation telle qu'un manquement par le Participant Inscrit au fait de notifier une modification des informations communiquées conformément à l'article 8, la Plateforme d'Allocation peut, en adressant une notification au Participant Inscrit, informer celui-ci du fait que ses droits dans le cadre des présentes Règles d'Allocation peuvent être suspendus, sauf si le Participant Inscrit remédie au cas de suspension dans le délai indiqué dans la notification. La suspension prendra effet à l'expiration du délai accordé pour remédier à la violation s'il n'y a pas été remédié. Après la prise d'effet de la suspension conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne peut plus participer à une Enchère et, à moins que le paiement du Droit de Transport Infrajournalier soit intégralement réglé ou garanti par des garanties par le Participant Inscrit suspendu, il ne sera plus en droit d'utiliser les Droits de Transport Infrajournaliers conformément au CHAPITRE 5.
3. La Plateforme d'Allocation peut retirer une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article à tout moment. Après avoir adressé une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation peut adresser une autre notification ou une notification supplémentaire à tout moment eu égard au même cas de suspension ou à un cas de suspension différent.
4. Une fois que le Participant Inscrit a satisfait ou remédié au cas de suspension tel qu'il lui a été notifié dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, cette dernière devra rétablir dès que raisonnablement possible les droits du Participant Inscrit au regard de sa capacité à participer aux Enchères en adressant une notification écrite au Participant Inscrit. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement, le Participant Inscrit peut participer à des Enchères et les Droits de Transport Infrajournaliers alloués avant la suspension et qui demeurent inutilisés peuvent être Nominés si le Guichet de Nomination concerné n'a pas fermé.
5. Si la Plateforme d'Allocation adresse une notification à un Participant Inscrit en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, cette notification de suspension n'exonère pas le Participant Inscrit de ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 7.

Article 52

Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut à tout moment demander à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie. La résiliation prendra effet trente (30) Jours Ouvrables après la réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation et si toutes les obligations de paiement en souffrance sont réglées.
2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie pour juste motifs lorsque la Plateforme d'Allocation a commis une violation majeure d'une obligation liée aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :
 - (a) si la Plateforme d'Allocation omet à plusieurs reprises de payer tout montant dû et payable en bonne et due forme au Participant Inscrit et qui a un impact financier significatif ; ou
 - (b) s'il existe une violation significative des obligations de confidentialité conformément à l'article 55.

3. Le Participant Inscrit devra envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation indiquant les motifs de la résiliation et accordant à la Plateforme d'Allocation un délai de vingt (20) Jours Ouvrables pour remédier à la violation si cela est possible. Sauf si la Plateforme d'Allocation remédie à la violation dans le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après l'expiration dudit délai. S'il ne peut pas être remédié à la violation, la résiliation prendra effet dès réception de la notification de résiliation.
4. Si l'un quelconque des événements de résiliation du paragraphe 5 du présent article survient en lien avec un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, moyennant l'envoi d'une notification au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit liés aux présentes Règles d'Allocation. Une résiliation en vertu du présent paragraphe prend effet à compter de la notification ou à tout moment ultérieur indiqué dans celle-ci. Le Participant Inscrit ne peut pas ultérieurement conclure l'Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation tant que les circonstances de la résiliation continuent d'exister ou s'il n'est pas suffisamment garanti que la violation ne se reproduira plus.
5. Les événements de résiliation visés au paragraphe 4 sont les suivants :
 - (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant plus de trente (30) Jours Ouvrables ;
 - (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les conditions de participation à l'Enchère telles qu'indiquées à l'article 9 ;
 - (c) si un Participant Inscrit enfreint de manière répétée les présentes Règles d'Allocation ou un Accord de Participation, qu'il puisse ou non être remédié à la violation ;
 - (d) si une autorité compétente (i) détermine que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) convient que la Plateforme d'Allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux en participant aux Enchères ;
 - (e) si le Participant Inscrit a réalisé tout acte qui peut entraîner une détérioration ou une réduction de l'efficacité de l'Outil d'Enchère (étant entendu qu'un tel acte est réputé se produire dans le cas de tout comportement pouvant être assimilé à une attaque du système d'information telle que, mais sans s'y limiter, une neutralisation du service, un spam, un virus, une attaque par force brute, un cheval de Troie) ;
 - (f) si un Participant Inscrit devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou d'une ordonnance administrative, ou exerce ses activités sous l'égide d'un séquestre, administrateur, fiduciaire ou gestionnaire au profit de ses créanciers (ou si tout événement survient, ou toute procédure est engagée, eu égard au Participant Inscrit dans toute juridiction à laquelle il est soumis et a un effet équivalent ou similaire à l'un quelconque des événements susmentionnés) ; ou
 - (g) si un Participant Inscrit enfreint l'une quelconque des dispositions du Code de Réseau de RTE ou du Code de Réseau Britannique qui lui est applicable et cette violation a ou peut raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exploitation de l'Interconnexion ElecLink ou sur les arrangements envisagés par les présentes règles d'Allocation et (si elle peut être réparée) cette violation n'a pas été réparée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après que la Plateforme d'Allocation ait adressé une notification exigeant sa réparation.

6. Après la prise d'effet de la résiliation conformément aux paragraphes 1 à 4 du présent article et à partir de ce moment, le Participant Inscrit ne peut plus participer à une Enchère et utiliser les Droits de Transport Infrajournaliers qu'il a acquis.
7. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte pas l'ensemble des droits et obligations en vertu de ou en lien avec l'Accord de Participation et les présentes Règles d'Allocation qui sont nés avant cette résiliation, sauf indication contraire du présent article. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation est résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'Allocation, eu égard à l'ensemble desdits droits et responsabilités (y compris ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 7). Le présent article 52 s'appliquera sans préjudice de tous autres recours ou droits à la disposition de la Plateforme d'Allocation en vertu des présentes Règles d'Allocation ou de la loi, y compris tout droit de réclamer des dommages et intérêts eu égard à toute violation des Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation qui existait à la date de résiliation ou avant cette date.

Article 53 **Cas de Force Majeure**

1. La Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit, qui invoque un Cas de Force Majeure, devra sans délai envoyer à l'autre Partie une notification décrivant la nature de celui-ci et (dans la mesure du possible) sa durée attendue et devra continuer de fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable pendant la durée du Cas de Force Majeure. La Partie invoquant le Cas de Force Majeure devra employer tous ses efforts pour en limiter les conséquences.
2. Les obligations, devoirs et droits d'une Partie affectés par un Cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début celui-ci, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité conformément à l'article 55.
3. La suspension en vertu du paragraphe 2 du présent article est assujettie à ce qui suit :
 - (a) la suspension n'aura pas une portée et une durée plus longues que celles requises par le Cas de Force Majeure ; et
 - (b) la suspension ne s'applique que tant que la Partie invoquant le Cas de Force Majeure met en œuvre des efforts raisonnables pour remédier à la situation ou atténuer son incapacité d'exécution.
4. Les conséquences d'un Cas de Force Majeure, qui ne fait pas l'objet de discussions ou d'un différend entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sont les suivantes :
 - (a) la Partie invoquant un Cas de Force Majeure ne peut pas être tenue de dédommager tout préjudice subi du fait de l'inexécution totale ou partielle de l'ensemble ou de l'une quelconque de ses obligations pendant la durée du Cas de Force Majeure et lorsque cette inexécution totale ou partielle est directement due au Cas de Force Majeure ; et
 - (b) les Droits de Transport Infrajournaliers acquis qui ont été intégralement payés et sont soumis au Cas de Force Majeure sont remboursés pour la durée du Cas de Force Majeure conformément à toute législation applicable et aux présentes Règles d'Allocation.
5. La Partie affectée par le Cas de Force Majeure devra adresser une notification à l'autre

Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par celui-ci.

6. Si le Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou chaque Participant Inscrit peut, en adressant une notification écrite à l'autre Partie à tout moment au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prendra effet dix (10) Jours Ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.
7. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent article est sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 6 relatives à la restriction des Droits de Transport Infracouralières.

Article 54 Notifications

1. Toute notification ou autre communication devant être donnée en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou l'Accord de Participation doit être rédigée en anglais.
2. Sauf disposition expresse contraire des présentes Règles d'Allocation, toutes les notifications ou autres communications en vertu de ou en lien avec celles-ci et/ou l'Accord de Participation doivent être effectuées par écrit et envoyées par voie électronique selon les spécifications de la Plateforme d'Allocation publiées sur son site internet et marquées à l'attention du représentant de l'autre Partie tel qu'indiqué dans l'Accord de Participation ou tel que notifié à tout moment par le Participant Inscrit conformément à l'article 8.
3. Toutes les notifications ou autres communications en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou l'Accord de Participation devront être données par lettre remise en main propre contre signature ou envoyées par courrier recommandé ou par coursier dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'article 6 ;
 - (b) la suspension ou la résiliation conformément à l'article 51 et à l'article 52 ; et
 - (c) la communication de la Garantie Bancaire conformément à l'article 19.
4. Toutes les notifications ou autres communications données en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou l'Accord de Participation seront réputées avoir été reçues :
 - (a) en cas de remise en main propre, lors de la remise contre signature ; ou
 - (b) en cas d'envoi par courrier affranchi et recommandé, le jour suivant le jour de livraison enregistré ; ou
 - (c) en cas d'envoi par e-mail, lors de la remise à l'autre Partie mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la Partie qui est l'auteur de l'e-mail.
5. Si une notification ou autre communication a été reçue en dehors des Heures de Travail normales un Jour Ouvrable, elle est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvrable suivant.

Article 55 Confidentialité

1. L'Accord de Participation et toute autre information échangée en lien avec sa préparation et la candidature d'un acteur de marché seront considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles en lien avec les présentes Règles d'Allocation devront préserver la confidentialité de chaque élément desdites informations confidentielles et ne devront pas, directement ou indirectement, révéler, communiquer, publier, divulguer, transférer ou utiliser tout élément des informations confidentielles à des fins autres que celles pour lesquelles cet élément a été divulgué.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles peut divulguer les informations confidentielles d'une Partie divulgateuse à une tierce partie avec l'accord préalable, écrit et exprès de l'autre Partie et à la condition que la Partie réceptrice ait donné l'assurance que ladite tierce partie est liée par des obligations de confidentialité équivalentes à celles définies dans les présentes Règles d'Allocation et directement exécutoires par l'autre Partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles peut divulguer les informations confidentielles d'une Partie divulgateuse :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles d'Allocation ;
 - (b) à toute personne qui est l'un des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, conseillers (y compris les conseillers financiers et juridiques) ou assureurs du destinataire et qui a besoin de connaître les informations confidentielles en lien avec les présentes Règles d'Allocation ;
 - (c) dans la mesure où cela est demandé, exigé ou requis afin de se conformer à toute législation nationale applicable ou toutes autres lois administratives nationales pertinentes, telles que les codes de réseau ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation, un tribunal ou un tribunal administratif compétent(e) ayant juridiction sur le destinataire ou par un arbitre ou un expert dans le cadre de procédures auxquelles le destinataire est Partie ;
 - (e) tel que requis par ElecLink en vue de la bonne exécution de sa mission et de ses obligations conformément aux lois applicables et aux présentes Règles d'Allocation, par elle-même ou par l'intermédiaire de mandataires ou de conseillers ;
 - (f) dans la mesure où elles sont requises afin d'obtenir des autorisations ou accords d'une autorité compétente ou si cela est demandé ou requis en vertu de tous pouvoirs applicables d'une autorité compétente (y compris les Autorités de Régulation Nationales).
5. De plus, les obligations découlant du présent article ne s'appliqueront pas :
 - (a) si la Partie qui reçoit les informations peut prouver qu'au moment de leur divulgation, elles étaient déjà accessibles au public (autrement qu'à la suite d'une violation par le destinataire de l'article 55) ;

- (b) si la Partie réceptrice peut prouver qu'au moment de leur divulgation, elles étaient déjà en sa possession et n'étaient soumises à aucune obligation de confidentialité ;
 - (c) si la Partie réceptrice fournit des preuves quant au fait que, depuis la divulgation, elles ont été légalement reçues d'une tierce partie ou sont devenues accessibles au public ;
 - (d) aux informations confidentielles communiquées conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'est possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur de marché ;
ou
 - (e) aux informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation.
6. La Plateforme d'Allocation et ElecLink seront autorisées à divulguer des informations confidentielles à NGESO et/ou à RTE dans la limite de leurs capacités respectives en qualité de gestionnaires de réseau de transport.
7. Les obligations de confidentialité en vertu du présent article 55 demeureront valides pour une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 56

Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, nover ou transférer, de quelque manière que ce soit, l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu d'un Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation devra informer les Participants Inscrits de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que possible et dans tous les cas au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la modification prend effet.
2. Un Participant Inscrit ne peut céder, nover ou transférer, de quelque manière que ce soit, ou octroyer tout intérêt dans ou sur, ou créer une fiducie eu égard à, l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu de son Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation sans l'accord écrit préalable de la Plateforme d'Allocation ou d'ElecLink.
3. Aucune disposition du présent article n'empêchera une Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance en lien avec les présentes Règles d'Allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit n'exonère pas le Participant Inscrit de toute obligation ou responsabilité en vertu de son Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation.

Article 57

Droit applicable

Les présentes Règles d'Allocation seront régies par et interprétées conformément au droit en vigueur au siège social de la Plateforme d'Allocation, sauf indication contraire dans l'Accord de Participation.

Article 58 Langue

Les présentes Règles d'Allocation sont rédigées en anglais et en français. Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de contradiction entre les versions en anglais et en français, la version en anglais prévaudra.

Article 59 Propriété intellectuelle

1. Aucune Partie ne pourra acquérir un(e) quelconque droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou un Accord de Participation.
2. La signature d'un Accord de Participation et l'échange d'informations confidentielles ne confèrent aucun droit sur les brevets, connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle concernant les informations ou outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à l'autre Partie en vertu des termes des Règles d'Allocation.

Article 60 Relation entre les Parties

1. La relation de la Plateforme d'Allocation et du Participant Inscrit via l'Accord de Participation est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur des services, respectivement. Sauf disposition expresse dans les présentes Règles d'Allocation, rien de ce qui est mentionné ou sous-entendu dans les présentes Règles d'Allocation ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'Allocation ou d'un Participant Inscrit un associé, un mandataire ou un représentant légal de l'autre Partie à quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un(e) quelconque partenariat, mandat ou fiducie de quelque nature que ce soit entre les Parties.
2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni toute personne agissant pour le compte de ou en association avec celle-ci ne fait une quelconque déclaration, ne donne un quelconque conseil, une quelconque garantie ou un quelconque engagement de quelque nature que ce soit eu égard aux présentes Règles d'Allocation, aux Accords de Participation ou aux informations divulguées, ou autrement en lien avec ou concernant les présentes Règles d'Allocation, les Accords de Participation et les informations divulguées, ou toute transaction ou tout arrangement envisagé(e) dans les présentes Règles d'Allocation, les Accords de Participation et les informations divulguées, sauf disposition contraire spécifique dans les présentes Règles d'Allocation ou l'Accord de Participation.

Article 61 Absence de droits de tiers

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent qu'une personne qui n'est pas une Partie à l'Accord de Participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, n'a aucun droit de faire appliquer les présentes Règles d'Allocation et/ou l'Accord de Participation entre la Plateforme d'Allocation et ce Participant Inscrit.

Article 62 **Renonciation**

1. Aucune absence ou aucun retard dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation ne saurait porter atteinte à ou constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel de tout droit, pouvoir ou recours de ce type n'exclut ni n'empêche tout autre exercice ou exercice ultérieur dudit droit, pouvoir ou recours, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation.
2. Toute renonciation à tout droit, pouvoir ou recours en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation doit intervenir par écrit et peut être subordonnée à toutes conditions jugées appropriées par le constituant. Sauf indication contraire expresse, toute renonciation n'est effective que dans ce cas précis et uniquement aux fins pour lesquelles elle a été donnée.

Article 63 **Intégralité de l'accord**

Les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation contiennent ou font expressément référence à l'intégralité de l'accord conclu entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit eu égard à l'objet des présentes et excluent expressément toute garantie, condition ou tout autre engagement implicite en vertu de la loi ou des coutumes, et remplacent tous les accords et engagements antérieurs entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit à cet égard. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'eux ne conclut ou n'adhère aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation en se fondant sur toute déclaration, garantie ou tout autre engagement (autres que ceux faits ou donnés de manière frauduleuse) qui n'est pas pleinement reflété(e) dans les termes des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation.

Article 64 **Exclusivité des recours**

Sauf disposition contraire expresse, les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation en faveur de la Plateforme d'Allocation et de chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulatifs et, dans la mesure autorisée par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais pas de procédure) explicites ou implicites et prévus par la loi ou la législation concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par les présentes, dans toute la mesure possible, à tous les droits et recours prévus par la loi ou la législation et libèrent l'autre Partie si elle était responsable vis-à-vis de l'autre Partie, de ses dirigeants, employés et mandataires dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, fonctions, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou la législation concernant les questions traitées dans les présentes Règles d'Allocation et dans l'Accord de Participation et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits ou recours, sauf indication contraire expresse des présentes.

Article 65 **Dissociabilité**

1. Si toute disposition des présentes Règles d'Allocation ou d'un Accord de Participation est déclarée invalide, inapplicable ou illégale par les tribunaux de toute juridiction à laquelle elle est assujettie ou en vertu d'un arbitrage ou par ordonnance de toute autorité compétente, ladite invalidité, inapplicabilité ou illégalité ne devra pas porter préjudice ou atteinte aux dispositions restantes des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation, qui demeureront en vigueur et de plein effet, indépendamment de ladite invalidité, inapplicabilité ou illégalité, ou de la validité, applicabilité ou légalité de ladite disposition en vertu des lois de toute autre juridiction. Toute partie ou disposition invalide, illégale et/ou inapplicable devra être remplacée par une partie ou disposition valide, légale et/ou applicable afin de produire l'effet économique et juridique souhaité.
2. Si toute disposition était par ailleurs invalide, illégale ou inapplicable en vertu de l'article 65, paragraphe 1 mais cesserait d'être invalide, inapplicable ou illégale si une partie de celle-ci était supprimée, la partie concernée sera alors réputée être supprimée.

Article 66 **Lutte contre la corruption et les pots-de-vin**

Tout Participant Inscrit qui offre toute incitation, commission ou récompense à la Plateforme d'Allocation ou à l'un quelconque de ses dirigeants, employés ou mandataires, ou à toute personne agissant en qualité de conseiller de la Plateforme d'Allocation en lien avec toute Enchère qui constituerait une violation de la loi de 2010 sur la corruption (*Bribery Act 2010*), peut être disqualifié par la Plateforme d'Allocation agissant raisonnablement et l'Accord de Participation de ce Participant Inscrit peut être résilié en vertu de l'article 52, paragraphe 5(d) (dans les deux cas sans préjudice de tous autres recours civils à la disposition de la Plateforme d'Allocation et sans préjudice de toute responsabilité pénale qui peut être imputée au Participant Inscrit).



Partie 2

Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink

Table des matières

CHAPITRE 1 Dispositions générales.....	4
ARTICLE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2 DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	4
ARTICLE 3 PLATEFORME D'ALLOCATION.....	9
ARTICLE 4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION	10
CHAPITRE 2 Exigences et processus de participation aux Enchères	11
ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 6 CONCLUSION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION	11
ARTICLE 7 FORMAT ET CONTENU DE L'ACCORD DE PARTICIPATION.....	12
ARTICLE 8 COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	12
ARTICLE 9 GARANTIES	14
ARTICLE 10 COMPTE COMMERCIAL DEDIE.....	14
ARTICLE 11 ACCEPTATION DES REGLES DU SYSTEME D'INFORMATION	14
ARTICLE 12 COUTS ASSOCIES A L'ACCORD DE PARTICIPATION.....	14
ARTICLE 13 REFUS D'APPLICATION	15
ARTICLE 14 ACCES A L'OUTIL D'ENCHERE	15
ARTICLE 15 CONCLUSION DE CONDITIONS FINANCIERES SUPPLEMENTAIRES	16
ARTICLE 16 EXIGENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....	16
CHAPITRE 3 Garanties	17
ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES.....	17
ARTICLE 18 FORME DU DEPOT EN NUMERAIRE.....	17
ARTICLE 19 FORME DE LA GARANTIE BANCAIRE	18
ARTICLE 20 VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE BANCAIRE	19
ARTICLE 21 LIMITE DE CREDIT.....	19
ARTICLE 22 MODIFICATIONS DES GARANTIES	20
ARTICLE 23 INCIDENT DE GARANTIE	21
ARTICLE 24 APPELS DE FONDS SUR LES GARANTIES	21
CHAPITRE 4 Enchères.....	22
ARTICLE 25 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES ENCHERES.....	22
ARTICLE 26 DELAI D'ALLOCATION DE LA CAPACITE ET FORME DU PRODUIT	22
ARTICLE 27 SPECIFICATIONS DE L'ENCHERE	23
ARTICLE 28 SOUMISSION DES OFFRES	24
ARTICLE 29 ENREGISTREMENT DES OFFRES.....	25
ARTICLE 30 OFFRE PAR DEFAULT.....	25
ARTICLE 31 OFFRE PAR DEFAULT POUR L'ENCHERE DE REPLI	26
ARTICLE 32 VERIFICATION DE LA LIMITE DE CREDIT.....	26
ARTICLE 33 DETERMINATION DES RESULTATS DES ENCHERES	27
ARTICLE 34 NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES DES ENCHERES.....	29
ARTICLE 35 CONTESTATION DES RESULTATS DES ENCHERES	30
CHAPITRE 5 Utilisation des Droits de Transport Journaliers.....	31
ARTICLE 36 PRINCIPES GENERAUX	31
ARTICLE 37 NOMINATION DES DROITS DE TRANSPORT JOURNALIERS.....	31

ARTICLE 38 RECAPITULATIF DES DROITS	31
CHAPITRE 6 Procédures de repli.....	32
ARTICLE 39 DISPOSITIONS GENERALES.....	32
ARTICLE 40 PROCEDURE DE REPLI POUR L'ECHANGE DE DONNEES.....	32
ARTICLE 41 REPORT D'UNE ENCHERE	33
ARTICLE 42 ENCHERE DE REPLI	34
ARTICLE 43 ANNULATION DES ENCHERES.....	35
ARTICLE 44 PROCEDURE DE REPLI POUR LA NOTIFICATION DES PERSONNES ELIGIBLES	35
CHAPITRE 7 Restrictions	36
ARTICLE 45 ÉVENEMENTS DECLENCHEURS ET CONSEQUENCES DES RESTRICTIONS SUR LES DROITS DE TRANSPORT JOURNALIERS.....	36
ARTICLE 45A INSUFFISANCE DE CAPACITE.....	36
ARTICLE 46 PROCESSUS ET NOTIFICATION D'UNE RESTRICTION DES DROITS DE TRANSPORT JOURNALIERS	37
ARTICLE 47 REMBOURSEMENT DES RESTRICTIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE SITUATION D'URGENCE	37
CHAPITRE 8 Facturation et paiement.....	38
ARTICLE 48 PRINCIPES GENERAUX	38
ARTICLE 49 CALCUL DES MONTANTS DUS.....	38
ARTICLE 50 MAJORATION FISCALE.....	39
ARTICLE 51 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT.....	39
ARTICLE 52 LITIGES CONCERNANT LES PAIEMENTS.....	41
ARTICLE 53 RETARD ET INCIDENT DE PAIEMENT	41
CHAPITRE 9 Dispositions diverses	43
ARTICLE 54 DUREE ET MODIFICATIONS DES REGLES D'ALLOCATION.....	43
ARTICLE 55 RESPONSABILITE.....	43
ARTICLE 56 REGLEMENT DES LITIGES	44
ARTICLE 57 SUSPENSION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION	46
ARTICLE 58 RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION	47
ARTICLE 59 CAS DE FORCE MAJEURE	49
ARTICLE 60 NOTIFICATIONS	50
ARTICLE 61 CONFIDENTIALITE	51
ARTICLE 62 CESSION ET SOUS-TRAITANCE.....	52
ARTICLE 63 DROIT APPLICABLE	52
ARTICLE 64 LANGUE	53
ARTICLE 65 PROPRIETE INTELLECTUELLE	53
ARTICLE 66 RELATION ENTRE LES PARTIES.....	53
ARTICLE 67 ABSENCE DE DROITS DE TIERS	53
ARTICLE 68 RENONCIATION.....	54
ARTICLE 69 INTEGRALITE DE L'ACCORD	54
ARTICLE 70 EXCLUSIVITE DES RECOURS.....	54
ARTICLE 71 DISSOCIABILITE	55
ARTICLE 72 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES POTS-DE-VIN	55

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles d'Allocation contiennent les modalités et conditions d'allocation des Droits de Transport Journaliers sur l'Interconnexion ElecLink, étant entendu que le Participant Inscrit souscrita aux présentes règles en signant l'Accord de Participation. En particulier, les Règles d'Allocation pour l'Allocation de la Capacité Journalière sur l'Interconnexion ElecLink définissent les droits et obligations des Participants Inscrits ainsi que les conditions de participation aux Enchères. Elles décrivent le processus d'Enchère, y compris la détermination du Prix Marginal résultant de l'Enchère et le processus de restriction des Droits de Transport Journaliers et de facturation/paiement. Les présentes Règles d'Allocation s'appliquent à l'ensemble des Participants Inscrits de manière non discriminatoire.
2. Les Enchères ne concernent que la Capacité d'Interconnexion et les Participants Inscrits ne peuvent invoquer aucun autre droit en lien avec les Droits de Transport Journaliers qui leur sont alloués autre que les droits conformes aux dispositions des présentes Règles d'Allocation pour l'Allocation de la Capacité Journalière sur l'Interconnexion ElecLink.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliqueront :

Accord de Participation désigne l'accord par lequel les Parties s'engagent à se conformer aux modalités et conditions d'allocation de la Capacité d'Interconnexion journalière, telles que définies dans les présentes Règles d'Allocation ;

Accord de Participation de RTE désigne un Accord de Participation signé par un Participant Inscrit et Réseau de Transport d'Electricité par lequel un Participant Inscrit convient de respecter les *Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations* ;

Accord d'Utilisation de l'Interconnexion du Réseau désigne un accord conclu entre NGESO et un Participant Inscrit sous la forme convenue par NGESO, fixant les conditions selon lesquelles le Participant Inscrit peut utiliser le réseau de transport britannique dans le cadre du transport d'énergie ;

Affilié désigne, concernant toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous contrôle commun direct ou indirect avec cette personne. Le terme « contrôle » se définit comme les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment (a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise et/ou (b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise ;

Allocation de la Capacité Journalière désigne l'attribution de la Capacité d'Interconnexion

journalière par l'intermédiaire d'une Enchère ;

Autorités de Régulation Nationales désigne la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'Office of Gas and Electricity Market (OFGEM) ;

Balancing and Settlement Code désigne le code du même nom établi en vertu de la licence octroyée par le Secrétaire d'État à NGESO en vertu de la section 6(1)(b) de la Loi sur l'Électricité de 1989 autorisant entre autres le transport de l'électricité en Angleterre et au Pays de Galles ;

Capacité de Transfert Nette ou **NTC** désigne la capacité (en MW, à mi-liaison) de l'Interconnexion ElecLink pour transporter l'énergie entre la Grande-Bretagne (GB) et la France via l'Interconnexion ElecLink, en tenant compte des effets de tout événement ou toute circonstance affectant cette capacité à tout moment, y compris les événements ou circonstances sur le réseau de transport britannique ou sur le réseau de transport français ou la déconnexion ou la coupure de l'Interconnexion ElecLink de l'un de ces systèmes de transport ;

Capacité d'Interconnexion désigne le droit d'utiliser l'Interconnexion ElecLink mise à disposition par la Plateforme d'Allocation dans les enchères, pour faciliter le transport d'énergie par les Participants Inscrits entre la Grande-Bretagne et la France, dans la mesure où la Capacité de Transfert Nette le permet et selon les modalités des présentes Règles d'Allocation ;

Capacité Offerte désigne le nombre de capacités unitaires mises à disposition pendant les horaires de validité des capacités unitaires dans une Enchère (c'est-à-dire les heures spécifiques pendant la Période du Produit durant lesquelles les capacités unitaires ont été offertes dans le cadre de l'Enchère applicable) ;

Cas de Force Majeure désigne tout(e) événement ou situation imprévisible ou inhabituel(le) échappant au contrôle raisonnable d'une Partie et/ou d'ElecLink, et qui n'est pas imputable à un manquement de cette Partie et/ou d'ElecLink, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec une prévoyance et une diligence raisonnables, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures qui sont, d'un point de vue technique, financier ou économique, raisonnablement possibles pour la Partie et/ou ElecLink, qui s'est réellement produit(e) et est objectivement vérifiable, et qui empêche la Partie et/ou ElecLink de satisfaire, de manière temporaire ou permanente, à ses obligations ;

Code CIE désigne le Système de Codage d'Identification d'Énergie d'ENTSO-E identifiant les parties dans le cadre d'un échange transfrontalier ;

Code de Connexion et d'Utilisation du Réseau (Connection and Use of System Code) désigne le code du même nom établi en vertu de la licence octroyée par le Secrétaire d'État à NGESO en vertu de la section 6(1)(b) de la Loi sur l'Électricité de 1989 autorisant entre autres le transport de l'électricité en Angleterre et au Pays de Galles ;

Code de Réseau Britannique (GB Grid Code) désigne le document du même nom établi en vertu de la licence de transport octroyée par le Secrétaire d'État à NGESO en vertu de la section 6(1)(b) de la Loi sur l'Électricité de 1989 ;

Code de Réseau de RTE désigne les règles, y compris les règles techniques, qui établissent les exigences minimales de conception technique et d'exploitation pour la connexion au réseau de transport de RTE ;

Compte Commercial désigne un compte de dépôt dédié ouvert au sein de l'établissement financier sélectionné par la Plateforme d'Allocation au nom de la Plateforme d'Allocation ou à la discrétion de celle-ci, ouvert par le Participant Inscrit, mais dont la Plateforme d'Allocation est le bénéficiaire des dépôts en numéraire dédiés, qui peut être utilisé pour les paiements par le Participant Inscrit ;

Droit de Transport Journalier désigne, aux fins des présentes Règles d'Allocation, un Droit de Transport Physique acquis dans l'Allocation de la Capacité Journalière ;

Droit de Transport Physique désigne un droit autorisant son détenteur à transférer physiquement un certain volume d'électricité au cours d'une certaine période de temps sur l'Interconnexion ElecLink dans une direction spécifique ;

Echéance désigne une période de temps à long terme, journalière ou infra-journalière ;

Enchère désigne le processus par lequel la Capacité d'Interconnexion journalière est offerte et allouée aux Participants Inscrits qui soumettent une ou plusieurs Offre(s) ;

Enchère de Repli a la signification qui est attribuée à ce terme à l'article 42 ;

Garantie Bancaire désigne une lettre de crédit ou lettre de garantie de soutien, inconditionnelle et irrévocable, émise par une banque ;

Gestionnaire de Réseau de Transport désigne NGESO en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport britannique et RTE en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport français ;

Guichet de Nomination désigne la période durant laquelle le détenteur de Droits de Transport Physiques sur l'Interconnexion ElecLink peut Nominer son droit ;

Heures de Travail désigne les heures des Jours Ouvrables indiquées dans l'Accord de Participation ;

Indisponibilité désigne toute réduction de la NTC dans une direction ou dans l'autre et elle inclut les indisponibilités non programmées et interruptions forcées ;

Insuffisance de Capacité a la signification énoncée à l'article 45A des présentes Règles d'Allocation ;

Interconnexion ElecLink désigne l'interconnexion électrique en courant continu à haute tension de 1 000 MW entre la France et la Grande-Bretagne, qui passe par le Tunnel sous la Manche et qui est détenu par ElecLink Limited (« **ElecLink** »), une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 07595420 ;

Jour du Contrat désigne, en ce qui concerne un Jour du Contrat J, une période de vingt-quatre (24) heures commençant à 00h00 ce jour J ;

Jour Ouvrable désigne les jours calendaires du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, tels qu'indiqués sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;

Licence d'Interconnexion ElecLink désigne la licence d'interconnexion électrique accordée à ElecLink en vertu de la section 6(1)(e) de la Loi sur l'Électricité de 1989 ;

Limite de Crédit désigne le montant des garanties pouvant être utilisées pour couvrir toute

soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et qui n'est pas utilisé pour des obligations de paiement en souffrance ;

Netting désigne la superposition des MIN en deux directions opposées (France–Grande-Bretagne et Grande-Bretagne–France), pour dégager de la capacité dans la direction la plus encombrée pour l'étape d'allocation suivante ;

NGESO désigne National Grid Electricity System Operator Limited, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 11014226 ou ses successeurs ;

Nomination désigne l'utilisation de la Capacité d'Interconnexion journalière par un détenteur de Droits de Transport Physiques, ou une tierce partie autorisée, sur ElecLink conformément aux Règles de Nomination et « Nominer » et « Nominé(e/s) » auront des significations correspondantes ;

Nomination à Mi-liaison ou **MIN** a la signification qui lui est attribuée dans les Règles de Nomination ;

Offre désigne un ensemble composé de la Quantité de l'Offre et du Prix de l'Offre soumis par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

Outil d'Enchère désigne le système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour effectuer les Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation ;

Participant Inscrit désigne un acteur de marché qui conclut l'Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

Partie / Parties désigne la Plateforme d'Allocation et/ou un Participant Inscrit, désignés individuellement comme une Partie ou collectivement comme les Parties ;

Période de Soumission d'Offres désigne la période au cours de laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à l'Enchère peuvent valablement soumettre leurs Offres ;

Période du Produit désigne la date et l'heure auxquelles le droit d'utiliser le Droit de Transport Journalier commence et la date et l'heure auxquelles le droit d'utiliser le Droit de Transport Journalier prend fin. Pour l'allocation journalière, la Période du Produit couvre un jour calendaire d'une période de 24 heures débutant à 00h00 et prenant fin à 23h59:59. Les jours durant lesquels l'heure légale change (heure d'été ou d'hiver) seront composés de 23 heures ou 25 heures ;

Plateforme d'Allocation désigne la Plateforme d'Allocation Conjointe ou toute autre entité désignée et mandatée par ElecLink pour agir en qualité de Plateforme d'Allocation en son nom et pour son compte pour l'attribution de la Capacité d'Interconnexion journalière par le biais d'Enchères, tel que défini dans l'Accord de Participation ;

Plateforme d'Allocation Conjointe désigne Joint Allocation Office S.A., une société de droit luxembourgeois immatriculée sous le numéro B 142.282 ;

Principe « Use It or Lose It » (UIOLI) désigne une application automatique par laquelle la Capacité d'Interconnexion journalière sous-jacente des Droits de Transport Physiques non Nominés n'est pas disponible pour une allocation de capacité supplémentaire et en vertu de laquelle les détenteurs de Droits de Transport Physiques qui ne procèdent pas à des Nominations, n'ont pas le droit de recevoir un paiement ;

Prix de l'Offre désigne le prix qu'un Participant Inscrit souhaite payer pour un (1) MW et une (1) heure de Droits de Transport Journaliers ;

Prix Marginal désigne le prix déterminé lors d'une Enchère particulière et devant être payé par l'ensemble des Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure du Droit de Transport Journalier acquis ;

Quantité de l'Offre désigne le montant des Droits de Transport Journaliers en MW demandé par un Participant Inscrit ;

Quantité de Restriction désigne, en cas de situation d'urgence ou de Force Majeure, la quantité calculée en vertu du CHAPITRE 7 ;

Récapitulatif des Droits désigne un document émis par la Plateforme d'Allocation à un Participant Inscrit en vertu des présentes Règles d'Allocation contenant les informations relatives au montant maximum des Droits de Transport Physiques alloués qui peuvent être Nominés par un Participant Inscrit sur l'Interconnexion ElecLink par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de droits initialement acquis, et de toutes restrictions possibles qui sont survenues avant l'émission du Récapitulatif des Droits ;

Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations désigne les *Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations* établies par RTE dans la version publiée périodiquement sur son site internet. Ces règles définissent les conditions d'accès au réseau de transport de RTE pour des exportations et des importations ;

Règles d'Allocation désigne les règles relatives à l'Allocation de la Capacité Journalière sur l'Interconnexion ElecLink appliquées par la Plateforme d'Allocation (telles que modifiées à tout moment) ;

Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink désigne les règles applicables à ElecLink relatives à l'allocation des droits de transport à long terme sur l'Interconnexion ElecLink ;

Règles de Nomination désigne les règles de nomination pour ElecLink, qui sont les règles relatives à la notification d'utilisation des Droits de Transport Physiques à ElecLink ;

Règles du Système d'Information désigne les modalités et conditions d'accès à et d'utilisation de l'Outil d'Enchère par les Participants Inscrits, telles que publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;

Revenu de Congestion désigne les revenus générés en conséquence de l'allocation de la capacité ;

RTE désigne RTE Réseau de transport d'électricité, une société de droit français immatriculée sous le numéro 444619258 ;

Spécifications de l'Enchère désigne une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère particulière, y compris la nature des produits et les dates pertinentes ;

2. Dans les présentes Règles d'Allocation, sauf indication contraire du contexte :
 - (a) le singulier indique le pluriel et *vice versa* ;
 - (b) les références à un genre incluent l'autre genre ;
 - (c) la table des matières, les titres et les exemples sont indiqués à des fins de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles d'Allocation ;
 - (d) le terme « y compris » et ses variantes doivent être interprétés sans limitation ;
 - (e) toute référence à une législation, une réglementation, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou tout autre texte législatif inclura toute modification, extension ou re-promulgation de celle-ci/celui-ci qui est alors en vigueur ;
 - (f) toute référence à un autre accord ou document, ou tout acte ou autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord ou document, acte ou autre instrument tel que modifié, amendé, complété, remplacé ou renouvelé à tout moment ;
 - (g) toute référence à une heure est une référence à cette heure CET/CEST, sauf indication contraire ;
 - (h) toute référence à un « CHAPITRE » ou un « article » est une référence à un chapitre ou un article des Règles d'Allocation ; et
 - (i) lorsque la Plateforme d'Allocation ou ElecLink est tenue de publier des informations en vertu des présentes Règles d'Allocation, elle peut le faire en mettant ces informations ou données à disposition sur son site internet et/ou via l'Outil d'Enchère.

Article 3 **Plateforme d'Allocation**

1. La Plateforme d'Allocation devra assumer les fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation et conformément à la législation applicable correspondante.
2. Aux fins des présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation sera la partie signataire de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation publiera une version consolidée des présentes Règles d'Allocation lorsqu'elles entreront en vigueur, conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les Règles d'Allocation entrées en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables, ces dernières prévaudront.

Article 4

Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes Règles d'Allocation entreront en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables, sous réserve de l'approbation des Autorités de Régulation Nationales et à la date notifiée par la Plateforme d'Allocation
2. Les présentes Règles d'Allocation s'appliquent à l'allocation de capacité des Droits de Transport Journaliers, dont la période de livraison doit être spécifiée par la Plateforme d'Allocation au nom d'ElecLink sur son site internet à compter de l'entrée en vigueur des Règles d'Allocation.
3. Sauf indication expresse contraire ou sauf si la loi applicable l'exige, les présentes Règles d'Allocation régiront l'ensemble des droits et obligations relatifs aux Droits de Transport Journaliers acquis avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Allocation mais dont la date de livraison intervient après l'entrée en vigueur des présentes.

CHAPITRE 2

Exigences et processus de participation aux Enchères

Article 5

Dispositions générales

1. Les acteurs de marché ne peuvent acquérir un Droit de Transport Journalier que suite à leur participation aux Enchères.
2. La participation aux Enchères nécessite que l'acteur de marché :
 - (a) conclue un Accord de Participation valide et de plein effet conformément aux articles 6 à 16 ;
 - (b) ait accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'article 14 ;
 - (c) se conforme aux exigences relatives à la constitution de garanties, tel qu'indiqué au CHAPITRE 3 ;
 - (d) accepte des conditions financières supplémentaires, le cas échéant, conformément à l'article 15 ; et
 - (e) se conforme aux dispositions spécifiques énumérées :
 - i. son adhésion à un Accord d'Utilisation de l'Interconnexion du Réseau avec NGESO et à l'Accord-Cadre défini dans et établi en vertu du Code de Connexion et d'Utilisation du Réseau ;
 - ii. son adhésion à l'Accord-Cadre tel que défini dans le Balancing and Settlement Code avec toutes les informations détaillées concernant les Unités d'ajustement de Production et de Consommation à une interconnexion enregistrées pour le Participant Inscrit en vertu du Balancing and Settlement Code ; et
 - iii. la conclusion d'un Accord de Participation de RTE avec Réseau de Transport d'Électricité.
3. Dans tous les cas, les acteurs de marché doivent satisfaire aux obligations indiquées dans les Chapitres concernés des présentes Règles d'Allocation.

Article 6

Conclusion de l'Accord de Participation

1. Au moins neuf (9) Jours Ouvrables avant la première participation à une Enchère, tout acteur de marché peut demander à être une partie à l'Accord de Participation en transmettant à la Plateforme d'Allocation deux (2) copies signées de l'Accord de Participation, tel que publié sur le site internet de la Plateforme d'Allocation, conjointement à l'ensemble des informations et documents dûment complétés, requis par les articles 7 à 16. La Plateforme d'Allocation devra évaluer l'exhaustivité des informations communiquées conformément à l'article 8 et à l'article 11 dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Accord de Participation complété et signé.
2. La Plateforme d'Allocation devra, avant l'expiration du délai de sept (7) Jours Ouvrables,

demander à l'acteur de marché de fournir les autres informations que celui-ci n'a pas fournies avec son Accord de Participation. Dès réception de ces informations, la Plateforme d'Allocation devra, dans un délai supplémentaire de sept (7) Jours Ouvrables, procéder à leur examen et informer l'acteur de marché si toute information supplémentaire est requise.

3. Une fois que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle devra renvoyer une copie de l'Accord de Participation signé par celle-ci à l'acteur de marché, sans retard indu. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indiquera pas en elle-même le respect de toute autre condition énoncée dans les présentes Règles d'Allocation pour la participation aux Enchères. L'Accord de Participation entrera en vigueur à la date de signature par la Plateforme d'Allocation.
4. Si l'acteur de marché est déjà un Participant Inscrit de la Plateforme d'Allocation, il lui suffit de répondre aux exigences manquantes/supplémentaires décrites en vertu des présentes Règles d'Allocation en respectant les spécificités du paragraphe ci-dessus du présent article 6.

Article 7

Format et contenu de l'Accord de Participation

1. La forme de l'Accord de Participation et les exigences à respecter seront publiées par la Plateforme d'Allocation et peuvent être modifiées à tout moment par celle-ci sans modification des modalités et conditions spécifiées dans les présentes Règles d'Allocation, sauf indication contraire dans les présentes.
2. Au minimum, l'Accord de Participation obligera l'acteur de marché à :
 - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'article 8 ; et
 - (b) accepter d'être lié par et de se conformer aux présentes Règles d'Allocation.
3. Aucune disposition des présentes Règles d'Allocation n'empêchera la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir, dans l'Accord de Participation, de règles supplémentaires ne relevant pas de la portée des présentes Règles d'Allocation, y compris mais sans s'y limiter la participation à une allocation à long terme ou infrajournalière ou à toute procédure de repli pour l'allocation implicite journalière.
4. En cas de difficulté d'interprétation, de contradiction, d'ambiguïté ou de différence entre les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation, le texte des Règles d'Allocation prévaudra.

Article 8

Communication des informations

1. L'acteur de marché devra transmettre les informations suivantes avec son Accord de Participation complété et signé :
 - (a) le nom et l'adresse nominative de l'acteur de marché, y compris ses coordonnées générales (adresse e-mail et numéro de téléphone) à des fins de notification conformément à l'article 60 ;
 - (b) un extrait de l'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;

- (c) les détails concernant le bénéficiaire effectif tel que ce terme est défini dans les dispositions légales concernées transposant l'article 3(6) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
 - (d) les noms et coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché, ainsi que leurs fonctions ;
 - (e) le numéro d'immatriculation à la TVA intracommunautaire, le cas échéant ;
 - (f) les taxes et prélèvements à prendre en compte dans les factures et calculs de garantie ;
 - (g) le Code d'Identification d'Énergie (CIE) ;
 - (h) les coordonnées bancaires pour le paiement au demandeur qui doivent être utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'article 51 ;
 - (i) le contact financier pour les questions liées aux garanties, à la facturation et au paiement, ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'article 60 ;
 - (j) le contact commercial ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'article 60 ; et
 - (k) le contact opérationnel ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation conformément à l'article 60.
2. Un Participant Inscrit devra veiller à ce que toutes les données et autres informations qu'il fournit à la Plateforme d'Allocation en vertu des présentes Règles d'Allocation (y compris les informations figurant dans son Accord de Participation) soient et demeurent exactes et complètes à tous les égards importants et devra rapidement notifier la Plateforme d'Allocation de toute modification.
 3. Un Participant Inscrit devra informer la Plateforme d'Allocation de toute modification des informations, communiquée conformément au paragraphe 1 du présent article, au moins neuf (9) Jours Ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification et, si cela n'est pas possible, sans délai après que le Participant Inscrit a pris connaissance de la modification.
 4. La Plateforme d'Allocation confirmera l'enregistrement de la modification ou enverra un avis de refus d'enregistrement au Participant Inscrit, au plus tard sept (7) Jours Ouvrables après la réception de la notification de modification concernée. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail au contact opérationnel indiqué par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article. Si la Plateforme d'Allocation refuse d'enregistrer la modification, le motif de ce refus devra être indiqué dans l'avis correspondant.
 5. La modification devient valide le jour de la remise de la confirmation au Participant Inscrit.
 6. Si des informations supplémentaires sont requises d'un Participant Inscrit suite à une

modification des présentes Règles d'Allocation, alors celui-ci devra les communiquer à la Plateforme d'Allocation dans un délai de douze (12) Jours Ouvrables suivant la demande de communication de celles-ci par la Plateforme d'Allocation.

Article 9 **Garanties**

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché garantit ce qui suit :

- (a) il n'a pas engagé de procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite, ou tout autre recours en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité, ou toute autre loi similaire touchant aux droits des créanciers ;
- (b) aucune procédure d'insolvabilité, de faillite ou autre procédure légale similaire touchant aux droits des créanciers n'a été engagée eu égard au demandeur ;
- (c) aucune procédure de dissolution ou de liquidation n'a été engagée eu égard au demandeur ; et
- (d) il n'a aucune obligation de paiement en retard envers toute Plateforme d'Allocation actuelle, antérieure ou future.

Article 10 **Compte Commercial dédié**

Dans le cadre de la communication des informations conformément à l'article 6 et à l'article 8, l'acteur de marché devra déclarer à la Plateforme d'Allocation s'il envisage d'ouvrir un Compte Commercial dédié afin de déposer les garanties en numéraire et/ou afin de procéder aux paiements sur la base décrite à l'article 51.

Article 11 **Acceptation des Règles du Système d'Information**

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché accepte les Règles du Système d'Information applicables, telles que modifiées à tout moment et publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.

Article 12 **Coûts associés à l'Accord de Participation**

Toutes les demandes pour devenir un Participant Inscrit et toute participation ultérieure à des Enchères seront aux seuls frais, risques et périls des Participants Inscrits. La Plateforme d'Allocation ne sera pas responsable envers toute personne pour l'ensemble des coûts, dommages ou dépenses liés à la participation du Participant Inscrit aux Enchères, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation.

Article 13 **Refus d'application**

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur de marché dans les cas suivants :

- (a) lorsque le demandeur n'a pas transmis un Accord de Participation dûment complété et signé conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 ; ou
- (b) la Plateforme d'Allocation a précédemment résilié un Accord de Participation avec le demandeur suite à une violation de l'Accord de Participation par le Participant Inscrit conformément à l'article 58, paragraphe 4 et paragraphe 5, à moins que les circonstances ayant conduit à la résiliation aient cessé d'exister ou que la Plateforme d'Allocation soit raisonnablement convaincue du fait que la violation ne se reproduira plus ; ou
- (c) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le demandeur donnerait lieu à une violation par la Plateforme d'Allocation de toute condition de toute exigence légale ou réglementaire obligatoire ; ou
- (d) si l'une quelconque des déclarations du Participant Inscrit en vertu de l'article 9 est jugée invalide ou fausse ; ou
- (e) si le demandeur fait l'objet de sanctions économiques ou commerciales imposées par un État membre de l'Union européenne.

Article 14 **Accès à l'Outil d'Enchère**

1. La Plateforme d'Allocation devra accorder gratuitement l'accès à l'Outil d'Enchère si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (a) le Participant Inscrit a signé et remis un formulaire dûment complété, inclus dans les Règles du Système d'Information, identifiant la/les personne(s) pour laquelle/lesquelles le(s) compte(s) d'utilisateur de l'Outil d'Enchère devra/devront être créé(s) ; et
 - (b) le Participant Inscrit a satisfait aux exigences en matière d'authentification énoncées dans les Règles du Système d'Information publiées par la Plateforme d'Allocation ; ces exigences peuvent inclure la technologie à des fins d'authentification.
2. La Plateforme d'Allocation devra confirmer la création du compte d'utilisateur ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la réception du formulaire dûment complété et signé concerné par le Participant Inscrit. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail au contact opérationnel indiqué par le Participant Inscrit conformément à l'article 8.
3. La Plateforme d'Allocation devra envoyer l'avis de refus dûment justifié si les exigences énumérées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas satisfaites et l'accès à l'Outil d'Enchère ne sera pas accordé.

Article 15

Conclusion de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'Allocation peut élaborer et publier des modalités financières standards supplémentaires qui devront être acceptées par les Participants Inscrits. Ces modalités financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant la constitution de garanties communes au titre des processus organisés par la Plateforme d'Allocation conformément à l'Accord de Participation, à condition que ces modalités financières supplémentaires soient conformes aux présentes Règles d'Allocation.

Article 16

Exigences légales et réglementaires

Il est de la responsabilité de chaque Participant Inscrit de s'assurer qu'il se conforme à toute la législation applicable, y compris les exigences de toute autorité compétente concernée, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de sa participation aux Enchères et son utilisation des Droits de Transport Journaliers.

CHAPITRE 3

Garanties

Article 17

Dispositions générales

1. Les Participants Inscrits devront fournir des garanties afin de garantir les paiements à la Plateforme d'Allocation suite aux Enchères et, le cas échéant, les autres paiements potentiels arrivant à échéance en vertu des modalités financières supplémentaires conformément à l'article 15.
2. Seules les formes de garantie suivantes seront acceptées :
 - (a) une Garantie Bancaire ;
 - (b) un dépôt en numéraire sur un Compte Commercial dédié.
3. Les garanties peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou une combinaison de ces formes, à condition que la Plateforme d'Allocation ait droit, en qualité de bénéficiaire, à la totalité de la garantie.
4. La Limite de Crédit devra toujours être égale ou supérieure à zéro.
5. Les garanties devront être fournies en Euros (€ / EUR).

Article 18

Forme du dépôt en numéraire

Pour les garanties qui sont fournies sous la forme d'un dépôt en numéraire sur un Compte Commercial dédié, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (a) les fonds devront être déposés sur un Compte Commercial dédié auprès d'un établissement financier désigné par la Plateforme d'Allocation ;
- (b) le Compte Commercial dédié devra être ouvert et utilisé conformément aux modalités financières supplémentaires qui devront être conclues entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, ou le cas échéant l'établissement financier et le Participant Inscrit et il sera utilisé uniquement pour les Enchères ;
- (c) jusqu'au retrait prévu par les dispositions de l'Article 24, le dépôt en numéraire sur le Compte Commercial dédié appartient au Participant Inscrit, sauf indication contraire dans les modalités financières supplémentaires conformément à l'article 15 ;
- (d) les retraits du Compte Commercial dédié conformément à l'article 22 et à l'article 24 ne peuvent intervenir que sur instruction de la Plateforme d'Allocation ;
- (e) le Compte Commercial dédié peut également être utilisé pour les règlements tel qu'indiqué à l'article 51 sur demande de la Plateforme d'Allocation ; et
- (f) les intérêts sur le montant déposé sur le Compte Commercial dédié se cumuleront au bénéfice du Participant Inscrit, après déduction des taxes et frais bancaires, le

cas échéant.

Article 19 Forme de la Garantie Bancaire

1. Les garanties fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire devront être conformes aux spécifications suivantes :
 - (a) la Garantie Bancaire devra être fournie sous la forme du modèle disponible sur le site internet de la Plateforme d'Allocation et mis à jour à tout moment ou sous une forme qui soit sensiblement identique au modèle ;
 - (b) la Garantie Bancaire devra être rédigée en anglais ;
 - (c) la Garantie Bancaire couvre toutes les Enchères organisées par la Plateforme d'Allocation soumises aux Règles d'Allocation ;
 - (d) la Garantie Bancaire devra permettre un tirage partiel et multiple par la Plateforme d'Allocation, dans la limite d'un montant maximal garanti ;
 - (e) la Garantie Bancaire devra prévoir le paiement à première demande en faveur de la Plateforme d'Allocation. Elle devra également prévoir que si la Plateforme d'Allocation fait appel à la Garantie Bancaire, la banque devra automatiquement procéder au paiement, sans aucune condition autre que la réception d'une demande écrite par courrier recommandé émanant de la Plateforme d'Allocation ;
 - (f) la Garantie Bancaire devra être irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
 - (g) la banque émettrice de la Garantie Bancaire devra être établie de manière permanente, y compris via une succursale, dans un État membre de l'UE, de l'Espace économique européen ou en Suisse ;
 - (h) la banque qui émet la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient auront une notation de crédit à long terme au moins égale à BBB+ par Standard and Poor's Corporation, à BBB+ par Fitch ou à Baa1 par Moody's Investors Service Inc. Si cette exigence de notation n'est pas respectée par la banque émettrice elle-même mais qu'elle est satisfaite par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice remettra à la Plateforme d'Allocation une garantie de la société mère ou un document équivalent délivré par le groupe financier. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel elle appartient cesse de bénéficier de la notation de crédit à long terme requise, le Participant Inscrit devra, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables, communiquer à la Plateforme d'Allocation une Garantie Bancaire de remplacement, émise par une banque respectant les exigences en matière de notation de crédit à long terme ou remplacer la Garantie Bancaire par un dépôt sur un Compte Commercial dédié. En cas de déclassement des établissements financiers de l'intégralité du secteur, la Plateforme d'Allocation peut effectuer des recherches concernant les nouvelles normes et, si cela est jugé nécessaire, abaisser la notation requise pendant une période limitée, en informant les Gestionnaires du Réseau de Transport, qui devront ensuite informer les Autorités de Régulation Nationales concernées ; et
 - (i) la banque émettrice de la Garantie Bancaire ne devra pas être un Affilié du Participant Inscrit pour lequel la Garantie Bancaire est émise.

2. Une Garantie Bancaire devra contenir les éléments suivants :
 - (a) un montant maximal garanti ;
 - (b) l'identification de la Plateforme d'Allocation en qualité de bénéficiaire, tel qu'indiqué sur le site internet de la Plateforme ;
 - (c) le compte bancaire de la Plateforme d'Allocation, tel qu'indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
 - (d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'Allocation, tel qu'indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
 - (e) l'identification complète du Participant Inscrit, y compris son nom, son adresse, son immatriculation au registre du commerce/des sociétés ;
 - (f) l'identification complète de la banque prestataire ; et
 - (g) la durée de validité.
3. Le Participant Inscrit devra communiquer la Garantie Bancaire au moins quatre (4) Jours Ouvrables avant la fin de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère pour laquelle elle devra être utilisée à titre de garantie, sinon elle ne sera prise en compte que pour les Enchères ultérieures.
4. La Plateforme d'Allocation devra accepter la Garantie Bancaire fournie par un Participant Inscrit si elle est conforme aux spécifications énoncées aux paragraphes 1 à 2 du présent article et si l'original de la Garantie Bancaire a été reçu par la Plateforme d'Allocation.
5. La Plateforme d'Allocation devra confirmer l'acceptation de la Garantie Bancaire ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables après la réception de l'original de la Garantie Bancaire. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail aux contacts commercial et opérationnel indiqués par le Participant Inscrit conformément à l'article 8. L'avis de refus devra inclure les motifs invoqués.

Article 20

Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire

1. Les garanties se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire seront valides pour la période minimale, à savoir jusqu'au moins trente (30) jours calendaires après la fin du mois calendaire de la Période du Produit.
2. Le Participant Inscrit devra remplacer ou renouveler les garanties se présentant sous forme d'une Garantie Bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent article au moins quatre (4) Jours Ouvrables avant l'expiration de la validité des garanties.

Article 21

Limite de Crédit

1. La Plateforme d'Allocation devra calculer et mettre à jour en permanence la Limite de Crédit de chaque Participant Inscrit en vue de chaque Enchère ultérieure. Cette Limite de crédit devra être égale au montant des garanties en place moins toutes obligations de paiement en souffrance. Dans le cas d'une Garantie Bancaire, celle-ci ne devra être prise en compte

que si les exigences de l'article 20 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont satisfaites.

2. Les obligations de paiement en souffrance sont calculées conformément à l'article 49 , sous réserve des règles supplémentaires énoncées aux paragraphes 3 à 4 du présent article et à l'article 32.
3. Aux fins du calcul de la Limite de Crédit, les obligations de paiement en souffrance seront augmentées de manière à inclure les taxes et prélèvements en vigueur sous réserve de l'article 50.
4. Les obligations de paiement maximales pour un Participant Inscrit résultant de son/ses Offre(s) enregistrée(s) à la fin de la Période de Soumission d'Offres, calculées conformément à l'article 32, devront être considérées à titre provisoire comme des obligations de paiement en souffrance. À compter de la publication des résultats provisoires de l'Enchère jusqu'au moment où les résultats de l'Enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'article 34, paragraphe 3(c) devra être considéré à titre provisoire comme des obligations de paiement en souffrance aux fins du calcul de la Limite de Crédit pour toute Enchère simultanée. La Limite de Crédit devra être révisée sur la base des Droits de Transport Journaliers réellement alloués une fois les résultats provisoires de l'Enchère publiés tels que décrits au CHAPITRE 4.

Article 22

Modifications des garanties

1. Un Participant Inscrit peut demander par écrit une augmentation de la garantie se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire, une diminution de la garantie se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire et/ou d'un dépôt en numéraire ou la modification de sa forme, et ce à tout moment conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Une diminution des garanties d'un Participant Inscrit ne sera autorisée que si la Limite de Crédit après application de la diminution des garanties demandée est supérieure ou égale à zéro.
3. La Plateforme d'Allocation devra accepter la modification des garanties si la demande de modification est conforme aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article en cas de diminution, ou aux conditions énoncées aux articles 19 et 20 en cas d'augmentation des garanties se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire et en cas de modification de la forme des garanties, passant de dépôt en numéraire à Garantie Bancaire.
4. La modification des garanties ne deviendra valide et de plein effet que lorsque la Plateforme d'Allocation aura intégré la modification des garanties demandée du Participant Inscrit dans l'outil d'Enchère.
5. La Plateforme d'Allocation devra évaluer la demande de modification des garanties et confirmer l'acceptation ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables après la réception de la demande. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail aux contacts commercial et opérationnel indiqués par le Participant Inscrit conformément à l'article 8. L'avis de refus devra inclure les motifs invoqués.

Article 23 Incident de garantie

1. Un incident de garantie survient dans les cas suivants :
 - (a) les garanties sont insuffisantes pour garantir le montant dû au titre des Droits de Transport Journaliers détenus par un Participant Inscrit lors de la prochaine date de paiement, tel qu'indiqué à l'article 51, compte tenu du montant et de la validité des garanties ; ou
 - (b) les garanties ne sont pas renouvelées conformément à l'article 20 paragraphe 2 ;
ou
 - (c) les garanties ne sont pas restaurées après un incident de paiement conformément à l'article 24 ou une nouvelle garantie a été fournie mais ne respecte pas les conditions énoncées aux articles 17, paragraphe 3, 18 et 19.
2. Sans préjudice des autres droits de la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra notifier l'incident de garantie au Participant Inscrit par e-mail. Le Participant Inscrit devra augmenter ses garanties dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables suivant l'envoi de la notification si celle-ci est envoyée pendant les Heures de Travail ou deux (2) Jours Ouvrables à compter du Jour Ouvrable suivant si elle est envoyée en dehors des Heures de Travail. Si les garanties fournies par le Participant Inscrit demeurent insuffisantes passé ce délai, la Plateforme d'Allocation peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation conformément à l'article 57 et à l'article 58.

Article 24 Appels de fonds sur les garanties

1. La Plateforme d'Allocation est autorisée à procéder à des appels de fonds sur les garanties d'un Participant Inscrit si un incident de paiement est enregistré conformément à l'article 53.
2. Le Participant Inscrit devra restaurer sa garantie après un incident de paiement ou un incident de garantie selon les conditions suivantes, telles qu'énoncées aux articles 17 paragraphe 3, 18 et 19 sauf si l'Accord de Participation est suspendu ou résilié conformément à l'article 57 et à l'article 58.

CHAPITRE 4 Enchères

Article 25

Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'Allocation devra allouer les Droits de Transport Journaliers aux Participants Inscrits au moyen d'une allocation explicite comprenant un seul tour. Avant toute Enchère, la Plateforme d'Allocation devra publier les Spécifications de l'Enchère sur son site internet.
2. Les Enchères devront être organisées via l'Outil d'Enchère. Chaque Participant Inscrit qui satisfait aux exigences de participation à l'Enchère peut soumettre des Offres dans l'Outil d'Enchère jusqu'à l'expiration de la date limite de dépôt des Offres de l'Enchère spécifique conformément aux Spécifications de l'Enchère concernée telles que publiées sur le site internet.
3. Une fois la date limite de dépôt des Offres de l'Enchère spécifique passée, la Plateforme d'Allocation devra évaluer les Offres par rapport aux Limites de Crédit respectives des Participants Inscrits. Les résultats de l'Enchère seront notifiés aux Participants Inscrits via l'Outil d'Enchère.

Article 26

Délai d'allocation de la capacité et forme du produit

1. Les délais d'Allocation de la Capacité Journalière standard, sous réserve de la disponibilité du produit, sont des produits horaires proposés au cours d'une Enchère journalière.
2. Les Enchères ont lieu sept (7) jours par semaine, week-ends et jours fériés inclus, à condition que la Capacité Offerte pour les Droits de Transport Journaliers soit au moins d'un (1) MW (sous réserve des conditions des Règles d'Allocation et si la NTC le permet).
3. Les Droits de Transport Journaliers seront alloués avant leur utilisation et l'Enchère journalière tenue à J-1 concerne les Droits de Transport Journaliers relatifs à l'utilisation de la Capacité d'Interconnexion le Jour du Contrat débutant à 00h00 ce jour J.
4. Une Enchère portant sur les Droits de Transport Journaliers pour le Jour du Contrat J s'ouvre à 9h40 et se termine à 10h00 le Jour du Contrat J-1. La chronologie de l'Enchère est la suivante :

Nom de l'Enchère	Date limite de publication des Spécifications de l'Enchère	Ouverture du guichet de l'Enchère	Fermeture du guichet de l'Enchère
Enchère journalière	09h35 le jour précédant le jour de livraison	09h40 le jour précédant le jour de livraison	10h00 le jour précédant le jour de livraison

5. La Période de Soumission d'Offres pour chaque Enchère journalière interviendra aux heures spécifiées par la Plateforme d'Allocation au paragraphe 4 du présent article ou dans les Spécifications de l'Enchère concernées. En cas de contradiction entre les heures spécifiées au paragraphe 4 du présent article et dans les Spécifications de l'Enchère concernées, les

Spécifications de l'Enchère prévaudront.

Article 27 Spécifications de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation devra publier les Spécifications de l'Enchère tel qu'énoncé au paragraphe 2 du présent article au plus tard à 09h35 à J-1.
2. La Plateforme d'Allocation devra publier les Spécifications de l'Enchère au plus tard cinq (5) minutes avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres d'une Enchère. Les Spécifications de l'Enchère devront indiquer en particulier :
 - (a) le code identifiant l'Enchère dans l'Outil d'Enchère ;
 - (b) l'identification de la direction couverte sera soit « Grande-Bretagne vers France », soit « France vers Grande-Bretagne » ;
 - (c) la Période du Produit ;
 - (d) la Période de Soumission d'Offres ;
 - (e) la date limite de publication des résultats provisoires de l'Enchère ;
 - (f) la période de contestation conformément à l'article 35 ;
 - (g) la Capacité Offerte provisoire calculée, telle que définie au paragraphe 3 du présent article ; et
 - (h) toutes autres informations ou modalités pertinentes applicables au produit ou à l'Enchère.
3. La Capacité Offerte pour un Jour du Contrat au cours d'Enchères inclura :
 - (a) la Capacité d'Interconnexion disponible (sous la forme de capacités unitaires) qui n'est pas déjà allouée aux Participants Inscrits dans le cadre d'enchères à long terme et qui n'est pas indisponible du fait d'Indisponibilités et/ou en raison de l'application d'une restriction ; et
 - (b) les capacités unitaires inutilisées (le cas échéant) qui sont devenues disponibles pour des Enchères en vertu du CHAPITRE 7 (*Utilisation et rémunération des Droits de Transport à Long Terme*) des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et qui ne sont pas indisponibles du fait d'Indisponibilités et/ou en raison de l'application d'une restriction ; et
 - (c) les capacités unitaires (le cas échéant) qui sont devenues disponibles par application du Netting aux Nominations à Mi-liaison à long terme et qui ne sont pas indisponibles du fait d'Indisponibilités et/ou en raison de l'application d'une restriction ; et
 - (d) les droits à la Capacité d'Interconnexion disponibles déjà alloués aux Participants Inscrits qui seront réalloués en conséquence de la suspension ou de la résiliation conformément à l'article 57 et à l'article 58.

Article 28 Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit devra soumettre une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'Allocation conformément aux exigences suivantes :
 - (a) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra être soumis(e) électroniquement à l'aide de l'Outil d'Enchère et pendant la période préalable à la Période de Soumission d'Offres ou pendant la Période de Soumission d'Offres, tel qu'indiqué dans les Spécifications de l'Enchère ;
 - (b) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier l'Enchère via un code d'identification, tel qu'indiqué à l'article 27, paragraphe 2(a) ;
 - (c) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier le Participant Inscrit soumettant l'Offre par le biais de son Code CIE ;
 - (d) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier la direction pour laquelle l'Offre/l'ensemble d'Offres est soumis(e), qui sera soit « Grande-Bretagne vers France », soit « France vers Grande-Bretagne » ;
 - (e) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra indiquer le Prix de l'Offre, qui devra être différent pour chaque Offre émanant d'un même Participant Inscrit, sauf disposition contraire dans les Règles du Système d'Information, à l'exclusion des taxes et prélèvements, en EUR par MW pour une (1) heure de la Période du Produit, c'est-à-dire que le Prix de l'Offre sera un prix par mégawattheure (EUR/MWh), exprimé avec un maximum de deux (2) décimales, et égal ou supérieur à zéro ; et
 - (f) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra indiquer la Quantité de l'Offre en MW entiers, qui doit être exprimé sans décimale.
2. Le Participant Inscrit peut modifier son Offre ou un ensemble d'Offres préalablement enregistré(e) à tout moment pendant la période préalable à la Période de Soumission d'Offres et/ou pendant la Période de Soumission d'Offres, y compris pour procéder à son annulation. En cas de modification, seule la dernière modification valide de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres sera prise en compte aux fins de la détermination des résultats de l'Enchère.
3. Si une Quantité de l'Offre ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte concernée et annoncée dans les Spécifications de l'Enchère, cette Offre ou ces Offres sera/seront totalement rejetée(s). Si une modification des Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité Offerte, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées seront conservées.

Pendant la période préalable à la Période de Soumission d'Offres, les Participants Inscrits peuvent soumettre des Offres (à savoir des Offres préalables) mais il ne sera pas procédé aux vérifications suivantes avant l'ouverture du guichet de soumission :

- la somme des volumes d'Offres n'est pas comparée à la Capacité Offerte car cette dernière peut encore évoluer pendant la phase préalable à la Période de Soumission d'Offres ; et
- la vérification de la Limite de Crédit.

4. Si une Quantité de l'Offre ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte concernée et annoncée après la soumission des Offres, s'il s'agit d'Offres soumises pendant la période préalable à la Période de Soumission d'Offres, les Offres ayant le Prix de l'Offre le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité de l'Offre autorisée totale soit inférieure ou égale à la Capacité Offerte à la fin de la période préalable à la Période de Soumission d'Offres. À l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres concernée, cette/ces Offre(s) sera(ont) considérée(s) comme une/des Offre(s) soumise(s) par le Participant Inscrit pour l'Enchère concernée. L'Offre sera considérée comme remise lorsque la Plateforme d'Allocation transmet un accusé de réception au Participant Inscrit.

Article 29

Enregistrement des Offres

1. La Plateforme d'Allocation ne devra pas enregistrer une Offre qui :
 - (a) n'est pas conforme aux exigences de l'article 28 ; ou
 - (b) est soumise par un Participant Inscrit qui a été suspendu conformément à l'article 57.
2. À condition qu'une Offre ou un ensemble d'Offres satisfasse aux exigences énoncées aux articles 28 et 29, la Plateforme d'Allocation devra confirmer au Participant Inscrit que cette/ces Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s) en lui adressant un accusé de réception via un message sur l'Outil d'Enchère. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception concernant une Offre, celle-ci sera considérée comme n'ayant pas été enregistrée. Seules les Offres pour lesquelles la Plateforme d'Allocation délivre un accusé de réception seront valides.
3. La Plateforme d'Allocation devra informer un Participant Inscrit dont l'Offre est rejetée parce qu'elle est invalide et des motifs de ce rejet, sans retard excessif après le rejet de l'Offre.
4. La Plateforme d'Allocation devra conserver un registre de l'ensemble des Offres valides reçues.
5. Chaque Offre valide enregistrée à la fin de la Période de Soumission d'Offres constituera une offre inconditionnelle et irrévocable par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation en vue de l'achat des Droits de Transport Journaliers dans la limite de la Quantité de l'Offre et des prix du Prix de l'Offre et selon les modalités et conditions des présentes Règles d'Allocation et des Spécifications de l'Enchère concernées.

Article 30

Offre par défaut

1. Le Participant Inscrit a la possibilité de placer des Offres par défaut ou un ensemble d'Offres par défaut pour des Enchères.
2. Une Offre par défaut ou un ensemble d'Offres par défaut, une fois identifié(e) comme tel(le) par le Participant Inscrit, s'appliquera automatiquement à chaque Enchère ultérieure et pertinente définie par le Participant Inscrit lors du dépôt de l'Offre par défaut ou de l'ensemble d'Offres par défaut. À l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres concernée, cette Offre par défaut ou cet ensemble d'Offres par défaut enregistré(e) sera considéré(e) comme une Offre ou un ensemble d'Offres soumis(e) par le Participant Inscrit pour l'Enchère

concernée. L'Offre ou l'ensemble d'Offres sera considéré(e) comme valide et remis(e) lorsque la Plateforme d'Allocation transmet un accusé de réception au Participant Inscrit.

3. Si une Quantité de l'Offre par défaut ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres par défaut soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte de l'Enchère concernée, les Offres ayant le Prix de l'Offre le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité de l'Offre autorisée totale soit atteinte.
4. Un Participant Inscrit qui souhaite modifier une Offre par défaut ou un ensemble d'Offres par défaut pour une Enchère à venir devra modifier la Quantité de l'Offre et/ou le Prix de ses Offres par défaut ou de son ensemble d'Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère concernée.
5. Un Participant Inscrit qui ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut ou l'ensemble d'Offres par défaut sur l'Outil d'Enchère pour des Enchères à venir peut annuler ses Offres par défaut ou son ensemble d'Offres par défaut avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère suivante.

Article 31

Offre par défaut pour l'Enchère de Repli

1. Si une Enchère ne peut pas avoir lieu, une Enchère de Repli sera organisée en utilisant les Offres par défaut.
2. Une Offre par défaut s'appliquera automatiquement en simulation d'une Enchère, tel qu'indiqué à l'article 42. L'Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le Participant Inscrit pour l'Enchère de Repli concernée. L'Offre sera considérée comme remise lorsque la Plateforme d'Allocation transmet un accusé de réception au Participant Inscrit.
3. Si une Quantité de l'Offre par défaut ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres par défaut soumises pour l'Enchère de Repli par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte utilisée pour la simulation de l'Enchère tel qu'indiqué à l'article 42, les Offres ayant le Prix de l'Offre le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité de l'Offre autorisée totale soit atteinte.
4. Un Participant Inscrit qui souhaite modifier une Offre par défaut pour une Enchère de Repli devra modifier la Quantité de l'Offre et le Prix de l'Offre de ses Offres par défaut.
5. Un Participant Inscrit qui ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut pour l'Enchère de Repli peut annuler ses Offres par défaut.

Article 32

Vérification de la Limite de Crédit

1. Lors de la soumission par un Participant Inscrit d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres sur l'Outil d'Enchère, la Plateforme d'Allocation devra vérifier que les obligations de paiement maximales (MPO) liées à l'Offre/aux Offres enregistrée(s) de ce Participant Inscrit, calculées conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article au moment de la soumission de l'Offre/des Offres, n'excèdent pas la Limite de Crédit. Si l'obligation de paiement maximale liée aux Offres enregistrées excède la Limite de Crédit, la Plateforme d'Allocation devra émettre automatiquement via l'Outil d'Enchère un avertissement au Participant Inscrit pour

qu'il modifie la Limite de Crédit. Les Offres ne devront pas être automatiquement rejetées si l'obligation de paiement maximale attribuée aux Offres enregistrées excède la Limite de Crédit lors de la soumission de l'Offre mais uniquement après le processus décrit au paragraphe 2 du présent article.

2. À la fin de la Période de Soumission d'Offres, la Plateforme d'Allocation devra vérifier une nouvelle fois si les obligations de paiement maximales liées aux Offres enregistrées et calculées conformément au paragraphe 5 du présent article excèdent ou non la Limite de Crédit. Si les obligations de paiement maximales liées à ces Offres excèdent la Limite de Crédit, ces Offres, à commencer par l'Offre possédant le Prix de l'Offre le plus bas, seront exclues une (1) par une (1), jusqu'à ce que les obligations de paiement maximales soient inférieures ou égales à la Limite de Crédit.
3. La Plateforme d'Allocation devra indiquer l'insuffisance des garanties comme motif du rejet de l'Offre dans la notification de résultats de l'Enchère adressée au Participant Inscrit.
4. La Plateforme d'Allocation devra évaluer en permanence toutes les Offres, indépendamment de l'Enchère et de la direction pour lesquelles elles sont soumises. Si des Offres liées à plusieurs Enchères se chevauchent, la Plateforme d'Allocation devra considérer toutes les obligations de paiement maximales calculées comme étant des obligations de paiement en souffrance conformément à l'article 21.
5. Dans le cadre du calcul de l'obligation de paiement maximale liée à une direction, la Plateforme d'Allocation devra trier les Offres enregistrées d'un Participant Inscrit par Prix de l'Offre décroissant (ordre de mérite). L'Offre 1 devra être l'Offre ayant le Prix de l'Offre le plus élevé et l'Offre n devra être celle ayant le Prix de l'Offre le plus bas. La Plateforme d'Allocation devra calculer l'obligation de paiement maximale conformément à l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{\text{heures}} \text{Max} \left[\text{Prix de l'Offre (1)} * \text{Quantité de l'Offre (1)}; \text{Prix de l'Offre (2)} * \sum_{i=1}^2 \text{Quantité de l'Offre (i)}; \dots \right. \\ \left. \dots; \text{Prix de l'Offre (n-1)} * \sum_{i=1}^{n-1} \text{Quantité de l'Offre (i)}; \text{Prix de l'Offre (n)} * \sum_{i=1}^n \text{Quantité de l'Offre (i)} \right]$$

6. Lors du calcul des obligations de paiement maximales conformément au paragraphe 5 du présent article, la Plateforme d'Allocation devra également prendre en compte l'augmentation des obligations de paiement maximales du fait des taxes et prélèvements applicables en vigueur, conformément à l'article 50.

Article 33

Détermination des résultats des Enchères

1. Après l'expiration de la Période de Soumission d'Offres au titre d'une Enchère et la vérification de la Limite de Crédit en vertu de l'article 32, la Plateforme d'Allocation devra déterminer les résultats de l'Enchère et allouer les Droits de Transport Journaliers conformément au présent article.
2. La détermination des résultats de l'Enchère devra inclure les éléments suivants par heure :
 - (a) la détermination de la quantité totale des Droits de Transport Journaliers alloués pour chaque direction de l'Interconnexion ElecLink ;
 - (b) l'identification des Offres gagnantes devant être satisfaites totalement ou

partiellement ; et

- (c) la détermination du Prix Marginal pour chaque direction de l'Interconnexion ElecLink.
3. La Plateforme d'Allocation devra déterminer les résultats de l'Enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser la somme du surplus des Participants Inscrits et du Revenu de Congestion généré par les Offres gagnantes tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation sous la forme des Capacités Offertes correspondantes. La Plateforme d'Allocation devra publier des informations explicatives supplémentaires sur la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site internet.
 4. La Plateforme d'Allocation devra déterminer le Prix Marginal pour chaque direction de l'Interconnexion ElecLink en fonction des critères suivants :
 - (a) si la quantité totale de la Capacité d'Interconnexion pour laquelle les Offres valides ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité Offerte correspondante au titre de l'Enchère concernée, alors le Prix Marginal sera de zéro ;
 - (b) si la quantité totale de la Capacité d'Interconnexion pour laquelle les Offres valides ont été soumises excède la Capacité Offerte correspondante au titre de l'Enchère concernée, alors le Prix Marginal sera fixé au(x) Prix de l'Offre le(s) plus bas alloué(s) en tout ou en partie à l'aide des Capacités Offertes respectives.
 5. Si deux (2) Participants Inscrits ou plus ont soumis, pour une direction sur l'Interconnexion ElecLink, des Offres valides ayant le même Prix de l'Offre, qui ne peuvent pas être acceptées concernant la quantité totale de Droits de Transport Journaliers demandée, la Plateforme d'Allocation devra déterminer les Offres gagnantes et la quantité de Droits de Transport Journaliers allouée par Participant Inscrit de la manière suivante :
 - (a) la Capacité d'Interconnexion disponible pour les Offres qui fixent le Prix Marginal sera divisée à parts égales entre le nombre de Participants Inscrits qui soumettent ces Offres ;
 - (b) si la quantité de Droits de Transport Journaliers demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit devra être intégralement satisfaite ;
 - (c) si la quantité de Droits de Transport Journaliers demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal excède la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit devra être satisfaite dans la limite du montant de la part calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
 - (d) toute Capacité d'Interconnexion restante après l'allocation conformément aux points (b) et (c) devra être divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites et devra leur être allouée conformément au processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
 6. Lorsque le calcul prévu aux paragraphes 3 à 5 du présent article n'aboutit pas à un montant en MW entier conformément à l'article 28, paragraphe 1(f), les Droits de Transport Journaliers devront être arrondis au MW le plus proche. Le fait que les Droits de Transport Journaliers alloués aux Participants Inscrits individuels soient égaux à zéro après l'arrondi ne devra pas avoir d'incidence sur la détermination du Prix Marginal.

7. Les Droits de Transport Journaliers sont réputés avoir été alloués à un Participant Inscrit à compter du moment où celui-ci a été informé des résultats de l'Enchère et où la période de contestation est terminée conformément à l'article 35. Si l'Enchère ne produit pas de résultats, les procédures de repli décrites au CHAPITRE 6 s'appliqueront.
8. Les Participants Inscrits reconnaissent et acceptent que leurs Offres puissent être partiellement acceptées conformément à la méthodologie susmentionnée.

Article 34

Notification des résultats provisoires des Enchères

1. La Plateforme d'Allocation devra publier sur son site internet les résultats provisoires de l'Enchère dès que possible mais au plus tard à la date indiquée dans les Spécifications de l'Enchère.
2. La publication des résultats provisoires de l'Enchère pour chaque direction de l'Interconnexion ElecLink et pour chaque heure incluse dans l'Enchère devra au moins indiquer les données suivantes :
 - (a) le total des Droits de Transport Journaliers demandés en MW ;
 - (b) le total des Droits de Transport Journaliers alloués en MW ;
 - (c) le Prix Marginal en EUR/MW par heure ;
 - (d) le nombre de Participants Inscrits qui participent à l'Enchère ;
 - (e) le nombre de Participants Inscrits qui ont déposé au moins une Offre gagnante dans l'Enchère ;
 - (f) la liste des Offres enregistrées sans l'identification des Participants Inscrits (courbe des offres) ; et
 - (g) le Revenu de Congestion pour chaque direction sur l'Interconnexion ElecLink.
3. Dès que possible après la publication des résultats provisoires de l'Enchère, la Plateforme d'Allocation devra au moins fournir les données suivantes via l'Outil d'Enchère et en informer chaque Participant Inscrit qui a déposé une Offre dans le cadre d'une Enchère spécifique :
 - (a) les Droits de Transport Journaliers alloués pour chaque heure de la Période du Produit en MW ;
 - (b) le Prix Marginal en EUR/MW par heure ; et
 - (c) le montant dû pour les Droits de Transport Journaliers alloués en EUR, arrondi à deux décimales.
4. Si l'Outil d'Enchère est indisponible, la Plateforme d'Allocation devra informer les Participants Inscrits des résultats provisoires de l'Enchère conformément au CHAPITRE 6.

Article 35 Contestation des résultats des Enchères

1. Les Participants Inscrits devront vérifier les résultats provisoires de l'Enchère et, si cela est raisonnablement approprié, ils peuvent en contester les résultats au cours de la période de contestation indiquée au paragraphe 2 du présent article. La Plateforme d'Allocation ne devra prendre en compte une contestation que si le Participant Inscrit est en mesure de démontrer une erreur par la Plateforme d'Allocation dans les résultats provisoires de l'Enchère.
2. Le Participant Inscrit peut contester les résultats provisoires de l'Enchère dans les délais indiqués dans les Spécifications de l'Enchère concernées mais au plus tard trente (30) minutes après la notification de ces résultats au Participant Inscrit.
3. Cette contestation doit être notifiée à la Plateforme d'Allocation et être intitulée « contestation ».
4. Toute contestation devra contenir les éléments suivants :
 - (a) la date de contestation ;
 - (b) l'identification de l'Enchère contestée ;
 - (c) l'identification du Participant Inscrit ;
 - (d) le nom, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone du Participant Inscrit ;
 - (e) la description détaillée des faits et le motif de la contestation ; et
 - (f) la preuve des résultats erronés de l'Enchère.
5. La Plateforme d'Allocation devra notifier sa décision concernant la contestation au Participant Inscrit au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.
6. Une fois le délai indiqué ci-dessus au paragraphe 5 du présent article écoulé et sauf si une Enchère est annulée, les résultats provisoires de l'Enchère seront considérés comme définitifs et contraignants sans autre notification.

CHAPITRE 5

Utilisation des Droits de Transport Journaliers

Article 36

Principes généraux

1. Les Droits de Transport Physiques alloués via l'Enchère seront régis par le Principe « Use it or Lose It », sans indemnisation financière.
2. Le détenteur des Droits de Transport Journaliers alloués peut Nommer les Droits de Transport Journaliers pour leur utilisation physique conformément à l'article 37. Dans ce cas, les comptes énergétiques du détenteur de chaque côté de la frontière seront mis à jour en tenant compte du coefficient de perte approprié défini dans les Règles de Nomination.

Article 37

Nomination des Droits de Transport Journaliers

1. Les personnes éligibles pour Nommer les Droits de Transport Journaliers devront satisfaire aux exigences décrites dans les Règles de Nomination.
2. La Nomination devra intervenir conformément au Récapitulatif des Droits.
3. Les dates limites de Nomination sont énoncées dans les Règles de Nomination. La Plateforme d'Allocation devra publier les informations sur son site internet concernant les dates limites de Nomination eu égard à la Capacité d'Interconnexion de l'Interconnexion ElecLink. En cas de divergence entre les dates limites publiées par la Plateforme d'Allocation et celles des Règles de Nomination valides et légalement contraignantes, ces dernières prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne sera pas responsable de tous dommages dus à une telle divergence.

Article 38

Récapitulatif des Droits

1. Le Récapitulatif des Droits devra contenir les informations sur le volume en MW que les personnes éligibles sont en droit de Nommer dans une direction spécifique ainsi que les périodes horaires.
2. La Plateforme d'Allocation devra envoyer le Récapitulatif des Droits après chaque Enchère au détenteur des Droits de Transport Journaliers via l'Outil d'Enchère au plus tard quinze (15) minutes après la période de contestation définie à l'article 35.

CHAPITRE 6

Procédures de repli

Article 39

Dispositions générales

1. La Plateforme d'Allocation doit, dans la mesure raisonnablement possible, organiser une procédure de repli dans les cas suivants de défaillance d'un processus standard :
 - (a) s'il est techniquement impossible de tenir une Enchère conformément à la procédure décrite au CHAPITRE 4 ;
 - (b) s'il est techniquement impossible d'utiliser la procédure d'échange de données standard conformément à la procédure décrite au CHAPITRE 5.
2. La Plateforme d'Allocation peut utiliser une ou plusieurs des procédures de repli suivantes :
 - (a) introduction d'une procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'article 40 ;
 - (b) report de l'Enchère à une date/heure ultérieure ;
 - (c) introduction d'une Enchère de Repli conformément à l'article 42 ;
 - (d) une autre procédure de repli adéquate si elle est jugée appropriée par la Plateforme d'Allocation pour surmonter les obstacles techniques.
3. La Plateforme d'Allocation doit, dans la mesure du possible et sans retard indu, informer les Participants Inscrits des déviations possibles par rapport aux processus standards et de l'utilisation d'une procédure de repli par e-mail et/ou sur le site internet de la Plateforme d'Allocation et/ou en utilisant l'Outil d'Enchère.
4. Les Participants Inscrits doivent immédiatement informer la Plateforme d'Allocation par e-mail de tous les problèmes observés liés à l'utilisation de l'Outil d'Enchère et de toutes les conséquences pouvant en résulter. En cas de problème urgent, qui doit être résolu immédiatement et qui est identifié pendant les Heures de Travail, le Participant Inscrit doit immédiatement contacter la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro indiqué sur son site internet pour ce type de problèmes.

Article 40

Procédure de repli pour l'échange de données

1. En cas de défaillance sur le site de la Plateforme d'Allocation des processus standards d'échange de données via l'Outil d'Enchère comme indiqué dans les présentes Règles d'Allocation, la Plateforme d'Allocation peut informer les Participants Inscrits qu'une procédure de repli pour l'échange de données peut être utilisée comme suit :
 - (a) dans les délais applicables, sauf indication contraire de la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit demander à la Plateforme d'Allocation, par voie électronique, selon les spécifications qu'elle a publiées sur son site internet, de saisir les données concernées sur l'Outil d'Enchère en utilisant cette procédure de repli pour l'échange de données ;

- (b) avec la demande, le Participant Inscrit doit communiquer à la Plateforme d'Allocation sous la forme spécifiée dans les Règles du Système d'Information les données concernées devant être saisies sur l'Outil d'Enchère ;
 - (c) la Plateforme d'Allocation doit saisir les données communiquées sur l'Outil d'Enchère ;
 - (d) la Plateforme d'Allocation peut introduire dans les Règles du Système d'Information une procédure d'identification pour le Participant Inscrit au moment où ce dernier soumet les données opérationnelles ou commerciales concernées et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir ces données sur l'Outil d'Enchère en son nom au moyen de la procédure de repli. Si le Participant Inscrit ou la personne habilitée par ce dernier à cette fin ne s'est pas clairement identifié(e), la Plateforme d'Allocation ne sera pas autorisée à procéder à la saisie des données ;
 - (e) le Participant Inscrit doit communiquer à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone, qui peut être utilisé en cas de communication nécessaire ;
 - (f) une fois que la Plateforme d'Allocation a saisi les données fournies sur l'Outil d'Enchère au nom du Participant Inscrit, elle doit en informer le Participant Inscrit, sans retard indu, par téléphone et/ou par e-mail ; et
 - (g) la Plateforme d'Allocation n'est en aucun cas tenue pour responsable si elle ne parvient pas à joindre le Participant Inscrit en utilisant les moyens de communication visés ci-dessus ou si elle ne parvient pas à saisir correctement les données via la procédure de repli.
2. En cas d'application d'une procédure de repli pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires qui sont mises à disposition via l'Outil d'Enchère dans le cadre des processus standards peuvent être distribuées aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation, par voie électronique, selon les spécifications qu'elle a communiquées sur son site internet ou, le cas échéant, publiées sur son site internet.

Article 41 **Report d'une Enchère**

1. Le report d'une Enchère constitue la procédure de repli par défaut pour les Enchères.
2. La Plateforme d'Allocation doit :
 - (a) dans la mesure raisonnablement possible, reporter une Enchère en communiquant aux Participants Inscrits la date et/ou l'heure de la nouvelle Enchère ; ou
 - (b) annuler l'Enchère initiale conformément à l'article 43 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période du Produit.
3. Si le report de l'Enchère est annoncé après l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres, la Plateforme d'Allocation peut également annuler l'Enchère conformément à l'article 43 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période du Produit ou utiliser l'Enchère de Repli selon les spécifications de l'article 42.
4. Si la procédure de repli décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut pas être appliquée pour la même Période du Produit, la Plateforme d'Allocation proposera les Capacités d'Interconnexion respectives dans le cadre d'une nouvelle procédure d'allocation

de la capacité.

5. La Plateforme d'Allocation devra informer tous les Participants Inscrits, sans retard indu, du report par une notification publiée sur l'Outil d'Enchère et/ou sur la page internet de la Plateforme d'Allocation et/ou par e-mail.

Article 42

Enchère de Repli

1. S'il est techniquement impossible de tenir une Enchère conformément à la procédure décrite au CHAPITRE 4, la Plateforme d'Allocation peut générer un Récapitulatif des Droits en s'appuyant sur les résultats de l'Enchère déterminés lors de la dernière simulation de l'Enchère effectuée conformément au paragraphe 3 du présent article avant que le problème technique n'apparaisse, réduits si nécessaire en application du paragraphe 5 du présent article.
2. La Plateforme d'Allocation devra informer tous les Participants Inscrits, sans retard indu, du recours à l'Enchère de Repli par une notification publiée sur l'Outil d'Enchère et/ou sur la page internet de la Plateforme d'Allocation et/ou par e-mail au plus tard à 10h15 le jour qui précède le jour de livraison.
3. La Plateforme d'Allocation simulera l'Enchère le jour qui précède le jour de livraison. Dans le cadre de cette simulation de l'Enchère, la Plateforme d'Allocation utilisera les dernières Offres par défaut disponibles pour l'Enchère de Repli, de même que les dernières informations disponibles concernant la Capacité Offerte.
4. La simulation de l'Enchère conformément au paragraphe 2 ci-dessus tiendra compte de la Limite de Crédit du Participant Inscrit. Toutefois, contrairement aux articles 21 et 32, les potentielles obligations de paiement en souffrance découlant de l'Enchère de Repli seront prises en compte pour évaluer la Limite de Crédit uniquement si les résultats de l'Enchère de Repli sont publiés.
5. Les Droits de Transport Journaliers générés dans le cadre de la simulation de l'Enchère telle qu'énoncée aux paragraphes 3 et 4 du présent article seront publiés et notifiés conformément à l'article 34 paragraphe 2 à 10h15 le jour qui précède le jour de livraison. Les informations visées à l'article 34 paragraphe 3 seront notifiées conformément à l'article 40 paragraphe 2. L'article 35 s'applique également.
6. S'il est impossible de télécharger de nouvelles Offres par défaut et si l'Enchère ne peut pas être exécutée conformément au CHAPITRE 4 car les problèmes techniques n'ont pas été résolus, la Plateforme d'Allocation continuera de générer des Droits de Transport Journaliers conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article en s'appuyant sur les résultats de la dernière simulation de l'Enchère disponible, avant que les problèmes techniques apparaissent. La Plateforme d'Allocation informera le Participant Inscrit, sans retard indu, de la nécessité de procéder à une Enchère de Repli consécutive. Si le Participant Inscrit ne souhaite pas recevoir de Droits de Transport Journaliers lors de l'Enchère de Repli consécutive du jour suivant, il doit en informer la Plateforme d'Allocation par e-mail entre 11h00 et 17h00 le jour même où la Plateforme d'Allocation lui notifie la tenue de cette Enchère de Repli consécutive. Les Droits de Transport Journaliers seront alloués au Participant Inscrit lors de l'Enchère de Repli consécutive que si ce dernier dispose d'une Limite de Crédit suffisante.

Article 43 **Annulation des Enchères**

1. Si la Plateforme d'Allocation annule une Enchère, toutes les Offres déjà soumises et tous résultats de l'Enchère concernée seront nuls et non avenue.
2. La Plateforme d'Allocation devra informer tous les Participants Inscrits, sans retard indu, de l'annulation de l'Enchère par une notification publiée sur l'Outil d'Enchère ou sur la page internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que par e-mail.
3. L'annulation d'une Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) avant la fin de la période de contestation si la Plateforme d'Allocation se heurte à des obstacles techniques au cours du processus d'Enchère, par exemple une défaillance des processus standards et des procédures de repli en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ; et
 - (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte des Droits de Transport Journaliers aux Participants Inscrits ou pour des motifs similaires.
4. En cas d'annulation d'une Enchère avant la fin de la période de contestation, aucune indemnisation ne sera versée aux Participants Inscrits.
5. En cas d'annulation d'une Enchère après la fin de la période de contestation, le Participant Inscrit est en droit de recevoir une indemnisation égale :
 - (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par
 - (b) le volume en MW par heure.
6. La Plateforme d'Allocation devra publier sur son site internet, sans retard indu, les motifs de l'annulation de l'Enchère.

Article 44 **Procédure de repli pour la notification des personnes éligibles**

1. En cas de défaillance du processus standard pour la notification de la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchère, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'article 40.
2. La Plateforme d'Allocation doit publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun avant l'expiration de la date limite pour la notification de la personne éligible.
3. Si la procédure de repli pour l'échange de données ne peut pas être exécutée en cas de besoin pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible sera réputée notifiée conformément aux Règles du Système d'Information.

CHAPITRE 7 Restrictions

Article 45

Évènements déclencheurs et conséquences des restrictions sur les Droits de Transport Journaliers

1. Les Droits de Transport Journaliers peuvent faire l'objet d'une restriction face à un Cas de Force Majeure ou dans une situation d'urgence et en cas d'Insuffisance de Capacité conformément à la législation applicable et au présent CHAPITRE 7.
2. Cette restriction peut être appliquée sur les Droits de Transport Journaliers alloués ou, selon les cas, sur les Droits de Transport Journaliers Nominés.
3. Chaque Participant Inscrit affecté par une telle restriction perdra son droit de Nommer les Droits de Transport Journaliers concernés pour une utilisation physique.
4. Les Participants Inscrits reconnaissent qu'une situation d'urgence ou un Cas de Force Majeure, ou une augmentation ou diminution de la Quantité de Restriction pendant une situation d'urgence ou un Cas de Force Majeure, qui survient après la fermeture du Guichet de Nomination concerné se reflétera dans le calcul des volumes réputés calculés conformément aux Règles de Nomination
5. En cas de restriction, le Participant Inscrit affecté est en droit de bénéficier d'un remboursement ou d'une indemnisation conformément à l'article 47

Article 45A

Insuffisance de Capacité

Une Insuffisance de Capacité se produit à n'importe quelle minute dans une direction lorsque :

$$NTC_{dir} < \sum \text{Capa}^{GNC}_{dir} + \sum \text{MIN}^{GC}_{dir} - \sum \text{MIN}^{GC}_{opp}$$

Sachant que :

- (a) NTC_{dir} est la valeur de la Capacité de Transfert Nette à tout moment dans cette direction ; et
- (b) $\sum \text{Capa}^{GNC}_{dir}$ est la somme des droits à la Capacité d'Interconnexion pour tous les Participants Inscrits dans cette direction pour toute Echéance pour laquelle la fermeture du Guichet de Nomination n'a pas encore eu lieu (avant la restriction de ces droits eu égard à l'Insuffisance de Capacité concernée conformément aux présentes Règles d'Allocation) ; et
- (c) $\sum \text{MIN}^{GC}_{dir}$ est la somme des valeurs des MIN pour tous les Participants Inscrits dans cette direction pour toutes les Echéances pour lesquelles la fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant la restriction de cette MIN eu égard à l'Insuffisance de Capacité concernée conformément aux présentes Règles d'Allocation) ; et
- (d) $\sum \text{MIN}^{GC}_{opp}$ est la somme des valeurs des MIN pour tous les Participants Inscrits

dans la direction opposée pour toutes les Echéances pour lesquelles la fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant la restriction de cette MIN eu égard à l'Insuffisance de Capacité concernée conformément aux présentes Règles d'Allocation) ;

et la « Quantité de Restriction » est le nombre positif égal à la différence entre NTC_{dir} dans cette direction et $(\sum Capa^{GNC}_{dir} + \sum MIN^{GC}_{dir} - \sum MIN^{GC}_{opp})$ en cas de situation d'urgence ou de Force Majeure.

Article 46

Processus et notification d'une restriction des Droits de Transport Journaliers

1. Dans tous les cas, la restriction des Droits de Transport Journaliers devra être effectuée par la Plateforme d'Allocation sur la base d'une demande d'Eleclink lorsque les Droits de Transport Journaliers ont été alloués.
2. La Plateforme d'Allocation devra informer les détenteurs des Droits de Transport Journaliers affectés de la restriction des Droits de Transport Journaliers dès que possible par e-mail et/ou sur la page internet de la Plateforme d'Allocation. Cette notification devra identifier les Droits de Transport Journaliers affectés, le volume en MW par heure affecté pour chaque période concernée et les événements déclencheurs de la restriction, tels que décrits à l'article 45, ainsi que le montant des Droits de Transport Journaliers restants une fois la restriction effectuée.
3. La Plateforme d'Allocation devra publier les événements déclencheurs de la restriction conformément à l'article 45, y compris leur durée estimée, sur son site internet et dès que possible.
4. La restriction des Droits de Transport Journaliers pendant une période spécifique devra s'appliquer à tous les Droits de Transport Journaliers des périodes concernées au prorata, ce qui signifie proportionnellement aux Droits de Transport Journaliers détenus.
5. Pour chaque Participant Inscrit affecté, les Droits de Transport Journaliers restants qui n'ont pas fait l'objet d'une restriction devront être arrondis au MW le plus proche.

Article 47

Remboursement des restrictions en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence

1. En cas de Force Majeure ou de situation d'urgence, les détenteurs des Droits de Transport Journaliers ayant fait l'objet d'une restriction pourront bénéficier d'un remboursement équivalent au prix des Droits de Transport Journaliers fixés dans le cadre du processus d'allocation des Droits de Transport Journaliers, qui sera calculé, pour chaque heure et chaque Participant Inscrit affecté, de la manière suivante :
 - (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; multiplié par
 - (b) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport Journaliers détenus par le Participant Inscrit avant et après la restriction.

CHAPITRE 8

Facturation et paiement

Article 48

Principes généraux

1. Un Participant Inscrit devra payer les montants dus tels que calculés conformément à l'article 49 pour l'ensemble des Droits de Transport Journaliers qui lui sont alloués.
2. Le Participant Inscrit peut, après paiement et dans le cadre d'accords conclus séparément entre le Participant Inscrit et ElecLink, utiliser physiquement la Capacité d'Interconnexion connectée avec les Droits de Transport Journaliers alloués, tel que décrit dans les présentes Règles d'Allocation.
3. Les informations financières ainsi que les prix et montants dus seront tous exprimés en Euros (€ / EUR), sauf dérogation requise par la loi ou les réglementations applicable(s).
4. Le paiement sera considéré comme effectué à la date à laquelle le montant donné est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard sera considéré comme réglé à la date à laquelle le paiement est crédité à partir du compte du payeur.
5. Les paiements devront être effectués en Euros (€ / EUR).
6. La Plateforme d'Allocation prendra en compte les taxes et prélèvements au taux et dans la mesure applicables lors de l'évaluation des obligations de paiement et l'émission des factures en vertu des présentes Règles d'Allocation, conformément à l'article 50.
7. Le Participant Inscrit devra fournir à la Plateforme d'Allocation les informations pertinentes pour justifier du fait que les taxes et prélèvements concernés sont ou non applicables lors de la signature de l'Accord de Participation ainsi que concernant toutes modifications à cet égard, et ce sans retard indu.

Article 49

Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits devront payer pour chacun des Droits de Transport Journaliers qui leur sont alloués et pour chaque heure individuelle un montant égal à ce qui suit :
 - (a) le Prix Marginal (par MW par heure) ; multiplié par
 - (b) la somme des Droits de Transport Journaliers en MW alloués en heure individuelle de la Période du Produit.
2. Les Droits de Transport Journaliers seront facturés sur une base mensuelle. La Plateforme d'Allocation devra calculer le montant dû à payer rétroactivement pour le mois précédent. Le montant dû plus toutes taxes, charges ou tous autres droits applicables en vertu de l'article 50, sera arrondi à la deuxième décimale.

Article 50 **Majoration fiscale**

1. Chaque Participant Inscrit doit payer tous les paiements qu'il doit en vertu des Règles d'Allocation sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit requise par la loi.
2. Si un Participant Inscrit est tenu par la loi de procéder à une déduction fiscale, le montant dû par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera majoré d'un montant qui (après la déduction fiscale) laisse un montant équivalent au paiement qui aurait été dû si aucune déduction fiscale n'avait été requise.
3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas eu égard à toute taxe perçue sur la Plateforme d'Allocation au regard de tout paiement reçu dans le cadre des Règles d'Allocation en vertu des lois de la juridiction dans laquelle la Plateforme d'Allocation est constituée ou, si elle est différente, de la juridiction (ou des juridictions) dans laquelle (lesquelles) la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente fiscale ou a été ou est réputée, à des fins fiscales, avoir un établissement permanent ou un établissement commercial fixe auquel tout paiement effectué en vertu des présentes Règles d'Allocation est imputable. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée à tout moment ainsi qu'à toute autre taxe d'une nature similaire.

Article 51 **Facturation et modalités de paiement**

1. La Plateforme d'Allocation devra émettre des factures concernant le paiement des Droits de Transport Journaliers sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^e) Jour Ouvrable de chaque mois pour les Enchères ayant une période de livraison au cours du mois précédent.
2. La Plateforme d'Allocation devra envoyer la facture par e-mail au Participant Inscrit uniquement à l'adresse e-mail du contact financier communiquée conformément à l'article 8 paragraphe 1(i), ou elle devra mettre ladite facture à disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchère. La date d'émission de la facture sera la date à laquelle l'e-mail est envoyé si cela est fait pendant les Heures de Travail ou le Jour Ouvrable suivant si elle est envoyée après les Heures de Travail.
3. En cas de restriction des Droits de Transport Journaliers conformément au CHAPITRE 7, les factures devront prendre en compte tous les paiements devant être crédités au Participant Inscrit. Les paiements devant être crédités aux Participants Inscrits devront :
 - (a) être réglés par le biais d'un mécanisme d'auto-facturation qui devra permettre à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom et pour le compte du Participant Inscrit ; et
 - (b) être notifiés au moyen de la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit, tel qu'indiqué au paragraphe 1 du présent article.
4. Les paiements dus devront être nettés en tenant compte du montant énoncé aux paragraphes 1 et 3 du présent article.
5. Si le solde des paiements indiqués au paragraphe 4 du présent article donne lieu à un

paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, celui-ci devra le régler dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture.

6. Les paiements effectués par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 5 du présent article seront collectés de la manière suivante :
 - (a) sur la base de la procédure standard, la Plateforme d'Allocation devra collecter les paiements automatiquement à partir du Compte Commercial dédié du Participant Inscrit à la date d'échéance respective de la facture ; ou
 - (b) à défaut, le Participant Inscrit devra garantir le paiement par le biais d'une transaction non automatisée sur le compte de la Plateforme d'Allocation tel qu'il figure sur la facture en indiquant la référence de la facture.

Cette procédure alternative peut être utilisée à la demande du Participant Inscrit et avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit devra notifier la Plateforme d'Allocation par e-mail de sa volonté d'utiliser la procédure alternative au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'émission de la facture suivante, conformément au paragraphe 1 du présent article. Une fois que la procédure alternative a été acceptée par les Parties, elle sera réputée valable jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.

7. Si le solde des paiements indiqués aux paragraphes 1 et 3 du présent article donne lieu à un paiement net de la part de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, celle-ci devra le régler dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire indiqué lors de la procédure d'adhésion conformément à l'article 8, paragraphe 1(h), par le Participant Inscrit qui a droit aux paiements à la date d'échéance.
8. Lors du recouvrement du paiement conformément au paragraphe 6 du présent article, la Plateforme d'Allocation devra mettre à jour la Limite de Crédit en conséquence.
9. En cas d'erreur de facture entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation devra modifier la facture et tout montant dû devra être réglé dès qu'il aura été notifié au Participant Inscrit.
10. Les frais bancaires de la banque du payeur seront à la charge du payeur. Les frais bancaires de la banque réceptrice seront à la charge du bénéficiaire. Les frais bancaires de toute banque intermédiaire seront à la charge du Participant Inscrit.
11. Le Participant Inscrit n'aura pas le droit de compenser tout montant, ni de retenir toute dette découlant d'obligations résultant d'une Enchère, avec des créances en faveur de la Plateforme d'Allocation, qu'elles découlent ou non d'une Enchère. Néanmoins, les droits de compensation et de retenue ne sont pas exclus si la créance du Participant Inscrit avec la Plateforme d'Allocation est établie par un jugement juridiquement contraignant ou n'est pas contestée.

Article 52

Litiges concernant les paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant lui être crédités. Dans ce cas, le Participant Inscrit devra indiquer la nature du litige et son montant à la Plateforme d'Allocation dès que possible et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit par courrier recommandé ou par e-mail. Une fois ce délai écoulé, la facture sera réputée avoir été acceptée par le Participant Inscrit.
2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne sont pas en mesure de résoudre le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la notification, la procédure de résolution des litiges conformément à l'article 56 s'appliquera.
3. Un différend ou un litige n'exonérera pas le Participant Inscrit de son obligation de payer les montants dus conformément à l'article 51, paragraphe 1.
4. S'il est convenu ou déterminé, sur la base de la procédure de résolution des litiges énoncée à l'article 56, qu'un montant payé ou reçu par le Participant Inscrit n'était pas réellement payable, le processus suivant s'appliquera :
 - (a) la Plateforme d'Allocation devra rembourser tout montant, y compris les intérêts calculés conformément à l'article 48, paragraphe 4, au Participant Inscrit si le montant payé par celui-ci conformément à l'article 51, était supérieur ou si le montant payé par la Plateforme d'Allocation était inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation devra procéder à ce paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit en vue de ce remboursement conformément à l'article 8, paragraphe 1 (h) ;
 - (b) le Participant Inscrit devra verser tout montant, y compris les intérêts calculés conformément à l'article 48, paragraphe 4, à la Plateforme d'Allocation si le montant payé par la Partie Inscrite conformément à l'article 51, était inférieur ou si le montant payé par la Plateforme d'Allocation était supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit devra procéder au paiement conformément à la procédure énoncée à l'article 51, paragraphe 6. Une fois ce paiement effectué, la Plateforme d'Allocation devra mettre à jour la Limite de Crédit du Participant Inscrit, conformément à l'article 51, paragraphe 8.
5. Les intérêts versés en cas de paiement conformément au paragraphe 4 du présent article s'appliqueront à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle le montant contesté a été remboursé et ils s'appliqueront également à l'ensemble des taxes et prélèvements imposés par la loi.

Article 53

Retard et incident de paiement

1. Si le Participant Inscrit n'a pas intégralement payé une facture à la date d'échéance indiquée sur celle-ci, la Plateforme d'Allocation devra lui notifier le fait qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû, y compris les intérêts applicables, n'est pas reçu dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant l'envoi de la notification. Si aucun paiement n'est réalisé dans le délai susmentionné et sans préjudice des autres droits de la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra lui notifier le fait que l'incident de paiement a été enregistré.

2. Immédiatement après l'enregistrement de l'incident de paiement, la Plateforme d'Allocation peut invoquer les garanties.
3. Elle peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation en cas d'incident de paiement enregistré conformément à l'article 57 et à l'article 58.
4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les Parties devront payer les intérêts sur le montant dû, y compris les taxes et prélèvements, à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date de réalisation du paiement. Les intérêts, étant facturés sans autre notification, seront égaux au montant le plus élevé entre :
 - (a) un forfait de cent (100) € ; ou
 - (b) huit (8) points de pourcentage par an au-delà du taux d'intérêt de référence, tel que publié officiellement par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est située et arrondis au demi-point de pourcentage le plus proche.

CHAPITRE 9

Dispositions diverses

Article 54

Durée et modifications des Règles d'Allocation

1. Les Règles d'Allocation ont une durée de validité indéterminée et sont sujettes à modification conformément au présent article. Les présentes Règles d'Allocation et toutes modifications de celles-ci devront être consultées sous réserve du paragraphe 6 du présent article et entreront en vigueur conformément au régime réglementaire national applicable. La Plateforme d'Allocation devra publier les Règles d'Allocation modifiées et envoyer une notification de modification aux Participants Inscrits.
2. Le processus de modification devra être mené conformément aux conditions de la Licence d'Interconnexion d'ElecLink.
3. Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, toute modification devra être approuvée par les Autorités de Régulation Nationales et devra entrer en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification mais au plus tard trente (30) jours calendaires après l'envoi de la notification de modifications aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.
4. Chaque modification s'appliquera à l'ensemble des aspects des présentes Règles d'Allocation, y compris mais sans s'y limiter à toutes les Enchères survenues après la date de la prise d'effet de la modification. Les Règles d'Allocation modifiées régiront tous les droits et obligations en lien avec les présentes Règles d'Allocation.
5. Toute modification des présentes Règles d'Allocation s'appliquera automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans que celui-ci n'ait à signer une quelconque confirmation ou acceptation de la modification, un nouvel Accord de Participation, la notification de modification ou les Règles d'Allocation modifiées, mais sans préjudice du droit du Participant Inscrit de demander la résiliation de son Accord de Participation conformément à l'article 58 paragraphe 1. En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation et après que ces modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation sont entrées en vigueur, le Participant Inscrit sera réputé avoir accepté les Règles d'Allocation modifiées, à savoir la version valide et en vigueur des Règles d'Allocation.
6. Les présentes Règles d'Allocation sont soumises à la législation en vigueur à la date de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation applicable ou de toute action des autorités compétentes ayant une incidence sur les présentes Règles d'Allocation, alors, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation, celles-ci seront modifiées en conséquence et conformément au présent article.

Article 55

Responsabilité

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont seuls responsables du respect de toute obligation qu'ils contractent ou à laquelle ils sont soumis et qui découle des Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation ou qui y est liée.
2. Sous réserve de toutes les autres dispositions des présentes Règles d'Allocation, la

Plateforme d'Allocation sera uniquement responsable des dommages causés par ce qui suit :

- (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle ; ou
 - (b) un décès ou un préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Un Participant Inscrit sera tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'Allocation ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires de et contre toutes les pertes ou tous les passifs (y compris les frais juridiques) que l'un d'eux pourrait subir ou encourir du fait de toute réclamation de toute tierce partie en raison de toutes pertes (directes ou indirectes) subies par ladite tierce partie ou l'un quelconque de ses dirigeants, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'Allocation.
 4. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article interviennent à leur bénéfice ainsi qu'en qualité de fiduciaires et mandataires de leurs dirigeants, employés et agents respectifs.
 5. Le Participant Inscrit sera seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris mais sans s'y limiter, les cas suivants :
 - (a) la communication en temps opportun des Offres et des notifications par le Participant Inscrit ;
 - (b) la défaillance technique du système d'information du côté du Participant Inscrit empêchant la communication via les canaux prévus conformément aux présentes Règles d'Allocation.
 6. En cas d'indemnisation de la restriction due à un Cas de Force Majeure ou une situation d'urgence conformément à l'article 47, les Participants Inscrits n'auront droit à aucune indemnisation autre que celle décrite dans les présentes Règles d'Allocation.
 7. Outre le paragraphe 3 du présent article 55, le Participant Inscrit sera redevable envers la Plateforme d'Allocation eu égard à l'ensemble des sanctions, pénalités ou charges qui peuvent être imposées par des autorités financières à la Plateforme d'Allocation du fait d'un traitement fiscal incorrect sur la base d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Participant Inscrit.
 8. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent article 55 n'empêchera ni ne restreindra la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de faire appliquer toute obligation qui lui est due en vertu de ou conformément aux présentes Règles d'Allocation.
 9. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 56

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, en cas de différend en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou un Accord de Participation (y compris toutes obligations non contractuelles découlant de ou survenant en lien avec celles-ci et/ou celui-ci), la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit (conjointement les « **Parties au Litige** ») devront d'abord tenter de trouver un règlement à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2. À cette fin, la Partie à l'origine du litige

devra envoyer une notification à l'autre partie indiquant :

- (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties au Litige ;
 - (b) le motif du litige ; et
 - (c) une proposition de réunion future (physique ou non) en vue de régler le litige à l'amiable.
2. Les Parties au Litige devront se réunir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant une demande de réunion afin de tenter de le résoudre. Si aucun accord n'est conclu ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de la notification susmentionnée, chaque Partie peut renvoyer l'affaire à la haute direction des Parties au Litige afin de résoudre le litige conformément au paragraphe 3.
 3. Un haut représentant de chacune des Parties, à savoir la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, ayant l'autorité nécessaire pour résoudre le litige, devront se réunir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant une demande de réunion pour tenter de résoudre le litige. Si ces représentants ne sont pas en mesure de résoudre le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réunion ou toute période plus longue convenue par écrit par les Parties au Litige, alors le litige sera réglé par arbitrage conformément au paragraphe 4.
 4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut adresser une notification à l'autre Partie, indiquant la nature du litige et le renvoi du litige à l'arbitrage. L'arbitrage sera mené conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce (CCI). L'arbitrage sera mené par-devant un (1) arbitre qui sera désigné d'un commun accord par les Parties au Litige, à moins qu'une Partie ne demande la nomination de trois (3) arbitres. Dans le cas de la nomination d'un (1) arbitre, les Parties au Litige devront convenir de sa nomination dans un délai de deux (2) mois suivant la notification adressée par la Partie renvoyant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord n'est trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la CCI. Dans le cas de la nomination de trois (3) arbitres, le requérant devra désigner un (1) arbitre et le défendeur devra désigner un (1) arbitre. Les arbitres désignés par chaque Partie devront ensuite désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant la confirmation de la nomination du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque Partie ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, celui-ci sera désigné par le tribunal de la CCI. L'arbitrage aura lieu dans les locaux de la Plateforme d'Allocation, sauf indication contraire dans l'Accord de Participation et conformément au droit applicable aux présentes Règles d'Allocation et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. Les arbitres statueront en droit et non en qualité d'amiables compositeurs. L'arbitrage sera entendu en première audience pendant laquelle les arbitres entendront les arguments et étudieront les preuves. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliqueront pas mais les mesures provisoires et conservatoires en vertu du droit applicable s'appliqueront.
 5. Les sentences arbitrales seront définitives et contraignantes pour la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit devront exécuter sans délai toute sentence arbitrale relative à tout litige et chacun renonce à son droit de faire appel ou d'avoir recours à un tribunal ou à toute autre autorité judiciaire, dans la mesure où il peut être procédé à cette renonciation de manière valide.
 6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, les Parties au Litige peuvent

conjointement convenir de recourir à la procédure judiciaire au lieu de l'arbitrage pour régler un litige survenu en vertu de ou conformément aux présentes Règles d'Allocation et/ou un Accord de Participation (y compris toutes les obligations non contractuelles découlant de ou survenant en lien avec celles-ci et/ou celui-ci).

7. En cas de retard de paiement et sans préjudice de l'article 53 et des paragraphes 1 à 4 du présent article, une Partie peut intenter une action en justice à l'encontre de l'autre Partie pour tout montant dû en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et impayé au-delà de vingt (20) Jours Ouvrables après la date d'échéance desdits montants.
8. Les Parties conviennent que les procédures visées au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 du présent article peuvent être portées devant tout tribunal compétent pour connaître de cette demande. Le Participant Inscrit renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir maintenant ou à l'avenir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant tout tribunal compétent et à toute allégation selon laquelle une telle procédure aurait été engagée devant un forum inapproprié et il convient en outre irrévocablement qu'un jugement rendu dans une telle procédure par un tel tribunal peut être appliqué par les tribunaux de toute autre juridiction.
9. Nonobstant toute référence au règlement à l'amiable, à une résolution d'experts ou à un arbitrage en vertu du présent article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit devront continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
10. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 57

Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, en adressant une notification au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit (y compris les droits de participer à des Enchères) dans le cadre des présentes Règles d'Allocation avec effet immédiat si le Participant Inscrit commet une violation majeure d'une obligation liée aux présentes Règles d'Allocation qui peut avoir un impact significatif sur la Plateforme d'Allocation, comme suit :
 - (a) si un Participant Inscrit omet de payer tout montant correctement dû et payable à la Plateforme d'Allocation en vertu de l'article 53 ;
 - (b) si un Participant Inscrit omet de fournir et de conserver des garanties conformément à l'article 23 ;
 - (c) toute violation qui peut avoir un impact financier sur la Plateforme d'Allocation ; ou
 - (d) la Plateforme d'Allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit ne satisfait plus à une ou plusieurs de toutes autres conditions de participation aux Enchères conformément aux présentes Règles d'Allocation, sauf si la résiliation s'applique conformément à l'article 58.
2. En cas de violation mineure dans le cadre des présentes Règles d'Allocation telle qu'un manquement par le Participant Inscrit au fait de notifier une modification des informations communiquées conformément à l'article 8, la Plateforme d'Allocation peut, en adressant une notification au Participant Inscrit, informer celui-ci du fait que ses droits dans le cadre des présentes Règles d'Allocation peuvent être suspendus, sauf si le Participant Inscrit remédie au cas de suspension dans le délai indiqué dans la notification. La suspension prendra effet

à l'expiration du délai accordé pour remédier à la violation s'il n'y a pas été remédié. Après la prise d'effet de la suspension conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne peut plus participer à une Enchère et, à moins que le paiement du Droit de Transport Journalier soit intégralement réglé ou garanti par des garanties par le Participant Inscrit suspendu, il ne sera plus en droit d'utiliser les Droits de Transport Journaliers conformément au CHAPITRE 5. Afin d'éviter toute ambiguïté, les droits de la Capacité d'Interconnexion que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser en raison de cette suspension peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation au cours d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne sera pas tenue d'indemniser le Participant Inscrit.

3. La Plateforme d'Allocation peut retirer une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article à tout moment. Après avoir adressé une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation peut adresser une autre notification ou une notification supplémentaire à tout moment eu égard au même cas de suspension ou à un cas de suspension différent.
4. Une fois que le Participant Inscrit a satisfait ou remédié au cas de suspension tel qu'il lui a été notifié dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, cette dernière devra rétablir dès que raisonnablement possible les droits du Participant Inscrit au regard de sa capacité à participer aux Enchères en adressant une notification écrite au Participant Inscrit. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement, le Participant Inscrit peut participer à des Enchères.
5. Si la Plateforme d'Allocation adresse une notification à un Participant Inscrit en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article, cette notification de suspension n'exonère pas le Participant Inscrit de ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 8.

Article 58

Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut à tout moment demander à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie. La résiliation prendra effet trente (30) Jours Ouvrables après la réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation et si toutes les obligations de paiement en souffrance sont réglées.
2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie pour juste motif lorsque la Plateforme d'Allocation a commis une violation majeure d'une obligation liée aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :
 - (a) si la Plateforme d'Allocation omet à plusieurs reprises de payer tout montant dû et payable en bonne et due forme au Participant Inscrit et qui a un impact financier significatif ; ou
 - (b) s'il existe une violation significative des obligations de confidentialité conformément à l'article 61.
3. Le Participant Inscrit devra envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation indiquant les motifs de la résiliation et accordant à la Plateforme d'Allocation un délai de vingt (20) Jours Ouvrables pour remédier à la violation si cela est possible. Sauf si la Plateforme d'Allocation remédie à la violation dans le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après l'expiration dudit délai. S'il ne peut pas être remédié à la violation, la

résiliation prendra effet dès réception de la notification de résiliation.

4. Si l'un quelconque des événements de résiliation du paragraphe 5 du présent article survient en lien avec un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, moyennant l'envoi d'une notification au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit liés aux présentes Règles d'Allocation. Une résiliation en vertu du présent paragraphe prend effet à compter de la notification ou à tout moment ultérieur indiqué dans celle-ci. Le Participant Inscrit ne peut pas ultérieurement conclure l'Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation tant que les circonstances de la résiliation continuent d'exister ou s'il n'est pas suffisamment garanti que la violation ne se reproduira plus.
5. Les événements de résiliation visés au paragraphe 4 seront les suivants :
 - (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant plus de trente (30) Jours Ouvrables ;
 - (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les conditions de participation à l'Enchère telles qu'indiquées à l'article 9;
 - (c) si un Participant Inscrit enfreint de manière répétée les présentes Règles d'Allocation ou un Accord de Participation, qu'il puisse ou non être remédié à la violation ;
 - (d) si une autorité compétente (i) détermine que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) convient que la Plateforme d'Allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux en participant aux Enchères ;
 - (e) si le Participant Inscrit a réalisé tout acte qui peut entraîner une détérioration ou une restriction de l'efficacité de l'Outil d'Enchère (étant entendu qu'un tel acte est réputé se produire dans le cas de tout comportement pouvant être assimilé à une attaque du système d'information telle que, mais sans s'y limiter, une neutralisation du service, un spam, un virus, une attaque par force brute, un cheval de Troie) ;
 - (f) si un Participant Inscrit devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou d'une ordonnance administrative, ou exerce ses activités sous l'égide d'un séquestre, administrateur, fiduciaire ou gestionnaire au profit de ses créanciers (ou si tout événement survient, ou toute procédure est engagée, eu égard au Participant Inscrit dans toute juridiction à laquelle il est soumis et a un effet équivalent ou similaire à l'un quelconque des événements susmentionnés) ; ou
 - (g) si un Participant Inscrit enfreint l'une quelconque des dispositions du Code de Réseau de RTE ou du Code de Réseau Britannique qui lui est applicable et cette violation a ou peut raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le fonctionnement de l'Interconnexion ElecLink ou sur les arrangements envisagés par les présentes Règles d'Allocation et (si elle peut être réparée) cette violation n'a pas été réparée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après que la Plateforme d'Allocation ait adressé une notification exigeant sa réparation.
6. Après la prise d'effet de la résiliation conformément aux paragraphes 1 à 4 du présent article et à partir de ce moment, le Participant Inscrit ne peut plus participer à une Enchère et utiliser les Droits de Transport Journaliers qu'il a acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les droits de

la Capacité d'Interconnexion que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser en raison de cette résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation au cours d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne sera pas tenue d'indemniser le Participant Inscrit.

7. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte pas l'ensemble des droits et obligations en vertu de ou en lien avec l'Accord de Participation et les présentes Règles d'Allocation qui sont nés avant cette résiliation, sauf indication contraire du présent article. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation est résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'Allocation, eu égard à l'ensemble des droits et responsabilités (y compris ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 8). Le présent paragraphe s'appliquera sans préjudice de tous autres recours ou droits à la disposition de la Plateforme d'Allocation en vertu des présentes Règles d'Allocation ou de la loi, y compris tout droit de réclamer des dommages et intérêts eu égard à toute violation des Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation qui existait à la date de résiliation ou avant cette date.

Article 59

Cas de Force Majeure

1. La Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit, qui invoque un Cas de Force Majeure, devra sans délai envoyer à l'autre Partie une notification décrivant la nature de celui-ci et (dans la mesure du possible) sa durée attendue et devra continuer de fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable pendant la durée du Cas de Force Majeure. La Partie invoquant le Cas de Force Majeure devra employer tous ses efforts pour en limiter les conséquences.
2. Les obligations, devoirs et droits d'une Partie affectés par un Cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début celui-ci, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité conformément à l'article 61.
3. La suspension en vertu du paragraphe 2 du présent article est assujettie à ce qui suit :
 - (a) la suspension n'aura pas une portée et une durée plus longues que celles requises par le Cas de Force Majeure ; et
 - (b) la suspension ne s'applique que tant que la Partie invoquant le Cas de Force Majeure met en œuvre des efforts raisonnables pour remédier à la situation ou atténuer son incapacité d'exécution.
4. Les conséquences d'un Cas de Force Majeure, qui ne fait pas l'objet de discussions ou d'un différend entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sont les suivantes :
 - (a) la Partie invoquant un Cas de Force Majeure ne peut pas être tenue de dédommager tout préjudice subi du fait de l'inexécution totale ou partielle de l'ensemble ou de l'une quelconque de ses obligations pendant la durée du Cas de Force Majeure et lorsque cette inexécution totale ou partielle est directement due au Cas de Force Majeure ; et
 - (b) les Droits de Transport Journaliers acquis qui ont été intégralement payés et sont soumis au Cas de Force Majeure sont remboursés pour la durée du Cas de Force Majeure conformément à toute législation applicable et aux présentes Règles d'Allocation.
5. La Partie affectée par le Cas de Force Majeure devra adresser une notification à l'autre

Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par celui-ci.

6. Si le Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou chaque Participant Inscrit peut, en adressant une notification écrite à l'autre Partie à tout moment au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prendra effet dix (10) Jours Ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.
7. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent article est sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 7 relatives à la restriction des Droits de Transport Journaliers.

Article 60 Notifications

1. Toute notification ou autre communication devant être donnée en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou l'Accord de Participation sera rédigée en anglais.
2. Sauf disposition expresse contraire des présentes Règles d'Allocation, toutes les notifications ou autres communications en vertu de ou en lien avec celles-ci et/ou l'Accord de Participation doivent faire l'objet d'un écrit et être envoyées par voie électronique selon les spécifications de la Plateforme d'Allocation publiées sur son site internet et marquées à l'attention du représentant de l'autre Partie tel qu'indiqué dans l'Accord de Participation ou tel que notifié par le Participant Inscrit conformément à l'article 8.
3. Toutes les notifications ou autres communications en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou l'Accord de Participation devront être données par lettre remise en main propre contre signature ou envoyées par courrier recommandé ou par coursier dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'article 6 ;
 - (b) la suspension ou la résiliation conformément à l'article 57 et à l'article 58 ; et
 - (c) la communication de la Garantie Bancaire conformément à l'article 19.
4. Toutes les notifications ou autres communications données en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou l'Accord de Participation seront réputées avoir été reçues :
 - (a) en cas de remise en main propre, lors de la remise contre signature ; ou
 - (b) en cas d'envoi par courrier affranchi et recommandé, le jour suivant le jour de livraison enregistré ; ou
 - (c) en cas d'envoi par e-mail, lors de la remise à l'autre Partie mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la Partie qui est l'auteur de l'e-mail.
5. Si une notification ou autre communication a été reçue en dehors des Heures de Travail normales un Jour Ouvrable, elle est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvrable suivant.

Article 61 Confidentialité

1. L'Accord de Participation et toute autre information échangée en lien avec sa préparation et la candidature d'un acteur de marché seront considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles en lien avec les présentes Règles d'Allocation devront préserver la confidentialité de chaque élément desdites informations confidentielles et ne devront pas, directement ou indirectement, révéler, communiquer, publier, divulguer, transférer ou utiliser tout élément des informations confidentielles à des fins autres que celles pour lesquelles cet élément a été divulgué.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles peut divulguer les informations confidentielles d'une Partie divulgateuse à un tiers avec l'accord préalable, écrit et exprès de l'autre Partie et à la condition que la Partie réceptrice ait donné l'assurance que ladite tierce partie est liée par des obligations de confidentialité équivalentes à celles définies dans les présentes Règles d'Allocation et directement exécutoires par l'autre Partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles peut divulguer les informations confidentielles d'une Partie divulgateuse :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles d'Allocation ;
 - (b) à toute personne qui est l'un des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, conseillers (y compris les conseillers financiers et juridiques) ou assureurs du destinataire et qui a besoin de connaître les informations confidentielles en lien avec les présentes Règles d'Allocation ;
 - (c) dans la mesure où cela est demandé, exigé ou requis afin de se conformer à toute législation nationale applicable ou toutes autres lois administratives nationales pertinentes, telles que les codes de réseau ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation, un tribunal ou un tribunal administratif compétent(e) ayant juridiction sur le destinataire ou par un arbitre ou un expert dans le cadre de procédures auxquelles le destinataire est Partie ;
 - (e) tel que requis par ElecLink en vue de la bonne exécution de sa mission et de ses obligations conformément aux lois applicables et aux présentes Règles d'Allocation, par elle-même ou par l'intermédiaire de mandataires ou de conseillers ; ou
 - (f) dans la mesure requise afin d'obtenir des autorisations ou accords d'une autorité compétente ou si cela est demandé ou requis en vertu de tous pouvoirs applicables d'une autorité compétente (y compris les Autorités de Régulation Nationales).
5. De plus, les obligations découlant du présent article ne s'appliqueront pas :
 - (a) si la Partie qui reçoit les informations peut prouver qu'au moment de leur divulgation, elles étaient déjà accessibles au public (autrement qu'à la suite d'une violation par le destinataire de l'article 61) ;

- (b) si la Partie réceptrice peut prouver qu'au moment de leur divulgation, elles étaient déjà en sa possession et n'étaient soumises à aucune obligation de confidentialité ;
 - (c) si la Partie réceptrice fournit des preuves quant au fait que, depuis la divulgation, elles ont été légalement reçues d'une tierce partie ou sont devenues accessibles au public ;
 - (d) aux informations confidentielles communiquées conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée dans laquelle aucun élément des informations spécifiques relatives à un acteur de marché ne peut être déduit ;
ou
 - (e) aux informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation.
6. La Plateforme d'Allocation et ElecLink seront autorisées à divulguer des informations confidentielles à NGESE et/ou à RTE dans la limite de leurs capacités respectives en qualité de gestionnaires du réseau de transport.
7. Les obligations de confidentialité en vertu du présent article 55 demeureront valides pour une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 62

Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, nover ou transférer, de quelque manière que ce soit, l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu d'un Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation devra informer les Participants Inscrits de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que possible et dans tous les cas au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la modification prend effet.
2. Un Participant Inscrit ne peut pas céder, nover ou transférer, de quelque manière que ce soit, ou octroyer tout intérêt dans ou sur, ou créer une fiducie eu égard à, l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu de son Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation sans l'accord écrit préalable de la Plateforme d'Allocation ou d'ElecLink.
3. Aucune disposition du présent article n'empêchera une Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance en lien avec les présentes Règles d'Allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit n'exonère pas le Participant Inscrit de toute obligation ou responsabilité en vertu de son Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation.

Article 63

Droit applicable

Les présentes Règles d'Allocation sont régies par et interprétées conformément au droit en vigueur au siège social de la Plateforme d'Allocation, sauf indication contraire dans l'Accord de Participation.

Article 64 Langue

Les présentes Règles d'Allocation seront rédigées en anglais et en français. Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de contradiction entre les versions en anglais et en français publiées par la Plateforme d'Allocation, la version en anglais publiée par la Plateforme d'Allocation prévaudra.

Article 65 Propriété intellectuelle

1. Aucune Partie ne pourra acquérir un(e) quelconque droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie en lien avec les présentes Règles d'Allocation et/ou un Accord de Participation.
2. La signature d'un Accord de Participation et l'échange d'informations confidentielles ne confèrent aucun droit sur les brevets, connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle concernant les informations ou outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à l'autre Partie en vertu des termes des Règles d'Allocation.

Article 66 Relation entre les Parties

1. La relation de la Plateforme d'Allocation et du Participant Inscrit via l'Accord de Participation Agreement est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur des services, respectivement. Sauf disposition expresse dans les présentes Règles d'Allocation, rien de ce qui est mentionné ou sous-entendu dans les présentes Règles d'Allocation ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'Allocation ou d'un Participant Inscrit un associé, un mandataire ou un représentant légal de l'autre partie à quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un(e) quelconque partenariat, mandat ou fiducie de quelque nature que ce soit entre les Parties.
2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni toute personne agissant pour le compte de ou en association avec celle-ci ne fait une quelconque déclaration, ne donne un quelconque conseil, une quelconque garantie ou un quelconque engagement de quelque nature que ce soit eu égard aux présentes Règles d'Allocation, aux Accords de Participation ou aux informations divulguées, ou autrement en lien avec ou concernant les présentes Règles d'Allocation, les Accords de Participation et les informations divulguées, ou toute transaction ou tout arrangement envisagé(e) dans les présentes Règles d'Allocation, les Accords de Participation et les informations divulguées, sauf disposition contraire spécifique dans les présentes Règles d'Allocation ou l'Accord de Participation.

Article 67 Absence de droits de tiers

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent qu'une personne qui n'est pas une Partie à l'Accord de Participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, n'a aucun droit de faire appliquer les présentes Règles d'Allocation et/ou l'Accord de Participation entre la Plateforme d'Allocation et ce Participant Inscrit.

Article 68 **Renonciation**

1. Aucune absence ou aucun retard dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation ne saurait porter atteinte à ou constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel de tout droit, pouvoir ou recours de ce type n'exclut ni n'empêche tout autre exercice ou exercice ultérieur dudit droit, pouvoir ou recours, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation.
2. Toute renonciation à tout droit, pouvoir ou recours en vertu des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation doit intervenir par écrit et peut être subordonnée à toutes conditions jugées appropriées par le constituant. Sauf indication contraire expresse, toute renonciation n'est effective que dans ce cas précis et uniquement aux fins pour lesquelles elle a été donnée.

Article 69 **Intégralité de l'accord**

Les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation contiennent ou font expressément référence à l'intégralité de l'accord conclu entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit eu égard à l'objet des présentes et excluent expressément toute garantie, condition ou tout autre engagement implicite en vertu de la loi ou des coutumes et remplacent tous les accords et engagements antérieurs entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit à cet égard. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'eux ne conclut ou n'adhère aux présentes Règles d'Allocation ou à l'Accord de Participation en se fondant sur toute déclaration, garantie ou tout autre engagement (autres que ceux faits ou donnés de manière frauduleuse) qui n'est pas pleinement reflété(e) dans les termes des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation.

Article 70 **Exclusivité des recours**

Sauf disposition contraire expresse, les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation et l'Accord de Participation en faveur de la Plateforme d'Allocation et de chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulatifs et, dans la mesure autorisée par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais pas de procédure) explicites ou implicites et prévus par la loi ou la législation concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation et de l'Accord de Participation. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par les présentes, dans toute la mesure possible, à tous les droits et recours prévus par la loi ou la législation et libèrent l'autre Partie si elle était responsable vis-à-vis de l'autre Partie, de ses dirigeants, employés et mandataires dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, fonctions, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou la législation concernant les questions traitées dans les présentes Règles d'Allocation et dans l'Accord de Participation et s'engagent à ne pas les appliquer, sauf indication contraire expresse des présentes.

Article 71 **Dissociabilité**

1. Si toute disposition des présentes Règles d'Allocation ou d'un Accord de Participation est déclarée invalide, inapplicable ou illégale par les tribunaux de toute juridiction à laquelle elle est assujettie ou en vertu d'un arbitrage ou par ordonnance de toute autorité compétente, ladite invalidité, inapplicabilité ou illégalité ne devra pas porter préjudice ou atteinte aux dispositions restantes des présentes Règles d'Allocation ou de l'Accord de Participation, qui demeureront en vigueur et de plein effet, indépendamment de ladite invalidité, inapplicabilité ou illégalité, ou de la validité, applicabilité ou légalité de ladite disposition en vertu des lois de toute autre juridiction. Toute partie ou disposition invalide, illégale et/ou inapplicable devra être remplacée par une partie ou disposition valide, légale et/ou applicable afin de produire l'effet économique et juridique souhaité.
2. Si toute disposition était par ailleurs invalide, illégale ou inapplicable en vertu de l'article 71, paragraphe 1 mais cesserait d'être invalide, inapplicable ou illégale si une partie de celle-ci était supprimée, la partie concernée sera alors réputée être supprimée.

Article 72 **Lutte contre la corruption et les pots-de-vin**

Tout Participant Inscrit qui offre toute incitation, commission ou récompense à la Plateforme d'Allocation ou à l'un quelconque de ses dirigeants, employés ou mandataires, ou à toute personne agissant en qualité de conseiller de la Plateforme d'Allocation en lien avec toute Enchère qui constituerait une violation de la loi de 2010 sur la corruption (*Bribery Act 2010*), peut être disqualifié par la Plateforme d'Allocation agissant raisonnablement et l'Accord de Participation de ce Participant Inscrit peut être résilié en vertu de l'article 58, paragraphe 5(d) (dans les deux cas sans préjudice de tous autres recours civils à la disposition de la Plateforme d'Allocation et sans préjudice de toute responsabilité pénale qui peut être imputée au Participant Inscrit).



Partie 3

Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink

Table des matières

CHAPITRE 1 Dispositions générales	5
Article 1 Objet et champ d'application	5
Article 2 Définitions et interprétation.....	5
Article 3 Plateforme d'Allocation	9
Article 4 Date d'entrée en vigueur et application.....	9
CHAPITRE 2 Exigences et processus de participation aux Enchères et transferts	11
Article 5 Dispositions générales	11
Article 6 Conclusion de l'Accord de Participation	11
Article 7 Format et contenu de l'Accord de Participation.....	12
Article 8 Communication des informations	12
Article 9 Garanties	13
Article 10 Déclaration de participation au transfert uniquement.....	14
Article 11 Compte Commercial dédié	14
Article 12 Acceptation des Règles du Système d'Information.....	14
Article 13 Coûts associés à l'Accord de Participation	14
Article 14 Refus d'application	14
Article 15 Accès à l'Outil d'Enchère.....	15
Article 16 Conclusion de conditions financières supplémentaires	15
Article 17 Exigences légales et réglementaires.....	16
CHAPITRE 3 Garanties	17
Article 18 Dispositions générales	17
Article 19 Forme du dépôt en numéraire	17
Article 20 Forme de la Garantie Bancaire	18
Article 21 Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire	19
Article 22 Limite de Crédit.....	19
Article 23 Modifications des garanties	20
Article 24 Incident de garantie	21
Article 25 Appels de fonds sur les garanties	21
CHAPITRE 4 Enchères	22
Article 26 Dispositions générales pour les Enchères	22
Article 27 Délai d'Allocation de la Capacité et forme du produit	22
Article 28 Spécifications de l'Enchère	22
Article 29 Périodes de Restriction de la Capacité Offerte	24
Article 30 Soumission des Offres	24
Article 31 Enregistrement des Offres.....	25
Article 32 Offre par défaut.....	25
Article 33 Vérification de la Limite de Crédit.....	26

Article 34 Détermination des résultats des Enchères.....	27
Article 35 Notification des résultats provisoires des Enchères.....	28
Article 36 Contestation des résultats des Enchères.....	29
CHAPITRE 5 Restitution des Droits de Transport à Long Terme.....	31
Article 37 Dispositions générales.....	31
Article 38 Procédure de restitution.....	31
Article 39 Rémunération des détenteurs de Droits de Transport à Long Terme.....	32
CHAPITRE 6 Transfert des Droits de Transport à Long Terme.....	33
Article 40 Dispositions générales.....	33
Article 41 Procédure de transfert.....	33
Article 42 Conséquences juridiques du transfert.....	34
Article 43 Tableau d'affichage.....	34
CHAPITRE 7 Utilisation et rémunération des Droits de Transport à Long Terme.....	35
Article 44 Principes généraux.....	35
Article 45 Nomination des Droits de Transport Physiques.....	35
Article 46 Récapitulatif des Droits.....	36
Article 47 Rémunération des détenteurs de Droits de Transport à Long Terme au titre des Droits de Transport Physiques non Nominés.....	36
Article 48 [Non utilisé].....	36
CHAPITRE 8 Procédures de repli.....	37
Article 49 Dispositions générales.....	37
Article 50 Procédure de repli pour l'échange de données.....	37
Article 51 Procédures de repli pour les Enchères.....	38
Article 52 Annulation des Enchères.....	39
Article 53 Procédure de repli pour la restitution des Droits de Transport à Long Terme.....	39
Article 54 Procédure de repli pour le transfert des Droits de Transport à Long Terme.....	39
Article 55 Procédure de repli pour la notification des personnes éligibles.....	40
CHAPITRE 9 Restrictions.....	41
Article 56 Évènements déclencheurs et conséquences des restrictions sur les Droits de Transport à Long Terme.....	41
Article 56A Insuffisance de Capacité.....	41
Article 57 Processus et notification des restrictions.....	42
Article 58 Heure Limite de Fermeté.....	43
Article 58A Restriction des Droits de Transport à Long Terme pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant l'Heure Limite de Fermeté.....	43
Article 59 Indemnisation des restrictions pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant l'Heure Limite de Fermeté.....	43
Article 60 Remboursement des restrictions en cas de Force Majeure avant l'Heure Limite de Fermeté.....	44
Article 60A Restriction des Droits de Transport Physiques non Nominés et Nominés en cas de situation d'urgence après l'Heure Limite de Fermeté.....	44

Article 61 Remboursement ou indemnisation des restrictions en cas de Force Majeure après l'Heure Limite de Fermeté	45
Article 61A Remboursement ou indemnisation des restrictions en cas de situation d'urgence après l'Heure Limite de Fermeté.....	45
CHAPITRE 10 Facturation et paiement.....	46
Article 62 Principes généraux.....	46
Article 63 Calcul des montants dus	46
Article 64 Majoration fiscale.....	47
Article 65 Facturation et modalités de paiement	47
Article 66 Litiges concernant les paiements	49
Article 67 Retard et incident de paiement.....	50
CHAPITRE 11 Dispositions diverses	51
Article 68 Durée et modification des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink	51
Article 69 Responsabilité	52
Article 70 Règlement des litiges	53
Article 71 Suspension de l'Accord de Participation	55
Article 72 Résiliation de l'Accord de Participation	56
Article 73 Cas de Force Majeure	58
Article 74 Notifications	59
Article 75 Confidentialité.....	59
Article 76 Cession et sous-traitance	61
Article 77 Droit applicable	61
Article 78 Langue.....	62
Article 79 Propriété intellectuelle	62
Article 80 Relation entre les Parties	62
Article 81 Absence de droits de tiers	62
Article 82 Renonciation.....	63
Article 83 Intégralité de l'accord	63
Article 84 Exclusivité des recours.....	63
Article 85 Dissociabilité.....	64
Article 86 Lutte contre la corruption et les pots-de-vin	64

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink contiennent les modalités et conditions d'allocation des Droits de Transport à Long Terme sur l'Interconnexion, étant entendu que le Participant Inscrit souscritra aux présentes règles en signant l'Accord de Participation. En particulier, les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink définissent les droits et obligations des Participants Inscrits ainsi que les conditions de participation aux Enchères. Elles décrivent le processus d'Enchère, y compris la détermination du Prix Marginal résultant de l'Enchère, les conditions de transfert et de restitution des Droits de Transport à Long Terme, de rémunération des détenteurs des Droits de Transport à Long Terme ainsi restitués, et les processus de restriction des Droits de Transport à Long Terme et de facturation/paiement. Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink s'appliquent à l'ensemble des Participants Inscrits de manière non discriminatoire.
2. Les Enchères et le transfert des Droits de Transport à Long Terme ne concernent que la Capacité d'Interconnexion et les Participants Inscrits ne peuvent invoquer aucun droit en lien avec les Droits de Transport à Long Terme qui leur sont alloués autre que les droits conformes aux dispositions des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Les définitions suivantes s'appliqueront :

Accord de Participation désigne l'accord, par lequel le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation s'engagent à se conformer aux modalités et conditions d'Allocation de la Capacité telles que définies dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ;

Affilié désigne, concernant toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous contrôle commun direct ou indirect avec cette personne. Le terme « contrôle » se définit comme les droits, contrats ou tous autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment par (a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise et/ou (b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise ;

Allocation de la Capacité désigne l'attribution de la capacité d'échange entre zones ;

Autorités de Régulation Nationales désigne les autorités de régulation compétentes en Grande-Bretagne et en France ;

Capacité d'Interconnexion désigne le droit d'utiliser l'Interconnexion mise à disposition par la Plateforme d'Allocation dans les enchères, pour faciliter le transport d'énergie par les Participants Inscrits entre la Grande-Bretagne et la France, dans la mesure où la capacité de transfert nette le permet et selon les modalités des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ;

Capacité Offerte désigne le nombre de capacités unitaires mises à disposition pendant les horaires de validité des capacités unitaires dans une Enchère (c'est-à-dire les heures spécifiques pendant la Période du Produit durant lesquelles les capacités unitaires ont été offertes dans le cadre de l'Enchère applicable) ;

Capacité Physique d'Interconnexion désigne la capacité physique du système interconnecté à assurer le transfert d'énergie entre les zones de dépôt des offres ;

Cas de Force Majeure désigne tout(e) évènement ou situation imprévisible ou inhabituel(le) échappant au contrôle raisonnable d'une Partie et/ou d'ElecLink, et qui n'est pas imputable à un manquement de cette Partie et/ou d'ElecLink, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec une prévoyance et une diligence raisonnables, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures qui sont, d'un point de vue technique, financier ou économique, raisonnablement possibles pour la Partie et/ou ElecLink, qui s'est réellement produit(e) et est objectivement vérifiable, et qui empêche la Partie et/ou ElecLink de satisfaire, de manière temporaire ou permanente, à ses obligations ;

Code CIE désigne le Système de Codage d'Identification d'Énergie d'ENTSO-E identifiant les parties dans le cadre d'un échange transfrontalier ;

Compte Commercial désigne un compte de dépôt dédié ouvert au sein de l'établissement financier sélectionné par la Plateforme d'Allocation au nom de la Plateforme d'Allocation ou à la discrétion de celle-ci, ouvert par le Participant Inscrit, mais dont la Plateforme d'Allocation est le bénéficiaire des dépôts en numéraire dédiés, qui peut être utilisé pour les paiements par le Participant Inscrit ;

Droit de Transport à Long Terme désigne un Droit de Transport Physique acquis dans le cadre de l'Allocation de la Capacité à terme ;

Droit de Transport Physique désigne un droit autorisant son détenteur à transférer physiquement un certain volume d'électricité au cours d'une certaine période de temps sur l'Interconnexion dans une direction spécifique ;

Echéance désigne une période de temps à Long Terme, journalière ou infrajournalière ;

ElecLink désigne ElecLink Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 07595420 ;

Enchère désigne une enchère de capacités unitaires à Long Terme en vertu du CHAPITRE 4 ;

Garantie Bancaire désigne une lettre de crédit ou lettre de garantie de soutien, inconditionnelle et irrévocable, émise par une banque ;

Guichet de Nomination désigne la période durant laquelle le détenteur de Droits de Transport Physiques peut Nommer ses droits de Capacité d'Interconnexion ;

Heures de Travail désigne les heures des Jours Ouvrables indiquées dans l'Accord de Participation ;

Heure Limite de Fermeté désigne l'heure après laquelle la Capacité d'Interconnexion devient ferme, tel que décrit à l'article 58 ;

Insuffisance de Capacité a la signification énoncée à l'Article 56A des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ;

Interconnexion désigne ElecLink ;

Jour du Contrat désigne, en ce qui concerne un Jour du Contrat J, une période de vingt-quatre (24) heures commençant à 00h00 ce jour J ;

Jour Ouvrable désigne les jours calendaires du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, tels qu'indiqués sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;

Licence d'Interconnexion ElecLink désigne la licence d'interconnexion électrique accordée à ElecLink en vertu de la section 6(1)(e) de la Loi sur l'Électricité de 1989 ;

Limite de Crédit désigne le montant des garanties pouvant être utilisées pour couvrir toute soumission d'Offre lors d'Enchères ultérieures et qui n'est pas utilisé pour des obligations de paiement en souffrance ;

Limites de Sécurité d'Exploitation désigne les limites opérationnelles acceptables pour un fonctionnement sûr du réseau, telles que les limites thermiques, les limites de tension, les limites de courant de court-circuit, et les limites de fréquence et de stabilité dynamique ;

Long Terme désigne les procédures relatives aux Enchères avec des Périodes du Produit supérieures à un (1) Jour du Contrat et inférieures ou égales à un (1) an, et les activités de la Capacité d'Interconnexion s'y rapportant ;

NGESO désigne National Grid Electricity System Operator Limited, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 11014226 ou ses successeurs ;

Nominer désigne, pour le détenteur d'un Droit de Transport Physique, le fait de soumettre une nomination à mi-liaison (ou MIN), et « Nominé(e/s) », « Nomination » auront une signification correspondante ;

Offre désigne un ensemble composé de la Quantité de l'Offre et du Prix de l'Offre soumis par un Participant Inscrit participant à une Enchère ;

Outil d'Enchère désigne le système informatique utilisé par la Plateforme d'Allocation pour effectuer les Enchères et pour faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, telles que le transfert ou la restitution de Droits de Transport à Long Terme ;

Participant Inscrit désigne un acteur de marché qui a conclu un Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation ;

Partie / Parties désigne la Plateforme d'Allocation et/ou un Participant Inscrit, désignés individuellement comme une Partie ou collectivement comme les Parties ;

Période de Règlement désigne chaque demi-heure qui coïncide avec les Périodes de Règlement telles que définies dans le Balancing and Settlement Code qui est le code du même nom établi en vertu de la licence de transport de NGESO ;

Période de Restriction désigne une période de temps, à savoir des jours et/ou heures calendaires précis(es), pendant la Période du Produit, durant laquelle des Capacités d'Interconnexion avec un montant réduit de MW sont offertes en tenant compte d'une situation spécifique prévue sur le réseau (ex : maintenance programmée, indisponibilités de long terme, problèmes d'équilibrage prévus) ;

Période de Soumission d'Offres désigne la période au cours de laquelle les Participants Inscrits souhaitant participer à l'Enchère peuvent valablement soumettre leurs Offres ;

Période du Produit désigne la date et l'heure auxquelles le droit d'utiliser le Droit de Transport à Long Terme commence et la date et l'heure auxquelles le droit d'utiliser le Droit de Transport

à Long Terme prend fin ;

Plateforme d'Allocation désigne la Plateforme d'Allocation Conjointe ou toute autre entité désignée et mandatée par ElecLink pour agir en qualité de Plateforme d'Allocation en son nom et pour son compte, pour l'attribution de la Capacité d'Interconnexion à Long Terme par le biais d'Enchères, tel que défini dans l'Accord de Participation ;

Plateforme d'Allocation Conjointe désigne Joint Allocation Office S.A., une société de droit luxembourgeois immatriculée sous le numéro B 142.282 ;

Prix de l'Offre désigne le prix qu'un Participant Inscrit souhaite payer pour un (1) MW et une heure de Droits de Transport à Long Terme ;

Prix Marginal désigne le prix déterminé lors d'une Enchère particulière et devant être payé par l'ensemble des Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure du Droit de Transport à Long Terme acquis ;

Quantité de l'Offre désigne le montant des Droits de Transport à Long Terme en MW demandé par un Participant Inscrit ;

Récapitulatif des Droits désigne un document émis par la Plateforme d'Allocation en faveur d'un Participant Inscrit en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink contenant les informations relatives au montant maximum des Droits de Transport Physiques alloués qui peuvent être Nominés par le Participant Inscrit sur l'Interconnexion par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de Droits de Transport à Long Terme initialement acquis, des transferts et restitutions ultérieurs, et de toutes restrictions possibles qui sont survenues avant l'émission du Récapitulatif des Droits ;

Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink désigne les règles applicables à ElecLink quant à l'allocation de la capacité journalière sur l'Interconnexion ;

Règles de Nomination désigne les règles de Nomination qui s'appliquent à ElecLink au regard des Droits de Transport Physiques ;

Règles du Système d'Information désigne les modalités et conditions d'accès à et d'utilisation de l'Outil d'Enchère par les Participants Inscrits, telles que publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;

Revenu de Congestion désigne les revenus générés en conséquence de l'Allocation de la Capacité ;

RTE désigne RTE Réseau de Transport d'Electricité, une société de droit français immatriculée sous le numéro 444619258 ;

Spécifications de l'Enchère désigne une liste de caractéristiques spécifiques d'une Enchère particulière, y compris la nature des produits offerts et les dates concernées ;

« **Use it or Sell it** » ou **UIOSI** a la signification qui lui est attribuée au CHAPITRE 7.

2. Dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, sauf indication contraire du contexte :
 - (a) le singulier indique le pluriel et *vice versa* ;
 - (b) les références à un genre incluent l'autre genre ;
 - (c) la table des matières, les titres et les exemples sont indiqués à des fins de commodité

uniquement et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ;

- (d) le terme « y compris » et ses variantes doivent être interprétés sans limitation ;
- (e) toute référence à une législation, une réglementation, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou tout autre texte législatif inclura toute modification, extension ou re-promulgation de celle-ci/celui-ci qui est alors en vigueur ;
- (f) toute référence à un autre accord ou document, ou tout acte ou autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord ou document, acte ou autre instrument tel que modifié, amendé, complété, remplacé ou renouvelé à tout moment ;
- (g) toute référence à une heure est une référence à cette heure CET/CEST, sauf indication contraire ;
- (h) toute référence à un jour, un mois ou une année doit être interprétée comme une référence à un jour, un mois ou une année civil(e), selon le cas ;
- (i) toute référence à un « CHAPITRE » ou un « article » est une référence à un chapitre ou un article des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ;
- (j) lorsque ElecLink ou la Plateforme d'Allocation est tenue de publier des informations en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, elle doit le faire en mettant ces informations ou données à disposition sur le site internet d'ElecLink ou de la Plateforme d'Allocation et/ou via l'Outil d'Enchère.

Article 3 **Plateforme d'Allocation**

1. La Plateforme d'Allocation devra assumer les fonctions d'allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et conformément à la législation nationale applicable.
2. Aux fins des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, la Plateforme d'Allocation sera la partie signataire de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit.
3. Aux fins de l'Accord de Participation avec le Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation publiera une version consolidée des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink lorsqu'elles entreront en vigueur, conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables. En cas de conflit entre la version consolidée par la Plateforme d'Allocation et les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink entrées en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables, ces dernières prévaudront.

Article 4 **Date d'entrée en vigueur et application**

1. Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink prendront effet conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables et à la date notifiée par la Plateforme d'Allocation.
2. Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink s'appliquent à l'Allocation de la Capacité pour les Droits de Transport à Long Terme dont la période de livraison doit être spécifiée par la Plateforme d'Allocation sur son site internet à compter de l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.

3. Sauf indication expresse contraire ou sauf si la loi applicable l'exige, les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink régiront l'ensemble des droits et obligations relatifs aux Droits de Transport à Long Terme acquis avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink mais dont la date de livraison intervient après l'entrée en vigueur des présentes.

CHAPITRE 2

Exigences et processus de participation aux Enchères et transferts

Article 5

Dispositions générales

1. Les acteurs de marché ne peuvent acquérir un Droit de Transport à Long Terme que suite à leur participation aux Enchères et/ou au moyen d'un transfert.
2. La participation aux Enchères et aux transferts nécessite que l'acteur de marché :
 - (a) conclue un Accord de Participation valide et de plein effet conformément aux articles 6 à 14 ; et
 - (b) ait accès à l'Outil d'Enchères conformément à l'article 15.
3. La participation aux Enchères nécessite que les acteurs de marché, outre les conditions énoncées au paragraphe précédent, remplissent également les conditions suivantes :
 - (a) qu'ils se conforment aux exigences relatives à la constitution de garanties, tel qu'indiqué au CHAPITRE 3 ; et
 - (b) qu'ils acceptent des conditions financières supplémentaires, le cas échéant, conformément à l'article 16.
4. Dans tous les cas, les acteurs de marché doivent satisfaire aux obligations indiquées dans les chapitres concernés des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.

Article 6

Conclusion de l'Accord de Participation

1. Au moins neuf (9) Jours Ouvrables avant la première participation à une Enchère, tout acteur de marché peut demander à être une partie à un Accord de Participation en transmettant à la Plateforme d'Allocation deux (2) copies signées de l'Accord de Participation, tel que publié sur le site internet de la Plateforme d'Allocation, conjointement à l'ensemble des informations et documents dûment complétés, requis par les articles 7 à 15. La Plateforme d'Allocation devra évaluer l'exhaustivité des informations communiquées conformément à l'article 8 et à l'article 12 dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Accord de Participation complété et signé.
2. La Plateforme d'Allocation devra, avant l'expiration du délai de sept (7) Jours Ouvrables, demander à l'acteur de marché de fournir les autres informations que celui-ci n'a pas fournies avec son Accord de Participation. Dès réception de ces informations, la Plateforme d'Allocation devra, dans un délai supplémentaire de sept (7) Jours Ouvrables, procéder à leur examen et informer l'acteur au marché si toute information supplémentaire est requise.
3. Une fois que la Plateforme d'Allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle devra renvoyer une copie de l'Accord de Participation signé par celle-ci à l'acteur de marché, sans retard indu. La signature de l'Accord de Participation par la Plateforme d'Allocation n'indiquera pas en elle-même le respect de toute autre condition énoncée dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink pour la participation aux Enchères. L'Accord de Participation entrera en vigueur à la date de signature par la Plateforme d'Allocation.
4. La Plateforme d'Allocation devra publier une liste des Participants Inscrits admissibles au

transfert des Droits de Transport à Long Terme.

5. Si l'acteur de marché est déjà un Participant Inscrit de la Plateforme d'Allocation, il lui suffit de répondre aux exigences manquantes/supplémentaires décrites en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink en respectant les spécificités du paragraphe 3 ci-dessus du présent article 6.

Article 7

Format et contenu de l'Accord de Participation

1. La forme de l'Accord de Participation et les exigences à respecter seront publiées par la Plateforme d'Allocation et peuvent être modifiées à tout moment par celle-ci sans modification des modalités et conditions spécifiées dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, sauf indication contraire dans les présentes.
2. Au minimum, l'Accord de Participation obligera l'acteur de marché à :
 - (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément à l'article 8 et à l'article 12 ; et
 - (b) accepter d'être lié par et de se conformer aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
3. Aucune disposition des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink n'empêchera la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit de convenir, dans l'Accord de Participation, de règles supplémentaires ne relevant pas de la portée des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, y compris mais sans s'y limiter la participation à une allocation explicite journalière ou infrajournalière.
4. En cas de difficulté d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et l'Accord de Participation, le texte des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink prévaut.

Article 8

Communication des informations

1. L'acteur de marché devra transmettre les informations suivantes avec son Accord de Participation complété et signé :
 - (a) le nom et l'adresse nominative de l'acteur de marché, y compris ses coordonnées générales (adresse e-mail et numéro de téléphone) à des fins de notification conformément à l'article 74 ;
 - (b) si l'acteur de marché est une personne morale, un extrait de l'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
 - (c) les détails concernant le bénéficiaire effectif tel que ce terme est défini dans les dispositions légales concernées transposant l'article 3(6) de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
 - (d) les noms et coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché, ainsi que leurs fonctions ;
 - (e) le numéro d'immatriculation à la TVA intracommunautaire, le cas échéant ;

- (f) les taxes et prélèvements à prendre en compte dans les factures et calculs de garantie ;
 - (g) le Code d'Identification d'Énergie (CIE) ;
 - (h) les coordonnées bancaires pour le paiement au demandeur qui doivent être utilisées par la Plateforme d'Allocation aux fins de l'article 65, paragraphes 8 et 9 ;
 - (i) le contact financier pour les questions liées aux garanties, à la facturation et au paiement, ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink conformément à l'article 74 ;
 - (j) le contact commercial ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink conformément à l'article 74 ; et
 - (k) le contact opérationnel ainsi que ses coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises le cas échéant dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink conformément à l'article 74.
2. Un Participant Inscrit devra veiller à ce que toutes les données et autres informations qu'il fournit à la Plateforme d'Allocation en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink (y compris les informations figurant dans son Accord de Participation) soient et demeurent exactes et complètes à tous les égards importants et devra rapidement notifier la Plateforme d'Allocation de toute modification.
 3. Un Participant Inscrit devra informer la Plateforme d'Allocation de toute modification des informations, communiquée conformément au paragraphe 1 du présent article, au moins neuf (9) Jours Ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification et, si cela n'est pas possible, sans délai après que le Participant Inscrit a pris connaissance de la modification.
 4. La Plateforme d'Allocation confirmera l'enregistrement de la modification ou enverra un avis de refus d'enregistrement au Participant Inscrit, au plus tard sept (7) Jours Ouvrables après la réception de la notification de modification concernée. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail aux contacts commercial et opérationnel indiqués par le Participant Inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article. Si la Plateforme d'Allocation refuse d'enregistrer la modification, le motif de ce refus devra être indiqué dans l'avis correspondant.
 5. La modification devient valide le jour de la remise de la confirmation au Participant Inscrit.
 6. Si des informations supplémentaires sont requises d'un Participant Inscrit suite à une modification des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, alors celui-ci devra les communiquer à la Plateforme d'Allocation dans un délai de douze (12) Jours Ouvrables suivant la demande de communication de celles-ci par la Plateforme d'Allocation.

Article 9 Garanties

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché garantit ce qui suit :

- (a) il n'a pas engagé de procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite, ou tout autre recours en vertu de toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité, ou toute autre loi similaire touchant aux droits des créanciers ;
- (b) aucune procédure d'insolvabilité, de faillite ou autre procédure légale similaire touchant aux droits des créanciers n'a été engagée eu égard au demandeur ;

- (c) aucune procédure de dissolution ou de liquidation n'a été engagée eu égard au demandeur ; et
- (d) il n'a aucune obligation de paiement en retard envers toute Plateforme d'Allocation actuelle, antérieure ou future.

Article 10

Déclaration de participation au transfert uniquement

Dans le cadre de la communication des informations conformément à l'article 6 et à l'article 8, l'acteur de marché devra déclarer à la Plateforme d'Allocation s'il envisage de participer au transfert des Droits de Transport à Long Terme uniquement. Dans ce cas, il ne sera pas autorisé à participer à une Enchère.

Article 11

Compte Commercial dédié

Dans le cadre de la communication des informations conformément à l'article 6 et à l'article 8, l'acteur de marché devra déclarer à la Plateforme d'Allocation s'il envisage d'ouvrir un Compte Commercial dédié afin de déposer les garanties en numéraire et/ou afin de procéder aux paiements sur la base décrite à l'article 65, paragraphe 7.

Article 12

Acceptation des Règles du Système d'Information

En signant l'Accord de Participation, l'acteur de marché accepte les Règles du Système d'Information applicables, telles que modifiées à tout moment et publiées sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.

Article 13

Coûts associés à l'Accord de Participation

Toutes les demandes pour devenir un Participant Inscrit et toute participation ultérieure à des Enchères et/ou la notification de transfert ou de restitution des Droits de Transport à Long Terme seront aux seuls frais, risques et périls des Participants Inscrits. La Plateforme d'Allocation ne sera pas responsable envers toute personne pour l'ensemble des coûts, dommages ou dépenses liés à la participation du Participant Inscrit aux Enchères et/ou au transfert ou à la restitution des Droits de Transport à Long Terme, sauf indication contraire explicite dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.

Article 14

Refus d'application

La Plateforme d'Allocation peut refuser de conclure un Accord de Participation avec un acteur de marché dans les cas suivants :

- (a) lorsque le demandeur n'a pas transmis un Accord de Participation dûment complété et signé conformément aux articles 6, 7 et 8 ; ou
- (b) la Plateforme d'Allocation a précédemment résilié un Accord de Participation avec le demandeur suite à une violation de l'Accord de Participation par le Participant Inscrit conformément à l'article 72, paragraphe 3 et paragraphe 4, à moins que les circonstances ayant conduit à la résiliation aient cessé d'exister ou que la Plateforme d'Allocation soit raisonnablement convaincue du fait que la violation ne se reproduira

plus ; ou

- (c) si la conclusion d'un Accord de Participation avec le demandeur donnerait lieu à une violation par la Plateforme d'Allocation de toute condition de toute exigence légale ou réglementaire obligatoire ;
- (d) si l'une quelconque des garanties du Participant Inscrit en vertu de l'article 9 est jugée invalide ou fausse ; ou
- (e) si le demandeur fait l'objet de sanctions économiques ou commerciales imposées par un État membre de l'Union européenne.

Article 15

Accès à l'Outil d'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation devra accorder gratuitement l'accès à l'Outil d'Enchère si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (a) le Participant Inscrit a signé et remis un formulaire complété, inclus dans les Règles du Système d'Information, identifiant la ou les personne(s) pour laquelle/lesquelles le(s) compte(s) d'utilisateur sur l'Outil d'Enchère sera/seront créé(s), y compris les tiers autorisés à agir au nom du Participant Inscrit aux fins de la restitution et du transfert des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'article 38 et à l'article 41 ; et
 - (b) le Participant Inscrit a satisfait aux exigences en matière d'authentification énoncées dans les Règles du Système d'Information publiées par la Plateforme d'Allocation ; ces exigences peuvent inclure la technologie à des fins d'authentification.
2. La Plateforme d'Allocation devra confirmer la création du compte d'utilisateur ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la réception du formulaire dûment complété et signé concerné par le Participant Inscrit. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail au contact opérationnel indiqué par le Participant Inscrit conformément à l'article 8.
3. La Plateforme d'Allocation devra envoyer l'avis de refus dûment justifié si les exigences énumérées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas satisfaites et l'accès à l'Outil d'Enchère ne sera pas accordé.

Article 16

Conclusion de conditions financières supplémentaires

La Plateforme d'Allocation peut élaborer et publier des modalités financières standards supplémentaires qui devront être acceptées par les Participants Inscrits. Ces modalités financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant la constitution de garanties communes pour les processus de Long Terme et les autres processus organisés par la Plateforme d'Allocation conformément à l'Accord de Participation, à condition que ces modalités financières supplémentaires soient conformes aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.

Article 17

Exigences légales et réglementaires

Il est de la responsabilité de chaque acteur de marché de s'assurer qu'il se conforme à la législation nationale applicable, y compris les exigences de toute autorité compétente concernée, et qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de sa participation aux Enchères ou au transfert et de son utilisation des Droits de Transport à Long Terme.

CHAPITRE 3

Garanties

Article 18

Dispositions générales

1. Les Participants Inscrits devront fournir des garanties afin de garantir les paiements à la Plateforme d'Allocation suite aux Enchères et, le cas échéant, les autres paiements potentiels arrivant à échéance en vertu des modalités financières supplémentaires conformément à l'article 16.
2. Seules les formes de garantie suivantes seront acceptées :
 - (a) une Garantie Bancaire ;
 - (b) un dépôt en numéraire sur un Compte Commercial dédié.
3. Les garanties peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou une combinaison de ces formes, à condition que la Plateforme d'Allocation ait droit, en qualité de bénéficiaire, à la totalité de la garantie.
4. La Limite de Crédit devra toujours être égale ou supérieure à zéro.
5. Les garanties devront être fournies en Euros (€ / EUR).

Article 19

Forme du dépôt en numéraire

Pour les garanties qui sont fournies sous la forme d'un dépôt en numéraire sur un Compte Commercial dédié, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (a) les fonds devront être déposés sur un Compte Commercial dédié auprès d'un établissement financier désigné par la Plateforme d'Allocation ;
- (b) le Compte Commercial dédié devra être ouvert et utilisé conformément aux modalités financières supplémentaires qui devront être conclues entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, ou le cas échéant l'établissement financier et le Participant Inscrit, et il sera utilisé uniquement pour les Enchères ;
- (c) jusqu'au retrait prévu par les dispositions de l'article 25, le dépôt en numéraire sur le Compte Commercial dédié appartient au Participant Inscrit, sauf indication contraire dans les modalités financières supplémentaires conformément à l'article 16 ;
- (d) les retraits du Compte Commercial dédié conformément à l'article 23 et à l'article 25 ne peuvent intervenir que sur instruction de la Plateforme d'Allocation ;
- (e) le Compte Commercial dédié peut également être utilisé par la Plateforme d'Allocation pour procéder à des règlements, tel qu'indiqué à l'article 65 sur demande de la Plateforme d'Allocation ; et
- (f) les intérêts sur le montant déposé sur le Compte Commercial dédié se cumuleront au bénéfice du Participant Inscrit, après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Article 20
Forme de la Garantie Bancaire

1. Les garanties fournies sous la forme d'une Garantie Bancaire devront être conformes aux spécifications suivantes :
 - (a) la Garantie Bancaire devra être fournie sous la forme du modèle disponible sur le site internet de la Plateforme d'Allocation et mis à jour à tout moment ou sous une forme qui soit sensiblement identique au modèle ;
 - (b) la Garantie Bancaire devra être rédigée en anglais ;
 - (c) la Garantie Bancaire couvre toutes les Enchères organisées par la Plateforme d'Allocation soumises aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ;
 - (d) la Garantie Bancaire devra permettre un tirage partiel et multiple par la Plateforme d'Allocation, dans la limite d'un montant maximal garanti ;
 - (e) la Garantie Bancaire devra prévoir le paiement à première demande en faveur de la Plateforme d'Allocation. Elle devra également prévoir que si la Plateforme d'Allocation fait appel à la Garantie Bancaire, la banque devra automatiquement procéder au paiement, sans aucune condition autre que la réception d'une demande écrite par courrier recommandé émanant de la Plateforme d'Allocation ;
 - (f) la Garantie Bancaire devra être irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
 - (g) la banque émettrice de la Garantie Bancaire devra être établie de manière permanente, y compris via une succursale, dans un État membre de l'UE, de l'Espace économique européen ou en Suisse ;
 - (h) la banque qui émet la Garantie Bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient auront une notation de crédit à long terme au moins égale à BBB+ par Standard and Poor's Corporation, à BBB+ par Fitch ou à Baa1 par Moody's Investors Service Inc. Si cette exigence de notation n'est pas respectée par la banque émettrice elle-même mais qu'elle est satisfaite par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice remettra à la Plateforme d'Allocation une garantie de la société mère ou un document équivalent délivré par le groupe financier. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel elle appartient cesse de bénéficier de la notation de crédit à long terme requise, le Participant Inscrit devra, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables, communiquer à la Plateforme d'Allocation une Garantie Bancaire de remplacement, émise par une banque respectant les exigences en matière de notation de crédit à long terme ou remplacer la Garantie Bancaire par un dépôt en numéraire sur un Compte Commercial dédié. En cas de déclassement des établissements financiers de l'intégralité du secteur, la Plateforme d'Allocation peut effectuer des recherches concernant les nouvelles normes et, si cela est jugé nécessaire, abaisser la notation requise pendant une période limitée, en informant les gestionnaires du réseau de transport, qui devront ensuite informer les Autorités de Régulation Nationales concernées ; et
 - (i) la banque émettrice de la Garantie Bancaire ne devra pas être un Affilié du Participant Inscrit pour lequel la Garantie Bancaire est émise.
2. Une Garantie Bancaire devra contenir les éléments suivants :
 - (a) un montant maximal garanti ;
 - (b) l'identification de la Plateforme d'Allocation en qualité de bénéficiaire, tel qu'indiqué sur

- le site internet de la Plateforme ;
- (c) le compte bancaire de la Plateforme d'Allocation, tel qu'indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
 - (d) l'adresse de la banque de la Plateforme d'Allocation, tel qu'indiqué sur le site internet de la Plateforme d'Allocation ;
 - (e) l'identification complète du Participant Inscrit, y compris son nom, son adresse, son immatriculation au registre du commerce/des sociétés ;
 - (f) l'identification complète de la banque prestataire ; et
 - (g) la durée de validité.
3. Le Participant Inscrit devra communiquer la Garantie Bancaire au moins quatre (4) Jours Ouvrables avant la fin de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère pour laquelle elle devra être utilisée à titre de garantie, sinon elle ne sera prise en compte que pour les Enchères ultérieures.
 4. La Plateforme d'Allocation devra accepter la Garantie Bancaire fournie par un Participant Inscrit si elle est conforme aux spécifications énoncées aux paragraphes 1 à 2 du présent article et si l'original de la Garantie Bancaire a été reçu par la Plateforme d'Allocation.
 5. La Plateforme d'Allocation devra confirmer l'acceptation de la Garantie Bancaire ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables après la réception de l'original de la Garantie Bancaire. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail aux contacts commercial et opérationnel indiqués par le Participant Inscrit conformément à l'article 8. L'avis de refus devra inclure les motifs invoqués.

Article 21

Validité et renouvellement de la Garantie Bancaire

1. Les garanties se présentant sous forme d'une Garantie Bancaire seront valables pour les périodes minimales suivantes :
 - (a) pour le(s) produit(s) d'une durée supérieure à un (1) mois, jusqu'à au moins trente (30) jours calendaires après la fin de chaque mois calendaire suivant compris dans la/les Période(s) du Produit ;
 - (b) pour le(s) produit(s) d'une durée d'un (1) mois, jusqu'à au moins trente (30) jours calendaires après la fin de la/des Période(s) du Produit ; et
 - (c) pour le(s) produit(s) d'une durée inférieure à un (1) mois, jusqu'à au moins soixante (60) jours calendaires après la fin de la/des Période(s) du Produit.
2. Le Participant Inscrit devra remplacer ou renouveler les garanties se présentant sous forme d'une Garantie Bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent article au moins quatre (4) Jours Ouvrables avant l'expiration de la validité des garanties.

Article 22

Limite de Crédit

1. La Plateforme d'Allocation devra calculer et mettre à jour en permanence la Limite de Crédit de chaque Participant Inscrit en vue de chaque Enchère ultérieure. Cette Limite de Crédit devra être égale au montant des garanties en place moins toutes obligations de paiement en

souffrance. Dans le cas d'une Garantie Bancaire, celle-ci ne devra être prise en compte que si les exigences de l'article 21 relatives à sa validité pour l'Enchère concernée sont satisfaites. La Plateforme d'Allocation devra mettre ces informations à la disposition de chaque Participant Inscrit, de manière individuelle par l'intermédiaire de l'Outil d'Enchère.

2. Les obligations de paiement en souffrance sont calculées conformément à l'article 63, sous réserve des règles supplémentaires énoncées aux paragraphes 3 à 5 du présent article et à l'article 33.
3. Aux fins du calcul de la Limite de Crédit, les obligations de paiement en souffrance seront augmentées de manière à inclure les taxes et prélèvements en vigueur sous réserve de l'article 64.
4. Les Périodes de Restriction sont prises en compte dans le calcul de la Limite de Crédit conformément à l'article 63.
5. Les obligations de paiement maximales pour un Participant Inscrit résultant de son/ses Offre(s) enregistrée(s) à la fin de la Période de Soumission d'Offres, calculées conformément à l'article 33, devront être considérées à titre provisoire comme des obligations de paiement en souffrance. À compter de la publication des résultats provisoires de l'Enchère jusqu'au moment où les résultats de l'Enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'article 35, paragraphes 3(b) et (c), devra être considéré à titre provisoire comme des obligations de paiement en souffrance aux fins du calcul de la Limite de Crédit pour toute Enchère simultanée. La Limite de Crédit devra être révisée sur la base des Droits de Transport à Long Terme réellement alloués une fois les résultats provisoires de l'Enchère publiés tels que décrits au CHAPITRE 4.

Article 23

Modifications des garanties

1. Un Participant Inscrit peut demander par écrit une augmentation de la garantie se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire, une diminution de la garantie se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire et/ou d'un dépôt en numéraire ou la modification de sa forme, et ce à tout moment conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Une diminution des garanties d'un Participant Inscrit ne sera autorisée que si la Limite de Crédit après application de la diminution des garanties demandée est supérieure ou égale à zéro.
3. La Plateforme d'Allocation devra accepter la modification des garanties si la demande de modification est conforme aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article en cas de diminution, ou aux conditions énoncées aux articles 20 et 21 en cas d'augmentation des garanties se présentant sous la forme d'une Garantie Bancaire et en cas de modification de la forme des garanties, passant de dépôt en numéraire à Garantie Bancaire.
4. La modification des garanties ne deviendra valide et de plein effet que lorsque la Plateforme d'Allocation aura intégré la modification des garanties demandée du Participant Inscrit dans l'Outil d'Enchère.
5. La Plateforme d'Allocation devra évaluer la demande de modification des garanties et confirmer l'acceptation ou envoyer un avis de refus au Participant Inscrit, au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables après la réception de la demande. L'avis de confirmation ou de refus sera envoyé par e-mail aux contacts commercial et opérationnel indiqués par le Participant Inscrit conformément à l'article 8. L'avis de refus devra inclure les motifs invoqués.

Article 24
Incident de garantie

1. Un incident de garantie survient dans les cas suivants :
 - (a) les garanties sont insuffisantes pour garantir le montant dû au titre des Droits de Transport à Long Terme détenus par un Participant Inscrit lors de la prochaine date de paiement, tel qu'indiqué à l'article 65, compte tenu du montant et de la validité des garanties ; ou
 - (b) les garanties ne sont pas renouvelées conformément à l'article 21 paragraphe 2 ; ou
 - (c) les garanties ne sont pas restaurées après un incident de paiement conformément à l'article 25 ou une nouvelle garantie a été fournie mais ne respecte pas les conditions énoncées aux Articles 18, paragraphe 3, 19 et 20.
2. Sans préjudice des autres droits de la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra notifier l'incident de garantie au Participant Inscrit par e-mail. Le Participant Inscrit devra augmenter ses garanties dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables suivant l'envoi de la notification si celle-ci est envoyée pendant les Heures de Travail ou deux (2) Jours Ouvrables à compter du Jour Ouvrable suivant si elle est envoyée en dehors des Heures de Travail. Si les garanties fournies par le Participant Inscrit demeurent insuffisantes passé ce délai, la Plateforme d'Allocation peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation conformément à l'article 71 et à l'article 72.

Article 25
Appels de fonds sur les garanties

1. La Plateforme d'Allocation est autorisée à procéder à des appels de fonds sur les garanties d'un Participant Inscrit si un incident de paiement est enregistré conformément à l'article 67.
2. Le Participant Inscrit devra restaurer sa garantie après un incident de paiement ou un incident de garantie selon les conditions suivantes, telles qu'énoncées aux Articles 18 paragraphe 3, 19 et 20, sauf si l'Accord de Participation est suspendu ou résilié conformément à l'article 71 et à l'article 72.

CHAPITRE 4

Enchères

Article 26

Dispositions générales pour les Enchères

1. La Plateforme d'Allocation devra allouer les Droits de Transport à Long Terme aux Participants Inscrits au moyen d'une Allocation de la Capacité explicite. Avant toute Enchère, la Plateforme d'Allocation devra publier les Spécifications de l'Enchère sur son site internet.
2. Les Enchères devront être organisées via l'Outil d'Enchère. Chaque Participant Inscrit qui satisfait aux exigences de participation à l'Enchère peut soumettre des Offres dans l'Outil d'Enchère jusqu'à l'expiration de la date limite de dépôt des Offres de l'Enchère spécifique conformément aux Spécifications de l'Enchère concernée.
3. Une fois la date limite de dépôt des Offres de l'Enchère spécifique passée, la Plateforme d'Allocation devra évaluer les Offres par rapport aux Limites de Crédit respectives des Participants Inscrits. Les résultats de l'Enchère seront notifiés aux Participants Inscrits via l'Outil d'Enchère.
4. La Plateforme d'Allocation communiquera les informations sur les Enchères à venir en publiant sur son site internet un calendrier provisoire des Enchères indiquant les dates des Enchères dans un délai raisonnable avant qu'elles n'aient lieu. Un calendrier provisoire des Enchères pour chaque année civile sera publié au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, y compris les informations provisoires concernant la forme du produit, la Période du Produit et la Période de Soumission d'Offres.

Article 27

Délai d'Allocation de la Capacité et forme du produit

1. La Plateforme d'Allocation devra, sous réserve de la disponibilité du produit, offrir la Capacité d'Interconnexion pour des échéances annuelle et mensuelle, et pourra en outre offrir de la capacité pour d'autres échéances de Long Terme, telles que des échéances saisonnières, trimestrielles et de fin de semaine. Afin d'éviter toute ambiguïté, les échéances annuelles débutent le premier jour et s'achèvent le dernier jour d'une année civile, tandis que les échéances mensuelles débutent le premier jour et s'achèvent le dernier jour d'un mois calendaire.
2. La forme type des produits de l'Enchère sera un produit de base par lequel un montant fixe en MW est alloué pendant toute la Période du Produit sous réserve des Périodes de Restriction annoncées. D'autres produits peuvent être proposés.

Article 28

Spécifications de l'Enchère

1. La Plateforme d'Allocation publiera une version provisoire des Spécifications de l'Enchère et une version définitive des Spécifications de l'Enchère, tel qu'indiqué aux paragraphes 2 à 3 du présent article.
2. Pour les Enchères annuelles, la Plateforme d'Allocation publiera les versions provisoire et définitive des Spécifications de l'Enchère au plus tard une (1) semaine, et pour toute autre échéance plus courte d'Allocation de la Capacité, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables, avant la fin de la Période de Soumission d'Offres pour une Enchère. La version provisoire des

Spécifications de l'Enchère devra indiquer en particulier :

- (a) le code identifiant l'Enchère dans l'Outil d'Enchère ;
 - (b) le type de Droits de Transport à Long Terme ;
 - (c) l'échéance de l'Allocation de la Capacité (ex : annuelle, mensuelle ou autre, selon la description fournie à l'article 27) ;
 - (d) la forme du produit (ex : base, pointe, période creuse selon la description fournie à l'article 27) ;
 - (e) l'identification de la direction couverte sur l'Interconnexion, qui sera soit « Grande-Bretagne vers France », soit « France vers Grande-Bretagne » ;
 - (f) la date limite de restitution des Droits de Transport à Long Terme alloués dans le cadre de précédentes Enchères ;
 - (g) la Période du Produit ;
 - (h) la/les Période(s) de Restriction associée(s) à la Période du Produit, le cas échéant ;
 - (i) la Période de Soumission d'Offres ;
 - (j) la date limite de publication des résultats provisoires de l'Enchère ;
 - (k) la période de contestation conformément à l'article 36;
 - (l) la Capacité Offerte provisoire qui n'inclut pas la Capacité d'Interconnexion disponible suite à la restitution des Droits de Transport à Long Terme et la Capacité d'Interconnexion disponible conformément à l'article 71 et à l'article 72 ;
 - (m) toutes autres informations ou modalités pertinentes applicables au produit ou à l'Enchère.
3. Pas moins de quatre (4) heures après la publication de la version provisoire des Spécifications de l'Enchère, la Plateforme d'Allocation publiera la version définitive des Spécifications de l'Enchère pour cette Enchère indiquant la Capacité Offerte définitive et toute autre mise à jour des informations pertinentes ou des modalités applicables au produit ou à l'Enchère.
4. La Capacité Offerte définitive comprend :
- (a) la Capacité Offerte provisoire ;
 - (b) la Capacité d'Interconnexion disponible déjà allouée aux Participants Inscrits pour laquelle une demande valable de restitution des Droits de Transport à Long Terme a été soumise pour cette Enchère conformément à l'article 37 et à l'article 38 ; et
 - (c) la Capacité d'Interconnexion disponible déjà allouée aux Participants Inscrits qui sera réallouée en conséquence de la suspension ou de la résiliation conformément à l'article 71 et à l'article 72.
5. La Plateforme d'Allocation publiera le format des Offres qu'il convient d'utiliser.

Article 29

Périodes de Restriction de la Capacité Offerte

1. La Plateforme d'Allocation peut annoncer une ou plusieurs Période(s) de Restriction dans les Spécifications de l'Enchère. Dans ce cas, les Spécifications de l'Enchère doivent inclure pour chaque Période de Restriction les informations concernant la durée de la Période de Restriction et le montant des Capacités Offertes.
2. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Périodes de Restriction ne s'appliquent pas aux Droits de Transport à Long Terme déjà alloués et ne doivent en aucun cas être prises en compte, y compris pour l'indemnisation en cas de restriction conformément au CHAPITRE 9.

Article 30

Soumission des Offres

1. Le Participant Inscrit devra soumettre une Offre ou un ensemble d'Offres à la Plateforme d'Allocation conformément aux exigences suivantes :
 - (a) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra être soumis(e) électroniquement à l'aide de l'Outil d'Enchère et pendant la Période de Soumission d'Offres, tel qu'indiqué dans les Spécifications de l'Enchère ;
 - (b) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier l'Enchère via un code d'identification, tel qu'indiqué à l'article 28 paragraphe 2 (a) ;
 - (c) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier le Participant Inscrit soumettant l'Offre par le biais de son Code CIE ;
 - (d) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra identifier la direction pour laquelle l'Offre est soumise ;
 - (e) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra indiquer le Prix de l'Offre, qui devra être différent pour chaque Offre émanant d'un même Participant Inscrit, sauf disposition contraire dans les Règles du Système d'Information, à l'exclusion des taxes et prélèvements, en EUR par MW pour une (1) heure de la Période du Produit, c'est-à-dire que le Prix de l'Offre sera un prix par mégawattheure (EUR/MWh), exprimé avec un maximum de deux (2) décimales, et égal ou supérieur à zéro (0) ;
 - (f) l'Offre/l'ensemble d'Offres devra indiquer la Quantité de l'Offre en MW entiers, qui doit être exprimé sans décimale.
2. Le Participant Inscrit peut modifier son Offre ou un ensemble d'Offres préalablement enregistré(e) à tout moment pendant la Période de Soumission d'Offres, y compris pour procéder à son annulation. En cas de modification, seule la dernière modification valide de l'Offre ou de l'ensemble d'Offres sera prise en compte aux fins de la détermination des résultats de l'Enchère.
3. Si une Quantité de l'Offre ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte concernée et annoncée dans la version définitive des Spécifications de l'Enchère, cette Offre ou ces Offres sera/seront totalement rejetée(s). Si une modification des Offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la Capacité Offerte, la modification sera rejetée et les Offres précédemment enregistrées seront conservées.
4. Si une Quantité de l'Offre ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres soumises pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte concernée et annoncée après la soumission des Offres, les Offres

ayant le Prix de l'Offre le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité de l'Offre autorisée totale soit inférieure ou égale à la Capacité Offerte.

5. Le processus décrit ci-dessus s'applique à toutes les formes de produit d'une Enchère et à toutes les échéances d'Allocation de la Capacité à terme.

Article 31 Enregistrement des Offres

1. La Plateforme d'Allocation ne devra pas enregistrer une Offre qui :
 - (a) n'est pas conforme aux exigences de l'article 30 ; ou
 - (b) est soumise par un Participant Inscrit qui a été suspendu conformément à l'article 71.
2. À condition qu'une Offre ou un ensemble d'Offres satisfasse aux exigences énoncées à l'article 30, la Plateforme d'Allocation devra confirmer au Participant Inscrit que cette/ces Offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s) en lui adressant un accusé de réception via l'Outil d'Enchère. Si la Plateforme d'Allocation n'émet pas d'accusé de réception concernant une Offre, celle-ci sera considérée comme n'ayant pas été enregistrée. Seules les Offres pour lesquelles la Plateforme d'Allocation délivre un accusé de réception seront valides.
3. La Plateforme d'Allocation devra informer un Participant Inscrit dont l'Offre est rejetée parce qu'elle est invalide et des motifs de ce rejet, sans retard excessif après le rejet de l'Offre.
4. La Plateforme d'Allocation devra conserver un registre de l'ensemble des Offres valides reçues.
5. Chaque Offre valide enregistrée à la fin de la Période de Soumission d'Offres constituera une offre inconditionnelle et irrévocable par le Participant Inscrit en vue de l'achat des Droits de Transport à Long Terme dans la limite de la Quantité de l'Offre et à concurrence du Prix de l'Offre et selon les modalités et conditions des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et des Spécifications de l'Enchère concernées.

Article 32 Offre par défaut

1. Le Participant Inscrit a la possibilité de placer des Offres par défaut pour des Enchères.
2. Une Offre par défaut, une fois identifiée comme telle par le Participant Inscrit, s'appliquera automatiquement à chaque Enchère ultérieure et pertinente définie par le Participant Inscrit lors du dépôt de l'Offre par défaut. À l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres concernée, cette Offre par défaut enregistrée sera considérée comme une Offre soumise par le Participant Inscrit pour l'Enchère concernée. L'Offre sera considérée comme valide et délivrée lorsque la Plateforme d'Allocation transmet un accusé de réception au Participant Inscrit.
3. Si une Quantité de l'Offre par défaut ou une quantité calculée comme étant la somme de la Quantité de l'Offre au titre de plusieurs Offres par défaut soumise pour la même Enchère par un Participant Inscrit excède la Capacité Offerte définitive de l'Enchère concernée, les Offres ayant le Prix de l'Offre le plus bas seront rejetées une (1) par une (1) jusqu'à ce que la Quantité de l'Offre autorisée totale soit inférieure ou égale à la Capacité Offerte.
4. Un Participant Inscrit qui souhaite modifier une Offre par défaut pour une Enchère à venir devra modifier la Quantité de l'Offre et/ou le Prix de l'Offre de son Offre par défaut avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère concernée.
5. Un Participant Inscrit qui ne souhaite pas soumettre l'Offre par défaut sur l'Outil d'Enchère pour

des Enchères à venir peut annuler son Offre par défaut avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres de l'Enchère suivante.

Article 33 Vérification de la Limite de Crédit

1. Lors de la soumission par un Participant Inscrit d'une Offre ou d'un ensemble d'Offres sur l'Outil d'Enchère, la Plateforme d'Allocation devra vérifier que les obligations de paiement maximales (MPO) liées à l'Offre/aux Offres enregistrée(s) de ce Participant Inscrit, calculées conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article au moment de la soumission de l'Offre/des Offres, n'excèdent pas la Limite de Crédit. Si l'obligation de paiement maximale liée aux Offres enregistrées excède la Limite de Crédit, la Plateforme d'Allocation devra émettre automatiquement via l'Outil d'Enchère un avertissement au Participant Inscrit pour qu'il modifie la Limite de Crédit. Les Offres ne devront pas être automatiquement rejetées si l'obligation de paiement maximale attribuée aux Offres enregistrées excède la Limite de Crédit lors de la soumission de l'Offre mais uniquement après le processus décrit au paragraphe 2 du présent article.
2. À la fin de la Période de Soumission d'Offres, la Plateforme d'Allocation devra vérifier une nouvelle fois si les obligations de paiement maximales liées aux Offres enregistrées et calculées conformément au paragraphe 5 du présent article excèdent ou non la Limite de Crédit. Si les obligations de paiement maximales liées à ces Offres excèdent la Limite de Crédit, ces Offres, à commencer par l'Offre possédant le Prix de l'Offre le plus bas, seront exclues une (1) par une (1), jusqu'à ce que les obligations de paiement maximales soient inférieures ou égales à la Limite de Crédit.
3. La Plateforme d'Allocation devra indiquer l'insuffisance des garanties comme motif du rejet de l'Offre dans la notification de résultats de l'Enchère adressée au Participant Inscrit.
4. La Plateforme d'Allocation devra évaluer en permanence toutes les Offres, indépendamment de l'Enchère et de la direction pour lesquelles elles sont soumises. Si des Offres liées à plusieurs Enchères se chevauchent, la Plateforme d'Allocation devra considérer toutes les obligations de paiement maximales calculées comme étant des obligations de paiement en souffrance conformément à l'article 22.
5. Dans le cadre du calcul de l'obligation de paiement maximale liée à une direction, la Plateforme d'Allocation devra trier les Offres enregistrées d'un Participant Inscrit par Prix de l'Offre décroissant (ordre de mérite). L'Offre 1 devra être l'Offre ayant le Prix de l'Offre le plus élevé et l'Offre n devra être celle ayant le Prix de l'Offre le plus bas. La Plateforme d'Allocation devra calculer l'obligation de paiement maximale conformément à l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{\text{heures}} \text{Max} \left[\text{Prix de l'Offre (1)} * \text{Quantité de l'Offre (1)}; \text{Prix de l'Offre (2)} * \sum_{i=1}^2 \text{Quantité de l'Offre (i)}; \dots \right. \\ \left. \dots; \text{Prix de l'Offre (n-1)} * \sum_{i=1}^{n-1} \text{Quantité de l'Offre (i)}; \text{Prix de l'Offre (n)} * \sum_{i=1}^n \text{Quantité de l'Offre (i)} \right]$$

6. Pour calculer les obligations de paiement maximales conformément au paragraphe 5 du présent article, la Plateforme d'Allocation doit également tenir compte de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, pour chacune des heures de la Période de Restriction, la quantité maximale des Droits de Transport à Long Terme qui peut être allouée au Participant Inscrit pendant la Période de Restriction ;
 - (b) l'augmentation des obligations de paiement maximales du fait des taxes et prélèvements en vigueur sous réserve de l'article 64 ; et

- (c) en ce qui concerne les Droits de Transport à Long Terme avec une Période du Produit d'un (1) mois ou plus, un (1) ou deux (2) versements mensuels doivent respectivement être garantis conformément au calcul du montant dû selon l'article 63 paragraphe 5.

Article 34 **Détermination des résultats des Enchères**

1. Après l'expiration de la Période de Soumission d'Offres au titre d'une Enchère et la vérification de la Limite de Crédit en vertu de l'article 33, la Plateforme d'Allocation devra déterminer les résultats de l'Enchère et allouer les Droits de Transport à Long Terme conformément au présent article.
2. La détermination des résultats de l'Enchère devra inclure les éléments suivants :
 - (a) la détermination de la quantité totale des Droits de Transport à Long Terme alloués par direction ;
 - (b) l'identification des Offres gagnantes devant être satisfaites totalement ou partiellement ;
et
 - (c) la détermination du Prix Marginal par direction.
3. La Plateforme d'Allocation devra déterminer les résultats de l'Enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser la somme du surplus des Participants Inscrits et du Revenu de Congestion généré par les Offres gagnantes tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation sous la forme des Capacités Offertes. La Plateforme d'Allocation devra publier des informations explicatives supplémentaires sur la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site internet.
4. La Plateforme d'Allocation déterminera le Prix Marginal à chaque direction sur la base des critères suivants :
 - (a) si la quantité totale de la Capacité d'Interconnexion pour laquelle les Offres valides ont été soumises est inférieure ou égale à la Capacité Offerte correspondante au titre de l'Enchère concernée, alors le Prix Marginal sera de zéro ;
 - (b) si la quantité totale de la Capacité d'Interconnexion pour laquelle les Offres valides ont été soumises excède la Capacité Offerte correspondante au titre de l'Enchère concernée, alors le Prix Marginal sera fixé au(x) Prix de l'Offre le(s) plus bas alloué(s) en tout ou en partie à l'aide des Capacités Offertes respectives.
5. Si deux (2) Participants Inscrits ou plus ont soumis pour une direction des Offres valides au même Prix de l'Offre, qui ne peuvent pas être intégralement acceptées pour la quantité totale demandée des Droits de Transport à Long Terme, la Plateforme d'Allocation déterminera les Offres gagnantes et la quantité des Droits de Transport à Long Terme alloués par Participant Inscrit comme suit :
 - (a) la Capacité d'Interconnexion disponible pour les Offres qui fixent le Prix Marginal sera divisée à parts égales entre le nombre de Participants Inscrits qui soumettent ces Offres ;
 - (b) si la quantité de Droits de Transport à Long Terme demandée par un Participant Inscrit au Prix Marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit devra être intégralement satisfaite ;
 - (c) si la quantité de Droits de Transport à Long Terme demandée par un Participant Inscrit

- au Prix Marginal excède la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce Participant Inscrit devra être satisfaite dans la limite du montant de la part calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
- (d) toute Capacité d'Interconnexion restante après l'allocation conformément aux points (b) et (c) devra être divisée par le nombre de Participants Inscrits dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites et devra leur être allouée conformément au processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Lorsqu'une Période de Restriction est indiquée dans les Spécifications de l'Enchère pour une Enchère, la Plateforme d'Allocation doit déterminer les résultats de l'Enchère conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 5 du présent article, modifiées comme suit :
- (a) les Offres gagnantes et les Prix Marginaux pour les directions respectives sont déterminés conformément aux paragraphes 3 à 5 du présent article ;
- (b) pour chaque Période de Restriction, la quantité des Droits de Transport à Long Terme devant être allouée à chaque Participant Inscrit sera calculée sur une base proportionnelle en tenant compte de la quantité des Droits de Transport à Long Terme correspondant aux Offres gagnantes de chaque Participant Inscrit et des Capacités Offertes réduites respectives. La Plateforme d'Allocation publiera sur son site internet des clarifications et des exemples concernant le calcul de la quantité des Droits de Transport à Long Terme devant être alloués à chaque Participant Inscrit pendant la Période de Restriction.
7. Lorsque le calcul prévu aux paragraphes 3 à 6 du présent article n'aboutit pas à un montant en MW entier conformément à l'article 30, paragraphe 1(f), les Droits de Transport à Long Terme devront être arrondis au MW le plus proche. Le fait que les Droits de Transport à Long Terme alloués à chaque Participant Inscrit soient égaux à zéro après l'arrondi ne devra pas avoir d'incidence sur la détermination du Prix Marginal.
8. Les Droits de Transport à Long Terme sont réputés avoir été alloués à un Participant Inscrit à compter du moment où celui-ci a été informé des résultats de l'Enchère et où la période de contestation est terminée conformément à l'article 36. Si l'Enchère n'a pas été effectuée avec succès, les procédures de repli décrites au CHAPITRE 8 s'appliqueront.
9. Les Participants Inscrits reconnaissent et acceptent que leurs Offres puissent être partiellement acceptées conformément à la méthodologie susmentionnée.

Article 35

Notification des résultats provisoires des Enchères

1. La Plateforme d'Allocation devra publier sur son site internet les résultats provisoires de l'Enchère dès que possible mais au plus tard à la date indiquée dans la version définitive des Spécifications de l'Enchère.
2. La publication des résultats provisoires de l'Enchère pour chaque direction comprend au moins les données suivantes :
- (a) le total des Droits de Transport à Long Terme demandés en MW ;
- (b) le total des Droits de Transport à Long Terme alloués en MW ;
- (c) le Prix Marginal en EUR/MW par heure ;
- (d) le nombre de Participants Inscrits qui participent à l'Enchère ;

- (e) la liste des noms et le nombre de Participants Inscrits qui ont déposé au moins une Offre gagnante dans l'Enchère ;
 - (f) la liste des Offres enregistrées sans l'identification des Participants Inscrits (courbe des offres) ; et
 - (g) le Revenu de Congestion.
3. Au plus tard trente (30) minutes après la publication des résultats provisoires de l'Enchère, la Plateforme d'Allocation devra au moins fournir les données suivantes via l'Outil d'Enchère à chaque Participant Inscrit qui a déposé une Offre dans le cadre d'une Enchère spécifique :
- (a) les Droits de Transport à Long Terme alloués pour chaque heure de la Période du Produit en MW ; et
 - (b) le Prix Marginal en EUR/MW par heure ; et
 - (c) le montant dû pour les Droits de Transport à Long Terme alloués en EUR, arrondi à deux décimales ; et
 - (d) le montant dû pour un (1) versement mensuel des Droits de Transport à Long Terme alloués exprimé en euros, arrondi à deux décimales, si la Période du Produit dure plus d'un (1) mois.
4. Si l'Outil d'Enchère est indisponible, la Plateforme d'Allocation devra informer les Participants Inscrits des résultats provisoires de l'Enchère conformément au CHAPITRE 8.

Article 36

Contestation des résultats des Enchères

1. Les Participants Inscrits devront vérifier les résultats de l'Enchère et, si cela est raisonnablement approprié, ils peuvent en contester les résultats au cours de la période de contestation indiquée au paragraphe 2 du présent article. La Plateforme d'Allocation ne devra prendre en compte une contestation que si le Participant Inscrit est en mesure de démontrer une erreur par la Plateforme d'Allocation dans les résultats de l'Enchère.
2. Le Participant Inscrit peut contester les résultats de l'Enchère dans les délais indiqués dans les Spécifications de l'Enchère concernées mais au plus tard deux (2) Jours Ouvrables après la notification au Participant Inscrit des résultats provisoires de l'Enchère.
3. Cette contestation doit être notifiée à la Plateforme d'Allocation et être intitulée « contestation ».
4. Toute contestation devra contenir les éléments suivants :
 - (a) la date de contestation ;
 - (b) l'identification de l'Enchère contestée ;
 - (c) l'identification du Participant Inscrit ;
 - (d) le nom, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone du Participant Inscrit ;
 - (e) la description détaillée des faits et le motif de la contestation ; et
 - (f) la preuve des résultats erronés de l'Enchère.
5. La Plateforme d'Allocation devra notifier sa décision concernant la contestation au Participant

Inscrit au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables après la notification des résultats provisoires de l'Enchère au Participant Inscrit.

6. Une fois le quatrième (4ème) Jour Ouvrable écoulé après la publication des résultats provisoires de l'Enchère, et sauf si une Enchère est annulée, les résultats provisoires de l'Enchère seront considérés comme définitifs et contraignants sans autre notification.

CHAPITRE 5

Restitution des Droits de Transport à Long Terme

Article 37

Dispositions générales

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport à Long Terme peut/peuvent restituer tout ou partie de ses/leurs Droits de Transport à Long Terme à la Plateforme d'Allocation en vue de leur réallocation lors de toute Enchère à Long Terme ultérieure dès lors que les résultats définitifs de l'Enchère sont publiés.
2. Les Droits de Transport à Long Terme restitués doivent être une bande constante en MW entier(s) sur l'échéance spécifique de l'Enchère ultérieure. L'Enchère au cours de laquelle les Droits de Transport à Long Terme ont été alloués et l'Enchère ultérieure durant laquelle les Droits de Transport à Long Terme sont restitués concerneront la même forme de produits.
3. Le volume minimum pour un Droit de Transport à Long Terme restitué est de un (1) MW pour l'échéance spécifique de l'Enchère ultérieure.
4. La Plateforme d'Allocation doit mettre à disposition les volumes des Droits de Transport à Long Terme restitués lors de l'Enchère à Long Terme ultérieure, en augmentant la Capacité Offerte annoncée dans la version provisoire des Spécifications de l'Enchère en conséquence et de manière égale pour chaque heure de la Période du Produit. Il en va de même lorsque la Capacité Offerte annoncée dans la version provisoire des Spécifications de l'Enchère pour l'Enchère à Long Terme ultérieure contient une Période de Restriction.
5. Si les Droits de Transport à Long Terme restitués sont arrondis conformément à la procédure décrite à l'article 34 paragraphe 7, la Plateforme d'Allocation versera au Participant Inscrit le montant intégral des Droits de Transport à Long Terme restitués conformément à l'article 39.

Article 38

Procédure de restitution

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport à Long Terme qui souhaite(nt) restituer ses/leurs droits doit/doivent le notifier, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, via l'Outil d'Enchère à la Plateforme d'Allocation en respectant les Règles du Système d'Information correspondantes au plus tard à la date limite indiquée dans la version provisoire des Spécifications de l'Enchère pour l'Enchère ultérieure durant laquelle les Droits de Transport à Long Terme doivent être restitués.
2. Pour être valide, la notification de restitution en vertu du paragraphe 1 du présent article doit contenir les informations suivantes :
 - (a) le code CIE du détenteur du Droit de Transport à Long Terme ;
 - (b) l'identité de l'Enchère ultérieure durant laquelle le Droit de Transport à Long Terme est restitué ;
 - (c) le volume des Droits de Transport à Long Terme à restituer.
3. Pour pouvoir restituer ses Droits de Transport à Long Terme, le Participant Inscrit doit :
 - (a) avoir conclu un Accord de Participation valide et effectif avec la Plateforme d'Allocation ;

- (b) détenir les Droits de Transport à Long Terme concernés au moment où il en notifie la restitution ;
 - (c) envoyer sa notification avant la date limite visée au paragraphe 1 du présent article ; et
 - (d) respecter ou garantir ses obligations financières en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
4. Si les exigences énoncées au paragraphe 3 du présent article sont satisfaites, la Plateforme d'Allocation doit envoyer, sans retard indu, une notification au Participant Inscrit via l'Outil d'Enchère contenant :
- (a) un message confirmant l'acceptation de la restitution sous réserve du paragraphe 7 du présent article ; ou
 - (b) un message de refus de la restitution indiquant les motifs de ce refus sous réserve du paragraphe 7.
5. Si la restitution est acceptée, la Plateforme d'Allocation doit déduire le montant restitué du volume total des Droits de Transport à Long Terme détenus par le détenteur respectif de ces droits.
6. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport à Long Terme qui souhaite(nt) modifier sa/leur restitution notifiée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, doit/doivent envoyer une notification à cet effet via l'Outil d'Enchère indiquant le volume ajusté des Droits de Transport à Long Terme à restituer avant l'expiration de la date limite de restitution de ces droits conformément au paragraphe 1. Si le volume des Droits de Transport à Long Terme à restituer est ramené à zéro (0) MW, la restitution sera réputée annulée.
7. Si la Plateforme d'Allocation n'est pas en mesure d'enregistrer une restitution tel qu'indiqué dans le présent CHAPITRE 5, elle pourra appliquer une procédure de repli pour l'échange de données en vertu de l'article 53. Si aucune procédure de repli n'est techniquement possible, aucune compensation financière ne peut être réclamée par les Participants Inscrits.

Article 39

Rémunération des détenteurs de Droits de Transport à Long Terme

1. Les Participants Inscrits qui ont restitué un Droit de Transport à Long Terme peuvent recevoir une rémunération égale à la valeur du Droit de Transport à Long Terme restitué pendant la/les Enchère(s) ultérieures concernée(s), calculée pour chaque heure comme suit :
- (a) le Prix Marginal de l'Enchère au cours de laquelle le Droit de Transport à Long Terme a été réalloué en EUR/MW par heure multiplié par
 - (b) le montant en MW qui a été réalloué.
2. En retour, le Participant Inscrit cesse de détenir le Droit de Transport à Long Terme pour le montant restitué de ce droit. Cela signifie que tous les droits et obligations du Participant Inscrit associés au montant restitué des Droits de Transport à Long Terme cesseront de faire effet, en dehors de ceux associés à ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 10 et de la rémunération visée dans le présent CHAPITRE 5. Tous les droits et obligations du Participant Inscrit associés à la partie non restituée des Droits de Transport à Long Terme demeureront intacts.

CHAPITRE 6

Transfert des Droits de Transport à Long Terme

Article 40

Dispositions générales

1. Le(s) détenteur(s) de Droits de Transport à Long Terme peut/peuvent transférer tout ou partie de ses/leurs droits à un autre Participant Inscrit après la publication des résultats définitifs de l'Enchère correspondante. Quelle que soit la manière dont le transfert a été conclu, celui-ci doit être notifié à la Plateforme d'Allocation à l'issue de la procédure décrite à l'article 41 et via l'Outil de l'Enchère sous la forme spécifiée sur le site internet de la Plateforme d'Allocation.
2. Le volume minimum des Droits de Transport à Long Terme pouvant être transférés sera de un (1) MW sur une (1) heure.

Article 41

Procédure de transfert

1. L'auteur du transfert doit notifier le transfert, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers autorisé, à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchère en indiquant les informations suivantes :
 - (a) les Codes CIE de l'auteur et du bénéficiaire du transfert ;
 - (b) la période du transfert, y compris les dates et les heures de début et de fin ; et
 - (c) le volume (MW) du Droit de Transport à Long Terme transféré en MW entiers défini par heure.
2. La notification de transfert sera délivrée à la Plateforme d'Allocation au plus tard à 12h00 le second (2nd) jour qui précède le jour de livraison.
3. Pour pouvoir transférer des Droits de Transport à Long Terme, les exigences suivantes doivent être satisfaites :
 - (a) l'auteur et le bénéficiaire du transfert ont conclu un Accord de Participation valide et effectif avec la Plateforme d'Allocation, au moins pour le transfert des Droits de Transport à Long Terme ; l'auteur du transfert détient les Droits de Transport à Long Terme concernés au moment où il en notifie le transfert ;
 - (b) l'auteur du transfert a respecté ou garanti ses obligations financières en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, indépendamment du fait qu'il transfère tout ou une partie seulement de ses Droits de Transport à Long Terme et même en cas de transferts multiples entre plusieurs Participants Inscrits ; et
 - (c) l'auteur du transfert a remis une notification de transfert avant la date limite visée au paragraphe 2 du présent article.
4. La Plateforme d'Allocation devra émettre, sans retard indu, un accusé de réception de la notification adressée par l'auteur du transfert. Si la notification satisfait aux exigences visées au paragraphe 3 du présent article, la Plateforme d'Allocation communiquera la notification de transfert au bénéficiaire du transfert.
5. Si la Plateforme d'Allocation n'envoie pas d'accusé de réception, la notification concernée sera

réputée ne pas avoir été soumise.

6. La notification de transfert sera confirmée par le bénéficiaire du transfert dans un délai de quatre (4) heures après réception des informations de transfert communiquées par la Plateforme d'Allocation et au plus tard à 12h00 le second (2nd) jour qui précède le jour de livraison.
7. Dans le cas où le bénéficiaire du transfert ne confirme pas le transfert à la date limite visée au paragraphe 6, la Plateforme d'Allocation annulera automatiquement la procédure de notification du transfert.
8. La Plateforme d'Allocation remettra ensuite, sans retard indu, à l'auteur et au bénéficiaire du transfert un second accusé de réception via l'Outil d'Enchère indiquant soit :
 - (a) que la notification de transfert a été acceptée et fait effet ; soit
 - (b) que la notification de transfert a été refusée en indiquant le(s) motif(s) de ce refus.
9. Si, pour des raisons techniques, la Plateforme d'Allocation n'envoie pas d'accusé de réception, le transfert concerné sera réputé ne pas avoir été notifié.
10. L'auteur du transfert ne sera pas autorisé à retirer sa notification de transfert une fois que le bénéficiaire du transfert l'a acceptée. Le bénéficiaire du transfert peut initier un nouveau transfert visant à transférer d'autres Droits de Transport à Long Terme.
11. En cas de défaillance de l'Outil d'Enchère, une procédure de repli s'appliquera conformément au CHAPITRE 8. Si la procédure de notification de transfert ne peut aboutir conformément au présent article en raison d'une défaillance du système informatique et/ou de la procédure de repli, les Participants Inscrits ne pourront pas réclamer une quelconque compensation financière à la Plateforme d'Allocation.

Article 42

Conséquences juridiques du transfert

Tous les droits et obligations découlant des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, à l'exception de l'obligation de paiement du détenteur initial du Droit de Transport à Long Terme concernant l'allocation du Droit de Transport à Long Terme en vertu de l'article 62 paragraphe 1, seront transférés conjointement avec le Droit de Transport à Long Terme.

Article 43

Tableau d'affichage

1. Le tableau d'affichage doit faciliter l'échange d'informations entre les Participants Inscrits qui souhaitent acheter et/ou vendre des Droits de Transport à Long Terme. Aucun accord ne peut être conclu via ce tableau d'affichage. L'utilisation du tableau d'affichage est gratuite.
2. Toutes les notifications publiées sur le tableau d'affichage par les Participants Inscrits ne sauraient constituer une preuve d'un contrat valide et effectif pour le transfert de Droits de Transport à Long Terme.
3. La Plateforme d'Allocation décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées par un Participant Inscrit sur le tableau d'affichage.
4. La Plateforme d'Allocation peut supprimer du tableau d'affichage toute information qu'elle considère inappropriée. En cas de suppression d'une information, la Plateforme d'Allocation doit en indiquer les motifs au Participant Inscrit concerné.

CHAPITRE 7

Utilisation et rémunération des Droits de Transport à Long Terme

Article 44 **Principes généraux**

1. Les Droits de Transport Physiques seront régis par le principe « Use it or Sell It ».
2. Le détenteur des Droits de Transport Physiques alloués peut Nommer les Droits de Transport Physiques pour leur utilisation physique conformément à l'article 45.
3. Si le détenteur des Droits de Transport Physiques omet de Nommer ses Droits de Transport Physiques, la Plateforme d'Allocation peut mettre à disposition la Capacité d'Interconnexion sous-jacente des Droits de Transport Physiques non Nominés aux fins de l'allocation journalière concernée. Les détenteurs de Droits de Transport Physiques qui omettent de Nommer leurs Droits de Transport Physiques pour l'utilisation physique de ces droits ou qui n'ont pas réservé leurs Droits de Transport Physiques pour les services d'équilibrage, le cas échéant, pourront recevoir une rémunération conformément à l'article 47.
4. Si le détenteur de Droits de Transport à Long Terme réserve ses Droits de Transport à Long Terme pour les services d'équilibrage, cette Capacité d'Interconnexion sera exclue de l'application de la procédure de rémunération décrite au CHAPITRE 7. La procédure de notification de cette réserve doit être soumise aux règles applicables entrées en vigueur conformément au régime réglementaire national applicable et publiées par la Plateforme d'Allocation responsable.

Article 45 **Nomination des Droits de Transport Physiques**

1. Les personnes éligibles pour Nommer des Droits de Transport Physiques devront satisfaire aux exigences décrites dans les Règles de Nomination. Les personnes éligibles sont les suivantes :
 - (a) le détenteur des Droits de Transport Physiques ; ou
 - (b) la personne notifiée par le détenteur des Droits de Transport Physiques pendant la procédure de Nomination à ElecLink conformément aux Règles de Nomination ; ou
 - (c) la personne autorisée par le détenteur des Droits de Transport Physiques à Nommer conformément aux Règles de Nomination et notifiée à la Plateforme d'Allocation.
2. La Plateforme d'Allocation doit fournir sur son site internet un aperçu des options énumérées au paragraphe 1 du présent article qui s'appliquent à l'Interconnexion.
3. Pour la procédure de notification des personnes éligibles à la Plateforme d'Allocation conformément au paragraphe 1(c) du présent article, les critères suivants doivent être remplis :
 - (a) la personne éligible doit posséder un Code CIE qui permet de l'identifier dans le Récapitulatif des Droits ; et
 - (b) le détenteur des Droits de Transport Physiques doit notifier la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchère conformément aux Règles du Système d'Information et au plus tard une (1) heure avant l'envoi du Récapitulatif des Droits pour un jour spécifique.
4. La Plateforme d'Allocation ne doit pas tenir compte des notifications des personnes éligibles qui

ne répondent pas aux critères décrits au paragraphe 3 du présent article lors de l'envoi du Récapitulatif des Droits pour un jour de livraison d'électricité.

5. La Nomination devra intervenir conformément au Récapitulatif des Droits.
6. La Plateforme d'Allocation doit publier une liste des Règles de Nomination pour l'Interconnexion sur son site internet.
7. Les dates limites de Nomination de la capacité à Long Terme de l'Interconnexion sont indiquées dans les Règles de Nomination correspondantes. La Plateforme d'Allocation devra publier les informations sur son site internet concernant les dates limites de Nomination de la capacité à Long Terme de l'Interconnexion. En cas de divergence entre les dates limites publiées par la Plateforme d'Allocation et celles des Règles de Nomination valides et légalement contraignantes, ces dernières prévaudront et la Plateforme d'Allocation ne sera pas responsable de tous dommages dus à une telle divergence.

Article 46 **Récapitulatif des Droits**

1. Le Récapitulatif des Droits devra contenir les informations sur le volume en MW que les personnes éligibles sont en droit de Nominer sur l'Interconnexion et les directions spécifiques ainsi que les périodes horaires.
2. La Plateforme d'Allocation doit envoyer le Récapitulatif des Droits quotidiennement et au plus tard à 16h15 le second (2nd) jour qui précède la livraison via l'Outil d'Enchère à la personne éligible conformément à l'article 45(1) a) et/ou c).

Article 47 **Rémunération des détenteurs de Droits de Transport à Long Terme au titre des Droits de Transport Physiques non Nominés**

1. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur des Droits de Transport à Long Terme au titre des Droits de Transport à Long Terme qui sont réalloués lors de l'allocation journalière. La Plateforme d'Allocation doit rémunérer le détenteur des Droits de Transport à Long Terme pour chaque MW qui n'a pas été Nominé pour la période horaire concernée. La rémunération sera calculée comme la différence entre les volumes indiqués dans le Récapitulatif des Droits et les volumes définitifs Nominés et approuvés par ElecLink, multipliée par le Prix Marginal de l'enchère journalière durant laquelle ce Droit de Transport Physique a été réalloué, pour la période horaire concernée.
2. La Plateforme d'Allocation doit indemniser le détenteur des Droits de Transport à Long Terme pour les Droits de Transport Physiques non Nominés qui ne sont pas réalloués lors de l'allocation journalière concernée conformément au CHAPITRE 9 en cas d'événement déclencheur décrit à l'article 56.
3. La Plateforme d'Allocation doit indemniser le détenteur des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'article 59 paragraphe 1 pour les Droits de Transport Physiques non Nominés qui ne sont pas réalloués lors de l'allocation journalière concernée pour des raisons autres que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Article 48 **[Non utilisé]**

CHAPITRE 8

Procédures de repli

Article 49

Dispositions générales

1. La Plateforme d'Allocation doit, dans la mesure raisonnablement possible, organiser une procédure de repli dans les cas suivants de défaillance d'un processus standard :
 - (a) s'il est techniquement impossible de tenir une Enchère conformément à la procédure décrite au CHAPITRE 4 ;
 - (b) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une restitution de Droits de Transport à Long Terme conformément à la procédure décrite au CHAPITRE 5 ;
 - (c) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification de transfert de Droits de Transport à Long Terme conformément à la procédure décrite au CHAPITRE 6 ; et
 - (d) s'il est techniquement impossible d'enregistrer une notification d'une personne éligible conformément à la procédure décrite au CHAPITRE 7.

2. La Plateforme d'Allocation peut utiliser une ou plusieurs des procédures de repli suivantes :
 - (a) introduction d'une procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'article 50 ;
 - (b) report de l'Enchère à une date/heure ultérieure ;
 - (c) une autre procédure de repli adéquate si elle est jugée appropriée par la Plateforme d'Allocation pour surmonter les obstacles techniques.

3. La Plateforme d'Allocation doit, dans la mesure du possible et sans retard indu, informer les Participants Inscrits des déviations possibles par rapport aux processus standards et de l'utilisation d'une procédure de repli par e-mail et sur le site internet de la Plateforme d'Allocation et en utilisant l'Outil d'Enchère.

4. Les Participants Inscrits doivent immédiatement informer la Plateforme d'Allocation par e-mail de tous les problèmes observés liés à l'utilisation de l'Outil d'Enchère et de toutes les conséquences pouvant en résulter. En cas de problème urgent, qui doit être résolu immédiatement et qui est identifié pendant les Heures de Travail, le Participant Inscrit doit immédiatement contacter la Plateforme d'Allocation par téléphone au numéro indiqué sur son site internet pour ce type de problèmes.

Article 50

Procédure de repli pour l'échange de données

1. En cas de défaillance sur le site de la Plateforme d'Allocation des processus standards d'échange de données via l'Outil d'Enchère comme indiqué dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, la Plateforme d'Allocation peut informer les Participants Inscrits qu'une procédure de repli pour l'échange de données peut être utilisée comme suit :
 - (a) dans les délais applicables, sauf indication contraire de la Plateforme d'Allocation, le Participant Inscrit doit demander à la Plateforme d'Allocation, par voie électronique, selon les spécifications qu'elle a publiées sur son site internet, de saisir les données concernées sur l'Outil d'Enchère en utilisant cette procédure de repli pour l'échange de

- données ;
- (b) avec la demande, le Participant Inscrit doit communiquer à la Plateforme d'Allocation sous la forme spécifiée dans les Règles du Système d'Information les données concernées devant être saisies sur l'Outil d'Enchère ;
 - (c) la Plateforme d'Allocation doit saisir les données communiquées sur l'Outil d'Enchère ;
 - (d) la Plateforme d'Allocation peut introduire dans les Règles du Système d'Information une procédure d'identification pour le Participant Inscrit au moment où ce dernier soumet les données opérationnelles ou commerciales concernées et demande à la Plateforme d'Allocation de saisir ces données sur l'Outil d'Enchère en son nom au moyen de la procédure de repli. Si le Participant Inscrit ou la personne habilitée par ce dernier à cette fin ne s'est pas clairement identifié(e), la Plateforme d'Allocation ne sera pas autorisée à procéder à la saisie des données ;
 - (e) le Participant Inscrit doit communiquer à la Plateforme d'Allocation un numéro de téléphone, qui peut être utilisé en cas de communication nécessaire ;
 - (f) une fois que la Plateforme d'Allocation a saisi les données fournies sur l'Outil d'Enchère au nom du Participant Inscrit, elle doit en informer le Participant Inscrit, sans retard indu, par téléphone et/ou par e-mail ; et
 - (g) la Plateforme d'Allocation n'est en aucun cas tenue pour responsable si elle ne parvient pas à joindre le Participant Inscrit en utilisant les moyens de communication visés ci-dessus.
2. En cas d'application d'une procédure de repli pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires qui sont mises à disposition via l'Outil d'Enchère dans le cadre des processus standards peuvent être distribuées aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation, par voie électronique, selon les spécifications qu'elle a communiquées sur son site internet ou, le cas échéant, publiées sur son site internet.

Article 51

Procédures de repli pour les Enchères

1. Le report d'une Enchère constitue la procédure de repli par défaut pour les Enchères avant l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres. La Plateforme d'Allocation peut reporter une Enchère en communiquant aux Participants Inscrits la date et/ou l'heure de la nouvelle Enchère.
2. Après l'ouverture de la Période de Soumission d'Offres, la Plateforme d'Allocation doit :
 - (a) dans la mesure raisonnablement possible, reporter la fin de la Période de Soumission d'Offres en notifiant les nouvelles échéances aux Participants Inscrits dans les Spécifications de l'Enchère ; ou
 - (b) annuler l'Enchère initiale conformément à l'article 52 et organiser une nouvelle Enchère pour la même Période du Produit.
3. Si la procédure de repli décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut pas être appliquée pour la même Période du Produit, les Capacités d'Interconnexion respectives seront proposées dans le cadre d'une procédure d'Allocation de la Capacité ultérieure.
4. La Plateforme d'Allocation devra informer tous les Participants Inscrits, sans retard indu, du report par une notification publiée sur l'Outil d'Enchère et/ou sur la page internet de la Plateforme d'Allocation et/ou par e-mail.

Article 52 **Annulation des Enchères**

1. Si la Plateforme d'Allocation annule une Enchère, toutes les Offres déjà soumises, toutes les restitutions déjà acceptées et tous résultats de l'Enchère concernée seront nuls et non avenue.
2. La Plateforme d'Allocation devra informer tous les Participants Inscrits, sans retard indu, de l'annulation de l'Enchère par une notification publiée sur l'Outil d'Enchère ou sur la page internet de la Plateforme d'Allocation, ainsi que par e-mail.
3. L'annulation d'une Enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) avant la fin de la période de contestation si la Plateforme d'Allocation se heurte à des obstacles techniques au cours du processus d'Enchère, par exemple une défaillance des processus standards et des procédures de repli et en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte des Droits de Transport à Long Terme aux Participants Inscrits ou pour des motifs similaires ; et
 - (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du Prix Marginal ou à une allocation incorrecte des Droits de Transport à Long Terme aux Participants Inscrits ou pour des motifs similaires.
4. En cas d'annulation d'une Enchère avant la fin de la période de contestation, aucune indemnisation ne sera versée aux Participants Inscrits.
5. La Plateforme d'Allocation devra publier sur son site internet, sans retard indu, les motifs de l'annulation de l'Enchère.

Article 53 **Procédure de repli pour la restitution des Droits de Transport à Long Terme**

1. En cas de défaillance du processus standard pour l'enregistrement de la restitution des Droits de Transport à Long Terme via l'Outil d'Enchère tel qu'indiqué au CHAPITRE 5, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'article 50.
2. La Plateforme d'Allocation doit publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun avant l'expiration de la date limite pour la restitution des Droits de Transport à Long Terme.
3. Si la procédure de repli pour l'échange de données ne peut pas être exécutée en cas de besoin pour permettre l'enregistrement de la restitution des Droits de Transport à Long Terme, toutes les demandes de restitution des Droits de Transport à Long Terme déjà soumises qui ne peuvent pas être enregistrées sur l'Outil d'Enchère seront automatiquement annulées.

Article 54 **Procédure de repli pour le transfert des Droits de Transport à Long Terme**

1. En cas de défaillance du processus standard pour l'enregistrement du transfert des Droits de Transport à Long Terme organisé via l'Outil d'Enchère tel qu'indiqué au CHAPITRE 6, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'article 50.
2. La Plateforme d'Allocation doit publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun avant l'expiration de la date

limite pour le transfert des Droits de Transport à Long Terme.

3. Si la procédure de repli pour l'échange de données ne peut pas être exécutée en cas de besoin pour permettre l'enregistrement du transfert des Droits de Transport à Long Terme, toutes les demandes de transfert des Droits de Transport à Long Terme déjà soumises et non confirmées par le bénéficiaire du transfert seront automatiquement annulées.

Article 55

Procédure de repli pour la notification des personnes éligibles

1. En cas de défaillance du processus standard pour la notification de la personne éligible à la Plateforme d'Allocation via l'Outil d'Enchère tel qu'indiqué au CHAPITRE 7, la Plateforme d'Allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'article 50.
2. La Plateforme d'Allocation doit publier des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun avant l'expiration de la date limite pour la notification de la personne éligible.
3. Si la procédure de repli pour l'échange de données ne peut pas être exécutée en cas de besoin pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible sera réputée notifiée conformément aux Règles du Système d'Information.

CHAPITRE 9 Restrictions

Article 56

Évènements déclencheurs et conséquences des restrictions sur les Droits de Transport à Long Terme

1. Les Droits de Transport à Long Terme, quelle que soit la Période du Produit, peuvent faire l'objet d'une restriction en cas de Force Majeure, ou pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant l'Heure Limite de Fermeté spécifiée à l'article 58. Afin d'éviter toute ambiguïté, une Insuffisance de Capacité sera automatiquement considérée par la Plateforme d'Allocation comme nécessitant une restriction pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation dès lors que cette restriction intervient avant l'Heure Limite de Fermeté.
2. Cette restriction peut être appliquée sur les Droits de Transport à Long Terme alloués ou, selon les cas, sur les Droits de Transport Physiques Nominés.
3. Les Droits de Transport à Long Terme peuvent faire l'objet d'une restriction après l'Heure Limite de Fermeté en cas de Force Majeure ou de situation d'urgence. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport à Long Terme faisant l'objet d'une restriction après l'Heure Limite de Fermeté seront réduits de la même manière que la capacité journalière et infrajournalière.
4. Les MIN à Long Terme peuvent faire l'objet d'une restriction *a posteriori* après la fermeture du Guichet de Nomination à Long Terme, que cette restriction intervienne avant ou après l'Heure Limite de Fermeté, conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
5. Chaque Participant Inscrit affecté par une restriction perd son droit de transférer, restituer ou Nommer pour l'utilisation physique les Droits de Transport Physiques concernés ou de recevoir une rémunération sur la base du principe « Use It or Sell It ».
6. En cas de restriction, le Participant Inscrit affecté a droit à un remboursement ou une indemnisation conformément à l'article 59 et à l'article 60 et, le cas échéant, à l'article 61.

Article 56A

Insuffisance de Capacité

Une Insuffisance de Capacité se produit sur l'Interconnexion à n'importe quelle minute dans une direction lorsque :

$$IC_{dir} < \sum Capa^{GNC}_{dir} + \sum MIN^{GC}_{dir} - \sum MIN^{GC}_{opp}$$

Sachant que :

- (a) IC_{dir} est la valeur de la Capacité d'Interconnexion à tout moment dans cette direction ;
et
- (b) $\sum Capa^{GNC}_{dir}$ est la somme des droits à la Capacité d'Interconnexion pour tous les Participants Inscrits dans cette direction, y compris les droits journaliers et infrajournaliers, pour toute Echéance pour laquelle la fermeture du Guichet de Nomination n'a pas encore eu lieu (avant la restriction de ces droits eu égard à l'Insuffisance de Capacité concernée) ; et

- (c) $\Sigma \text{MIN}^{GC}_{dir}$ est la somme des valeurs des MIN pour tous les Participants Inscrits dans cette direction pour toutes les Echéances pour lesquelles la fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant la restriction de cette MIN eu égard à l'Insuffisance de Capacité conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou aux règles applicables à ElecLink pour l'allocation journalière ou infrajournalière) ; et
- (d) $\Sigma \text{MIN}^{GC}_{opp}$ est la somme des valeurs des MIN pour tous les Participants Inscrits dans la direction opposée pour toutes les Echéances pour lesquelles la fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu (avant la restriction de cette MIN eu égard à l'Insuffisance de Capacité conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou aux règles applicables à ElecLink pour l'allocation journalière ou infrajournalière),
- et la « Quantité de la Restriction » correspond au nombre positif égal à la différence entre ICdir dans cette direction et $(\Sigma \text{Capa}^{GNC}_{dir} + \Sigma \text{MIN}^{GC}_{dir} - \Sigma \text{MIN}^{GC}_{opp})$.

Article 57

Processus et notification des restrictions

1. Dans tous les cas, la restriction devra être effectuée par la Plateforme d'Allocation sur la base d'une demande d'ElecLink lorsque les Droits de Transport à Long Terme ont été alloués.
2. La Plateforme d'Allocation devra informer les détenteurs des Droits de Transport à Long Terme affectés de la restriction des Droits de Transport à Long Terme, y compris de l'événement déclencheur, et ce dès que possible par e-mail et sur la page internet de la Plateforme d'Allocation. Cette notification devra identifier les Droits de Transport à Long Terme affectés, le volume en MW par heure affecté pour chaque période concernée et les événements déclencheurs de la restriction, tels que décrits à l'article 56, ainsi que le montant des Droits de Transport à Long Terme restants une fois la restriction effectuée.
3. La Plateforme d'Allocation devra publier les événements déclencheurs de la restriction conformément à l'article 56, y compris leur durée estimée, sur son site internet et ce, dès que possible.
4. La restriction devra s'appliquer à tous les Droits de Transport à Long Terme des périodes concernées au prorata, ce qui signifie proportionnellement aux Droits de Transport à Long Terme détenus, quelle que soit leur date d'allocation.
5. En cas de restriction des Droits de Transport Physiques après la date limite de Nomination, et tant que la capacité n'a pas été réallouée au moment de l'allocation journalière, la restriction s'appliquera au prorata à la fois aux Droits de Transport Physiques Nominés et aux Droits de Transport Physiques non Nominés.
6. Les règles d'indemnisation conformément à l'article 59 et à l'article 60 et, le cas échéant, à l'article 61 et à l'article 61A s'appliquent également si les Capacités d'Interconnexion journalières proposées sont inférieures au montant des Droits de Transport à Long Terme non Nominés.
7. Pour chaque Participant Inscrit affecté, les Droits de Transport à Long Terme restants qui n'ont pas fait l'objet d'une restriction devront être arrondis au MW le plus proche. Les Droits de Transport Physiques Nominés et non Nominés seront arrondis de la même manière conformément au paragraphe 4 du présent article.
8. En cas de restriction, tout transfert des Droits de Transport à Long Terme devant être réduits, qui n'a pas encore été accepté par le bénéficiaire du transfert, sera automatiquement annulé et l'auteur du transfert demeurera le détenteur des Droits de Transport à Long Terme. Si le transfert a déjà été notifié à la Plateforme d'Allocation et accepté par le bénéficiaire du transfert,

l'indemnisation ou le remboursement au titre des Droits de Transport à Long Terme réduits sera versé(e) au bénéficiaire du transfert.

9. La Plateforme d'Allocation doit annuler toutes les notifications de restitution des Droits de Transport à Long Terme qui ont été acceptées pour une Enchère à Long Terme ultérieure pour laquelle une restriction est nécessaire et pour laquelle la version définitive des Spécifications de l'Enchère n'a pas encore été publiée. Une fois cette annulation effectuée, les Droits de Transport à Long Terme sont restitués aux détenteurs des Droits de Transport à Long Terme qui en avaient demandé la restitution. Si la version définitive des Spécifications de l'Enchère a déjà été publiée, la restitution ne sera pas annulée et l'indemnisation ou le remboursement au titre des Droits de Transport à Long Terme réduits sera versé(e) au détenteur qui a restitué les Droits de Transport à Long Terme.

Article 58 **Heure Limite de Fermeté**

Pour le calcul de l'indemnisation au titre des Droits de Transport à Long Terme faisant l'objet d'une restriction, la Plateforme d'Allocation doit tenir compte de l'Heure Limite de Fermeté fixée à 9h30 le premier (1^{er}) jour qui précède le jour de livraison, sauf spécification contraire par la Plateforme d'Allocation sur son site internet.

Article 58A

Restriction des Droits de Transport à Long Terme pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant l'Heure Limite de Fermeté

1. Pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation applicables au cours d'une Période de Règlement, les Droits de Transport à Long Terme de tous les Participants Inscrits pendant cette Période de Règlement dans la direction requise peuvent faire l'objet d'une restriction par la Plateforme d'Allocation conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
2. Si une restriction doit être effectuée pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation entre la publication des Récapitulatifs des Droits et la fermeture du Guichet de Nomination à Long Terme, le processus de restriction, pendant cette Période de Règlement et dans cette direction, est reporté jusqu'à la fermeture du Guichet de Nomination à Long Terme. Pour calculer la part de la quantité de restriction revenant à chaque Participant Inscrit, on procède au netting de ses Nominations dans les deux directions.

Article 59

Indemnisation des restrictions pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant l'Heure Limite de Fermeté

1. Si une restriction doit être effectuée pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant l'Heure Limite de Fermeté, une indemnisation sera calculée pour chaque heure et chaque Participant Inscrit affecté. Les détenteurs de Droits de Transport à Long Terme ayant fait l'objet d'une restriction recevront un remboursement par heure égal à la différence entre les Droits de Transport à Long Terme alloués détenus par le Participant Inscrit avant et après la restriction, multipliée par le Prix Marginal de l'Enchère initiale.
2. Un plafond doit s'appliquer pour les indemnisations calculées conformément au présent article. Ce plafond est déterminé comme étant le montant total du Revenu de Congestion généré par ElecLink concernant l'Interconnexion au cours du mois concerné, après déduction de toutes les rémunérations versées conformément à l'article 39 et à l'article 47 et de l'indemnisation payée conformément à l'article 60 et, le cas échéant, à l'article 61 et l'article 61A pour le mois

considéré. Le montant total du Revenu de Congestion sur un mois se définit comme la somme d'un douzième des recettes générées au cours de l'Enchère annuelle au titre de l'Interconnexion et des recettes générées par l'Enchère mensuelle et du Revenu de Congestion découlant d'autres échéances survenues au cours de ce mois.

3. Si, avant l'application du plafond décrit au paragraphe 2 du présent article, le montant total des indemnités calculé au titre des Droits de Transport à Long Terme réduits excède le plafond défini, les indemnités au titre des Droits de Transport à Long Terme ayant fait l'objet d'une restriction seront réduites au prorata. Cette réduction se basera sur la part de l'indemnité non plafonnée des Droits de Transport à Long Terme alloués due à chaque Participant Inscrit au cours de la période concernée (mois calendaire). Les indemnités dues à chaque Participant Inscrit seront calculées comme suit :

$$\left[\frac{\text{Indemnités non plafonnées des Droits de Transport à Long Terme ayant fait l'objet d'une restriction dues au Participant Inscrit}}{\text{Total des indemnités non plafonnées des Droits de Transport à Long Terme ayant fait l'objet d'une restriction dues à tous les Participants Inscrits}} \right] \times (\text{Plafond défini tel que décrit au paragraphe 2 du présent article})$$

Article 60

Remboursement des restrictions en cas de Force Majeure avant l'Heure Limite de Fermeté

Si un cas de Force Majeure se produit avant l'Heure Limite de Fermeté, les détenteurs des Droits de Transport à Long Terme ayant fait l'objet d'une restriction pourront bénéficier d'un remboursement équivalent au prix des Droits de Transport à Long Terme fixés dans le cadre du processus d'allocation des Droits de Transport à Long Terme, qui sera calculé, pour chaque heure et chaque Participant Inscrit affecté, de la manière suivante :

- (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; ou
- (b) s'il est impossible de déterminer le Prix Marginal de l'Enchère initiale, la moyenne pondérée des Prix Marginaux de toutes les Enchères pour lesquelles le Participant Inscrit détient des Droits de Transport à Long Terme, où la pondération est donnée par les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit détient avant la restriction ; multipliée par
- (c) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport que le Participant Inscrit détient avant et après la restriction.

Article 60A

Restriction des Droits de Transport Physiques non Nominés et Nominés en cas de situation d'urgence après l'Heure Limite de Fermeté

1. En cas de situation d'urgence, les Droits de Transport Physiques non Nominés et Nominés, au cours de cette Période de Règlement et dans cette direction, pour lesquels la fermeture du Guichet de Nomination a eu lieu, peuvent faire l'objet d'une restriction conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink. Pour calculer la part de la quantité de restriction revenant à chaque Participant Inscrit, on procède au netting de ses Nominations dans les deux directions.
2. Dans l'hypothèse où une enchère journalière doit être annulée, entraînant la restriction de tous les Droits de Transport Physiques non Nominés, le Participant Inscrit sera indemnisé par la Plateforme d'Allocation au titre des Droits de Transport Physiques ainsi réduits conformément à l'article 61A.

Article 61

Remboursement ou indemnisation des restrictions en cas de Force Majeure après l'Heure Limite de Fermeté

En cas de Force Majeure après l'Heure Limite de Fermeté, les détenteurs des Droits de Transport Physiques Nominés et non Nominés à Long Terme ayant fait l'objet d'une restriction pourront bénéficier d'un remboursement équivalent au prix des Droits de Transport à Long Terme fixés dans le cadre du processus d'allocation des Droits de Transport à Long Terme, qui sera calculé, pour chaque heure et chaque Participant Inscrit affecté, de la manière suivante :

- (a) le Prix Marginal de l'Enchère initiale ; ou
- (b) s'il est impossible de déterminer le Prix Marginal de l'Enchère initiale, la moyenne pondérée des Prix Marginaux de toutes les Enchères pour lesquelles le Participant Inscrit détient des Droits de Transport à Long Terme, où la pondération est donnée par les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit détient avant la restriction, multipliée par
- (c) le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit détient avant et après la restriction.

Article 61A

Remboursement ou indemnisation des restrictions en cas de situation d'urgence après l'Heure Limite de Fermeté

1. Les détenteurs de Droits de Transport Physiques Nominés et non Nominés à Long Terme ayant fait l'objet d'une restriction en vertu de l'Article 60A pourront recevoir le remboursement des capacités unitaires réduites correspondantes, sur la base du nombre de capacités unitaires réduites multiplié par le prix marginal de l'enchère journalière explicite organisée conformément aux dispositions des Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink. Afin d'éviter toute ambiguïté, le prix marginal de l'enchère journalière explicite est le prix, déterminé lors de cette enchère particulière, devant être payé par l'ensemble des Participants Inscrits pour chaque MW et chaque heure du droit de transport journalier acquis.
2. Dans le cas où l'enchère journalière explicite n'est pas organisée ou est annulée en conformité avec les dispositions des Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink, les détenteurs de Droits de Transport Physiques Nominés et non Nominés à Long Terme ayant fait l'objet d'une restriction en vertu de l'Article 60A pourront recevoir le remboursement des capacités unitaires réduites correspondantes, sur la base du nombre de capacités unitaires réduites multiplié par le Prix Marginal de l'Enchère initiale ou, s'il est impossible de déterminer le Prix Marginal de l'Enchère initiale, la moyenne pondérée des Prix Marginaux de toutes les Enchères pour lesquelles le Participant Inscrit détient des Droits de Transport à Long Terme, où la pondération est donnée par les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit détient avant la restriction et multipliée par le volume en MW par heure correspondant à la différence entre les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit détient avant et après la restriction.

CHAPITRE 10

Facturation et paiement

Article 62

Principes généraux

1. Un Participant Inscrit devra payer les montants dus tels que calculés conformément à l'article 63 pour l'ensemble des Droits de Transport à Long Terme qui lui sont alloués. Cette obligation doit être respectée indépendamment de la restitution ou du transfert ou de la restriction de tout ou partie de ces Droits de Transport à Long Terme conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
2. Le Participant Inscrit peut, après paiement, utiliser la Capacité d'Interconnexion associée aux Droits de Transport à Long Terme alloués tel que décrit dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink uniquement. Tout droit d'utilisation physique du réseau de transport accordé par un Droit de Transport Physique peut faire l'objet d'accords distincts entre le Participant Inscrit et ElecLink.
3. Les informations financières ainsi que les prix et montants dus seront tous exprimés en Euros (€), sauf dérogation requise par la loi ou les réglementations applicable(s).
4. Le paiement sera considéré comme effectué à la date à laquelle le montant donné est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard sera considéré comme réglé à la date à laquelle le paiement est crédité à partir du compte du payeur.
5. Les paiements devront être effectués en Euros (€).
6. La Plateforme d'Allocation prendra en compte les taxes et prélèvements au taux et dans la mesure applicables lors de l'évaluation des obligations de paiement et l'émission des factures en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, conformément à l'article 64.
7. Le Participant Inscrit devra fournir à la Plateforme d'Allocation les informations pertinentes pour justifier du fait que les taxes et prélèvements concernés sont ou non applicables lors de la signature de l'Accord de Participation ainsi que concernant toutes modifications à cet égard, et ce sans retard indu.

Article 63

Calcul des montants dus

1. Les Participants Inscrits devront payer pour chacun des Droits de Transport à Long Terme qui leur sont alloués à un montant égal à ce qui suit :
 - (a) le Prix Marginal (par MW par heure) ; multiplié par
 - (b) la somme des Droits de Transport à Long Terme en MW alloués au cours des heures individuelles de la Période du Produit, en tenant compte de toute Période de Restriction, le cas échéant, conformément à l'article 34.
2. Le montant dû plus toutes taxes, charges ou tous autres droits applicables en vertu de l'article 64, sera arrondi à la deuxième décimale.
3. La Plateforme d'Allocation doit calculer les paiements dus sous la forme de versements mensuels lorsque le produit de la Capacité d'Interconnexion a une durée supérieure à un mois.

4. Les versements mensuels doivent être égaux pour chaque mois et déterminés en divisant le montant dû visé au paragraphe 1 du présent article par la durée des produits de la Capacité d'Interconnexion exprimée en mois et arrondis à la deuxième décimale. Le dernier versement doit en outre inclure le solde du fait de l'arrondi appliqué aux montants des autres versements mensuels.
5. Si la date du premier paiement du produit de la Capacité d'Interconnexion d'une durée supérieure à un (1) mois intervient après le début de la Période du Produit, alors le premier paiement doit inclure deux (2) versements mensuels.

Article 64 **Majoration fiscale**

1. Chaque Participant Inscrit doit effectuer tous les paiements qu'il doit en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink sans déduction fiscale, à moins qu'une déduction fiscale ne soit requise par la loi.
2. Si un Participant Inscrit est tenu par la loi de procéder à une déduction fiscale, le montant dû par le Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation sera majoré d'un montant qui (après la déduction fiscale) laisse un montant équivalent au paiement qui aurait été dû si aucune déduction fiscale n'avait été requise.
3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas eu égard à toute taxe perçue sur la Plateforme d'Allocation au regard de tout paiement reçu dans le cadre des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink en vertu des lois de la juridiction dans laquelle la Plateforme d'Allocation est constituée ou, si elle est différente, de la juridiction (ou des juridictions) dans laquelle (lesquelles) la Plateforme d'Allocation est considérée comme résidente fiscale ou a été ou est réputée, à des fins fiscales, avoir un établissement permanent ou un établissement commercial fixe auquel tout paiement effectué en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink est imputable. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et/ou toute autre législation nationale applicable, telle que modifiée à tout moment, ainsi qu'à toute autre taxe d'une nature similaire.

Article 65 **Facturation et modalités de paiement**

1. Les paiements doivent être effectués avant le début de la Période du Produit si le calendrier de l'Enchère le permet. Si le produit de la Capacité d'Interconnexion a une durée supérieure à un (1) mois, chaque versement mensuel doit être réglé avant le début de chaque mois respectif si le calendrier de l'Enchère le permet. Si un montant dû au titre des Droits de Transport à Long Terme alloués ne peut pas être réglé avant le début de la Période du Produit, alors le paiement sera effectué à la prochaine date de facturation établie.
2. Sauf notification contraire, la Plateforme d'Allocation doit émettre des factures pour les paiements de tous les Droits de Transport à Long Terme sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvrable de chaque mois.
3. Les factures doivent être remises aux Participants Inscrits pour les paiements suivants :
 - (a) le montant du/des versement(s) mensuel(s) exigible(s) par le Participant Inscrit si le Droit de Transport à Long Terme a une Période du Produit supérieure à un mois comme indiqué à l'article 63 paragraphes 4 et 5 ;
 - (b) le montant dû par le Participant Inscrit indiqué à l'article 63 paragraphe 2 si le Droit de

Transport à Long Terme a une Période du Produit inférieure ou égale à un (1) mois ;

- (c) à la demande du Participant Inscrit, les montants des acomptes au titre des versements mensuels qui seraient autrement réglés ultérieurement ; et
 - (d) toutes les taxes et tous les prélèvements applicables sous réserve de l'article 64.
4. La Plateforme d'Allocation devra envoyer la facture par e-mail au Participant Inscrit uniquement à l'adresse e-mail du contact financier communiquée conformément à l'article 8 paragraphe 1(i), ou elle devra mettre ladite facture à disposition du Participant Inscrit via l'Outil d'Enchère. La date d'émission de la facture sera la date à laquelle l'e-mail est envoyé ou la date à laquelle la facture est mise à disposition via l'Outil d'Enchère si cela est fait pendant les Heures de Travail ou le Jour Ouvrable suivant si elle est envoyée après les Heures de Travail.
 5. En cas de restriction des Droits de Transport à Long Terme, de restitution des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'article 39 ou de rémunération des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'article 47, les factures doivent tenir compte de tous les paiements devant être crédités au Participant Inscrit. Les paiements devant être crédités aux Participants Inscrits devront :
 - (a) être réglés par le biais d'un mécanisme d'autofacturation qui devra permettre à la Plateforme d'Allocation d'émettre des factures au nom et pour le compte du Participant Inscrit ; et
 - (b) être notifiés au moyen de la même facture que celle utilisée pour les paiements du Participant Inscrit, tel qu'indiqué au paragraphe 3 du présent article.
 6. Lorsque le Participant Inscrit a droit à des indemnités au titre de la restriction des Droits de Transport à Long Terme, indemnités qui sont plafonnées conformément à l'article 59 paragraphe 2, ces indemnités seront versées à la date de la première facture devant être émise après la fin du mois concerné. En cas de manquement d'un acteur de marché, les coûts encourus par ElecLink seront recouverts par les Autorités de Régulation Nationales conformément à la législation applicable.
 7. Les paiements effectués par le Participant Inscrit conformément au présent article seront collectés de la manière suivante :
 - (a) sur la base de la procédure standard, la Plateforme d'Allocation devra collecter les paiements automatiquement à partir du Compte Commercial dédié du Participant Inscrit à la date d'échéance respective de la facture ; ou
 - (b) à défaut, le Participant Inscrit devra garantir le paiement par le biais d'une transaction non automatisée sur le compte de la Plateforme d'Allocation tel qu'il figure sur la facture en indiquant la référence de la facture.

La procédure alternative décrite dans le présent sous-paragraphe b peut être utilisée uniquement à la demande du Participant Inscrit et avec l'accord de la Plateforme d'Allocation. Le Participant Inscrit devra notifier la Plateforme d'Allocation par e-mail de sa volonté d'utiliser la procédure alternative au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'émission de la facture suivante, conformément au paragraphe 2 du présent article. Une fois que la procédure alternative a été acceptée par les Parties, elle sera réputée valable jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement entre le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation.

8. Les paiements dus devront être nettés par la Plateforme d'Allocation en tenant compte du montant énoncé aux paragraphes 3 et 5 du présent article.
9. Si le solde des paiements indiqués aux paragraphes 3 et 5 du présent article donne lieu à un

paiement net de la part du Participant Inscrit à la Plateforme d'Allocation, celui-ci devra le régler dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture.

10. Si le solde des paiements indiqués aux paragraphes 3 et 5 du présent article donne lieu à un paiement net de la part de la Plateforme d'Allocation au Participant Inscrit, celle-ci devra le régler dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire indiqué lors de la procédure d'adhésion conformément à l'article 8, paragraphe 1(h), par le Participant Inscrit qui a droit aux paiements à la date d'échéance.
11. Lors du recouvrement du paiement conformément au paragraphe 8 du présent article, la Plateforme d'Allocation devra mettre à jour la Limite de Crédit en conséquence.
12. En cas d'erreur de facture entraînant un paiement supplémentaire de la part de la Plateforme d'Allocation ou du Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation devra modifier la facture et tout montant dû devra être réglé dès qu'il aura été notifié au Participant Inscrit.
13. Les frais bancaires de la banque du payeur seront à la charge du payeur. Les frais bancaires de la banque réceptrice seront à la charge du bénéficiaire. Les frais bancaires de toute banque intermédiaire seront à la charge du Participant Inscrit.
14. Le Participant Inscrit n'aura pas le droit de compenser tout montant, ni de retenir toute dette découlant d'obligations résultant d'une Enchère, avec des créances en faveur de la Plateforme d'Allocation, qu'elles découlent ou non d'une Enchère. Néanmoins, les droits de compensation et de retenue ne sont pas exclus si la créance du Participant Inscrit avec la Plateforme d'Allocation est établie par un jugement juridiquement contraignant ou n'est pas contestée.

Article 66

Litiges concernant les paiements

1. Un Participant Inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant lui être crédités. Dans ce cas, le Participant Inscrit devra indiquer la nature du litige et son montant à la Plateforme d'Allocation dès que possible et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit par courrier recommandé ou par e-mail. Une fois ce délai écoulé, la facture sera réputée avoir été acceptée par le Participant Inscrit.
2. Si le Participant Inscrit et la Plateforme d'Allocation ne sont pas en mesure de résoudre le différend dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la notification, la procédure de résolution des litiges conformément à l'article 70 s'appliquera.
3. Un différend n'exonérera pas la Partie de son obligation de payer les montants dus conformément à l'article 65.
4. S'il est convenu ou déterminé, sur la base de la procédure de résolution des litiges énoncée à l'article 70, qu'un montant payé ou reçu par le Participant Inscrit n'était pas réellement payable, le processus suivant s'appliquera :
 - (a) la Plateforme d'Allocation devra rembourser tout montant, y compris les intérêts calculés conformément à l'article 62, paragraphe 4, au Participant Inscrit si le montant payé par celui-ci conformément à l'article 65, paragraphes 3 et 6, était supérieur ou si le montant payé par la Plateforme d'Allocation était inférieur au montant dû. La Plateforme d'Allocation devra procéder à ce paiement sur le compte bancaire indiqué par le Participant Inscrit en vue de ce remboursement conformément à l'article 8, paragraphe 1 (h) ;
 - (b) le Participant Inscrit devra verser tout montant, y compris les intérêts calculés

conformément à l'article 62, paragraphe 4, à la Plateforme d'Allocation si le montant payé par le Participant Inscrit conformément à l'article 65, paragraphes 3 et 6, était inférieur ou si le montant payé par la Plateforme d'Allocation était supérieur au montant dû. Le Participant Inscrit devra procéder au paiement conformément à la procédure énoncée à l'article 65 paragraphe 8. Une fois ce paiement effectué, la Plateforme d'Allocation devra mettre à jour la Limite de Crédit du Participant Inscrit, conformément à l'article 65 paragraphe 7.

5. Les intérêts versés en cas de paiement conformément au paragraphe 4 du présent article s'appliqueront à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle le montant contesté a été remboursé et ils s'appliqueront également à l'ensemble des taxes et prélèvements imposés par la loi.

Article 67

Retard et incident de paiement

1. Si le Participant Inscrit n'a pas intégralement payé une facture à la date d'échéance indiquée sur celle-ci, la Plateforme d'Allocation devra lui notifier le fait qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû, y compris les intérêts applicables, n'est pas reçu dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant l'envoi de la notification. Si aucun paiement n'est réalisé dans le délai susmentionné et sans préjudice des autres droits de la Plateforme d'Allocation, celle-ci devra lui notifier le fait que l'incident de paiement a été enregistré.
2. Immédiatement après l'enregistrement de l'incident de paiement, la Plateforme d'Allocation peut invoquer les garanties.
3. Elle peut suspendre ou résilier l'Accord de Participation en cas d'incident de paiement enregistré conformément à l'article 71 et à l'article 72.
4. En cas de retard de paiement ou de remboursement et sans préjudice des autres droits des Parties, les Parties devront payer les intérêts sur le montant dû, y compris les taxes et prélèvements, à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date de réalisation du paiement. Les intérêts, étant facturés sans autre notification, seront égaux au montant le plus élevé entre :
 - (a) un forfait de cent (100) € ; ou
 - (b) huit (8) points de pourcentage par an au-delà du taux d'intérêt de référence, tel que publié officiellement par les autorités nationales du pays dans lequel la Plateforme d'Allocation est située et arrondis au demi-point de pourcentage le plus proche.

CHAPITRE 11

Dispositions diverses

Article 68

Durée et modification des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink

1. Les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ont une durée de validité indéterminée et sont sujettes à modification conformément au présent article. Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et toutes modifications de celles-ci devront être consultées sous réserve du paragraphe 8 du présent article, et entreront en vigueur conformément au régime réglementaire national applicable. La Plateforme d'Allocation devra publier les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink modifiées et envoyer une notification de modification aux Participants Inscrits.
2. Le processus de modification devra être mené conformément aux conditions de la Licence d'Interconnexion d'ElecLink.
3. Sous réserve du paragraphe 8 du présent article, toute modification devra être approuvée par les Autorités de Régulation Nationales et devra entrer en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification mais au plus tôt trente (30) jours calendaires après l'envoi de la notification de modification aux Participants Inscrits par la Plateforme d'Allocation.
4. Chaque modification s'appliquera à l'ensemble des aspects des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, y compris mais sans s'y limiter à toutes les Enchères survenues après la date de la prise d'effet de la modification.
5. Sauf indication expresse contraire par la Plateforme d'Allocation et/ou ElecLink, les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink modifiées régiront tous les droits et obligations rattachés aux présentes, y compris ceux acquis avant la date de modification, mais avec une date de livraison intervenant après la date de la prise d'effet de la modification.
6. Toute modification des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink s'appliquera automatiquement à l'Accord de Participation en vigueur entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sans que celui-ci n'ait à signer une quelconque confirmation ou acceptation de la modification, un nouvel Accord de Participation, la notification de modification ou les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink modifiées, mais sans préjudice du droit du Participant Inscrit de demander la résiliation de son Accord de Participation conformément à l'article 72 paragraphe 1. En participant à l'Enchère après avoir été informé des modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et après que ces modifications et/ou adaptations des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink sont entrées en vigueur, le Participant Inscrit sera réputé avoir accepté les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink modifiées, à savoir la version valide et en vigueur des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
7. Les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink seront revues périodiquement par la Plateforme d'Allocation et/ou ElecLink au moins tous les deux (2) ans, en impliquant les Participants Inscrits. Dans le cas où ElecLink envisage de modifier les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink à la suite de cette révision, la procédure décrite dans le présent article s'appliquera. Cette révision biennale est sans préjudice du pouvoir des Autorités de Régulation Nationales de demander à tout moment la modification des Règles

d'Allocation à Long Terme d'ElecLink conformément à la législation existante et, afin d'éviter toute ambiguïté, la révision biennale sera considérée comme satisfaite dans la mesure où elle entreprend conformément aux exigences des Autorités de Régulation Nationales.

8. Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink sont soumises à la législation en vigueur à la date de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation applicable ou de toute action des autorités nationales compétentes ayant une incidence sur les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, alors, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, celles-ci seront modifiées en conséquence et conformément au présent article.

Article 69 Responsabilité

1. La Plateforme d'Allocation et les Participants Inscrits sont seuls responsables du respect de toute obligation qu'ils contractent ou à laquelle ils sont soumis et qui découle des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et de l'Accord de Participation ou qui y est liée.
2. Sous réserve de toutes les autres dispositions des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, la Plateforme d'Allocation sera uniquement responsable des dommages causés par ce qui suit :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle ; ou
 - (b) un décès ou un préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Un Participant Inscrit sera tenu d'indemniser et de tenir indemne la Plateforme d'Allocation ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires de et contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais juridiques) que l'un d'eux pourrait causer ou subir ou encourir du fait de toute réclamation de toute tierce partie en raison de toutes pertes (directes ou indirectes) subies par ladite tierce partie ou l'un quelconque de ses dirigeants, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
4. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article interviennent à leur bénéfice ainsi qu'en qualité de fiduciaires et mandataires de leurs dirigeants, employés et agents respectifs.
5. Le Participant Inscrit sera seul responsable de sa participation aux Enchères, y compris mais sans s'y limiter, les cas suivants :
 - (a) la communication en temps opportun des Offres et des notifications de restitution ou de transfert par le Participant Inscrit ;
 - (b) la défaillance technique du système d'information du côté du Participant Inscrit empêchant la communication via les canaux prévus conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
6. En cas de rémunération conformément à l'article 47 ou d'indemnisation au titre d'une restriction effectuée en cas Force Majeure ou pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation ou en cas de situation d'urgence conformément à l'article 59, à l'article 60, à l'article 61 et à l'article 61A, les Participants Inscrits ne pourront pas se prévaloir d'une compensation autre que celle décrite dans les présentes Règles

d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.

7. Outre le paragraphe 3 du présent article 69, le Participant Inscrit sera redevable envers la Plateforme d'Allocation eu égard à l'ensemble des sanctions, pénalités ou charges qui peuvent être imposées par des autorités financières à la Plateforme d'Allocation du fait d'un traitement fiscal incorrect sur la base d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Participant Inscrit.
8. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent article 69 n'empêchera ni ne restreindra la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de faire appliquer toute obligation qui lui est due en vertu de ou conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
9. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 70

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, en cas de différend en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et/ou un Accord de Participation (y compris toutes obligations non contractuelles découlant de ou survenant en lien avec celles-ci et/ou celui-ci), la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit (conjointement les « **Parties au Litige** ») devront d'abord tenter de trouver un règlement à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2. À cette fin, la Partie à l'origine du litige devra envoyer une notification à l'autre Partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un Accord de Participation entre les Parties au Litige ;
 - (b) le motif du litige ; et
 - (c) une proposition de réunion future, physique ou non, en vue de régler le litige à l'amiable.
2. Les Parties au Litige devront se réunir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant une demande de réunion afin de tenter de le résoudre. Si aucun accord n'est conclu ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de la notification susmentionnée, chaque Partie peut renvoyer l'affaire à la haute direction des Parties au Litige afin de résoudre le litige conformément au paragraphe 3.
3. Un haut représentant de chacune des Parties, à savoir la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, ayant l'autorité nécessaire pour résoudre le litige, devront se réunir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant une demande de réunion pour tenter de résoudre le litige. Si ces représentants ne sont pas en mesure de résoudre le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réunion ou toute période plus longue convenue par écrit par les Parties au Litige, alors le litige sera réglé par arbitrage conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, la Plateforme d'Allocation ou le Participant Inscrit peut adresser une notification à l'autre Partie, indiquant la nature du litige et le renvoi du litige à l'arbitrage. L'arbitrage sera mené conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce (CCI). L'arbitrage sera mené par-devant un (1) arbitre qui sera désigné d'un commun accord par les Parties au Litige, à moins qu'une Partie ne demande la nomination de trois (3) arbitres. Dans le cas de la nomination d'un (1) arbitre, les Parties au Litige devront convenir de sa nomination dans un délai de deux (2)

mois suivant la notification adressée par la Partie renvoyant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord n'est trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la CCI. Dans le cas de la nomination de trois (3) arbitres, le requérant devra désigner un (1) arbitre et le défendeur devra désigner un (1) arbitre. Les arbitres désignés par chaque Partie devront ensuite désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant la confirmation de la nomination du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque Partie ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, celui-ci sera désigné par le tribunal de la CCI. L'arbitrage aura lieu dans les locaux de la Plateforme d'Allocation, sauf indication contraire dans l'Accord de Participation et conformément au droit applicable aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. Les arbitres statueront en droit et non en qualité d'amiables compositeurs. L'arbitrage sera entendu en première audience pendant laquelle les arbitres entendront les arguments et étudieront les preuves. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliqueront pas mais les mesures provisoires et conservatoires en vertu du droit applicable s'appliqueront.

5. Les sentences arbitrales seront définitives et contraignantes pour la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. La Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit devront exécuter sans délai toute sentence arbitrale relative à tout litige et chacun renonce à son droit de faire appel ou d'avoir recours à un tribunal ou à toute autre autorité judiciaire, dans la mesure où il peut être procédé à cette renonciation de manière valide.
6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, les Parties au Litige peuvent conjointement convenir de recourir à la procédure judiciaire au lieu de l'arbitrage pour régler un litige survenu en vertu de ou conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et/ou un Accord de Participation (y compris toutes les obligations non contractuelles découlant de ou survenant en lien avec celles-ci et/ou celui-ci).
7. En cas de retard de paiement et sans préjudice de l'article 67 et des paragraphes 1 à 4 du présent article, une Partie peut tenter une action en justice à l'encontre de l'autre Partie pour tout montant dû en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et impayé pendant plus de vingt (20) Jours Ouvrables après la date d'échéance desdits montants.
8. Les Parties conviennent que les procédures visées au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 du présent article peuvent être portées devant tout tribunal compétent pour connaître de cette demande. Le Participant Inscrit renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir maintenant ou à l'avenir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant tout tribunal compétent et à toute allégation selon laquelle une telle procédure aurait été engagée devant un forum inapproprié et il convient en outre irrévocablement qu'un jugement rendu dans une telle procédure par un tel tribunal peut être appliqué par les tribunaux de toute autre juridiction.
9. Nonobstant toute référence au règlement à l'amiable, à une résolution d'experts ou à un arbitrage en vertu du présent article, la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit devront continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.
10. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 71

Suspension de l'Accord de Participation

1. La Plateforme d'Allocation peut, en adressant une notification au Participant Inscrit, suspendre temporairement les droits du Participant Inscrit (y compris les droits de participer à des Enchères) dans le cadre des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink avec effet immédiat si le Participant Inscrit commet une violation majeure d'une obligation liée aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink qui peut avoir un impact significatif sur la Plateforme d'Allocation, comme suit :
 - (a) si un Participant Inscrit omet de payer tout montant correctement dû et payable à la Plateforme d'Allocation en vertu de l'article 67;
 - (b) si un Participant Inscrit omet de fournir et de conserver des garanties conformément à l'article 24 ;
 - (c) toute violation qui peut avoir un impact financier significatif sur la Plateforme d'Allocation ; ou
 - (d) la Plateforme d'Allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit ne satisfait plus à une ou plusieurs de toutes autres conditions de participation aux Enchères conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, sauf si la résiliation s'applique conformément à l'article 72.
2. En cas de violation mineure dans le cadre des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink telle qu'un manquement par le Participant Inscrit au fait de notifier une modification des informations communiquées conformément à l'article 8, la Plateforme d'Allocation peut, en adressant une notification au Participant Inscrit, informer celui-ci du fait que ses droits dans le cadre des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink peuvent être suspendus, sauf si le Participant Inscrit remédie au cas de suspension dans le délai indiqué dans la notification. La suspension prendra effet à l'expiration du délai accordé pour remédier à la violation s'il n'y a pas été remédié. Après la prise d'effet de la suspension conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Participant Inscrit suspendu ne peut plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution des Droits de Transport à Long Terme et, à moins que le paiement du Droit de Transport à Long Terme soit intégralement réglé ou garanti par des garanties par le Participant Inscrit suspendu, il ne sera plus en droit d'utiliser les Droits de Transport à Long Terme conformément au CHAPITRE 7. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser en raison de cette suspension peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation au cours d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne restituera pas la rémunération au titre des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'article 47.
3. La Plateforme d'Allocation peut retirer une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article à tout moment. Après avoir adressé une notification en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation peut adresser une autre notification ou une notification supplémentaire à tout moment eu égard au même cas de suspension ou à un cas de suspension différent.
4. Une fois que le Participant Inscrit a satisfait ou remédié au cas de suspension tel qu'il lui a été notifié dans la notification envoyée par la Plateforme d'Allocation, cette dernière devra rétablir, dès que raisonnablement possible, les droits du Participant Inscrit au regard de l'utilisation des Droits de Transport à Long Terme qui lui ont été alloués et de sa capacité à participer aux Enchères et/ou au transfert et à la restitution des Droits de Transport à Long

Terme en adressant une notification écrite au Participant Inscrit. À compter de la date de prise d'effet du rétablissement, les Droits de Transport à Long Terme alloués avant la suspension et qui demeurent inutilisés peuvent être Nominés s'il s'agit de Droits de Transport Physiques et le Participant Inscrit peut participer aux Enchères et/ou au transfert et à la restitution des Droits de Transport à Long Terme, et il est en droit de recevoir une rémunération au titre de ces droits conformément à l'article 47.

5. Si la Plateforme d'Allocation adresse une notification de suspension à un Participant Inscrit en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article, cette notification n'exonère pas le Participant Inscrit de ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 10, notamment ses obligations de paiement relatives aux Droits de Transport à Long Terme pour lesquels le Participant Inscrit perd son droit d'utilisation en application du paragraphe 2.

Article 72

Résiliation de l'Accord de Participation

1. Un Participant Inscrit peut à tout moment demander à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie. La résiliation prendra effet trente (30) Jours Ouvrables après la réception de la demande de résiliation par la Plateforme d'Allocation et si toutes les obligations de paiement en souffrance sont réglées.
2. Un Participant Inscrit peut résilier l'Accord de Participation auquel il est Partie pour juste motif lorsque la Plateforme d'Allocation a commis une violation majeure d'une obligation liée aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou à l'Accord de Participation dans les cas suivants :
 - (a) si la Plateforme d'Allocation omet à plusieurs reprises de payer tout montant dû et payable en bonne et due forme au Participant Inscrit et qui a un impact financier significatif ; ou
 - (b) s'il existe une violation significative des obligations de confidentialité conformément à l'article 75.

Le Participant Inscrit devra envoyer une notification à la Plateforme d'Allocation indiquant les motifs de la résiliation et accordant à la Plateforme d'Allocation un délai de vingt (20) Jours Ouvrables pour remédier à la violation. Sauf si la Plateforme d'Allocation remédie à la violation dans le délai susmentionné, la résiliation prendra effet immédiatement après l'expiration dudit délai. Un détenteur de Droits de Transport à Long Terme dont l'Accord de Participation est résilié en vertu du présent paragraphe n'a pas l'obligation de payer les échéances restantes dues pour les Droits de Transport à Long Terme et il a droit à un remboursement dans la mesure où l'une quelconque de ces échéances inclut un montant relatif à l'utilisation de ces droits après la date de résiliation, qui doit être calculé au prorata à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

3. Si l'un quelconque des événements de résiliation du paragraphe 4 du présent article survient en lien avec un Participant Inscrit, la Plateforme d'Allocation peut, moyennant l'envoi d'une notification au Participant Inscrit, résilier l'Accord de Participation, y compris les droits du Participant Inscrit liés aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink. Une résiliation en vertu du présent paragraphe prend effet à compter de la notification ou à tout moment ultérieur indiqué dans celle-ci. Le Participant Inscrit ne peut pas ultérieurement conclure l'Accord de Participation avec la Plateforme d'Allocation tant que les circonstances de la résiliation continuent d'exister ou s'il n'est pas suffisamment garanti que la violation ne se reproduira plus.

4. Les évènements de résiliation visés au paragraphe 3 seront les suivants :
 - (a) si les droits du Participant Inscrit sont suspendus pendant plus de trente (30) Jours Ouvrables ;
 - (b) si un Participant Inscrit ne remplit pas les conditions de participation à l'Enchère telles qu'indiquées à l'article 9 ;
 - (c) si un Participant Inscrit enfreint de manière répétée les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou un Accord de Participation, qu'il puisse ou non être remédié à la violation ;
 - (d) si une autorité compétente (i) détermine que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et (ii) demande à la Plateforme d'Allocation de résilier l'Accord de Participation auquel ledit Participant Inscrit est Partie ou (iii) convient que la Plateforme d'Allocation a des motifs raisonnables de croire que le Participant Inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux en participant aux Enchères et/ou au transfert/à la restitution des Droits de Transport à Long Terme ;
 - (e) si le Participant Inscrit a réalisé tout acte qui peut entraîner une détérioration ou une réduction de l'efficacité de l'Outil d'Enchère (étant entendu qu'un tel acte est réputé se produire dans le cas de tout comportement pouvant être assimilé à une attaque du système d'information telle que, mais sans s'y limiter, une neutralisation du service, un spam, un virus, une attaque par force brute, un cheval de Troie) ; ou
 - (f) si un Participant Inscrit devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou d'une ordonnance administrative, ou exerce ses activités sous l'égide d'un séquestre, administrateur, fiduciaire ou gestionnaire au profit de ses créanciers (ou si tout évènement survient, ou toute procédure est engagée, eu égard au Participant Inscrit dans toute juridiction à laquelle il est soumis et a un effet équivalent ou similaire à l'un quelconque des évènements susmentionnés).
5. Après la prise d'effet de la résiliation conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article et à partir de ce moment, le Participant Inscrit ne peut plus participer à une Enchère ou au transfert ou à la restitution des Droits de Transport à Long Terme qu'il a acquis. Les CHAPITRES 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas à ces Droits de Transport à Long Terme acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Droits de Transport à Long Terme que le Participant Inscrit n'est plus en droit d'utiliser en raison de la résiliation peuvent être proposés par la Plateforme d'Allocation au cours d'Enchères ultérieures et la Plateforme d'Allocation ne restituera pas la rémunération au titre des Droits de Transport à Long Terme conformément à l'article 47.
6. La résiliation d'un Accord de Participation n'affecte pas l'ensemble des droits et obligations en vertu de ou en lien avec l'Accord de Participation et les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink qui sont nés avant cette résiliation, sauf indication contraire du présent article. Par conséquent, tout Participant Inscrit dont l'Accord de Participation est résilié demeurera responsable, sous réserve de et conformément aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, eu égard à l'ensemble desdits droits et responsabilités (y compris ses obligations de paiement en vertu du CHAPITRE 10). Le présent article 72 s'appliquera sans préjudice de tous autres recours ou droits à la disposition de la Plateforme d'Allocation en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou de la loi, y compris tout droit de réclamer des dommages et intérêts eu égard à toute violation des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou de l'Accord de Participation qui existait à la date de résiliation ou avant cette date.

Article 73 Cas de Force Majeure

1. La Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit, qui invoque un Cas de Force Majeure, devra sans délai envoyer à l'autre Partie une notification décrivant la nature de celui-ci et (dans la mesure du possible) sa durée attendue et devra continuer de fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable pendant la durée du Cas de Force Majeure. La Partie invoquant le Cas de Force Majeure devra employer tous ses efforts pour en limiter les conséquences.
2. Les obligations, devoirs et droits d'une Partie affectée par un Cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début celui-ci, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité conformément à l'article 75.
3. La suspension en vertu du paragraphe 2 du présent article est assujettie à ce qui suit :
 - (a) la suspension n'aura pas une portée et une durée plus longues que celles requises par le Cas de Force Majeure ; et
 - (b) la suspension ne s'applique que tant que la Partie invoquant le Cas de Force Majeure met en œuvre des efforts raisonnables pour remédier à la situation ou atténuer son incapacité d'exécution.
4. Les conséquences d'un Cas de Force Majeure, qui ne fait pas l'objet de discussions ou d'un différend entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit, sont les suivantes :
 - (a) la Partie invoquant un Cas de Force Majeure ne peut pas être tenue de dédommager tout préjudice subi du fait de l'inexécution totale ou partielle de l'ensemble ou de l'une quelconque de ses obligations pendant la durée du Cas de Force Majeure et lorsque cette inexécution totale ou partielle est directement due au Cas de Force Majeure ;
 - (b) les Droits de Transport à Long Terme acquis qui ont été intégralement payés et sont soumis au Cas de Force Majeure sont remboursés pour la durée du Cas de Force Majeure conformément à toute législation applicable et aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ; et
 - (c) lorsque le détenteur des Droits de Transport à Long Terme est la Partie qui invoque le Cas de Force Majeure, la Plateforme d'Allocation peut, dans son propre intérêt, réallouer les Droits de Transport à Long Terme du détenteur au cours d'Enchères ultérieures et pour la durée du Cas de Force Majeure.
5. La Partie affectée par le Cas de Force Majeure devra adresser une notification à l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par celui-ci.
6. Si le Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de six (6) mois, la Plateforme d'Allocation ou chaque Participant Inscrit peut, en adressant une notification écrite à l'autre Partie à tout moment au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation. La résiliation prendra effet dix (10) Jours Ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Un détenteur de Droits de Transport à Long Terme dont l'Accord de Participation est résilié en vertu du présent paragraphe n'a pas l'obligation de payer les échéances restantes dues pour les Droits de Transport à Long Terme et il a droit à un remboursement dans la mesure où l'une quelconque de ces échéances inclut un montant relatif à l'utilisation de ces droits après la date de résiliation, qui doit être calculé au prorata à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

7. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent article est sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 9 relatives à la restriction des Droits de Transport à Long Terme.

Article 74 **Notifications**

1. Toute notification ou autre communication devant être donnée en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et/ou l'Accord de Participation sera rédigée en anglais.
2. Sauf disposition expresse contraire des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, toutes les notifications ou autres communications doivent faire l'objet d'un écrit et être envoyées par voie électronique selon les spécifications de la Plateforme d'Allocation publiées sur son site internet et marquées à l'attention du représentant de l'autre Partie tel qu'indiqué dans l'Accord de Participation ou tel que notifié par le Participant Inscrit conformément à l'article 8.
3. Toutes les notifications ou autres communications en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et/ou l'Accord de Participation devront être données par lettre remise en main propre contre signature ou envoyées par courrier recommandé ou par coursier dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'Accord de Participation conformément à l'article 5;
 - (b) la suspension ou la résiliation conformément à l'article 71 et à l'article 72 ; et
 - (c) la communication de la Garantie Bancaire conformément à l'article 20 paragraphe 3.
4. Toutes les notifications ou autres communications données en vertu de ou en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et/ou l'Accord de Participation seront réputées avoir été reçues :
 - (a) en cas de remise en main propre, lors de la remise contre signature ; ou
 - (b) en cas d'envoi par courrier affranchi et recommandé, le jour suivant le jour de livraison enregistré ; ou
 - (c) en cas d'envoi par e-mail, lors de la remise à l'autre Partie mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la Partie qui est l'auteur de l'e-mail.
5. Si une notification ou autre communication entre la Plateforme d'Allocation et le Participant Inscrit a été reçue en dehors des Heures de Travail normales un Jour Ouvrable, elle est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvrable suivant.

Article 75 **Confidentialité**

1. L'Accord de Participation et toute autre information échangée en lien avec sa préparation et la candidature d'un acteur de marché seront considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink devront préserver la confidentialité

de chaque élément desdites informations confidentielles et ne devront pas, directement ou indirectement, révéler, communiquer, publier, divulguer, transférer ou utiliser tout élément des informations confidentielles à des fins autres que celles pour lesquelles cet élément a été divulgué.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles peut divulguer les informations confidentielles d'une Partie divulgatrice à une tierce partie avec l'accord préalable, écrit et exprès de l'autre Partie et à la condition que la Partie réceptrice ait donné l'assurance que ladite tierce partie est liée par des obligations de confidentialité équivalentes à celles définies dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et directement exécutoires par l'autre Partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles peut divulguer les informations confidentielles d'une Partie divulgatrice :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ;
 - (b) à toute personne qui est l'un des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, conseillers (y compris les conseillers financiers et juridiques) ou assureurs du destinataire et qui a besoin de connaître les informations confidentielles en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ;
 - (c) dans la mesure où cela est demandé, exigé ou requis afin de se conformer à toute législation nationale applicable ou toutes autres lois administratives nationales pertinentes, telles que les codes de réseau ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation, un tribunal ou un tribunal administratif compétent(e) ayant juridiction sur le destinataire ou par un arbitre ou un expert dans le cadre de procédures auxquelles le destinataire est Partie ;
 - (e) tel que requis par ElecLink en vue de la bonne exécution de sa mission et de ses obligations conformément aux lois applicables et aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, par elle-même ou par l'intermédiaire de mandataires ou de conseillers ; ou
 - (f) dans la mesure requise afin d'obtenir des autorisations ou accords d'une autorité compétente ou si cela est demandé ou requis en vertu de tous pouvoirs applicables d'une autorité compétente (y compris les Autorités de Régulation Nationales).
5. De plus, les obligations découlant du présent article ne s'appliqueront pas :
 - (a) si la Partie qui reçoit les informations peut prouver qu'au moment de leur divulgation, elles étaient déjà accessibles au public (autrement qu'à la suite d'une violation par le destinataire de l'article 75) ;
 - (b) si la Partie réceptrice peut prouver qu'au moment de leur divulgation, elles étaient déjà en sa possession et n'étaient soumises à aucune obligation de confidentialité ;
 - (c) si la Partie réceptrice fournit des preuves quant au fait que, depuis la divulgation, elles ont été légalement reçues d'une tierce partie ou sont devenues accessibles au

public ;

- (d) aux informations confidentielles communiquées conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle aucune information spécifique relative à un acteur de marché ne peut être déduit ; ou
 - (e) aux informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
6. La Plateforme d'Allocation et ElecLink seront autorisées à divulguer des informations confidentielles à NGESO et/ou à RTE dans la limite de leurs capacités respectives en qualité de gestionnaires du réseau de transport.
 7. Les obligations de confidentialité en vertu du présent article 75 demeureront valides pour une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation du Participant Inscrit.

Article 76

Cession et sous-traitance

1. La Plateforme d'Allocation peut céder, nover ou transférer, de quelque manière que ce soit, l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu d'un Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink à une autre Plateforme d'Allocation. La Plateforme d'Allocation devra informer les Participants Inscrits de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que possible et dans tous les cas au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la modification prend effet.
2. Sans préjudice de l'article 40, un Participant Inscrit ne peut pas céder, nover ou transférer, de quelque manière que ce soit, ou octroyer tout intérêt dans ou sur, ou créer une fiducie eu égard à, l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu d'un Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink sans l'accord écrit préalable de la Plateforme d'Allocation ou d'ElecLink.
3. Aucune disposition du présent article n'empêchera une Plateforme d'Allocation ou un Participant Inscrit de conclure un contrat de sous-traitance en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Participant Inscrit n'exonère pas le Participant Inscrit de toute obligation ou responsabilité en vertu de son Accord de Participation et/ou des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.

Article 77

Droit applicable

Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink seront régies par et interprétées conformément au droit en vigueur au siège social de la Plateforme d'Allocation, sauf indication contraire dans l'Accord de Participation.

Article 78 Langue

Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink sont rédigées en anglais et en français. Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de contradiction entre les versions en anglais et en français, la version en anglais prévaudra.

Article 79 Propriété intellectuelle

1. Aucune Partie ne pourra acquérir un(e) quelconque droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie en lien avec les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et/ou un Accord de Participation.
2. La signature d'un Accord de Participation et l'échange d'informations confidentielles ne confèrent aucun droit sur les brevets, connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle concernant les informations ou outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à l'autre Partie en vertu des termes des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.

Article 80 Relation entre les Parties

1. La relation de la Plateforme d'Allocation et du Participant Inscrit via l'Accord de Participation Agreement est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur des services, respectivement. Sauf disposition expresse dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, rien de ce qui est mentionné ou sous-entendu dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ne fait ni n'est réputé faire de la Plateforme d'Allocation ou d'un Participant Inscrit un associé, un mandataire ou un représentant légal de l'autre partie à quelque fin que ce soit, y compris le transfert de Droits de Transport à Long Terme, ni ne crée ni n'est réputé créer un(e) quelconque partenariat, mandat ou fiducie de quelque nature que ce soit entre les Parties.
2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni la Plateforme d'Allocation ni toute personne agissant pour le compte de ou en association avec celle-ci ne fait une quelconque déclaration, ne donne un quelconque conseil, une quelconque garantie ou un quelconque engagement de quelque nature que ce soit eu égard aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, aux Accords de Participation ou aux informations divulguées, ou autrement en lien avec ou concernant les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, les Accords de Participation et les informations divulguées, ou toute transaction ou tout arrangement envisagé(e) dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, les Accords de Participation et les informations divulguées, sauf disposition contraire spécifique dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou l'Accord de Participation.

Article 81 Absence de droits de tiers

La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent qu'une personne qui n'est pas une Partie à l'Accord de Participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, n'a aucun droit de faire appliquer les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et/ou l'Accord de Participation entre la Plateforme d'Allocation et ce Participant Inscrit.

Article 82 **Renonciation**

1. Aucune absence ou aucun retard dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et de l'Accord de Participation ne saurait porter atteinte à ou constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel de tout droit, pouvoir ou recours de ce type n'exclut ni n'empêche tout autre exercice ou exercice ultérieur dudit droit, pouvoir ou recours, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et de l'Accord de Participation.
2. Toute renonciation à tout droit, pouvoir ou recours en vertu des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et de l'Accord de Participation doit intervenir par écrit et peut être subordonnée à toutes conditions jugées appropriées par le constituant. Sauf indication contraire expresse, toute renonciation n'est effective que dans ce cas précis et uniquement aux fins pour lesquelles elle a été donnée.

Article 83 **Intégralité de l'accord**

Les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et l'Accord de Participation contiennent ou font expressément référence à l'intégralité de l'accord conclu entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit eu égard à l'objet des présentes et excluent expressément toute garantie, condition ou tout autre engagement implicite en vertu de la loi ou des coutumes et remplacent tous les accords et engagements antérieurs entre la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit à cet égard. La Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'eux ne conclut ou n'adhère aux présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou à l'Accord de Participation en se fondant sur toute déclaration, garantie ou tout autre engagement (autres que ceux faits ou donnés de manière frauduleuse) qui n'est pas pleinement reflété(e) dans les termes des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou de l'Accord de Participation.

Article 84 **Exclusivité des recours**

1. Sauf disposition contraire expresse, les droits et recours prévus par les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et l'Accord de Participation en faveur de la Plateforme d'Allocation et de chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulatifs et, dans la mesure autorisée par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais pas de procédure) explicites ou implicites et prévus par la loi ou la législation concernant l'objet des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et de l'Accord de Participation.
2. Par conséquent, la Plateforme d'Allocation et chaque Participant Inscrit renoncent par les présentes, dans toute la mesure possible, à tous les droits et recours prévus par la loi ou la législation et libèrent l'autre Partie si elle était responsable vis-à-vis de l'autre, de ses dirigeants, employés et mandataires dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, fonctions, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou la législation concernant les questions traitées dans les présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et dans l'Accord de Participation et s'engagent à ne pas les appliquer, sauf indication contraire expresse des présentes.

Article 85 **Dissociabilité**

1. Si toute disposition des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink ou d'un Accord de Participation est déclarée invalide, inapplicable ou illégale par les tribunaux de toute juridiction à laquelle elle est assujettie ou en vertu d'un arbitrage ou par ordonnance de toute autorité compétente, ladite invalidité, inapplicabilité ou illégalité ne devra pas porter préjudice ou atteinte aux dispositions restantes des présentes Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink et de l'Accord de Participation, qui demeureront en vigueur et de plein effet, indépendamment de ladite invalidité, inapplicabilité ou illégalité, ou de la validité, applicabilité ou légalité de ladite disposition en vertu des lois de toute autre juridiction. Toute partie ou disposition invalide, illégale et/ou inapplicable devra être remplacée par une partie ou disposition valide, légale et/ou applicable afin de produire l'effet économique et juridique souhaité.
2. Si toute disposition était par ailleurs invalide, illégale ou inapplicable en vertu de l'article 85, paragraphe 1 mais cesserait d'être invalide, inapplicable ou illégale si une partie de celle-ci était supprimée, la partie concernée sera alors réputée être supprimée.

Article 86 **Lutte contre la corruption et les pots-de-vin**

Tout Participant Inscrit qui offre toute incitation, commission ou récompense à la Plateforme d'Allocation ou à l'un quelconque de ses dirigeants, employés ou mandataires, ou à toute personne agissant en qualité de conseiller de la Plateforme d'Allocation en lien avec toute Enchère qui constituerait une violation de la loi de 2010 sur la corruption (*Bribery Act 2010*), peut être disqualifié par la Plateforme d'Allocation agissant raisonnablement et l'Accord de Participation de ce Participant Inscrit peut être résilié en vertu de l'article 72, paragraphe 4(d) (dans les deux cas sans préjudice de tous autres recours civils à la disposition de la Plateforme d'Allocation et sans préjudice de toute responsabilité pénale qui peut être imputée au Participant Inscrit).



Partie 4

Règles Open Season d'ElecLink

Règles Open Season d'ElecLink

Préambule (ne fait pas partie des Règles)

Les réseaux de transport français et britannique sont ou seront connectés par une Interconnexion de 1 000 MW entre Peuplingues en France et Sellindge en Angleterre : l'Interconnexion ElecLink. L'Interconnexion permettra l'échange d'électricité dans les deux sens. L'Interconnexion est ou sera exploitée par ElecLink.

ElecLink propose les droits d'utilisation de l'Interconnexion à des tiers.

Ce document constitue les Règles Open Season d'ElecLink établies par ElecLink pour l'allocation des droits d'utilisation de l'Interconnexion par Enchères explicites ainsi que la définition des conditions d'utilisation de ces droits concernant les Capacités unitaires Open Season. Ces Règles d'accès ne couvrent pas les Enchères Long Terme, Journalières et Infracjournalières.

Table des matières

SECTION A : INTRODUCTION GÉNÉRALE	6
Règle A1 : Introduction	6
Règle A2 : Parties et participation	7
Règle A3 : Terminologie et interprétation	8
Règle A4 : Amendement	9
SECTION B : RÈGLES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS	11
Règle B1 : Introduction	11
Règle B2 : Conditions de participation	12
Règle B3 : Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink	17
Règle B4 : Systèmes de l'Utilisateur Open Season	19
SECTION C : CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX PRÉSENTES RÈGLES.....	20
Règle C1 : Introduction	20
Règle C2 : Facturation et règlement	21
Règle C3 : Garantie de paiement.....	25
Règle C4 : Couverture de Crédit pour les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season	26
SECTION D : RÈGLES POUR LES ENCHÈRES DE CAPACITÉS UNITAIRES OPEN SEASON	28
Règle D1.1 : Introduction.....	28
Règle D1.2 : Présentation de l'Enchère	28
Règle D1.3 : Présentation des soumissions.....	33
Règle D1.4 : Extensions ou dépassements du temps imparti des Enchères	37
Règle D1.5 : Règles d'Enchères pour chaque Section	37
Règle D1.6 : Echec à la soumission d'une Offre.....	43
Règle D1.7 : Fin d'Enchère	46
Règle D1.8 : Revenu tiré de Contrats Open Season visé.....	47
Règle D1.9 : Cap du Revenu Open Season	48
Règle D1.10 : Publication des résultats	49
Règle D1.11 : Annulation, suspension, report.....	49

Règle D1.12 : Limites durables pour les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season.....	50
Règle E1 : Introduction	52
Règle E2 : Récapitulatifs des Droits	53
Règle E3 : Nominations à Mi-liaison	54
Règle E4 : Marché Secondaire.....	55
Règle E5 : Use-It-Or-Sell-It.....	64
Règle E6 : Indisponibilités	65
Règle E7 : Restriction et redressement de la Restriction.....	67
SECTION F : CONDITIONS GÉNÉRALES	68
Règle F1 : Introduction	68
Règle F2 : Notifications et autres communications	69
Règle F3 : Confidentialité	70
Règle F4 : Cession et sous-traitance	73
Règle F5 : Force Majeure.....	74
Règle F6 : Résiliation et suspension	76
Règle F7 : Responsabilité	80
Règle F8 : Règlement des Litiges	82
Règle F9 : Droits conformément aux Ententes de Financement liées aux Contrats d'Utilisateurs Open Season d'Eleclink	84
Règle F10 : Divers.....	88
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE ET INTERPRÉTATION	91
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE CONTRAT D'UTILISATEUR OPEN SEASON D'ELECLINK.....	119
ANNEXE 3 : DONNÉES PERMANENTES.....	129
ANNEXE 4 : RÈGLES OPÉRATIONNELLES POUR L'UTILISATION DE LA CAPACITÉ DE L'INTERCONNEXION OPEN SEASON	130
ANNEXE 5 : LISTE DES PRODUITS OPEN SEASON.....	132
ANNEXE 6 : NOTATIONS DE CREDIT ET EXIGENCES DE VALEUR CORPORELLE NETTE ;.....	133
ANNEXE 7 : EXEMPLE D'EXIGENCE DE CRÉDIT D'ENCHÈRE OPEN SEASON	134

ANNEXE 8 : LETTRE DE RECONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA CESSION DU CONTRAT D'UTILISATEUR OPEN SEASON D'ELECLINK	136
ANNEXE 9 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE PART DE MARCHÉ.....	137

SECTION A : INTRODUCTION GÉNÉRALE

Règle A1 : Introduction

Champ d'application

- A1.1 Les présentes Règles établissent (en particulier) :
- (a) les procédures de mise aux enchères des droits d'utiliser la Capacité de l'Interconnexion Open Season ;
 - (b) les conditions de participation aux Enchères ; et
 - (c) les conditions d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season.

Structure

- A1.2 Les présentes Règles sont divisées en six (6) sections :
- (a) Section A : Introduction générale ;
 - (b) Section B : Règles applicables aux participants ;
 - (c) Section C : Conditions financières applicables aux présentes Règles ;
 - (d) Section D : Règles pour les Enchères de Capacités unitaires Open Season ;
 - (e) Section E : Règles d'utilisation de la capacité ; et
 - (f) Section F : Conditions générales.
- A1.3 Les Règles contiennent également neuf (9) annexes :
- 1. Terminologie et interprétation ;
 - 2. Formulaire du Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink ;
 - 3. Données Permanentes ;
 - 4. Règles Opérationnelles pour l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season ;
 - 5. Liste des produits Open Season ;
 - 6. Notations de Crédit et exigences de Valeur Corporelle Nette ;
 - 7. Exemple d'Exigence de Crédit d'Enchère Open Season ;
 - 8. Lettre de reconnaissance et d'engagement relative à la cession du Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink ; et
 - 9. Modèle de Déclaration de Part de Marché.

Règle A2 : Parties et participation

Participation aux Enchères et utilisation de l'Interconnexion

- A2.1 Une personne souhaitant participer aux Enchères et/ou au Marché Secondaire, et/ou souhaitant utiliser la Capacité de l'Interconnexion Open Season devra répondre aux Conditions de la Règle B2 et s'engager à respecter les présentes Règles. Ces Règles sont applicables à toutes les personnes sur une base non discriminatoire. Ces Règles ne permettent pas la participation aux Enchères Long Terme, Journalières et Infrajournalières.
- A2.2 Seule une personne Partie d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink avec ElecLink peut participer à une Enchère et sur le Marché Secondaire pour des Capacités unitaires Open Season.

Exploitant

- A2.3 ElecLink exploite l'Interconnexion.
- A2.4 ElecLink peut désigner un tiers pour gérer les Enchères et/ou les processus concernant le Marché Secondaire et les Nominations au nom d'ElecLink. Dans ce cas, une bonne exécution d'une obligation soumise à ces Règles, par cette tierce partie, signifiera qu'ElecLink s'est correctement acquitté de l'obligation concernée, et vice versa.

Forum des Utilisateurs Open Season d'ElecLink

- A2.5 ElecLink invitera régulièrement les Utilisateurs Open Season à rencontrer ElecLink, au minimum une fois par an, afin de discuter des futures Enchères et des aspects commerciaux et opérationnels concernant l'Interconnexion. Les informations concernant les personnes qui peuvent assister à ces réunions, l'ordre du jour et le lieu seront notifiées par ElecLink avant la réunion, dans un délai raisonnable.

Règle A3 : Terminologie et interprétation

Terminologie

A3.1 Dans les présentes Règles, sauf indication contraire due au contexte, les mots ou locutions commençant par une majuscule revêtent le sens qui leur est attribué dans la Section I de l'Annexe 1.

Interprétation

A3.2 Les règles d'interprétation applicables aux présentes Règles sont établies dans la Section II de l'Annexe 1.

Timings

A3.3 Tous les timings auxquels ces Règles font référence sont exprimés en fonction de l'heure CET, sauf expressément mentionné différemment.

Règle A4 : Amendement

Amendement

- A4.1.1 Cette Règle A.4.1 s'applique à l'amendement de ces Règles telles qu'ils s'appliquent à et sont incorporés dans les Contrats d'Utilisateur Open Season d'Eleclink.
- A4.1.2. Eleclink est habilité à amender les présentes Règles dans les circonstances décrites aux Règles A4.5, A4.6, A4.8 et A4.9 et toujours sujettes aux dispositions de la présente Règle A4.
- A4.1.3 Dans l'éventualité d'une modification de ces Règles, Eleclink enverra une Notification d'Amendement aux Utilisateurs Open Season.
- A4.1.4 Aucune disposition de la présente Règle A4 n'empêche un Utilisateur Open Season de proposer à tout moment des amendements aux présentes Règles par écrit.
- A4.1.5 Dans le cas où un amendement à une Règle est proposé par un Utilisateur Open Season, Eleclink devra, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables, accuser réception de l'amendement proposé et indiquer les délais pour prendre en compte la proposition.

Date de prise d'effet

- A4.2. Sous réserve de la Règle A4.5, un amendement effectué selon la Règle A4.1 prend effet au plus tard :
- (a) le Jour du Contrat débutant 10 Jours Ouvrables après la Notification d'Amendement aux Utilisateurs Open Season par Eleclink ; ou
 - (b) la date et le temps stipulés dans la Notification d'Amendement.

Application

- A4.3.1 Chaque amendement s'applique conformément aux présentes Règles, y compris notamment à l'ensemble des Enchères conduites après la date de prise d'effet de l'amendement.
- A4.3.2 Sauf mention contraire expressément indiquée Eleclink, les Règles amendées régiront l'ensemble des droits et obligations d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season ainsi que l'ensemble des autres droits et obligations acquis en vertu des présentes Règles et de tout Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink, y compris ceux acquis avant mais pour une utilisation après la prise d'effet de l'amendement.
- A4.3.3 Sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessus, tout amendement aux présentes Règles s'appliquera automatiquement aux Contrats d'Utilisateur Open Season d'Eleclink passés entre Eleclink et chaque Utilisateur Open Season, sans que l'Utilisateur Open Season ne doive signer d'accusé de réception ou d'accord de l'amendement, de la Notification d'Amendement ou des Règles amendées. Dans le cas d'un amendement, un Utilisateur Open Season peut demander la résiliation de son Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season, conformément à la Règle F6.2, mais, pour éviter toute ambiguïté, Eleclink n'a aucune obligation d'accepter une telle demande.

Commentaires de l'Utilisateur Open Season

- A4.4 Avant d'effectuer un amendement aux présentes Règles, conformément à la Règle A4.1, Eleclink, conformément aux conditions de la Licence d'Interconnexion Eleclink, donnera aux

Utilisateurs Open Season une opportunité raisonnable, et dans tous les cas un délai minimum de 28 Jours Ouvrables, pour revoir et fournir des commentaires écrits à Eleclink concernant l'amendement proposé. Si Eleclink décide de modifier un amendement proposé suites à des commentaires de la part d'Utilisateurs Open Season, il pourra donner aux Utilisateurs Open Season une opportunité supplémentaire de revoir et de commenter les propositions modifiées selon la présente Règle, en indiquant les délais de mise à disposition desdits commentaires.

Amendements pour raison juridique

A4.5 Les présentes Règles sont soumises au droit qui prévaut au moment de leur prise d'effet. Si une modification du droit ou une quelconque action des Autorités Compétentes au niveau national a des conséquences sur les présentes Règles, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles, alors les Règles seront amendées en fonction et, le cas échéant, conformément à la Règle A4.

Amendements en raison des exigences de la Décision de dérogation

A4.6 Conformément à la Décision de dérogation, en ce qui concerne les Capacités unitaires Open Season, les règles d'utilisation des capacités relatives à cette partie de la Période du Produit qui coïncide avec la période du produit de Capacités unitaires Réglementées doivent respecter les mêmes dispositions, y compris l'indemnisation en cas de Restriction, que ces Capacités unitaires Réglementées.

Dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'amender les Règles pour se conformer à la présente Règle A4.6, nonobstant toute autre disposition des présentes Règles, alors les Règles seraient amendées conformément à la Règle A4.

Approbation des Règles

A4.7 Les présentes Règles sont soumises à l'approbation des autorités de régulation compétentes. Ainsi, toute Notification d'Amendement ne sera envoyée aux Utilisateurs Open Season qu'après réception par Eleclink de cette (ces) approbation(s). Suite à la réception de cette (ces) approbation(s) les Règles amendées seront publiées sur le site web d'Eleclink.

Timings du processus opérationnel

A4.8 L'Annexe 4 et ses Appendices indiquent les Règles Opérationnelles pour l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season. Des modifications peuvent être apportées à l'Annexe 4 et à ses Appendices par Eleclink afin de refléter les changements des marchés de l'électricité français ou britannique, et/ou les changements des pratiques opérationnelles d'Eleclink par envoi d'un préavis d'un minimum de dix (10) Jours Ouvrables aux Utilisateurs Open Season.

Produits Open Season

A4.9 L'annexe 5 contient la liste des produits Open Season disponibles à la date d'entrée en vigueur des présentes Règles. Sous réserve de la Règle A4.7 et de toute exigence applicable de la Licence d'Interconnexion Eleclink, des modifications pourraient être apportées à l'Annexe 5 par Eleclink via une notification sur le site Web d'Eleclink et/ou dans la Spécification d'Enchère appropriée.

SECTION B : RÈGLES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS

Règle B1 : Introduction

Champ d'application

B1.1 La présente Section B des Règles établit les Règles applicables à la participation des Utilisateurs Open Season aux Enchères, au Marché Secondaire et au processus de Nomination.

Structure

B1.2 La Section B est divisée en quatre (4) Règles :

- (a) Règle B1 : Introduction ;
- (b) Règle B2 : Conditions de participation ;
- (c) Règle B3 : Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink ; et
- (d) Règle B4 : Systèmes de l'Utilisateur Open Season.

Règle B2 : Conditions de participation

Éligibilité à participer aux Enchères, au Marché Secondaire pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season et au processus de Nomination pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season.

B2.1.1 Pour avoir le droit de participer aux Enchères, ou au Marché Secondaire pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season, une personne doit :

- (a) être partie d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink avec Eleclink (voir annexe 2) ;
- (b) ne pas avoir subi de suspension de participation, selon la Règle F6.3.1 (sauf si l'éligibilité a été rétablie selon la Règle B2.5) ;
- (c) avoir fourni ses Données Permanentes à Eleclink en accord avec la Règle B3.8 ;
- (d) déclarer à Eleclink, conformément à la Règle B2.2.1 et comme prévu dans le Modèle de Déclaration de Part de Marché (voir Annexe 9), si sa Part de Marché en France ou en Grande-Bretagne dépasse 40 % ;
- (e) dans le cas d'Enchères uniquement, soumettre une offre non contraignante et indicative établissant le nombre maximum de Capacités unitaires Open Season auxquelles il compte soumettre une offre, respectivement au Prix de Départ Minimum et au Prix de Départ Maximum (cette offre non engageante et indicative sera utilisée pour déterminer l'Éligibilité Initiale conformément à la Règle D1.5.3) ; et
- (f) avoir satisfait (aux fins de toute Enchère) aux Exigences de Crédit d'Enchère Open Season, conformément à la Règle B2.3.1.

B2.1.2 Une personne qui désire participer à une Enchère doit :

- (a) répondre aux conditions de participation prévues à la Règle B2.1.1 au plus tard à la fin de la Période de première qualification pour l'Enchère concernée ; et
- (b) si demandé par Eleclink, satisfaire rapidement aux demandes émanant d'Eleclink pour la clarification des documents ou des informations fournis, ou la fourniture de toute information supplémentaire ou exceptionnelle dans le cadre de la participation de la personne à l'Enchère concernée, au plus tard à la fin de la Période de seconde qualification.

B2.1.3 Une personne souhaitant participer uniquement au Marché Secondaire pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season doit répondre aux conditions de participation prévues à la Règle B2.1.1 au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant le premier jour où il souhaite commencer à participer au Marché Secondaire pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season.

B2.1.4 De plus, pour avoir le droit d'utiliser les droits de capacité obtenus dans une Enchère, ou sur le Marché Secondaire pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season et/ou pour participer au Processus de Nomination pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season une personne doit :

- (a) avoir établi une interface entre son Système de l'Utilisateur Open Season et le CMS et/ou la Plateforme de Nomination en accord avec la Règle B4, à la satisfaction raisonnable d'Eleclink ;
- (b) être signataire des accords suivants :

- (i) un Accord d'Utilisation de l'Interconnexion du Réseau avec NGESO et l'Accord-Cadre défini dans et établi selon le CUSC ;
 - (ii) un Accord-Cadre tel que défini dans le BSC (Balancing and Settlement Code) ;
 - (iii) un Accord de Participation avec RTE ; et
- (c) inscrire et fournir ses Unités d'ajustement à ElecLink pour l'Interconnexion ElecLink.
- B2.1.5 Pour pouvoir utiliser les droits de capacité obtenus dans une Enchère, ou sur le Marché Secondaire pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season et/ou participer au Processus de Nomination pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season, une personne doit fournir la preuve, satisfaisante pour ElecLink, qu'elle a répondu aux exigences prévues à la Règle B2.1.4 ci-dessus, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant le premier jour où elle souhaite commencer à utiliser les droits de capacité obtenus dans une Enchère ou sur le Marché Secondaire pour une Capacité de l'Interconnexion Open Season et/ou pour commencer à participer au processus de Nomination pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season.

Limites de capacité sur les Offres pour les Capacités unitaires Open Season

- B2.2.1 Pour avoir le droit de participer aux Enchères, un Utilisateur Open Season :
- (a) doit déclarer à ElecLink, au plus tard à la fin de la Période de première qualification pour l'Enchère concernée, si ses Parts de Marché en France ou en Grande-Bretagne excèdent 40 % ;
 - (b) doit certifier que son Offre sera conforme à la Règle B2.2.2.
- B2.2.2 Chaque Utilisateur Open Season doit s'assurer à ce que son Offre totale dans une Enchère ne résulte pas en ce qui suit :
- (a) l'acquisition par l'Utilisateur Open Season et son/ses Entreprise(s) Liée(s), à un moment donné, de plus de 400 MW de Capacité de l'Interconnexion dans les deux sens ; ou
 - (b) si l'Utilisateur Open Season a plus de 40 % de Parts de Marché, l'acquisition par l'Utilisateur Open Season et son/ses Entreprise(s) Liée(s), à un moment donné, de plus de 200 MW de Capacité de l'Interconnexion dans la direction de l'importation vers le Marché dans lequel l'Utilisateur Open Season détient des Parts de Marché.
- B2.2.3 Si à tout moment l'Utilisateur Open Season ne parvient pas à répondre aux exigences de la Règle B2.2.1 et/ou B2.2.2, l'Utilisateur Open Season sera responsable et devra indemniser ElecLink pour les responsabilités, réclamations, paiements, coûts et dépenses résultant directement ou indirectement d'un tel manquement, y compris sans limitation toute sanction imposée par le Régulateur français et/ou le Régulateur britannique, conformément au paragraphe 1.48 de la Décision de dérogation et à tous pouvoirs y afférent.

Exigence de crédit pour les Utilisateurs Open Season

- B2.3.1 Un Utilisateur Open Season ne peut soumettre une Offre dans une Enchère que si :
- (a) il satisfait les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season relatives à l'Offre ; et
 - (b) quand il souhaite satisfaire les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season sur la base de sa propre Notation de Crédit ou celui de sa Société mère, il a déclaré à

ElecLink, au plus tard à la fin de la Période de première qualification, sa dernière Notation de Crédit en date, ou celui de sa Société mère, et a livré à ElecLink, au plus tard à la fin de la Période de première qualification, une preuve satisfaisante pour ElecLink de sa Notation de Crédit le plus récente, ou de celle de sa Société mère ; et

- (c) quand il souhaite satisfaire les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season sur la base de sa propre Valeur corporelle nette ou de celle de sa Société mère, il a déclaré à ElecLink, au plus tard à la fin de la Période de première qualification, sa Valeur corporelle nette actuelle ou celle de sa Société mère (ainsi que la base de calcul de l'Utilisateur Open Season), et a livré à ElecLink, au plus tard à la fin de la Période de première qualification, ses derniers comptes annuels audités ou ceux de sa Société mère mettant en évidence sa Valeur corporelle nette ou celles de sa Société mère, avec la confirmation qu'il n'y a pas eu de Changement Négatif Significatif affectant l'Utilisateur Open Season ou sa Société mère depuis la date à laquelle ces comptes annuels audités ont été rédigés ; et
- (d) quand il souhaite satisfaire les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season sur la base de la Notation de Crédit ou de la Valeur corporelle nette de sa Société mère, il a livré à ElecLink, au plus tard à la fin de la Période de première qualification et aux frais de l'Utilisateur Open Season :
 - (i) une Garantie de la société mère exécutée par cette Société mère ; et
 - (ii) une preuve satisfaisante pour ElecLink que la Société mère est une entreprise mère de l'Utilisateur Open Season ; et
 - (iii) des preuves (y compris un avis juridique adressé à ElecLink concernant les lois du lieu de constitution de la Société mère) concernant les pouvoirs, la capacité et l'autorité de la Société mère d'émettre de la Garantie de la société mère, l'exécution en bonne et due forme de la Garantie mère et les autres matières relatives à la Garantie de la société mère qu'ElecLink peut, à sa seule discrétion, exiger ; et
- (e) quand il souhaite satisfaire les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season sur la base d'une Lettre de Crédit, il a (aux frais de l'Utilisateur Open Season) transmis et livré la Lettre de Crédit à ElecLink, au plus tard à la fin de la Période de première qualification ; et
- (f) ElecLink a confirmé par écrit à l'Utilisateur Open Season qu'ElecLink est satisfait que les exigences applicables des paragraphes (a) – (e) ci-dessus ont été remplies.

B2.3.2 Si à tout moment avant le début d'une Enchère, et nonobstant la question de la confirmation par ElecLink prévue à la Règle B2.3.1(f), ElecLink a des motifs raisonnables de croire qu'un Utilisateur Open Season ne satisfait pas ou plus les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season, ElecLink en avisera promptement l'Utilisateur Open Season, et l'Utilisateur Open Season sera réputé ne pas satisfaire aux Exigences de Crédit d'Enchère Open Season jusqu'à ce qu'il fournisse à ElecLink des preuves satisfaisantes, selon ElecLink, qu'il satisfait ou continue de satisfaire les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season.

B2.3.3 Dans toute Enchère, ElecLink est en droit de rejeter toute Offre d'un Utilisateur Open Season qui ne satisfait pas ou est réputé ne pas satisfaire, conformément à la Règle B2.3.2, les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season pour cette Offre.

- B2.3.4 Lorsqu'un Utilisateur Open Season souhaite satisfaire les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season sur la base de sa propre Valeur corporelle nette ou de celles de sa Société mère, conformément à la Règle B2.3.1(c), et que sa Valeur corporelle nette ou celle de sa Société mère, comme en témoignent ses derniers comptes annuels audités ou ceux de la Société mère, est libellée dans une devise autre que l'euro, ElecLink évaluera la conformité de l'Utilisateur Open Season avec les Exigences de Crédit d'Enchère Open Season en convertissant sa Valeur corporelle nette ou celle de sa Société mère dans un équivalent euro en utilisant le Taux de Change de Référence de l'euro, tel que publié par la Banque Centrale Européenne, le dernier jour de la Période de seconde qualification, arrondi au million le plus proche.

Notice d'Éligibilité

- B2.4.1 Un Utilisateur Open Season ne peut soumettre une Offre aux Enchères et/ou participer au Marché Secondaire et/ou, si le cas se présente, Nommer tant qu'ElecLink ne lui a pas fourni une notice (« Notice d'Éligibilité ») stipulant qu'il satisfait les conditions des Règles B2.1 – B2.3. La Notice d'Éligibilité prendra effet à la date et à l'heure spécifiées dans celle-ci et doit préciser si elle s'applique aux Enchères et/ou au Marché Secondaire pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season et/ou aux processus de Nomination pour la Capacité de l'Interconnexion Open Season.

Dans le cas d'Enchères, la Notice d'Éligibilité doit également mentionner l'Éligibilité Initiale de l'Utilisateur Open Season.

- B2.4.2 L'Utilisateur Open Season accusera immédiatement (et dans tous les cas avant de faire une Offre lors d'une Enchère et/ou de participer au Marché Secondaire et/ou, le cas échéant, de Nommer) réception de la Notice d'Éligibilité par e-mail.
- B2.4.3 Une fois en conformité avec les Règles B2.4.1 et B2.4.2, l'Utilisateur Open Season peut participer aux Enchères auxquelles s'applique la Notice d'Éligibilité et/ou au Marché Secondaire auquel s'applique la Notice d'Éligibilité et/ou, si le cas se présente, aux Nominations auxquelles s'applique la Notice d'Éligibilité.
- B2.4.4 Si ElecLink n'est pas convaincu qu'un Utilisateur Open Season a respecté les exigences des Règles B2.1 – B2.3, ElecLink :
- (a) ne fournira pas une Notice d'Éligibilité à l'Utilisateur Open Season ; et
 - (b) notifiera à l'Utilisateur Open Season les exigences que celui-ci n'a pas respectées ainsi que les raisons pour lesquelles il ne les a pas respectées.

Suspension et rétablissement

- B2.5 Un Utilisateur Open Season, à réception d'une notification selon la Règle F6.3.1, ne peut plus soumettre d'Offres aux Enchères et/ou participer au Marché Secondaire et/ou, le cas échéant, Nommer, à compter de la date de suspension de son éligibilité et jusqu'à ce qu'ElecLink lui stipule par écrit la fin de cette suspension (une Notification de Rétablissement).

Conditions réglementaires et juridiques

- B2.6 Il est de la responsabilité de chaque Utilisateur Open Season de s'assurer qu'il a répondu à l'ensemble des conditions, y compris le Droit Applicable et les conditions des Autorités Compétentes, et a obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant sa participation aux Enchères et l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season.

Frais de participation

- B2.7 Tous les Utilisateurs Open Season participeront aux Enchères et/ou au Marché Secondaire, et/ou Nommeront à leurs frais en assumant les risques. ElecLink ne pourra être tenu responsable des frais, réclamations ou dépenses d'un Utilisateur Open Season dans le cadre de la participation de cet Utilisateur Open Season aux Enchères, au Marché Secondaire et/ou au processus de Nomination.

Pratiques pouvant avoir une incidence sur la concurrence

- B2.8.1 Tous les Utilisateurs Open Season participent aux Enchères selon les conditions des présentes Règles et les Spécifications d'Enchères concernées.
- B2.8.2 Tout Utilisateur Open Season qui propose une incitation, rémunération ou récompense pour ElecLink, le Gestionnaire d'Enchères, un employé ou agent d'ElecLink ou toute personne agissant en tant que conseiller d'ElecLink en relation avec une Enchère qui constituerait une violation de la Loi sur la corruption de 2010, peut être disqualifié par ElecLink agissant raisonnablement (dans les deux cas, sans préjudice des autres recours civils disponibles pour ElecLink et sans préjudice de la responsabilité pénale de l'Utilisateur Open Season qui peut se trouver engagée).
- B2.8.3 Un Utilisateur Open Season ne doit pas communiquer des informations relatives à son Offre à une personne autre qu'ElecLink et le Gestionnaire d'Enchères, modifier son Offre en accord avec une autre personne, conclure un arrangement avec une autre personne pour déterminer, si oui ou non, lui ou cette personne devrait ou ne devrait pas présenter une Offre, se livrer à ou tenter de se livrer à une Manipulation de Marché, ou conclure un accord ou une entente avec une autre personne susceptible d'empêcher ou de restreindre la concurrence de l'Enchère. Toute violation ou tout non-respect de cette Règle B2.8.3 par l'Utilisateur Open Season invalidera l'Offre de l'Utilisateur Open Season, sans affecter la responsabilité civile ou pénale de l'Utilisateur Open Season quant à cette violation ou ce non-respect.
- B2.8.4 Il ne doit exister aucune collusion entre deux Utilisateurs Open Season et, par ailleurs, il est interdit aux Utilisateurs Open Season de chercher à influencer de façon irrégulière le résultat d'une Enchère. Si ElecLink a la preuve d'un manquement à la Règle B2.8.2 ou B2.8.3, d'une collusion ou de tout autre comportement inapproprié qui pourrait être considéré comme illégal, ElecLink soumettra les faits aux Autorités Compétentes ou aux juridictions compétentes, informera les Régulateurs britannique et français et, sur le fondement de la décision de l'Autorité Compétente ou de la juridiction compétente qualifiant le comportement de l'Utilisateur Open Season d'illégal, pourra rejeter les Offres concernées.

Divulgaration de renseignements sur une Offre

- B2.9 ElecLink peut fournir ou divulguer toute information relative à un Utilisateur Open Season ou à une ou plusieurs Offres nécessaire à la bonne exécution de ses obligations et devoirs, en vertu du Droit Applicable ou en conformité avec les exigences de toute Autorité Compétente.

Règle B3 : Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink

Demande de contrat

- B3.1 Toute personne (« Candidat ») peut demander à signer un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink en soumettant à ElecLink un Formulaire de Candidature rempli, accompagné de l'ensemble des informations et documents requis par le Formulaire de Candidature et le Dossier de Candidature.
- B3.2 Le Candidat doit remplir un seul Formulaire de Candidature et ne peut être signataire que d'un seul Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink.

Format du Formulaire de Candidature

- B3.3 Le format du Formulaire de Candidature et du Dossier de Candidature ainsi que les conditions pour le remplir et le soumettre seront spécifiés par ElecLink si besoin est. Pour remplir le Formulaire de Candidature, les Candidats devront au minimum :
- (a) s'identifier et fournir leurs coordonnées ainsi que les noms de leurs représentants autorisés ; et
 - (b) joindre une preuve que la personne qui signera le Formulaire de Candidature et le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink est habilitée à le faire au nom du Candidat ; et
 - (c) s'engager à respecter la Règle B.3.7 (Frais relatifs à la candidature).

Renvoi des contrats

- B3.4 Une fois que le Candidat a soumis un Formulaire de Candidature et envoyé les informations requises selon la Règle B3, il doit signer le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink et l'envoyer en deux exemplaires à ElecLink. ElecLink retournera un exemplaire du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink réalisé par ElecLink, accompagné de la Notice d'Éligibilité, au Candidat concerné. La signature du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink par ElecLink ne dégage d'aucune Condition d'Éligibilité, n'implique pas qu'une autre Condition d'Éligibilité a été respectée et n'oblige pas ElecLink à émettre une Notice d'Éligibilité.

Informations supplémentaires

- B3.5 ElecLink peut inviter le Candidat à fournir des informations supplémentaires ou exceptionnelles, raisonnablement exigées par ElecLink dans le cadre de l'éligibilité du Candidat conformément à ces Règles pour être partie à un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink et, autrement, en rapport avec l'approbation par ElecLink et l'exécution d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink avec ce Candidat.

Rejet

- B3.6 ElecLink peut rejeter la participation d'un Candidat au Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink :
- (a) lorsque ElecLink a précédemment résilié un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink avec le Candidat, en vertu de la Règle F6, (i) suite à un manquement de l'Utilisateur Open Season (tel qu'il était à ce moment-là) à payer une quelconque somme due au titre des présentes Règles ou en relation avec elles, et lorsque l'Utilisateur Open Season n'a pas payé la totalité des sommes dues à ElecLink en lien

- avec cette résiliation ; ou (ii) pour tout autre Événement de Résiliation pour Défaut (quand une solution est possible) restant non résolu ; ou
- (b) si ElecLink a précédemment résilié un Contrat d'Utilisateur ElecLink avec le Candidat en conformité avec les Règles d'Allocation applicables ; ou
 - (c) si une action ou omission de l'Utilisateur Open Season entraîne le manquement d'ElecLink à l'une des conditions de la Licence d'Interconnexion d'ElecLink ; ou
 - (d) si une action ou omission de l'Utilisateur Open Season entraîne le manquement d'ElecLink à l'une des conditions de la Loi française relative à l'électricité ; ou
 - (e) si une action ou omission de l'Utilisateur Open Season entraîne le manquement d'ElecLink à l'une des conditions de la Décision de dérogation ; ou
 - (f) si une action ou omission de l'Utilisateur Open Season entraîne le manquement d'ElecLink au Droit Applicable ou à une réglementation.

Frais relatifs à la candidature

- B3.7 Les candidats supporteront leurs propres frais et dépenses pour toute candidature, en vertu de la présente Règle B3.

Informations fournies par les Utilisateurs Open Season

- B3.8.1 Les Candidats et les Utilisateurs Open Season doivent fournir à ElecLink les données et informations de l'Annexe 3 (« Données Permanentes ») avant d'être autorisés à participer à une Enchère. Initialement, ces informations seront fournies par les Utilisateurs Open Season dans leurs Formulaire de Candidature.
- B3.8.2 Un Candidat ou un Utilisateur Open Season doit avertir ElecLink en cas de modification de ses Données Permanentes dans un délai minimum de dix (10) Jours Ouvrables avant la prise d'effet de ladite modification et, si cela n'est pas possible, au plus tôt après la prise de connaissance de cette modification par l'Utilisateur Open Season.
- B3.8.3 Un Candidat ou un Utilisateur Open Season doit avertir ElecLink s'il n'accepte pas qu'ElecLink publie son nom en tant que Détenteur de Capacités unitaires Open Season pour la facilitation du Marché Secondaire.
- B3.8.4 Suite à toute notification envoyée par l'Utilisateur Open Season conformément à la Règle B3.8.3, ElecLink reflètera (sans préjudice à la Règle D1.10) la demande de l'Utilisateur dans le CMS dès que possible et, dans tous les cas, dans les deux (2) Jours Ouvrables à compter de la réception de la notification.

Précision et exhaustivité

- B3.9 Chaque Utilisateur Open Season doit veiller à ce que l'ensemble des données et autres informations fournies à ElecLink en vertu des présentes Règles (y compris les informations du Formulaire de Candidature) soit et demeure exact et exhaustif, et doit avertir au plus tôt ElecLink d'une quelconque modification.

Règle B4 : Systèmes de l'Utilisateur Open Season

Condition générale

- B4.1 Chaque Utilisateur Open Season doit établir et entretenir, à ses frais, ses propres Systèmes de l'Utilisateur Open Season. Eleclink ne pourra pas être tenu responsable si le Système de l'Utilisateur Open Season, pour quelque raison que ce soit, est incapable de communiquer avec le CMS.

Interfaces avec le CMS

- B4.2 Eleclink fournira aux Utilisateurs Open Season les informations (y compris les mises à jour le cas échéant) raisonnablement nécessaires pour permettre aux Systèmes de l'Utilisateur Open Season de communiquer avec le CMS.

Tests d'interface

- B4.3.1 Chaque Utilisateur Open Season doit démontrer, à la satisfaction raisonnable d'Eleclink, sa Capacité à échanger des informations avec le CMS avant d'avoir le droit de participer aux processus d'Enchères, de Marché Secondaire et de Nomination.
- B4.3.2 Dans ce contexte, Eleclink s'efforcera de donner accès aux Utilisateurs Open Season à une plate-forme de tests afin qu'ils testent leurs interfaces.

Sécurité et confidentialité des communications

- B4.4.1 Eleclink peut, si cela est raisonnablement nécessaire, afin de protéger la sécurité et l'authenticité des communications au titre des présentes Règles, y compris celles entre le CMS et les Systèmes de l'Utilisateur Open Season, établir des protocoles et des normes de communication que les Utilisateurs Open Season doivent respecter.
- B4.4.2 Les Utilisateurs Open Season acceptent que les données envoyées au CMS les engagent et reconnaissent être pleinement responsables des personnes ayant accès au CMS en leur nom.

Formation

- B4.5 La formation est disponible pour chaque Utilisateur Open Season. En ce qui concerne les Enchères, les Utilisateurs Open Season qui ont reçu une Notice d'Éligibilité conformément à la Règle B2 recevront un Manuel de l'Utilisateur Open Season décrivant l'accès et l'utilisation du Logiciel d'Enchères Open Season. Avant l'Enchère, Eleclink offrira aux Utilisateurs Open Season éligibles l'occasion de participer à une séance de formation portant sur le Logiciel d'Enchères Open Season. La séance de formation fournira aux Utilisateurs Open Season éligibles la possibilité de soumettre des Offres simulées au cours de plusieurs tours et de poser des questions au Gestionnaire d'Enchères à propos du processus de soumission d'une Offre.
- B4.6 Des Formations Standards à l'utilisation du CMS seront disponibles gratuitement pour les Utilisateurs Open Season.

SECTION C : CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX PRÉSENTES RÈGLES

Règle C1 : Introduction

Champ d'application

C1.1 La présente Section C des Règles établit les Règles applicables à la facturation, aux paiements et aux garanties de paiement.

Structure

C1.2 La Section C est divisée en quatre (4) Règles :

- (a) Règle C1 : Introduction ;
- (b) Règle C2 : Facturation et règlement ;
- (c) Règle C3 : Garantie de paiement ; et
- (d) Règle C4 : Couverture de Crédit pour les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season.

Règle C2 : Facturation et règlement

Obligation de régler indépendamment de l'utilisation

C2.1 Chaque Utilisateur Open Season doit régler à ElecLink toutes les Quantités de Capacités unitaires acquises au Prix de la Capacité unitaire, même si les Capacités unitaires Open Season ont été partiellement ou intégralement Revendues ou Transférées comme défini dans la Règle E4 (sauf tel que prévu dans la Règle E4.4.10(b)) ou si l'Utilisateur Open Season n'utilise pas la Capacité de l'Interconnexion correspondante.

Devise

C2.2.1 Tous les prix mentionnés dans la Règle C2 sont exprimés en euros.

C2.2.2 Tous les paiements effectués selon la Règle C2 doivent être en euros.

Factures

C2.3.1 Au plus tard le 11^e Jour Ouvrable de chaque mois M, ElecLink enverra à l'Utilisateur Open Season, par e-mail dans une pièce jointe au format PDF (ou par tout autre moyen éventuellement déterminé par ElecLink)', une facture ou une note de crédit précisant :

- (a) les versements mensuels dus par l'Utilisateur Open Season pour la portion concernant le mois M+1 des Capacités unitaires Open Season ayant été allouées avant le 3^e Jour Ouvrable du mois M, le versement mensuel étant calculé comme le produit a) du nombre de Capacités unitaires Open Season (en MW) allouées à l'Utilisateur Open Season pour le mois M+1, b) du total des heures correspondantes aux Horaires de Validité de ces Capacités unitaires Open Season durant le mois M+1, et c) du Prix de la Capacité unitaire applicable au mois M+1, arrondi au centime d'euro inférieur pour chaque versement mensuel. À titre d'exemple, une Capacité unitaire Open Season dont la Période du Produit est de 5 années calendaires, démarrant au 1^{er} janvier de l'année Y sera facturée sur soixante (60) versements mensuels, à compter de décembre de l'année Y-1 et jusqu'à novembre de l'année Y+4 ;
- (b) les versements mensuels dus par l'Utilisateur Open Season pour la portion concernant le mois M des Capacités unitaires Open Season ayant été allouées le 3^e Jour Ouvrable du mois M-1 ou plus tard, le versement mensuel étant calculé de la même manière que dans la Règle C2.3.1(a) ci-dessus ;
- (c) les versements mensuels payables par ElecLink à l'Utilisateur Open Season pour la portion concernant le mois M+1 des Capacités unitaires Open Season Revendues aux Enchères Long Terme, pour une Période du Produit égale ou supérieure à un (1) mois, et qui ont été Revendues avant le troisième (3^e) Jour Ouvrable du mois M, le versement mensuel étant calculé comme le produit de la Quantité des Capacités unitaires Revendue et du Prix de Revente de la Capacité unitaire, multiplié par le ratio d'un (1) mois sur le nombre total de mois de la Période du Produit pour les Capacités unitaires Open Season Revendues, arrondi au centime d'euro inférieur pour chaque versement mensuel, avec le solde payable au dernier versement. À titre d'exemple, la Revente d'une Capacité unitaire Open Season pour une Période du Produit allant de janvier à mars sera créditée en trois (3) versements mensuels, à compter de décembre de l'année précédente et jusqu'à février ;
- (d) les versements mensuels payables par ElecLink à l'Utilisateur Open Season relatifs à la portion concernant le mois M des Capacités unitaires Open Season Revendues aux

Enchères Long Terme, pour une Période du Produit égale ou supérieure à un (1) mois, et qui ont été Revendues le troisième (3^e) Jour Ouvrable du mois M-1 ou plus tard. Le versement mensuel à percevoir est calculé de la même manière que dans la Règle C2.3.1(c) ;

- (e) l'intégralité de la somme due par ElecLink pour les Capacités unitaires Open Season qui ont été Revendues aux Enchères Long Terme pour une Période du Produit inférieure à un (1) mois et qui débute au mois M-1, calculée comme le produit de la Quantité des Capacités unitaires Revendue par le Prix de Revente de la Capacité unitaire ;
- (f) le montant dû par ElecLink pour les Capacités unitaires Inutilisées, tel que défini dans la Règle E5.2, et relatif aux Jours du Contrat au cours du mois M-1 ;
- (g) si possible, la notification de la portion relative au mois M-1 des Capacités unitaires Open Season sujettes au Transfert par ou à l'Utilisateur Open Season ;
- (h) toutes les sommes ou crédits dus à l'Utilisateur Open Season par ElecLink selon la Règle E7 (Restriction and redressement de la Restriction) ;
- (i) toute somme due par l'Utilisateur Open Season à ElecLink au titre d'une formation demandée par l'Utilisateur Open Season en plus de la Formation Standard à l'utilisation du CMS conformément aux Règles B4.5 et B4.6 ;
- (j) toutes Taxes dues par l'Utilisateur Open Season ou ElecLink au titre des montants facturés ;
- (k) les montants totaux dus par l'Utilisateur Open Season à ElecLink et dû à l'Utilisateur Open Season par ElecLink dans les paragraphes (a – g) ci-dessus, et le solde après compensation des paiements dus par l'Utilisateur Open Season et des paiements dus par ElecLink dans les paragraphes (a – g) ci-dessus; et
- (l) toute autre information nécessaire devant figurer dans la facture selon le droit anglais.

Règlement des factures

- C2.4.1 En cas de solde d'une facture dû par l'Utilisateur Open Season, celui-ci doit régler le montant total du solde de cette facture selon la présente Règle C2, sans aucun frais ni compensation ou demande reconventionnelle, sauf exceptions prévues par la Règle C2.3.1(k), à la date d'exigibilité du paiement, y compris si le montant de la facture fait l'objet d'un litige, par virement vers le compte bancaire notifié régulièrement à l'Utilisateur Open Season par ElecLink aux fins des présentes Règles.
- C2.4.2 En cas de solde d'une note de crédit dû par ElecLink, ElecLink doit régler le montant total de ce solde selon la présente Règle C2, sans aucun frais ni compensation ou demande reconventionnelle, sauf exceptions prévues par la Règle C2.3.1(k), à la date d'exigibilité du paiement, y compris si le montant de la facture fait l'objet d'un litige, par virement vers le compte bancaire notifié régulièrement à ElecLink par l'Utilisateur Open Season aux fins des présentes Règles.
- C2.4.3 Les paiements sont exigibles au plus tard dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture ou de la note de crédit. Lorsque la date d'exigibilité du paiement n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement est repoussé au Jour Ouvrable suivant.

Litiges concernant le paiement

- C2.5.1 Sous réserve de la Règle C2.7, lorsqu'un Utilisateur Open Season conteste une facture (ou une note de crédit) émise selon la présente Règle C2, il doit au plus tôt et, dans tous les cas, dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date d'émission de la facture (ou de la note de crédit), notifier à ElecLink par lettre recommandée la nature de la contestation et le montant contesté. La notification d'un différend ne suspend pas l'obligation de régler les sommes facturées. Si l'Utilisateur Open Season et ElecLink sont dans l'incapacité de résoudre le différend dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la notification, le différend deviendra alors un Litige soumis aux conditions de résolution de la Règle F8 (Résolution des Litiges).
- C2.5.2 S'il est convenu ou déterminé, en vertu de la Règle F8, qu'une somme payée par l'Utilisateur Open Season n'était pas légalement due, ElecLink remboursera ladite somme à l'Utilisateur Open Season au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables après l'accord ou la détermination.
- C2.5.3 S'il est convenu ou déterminé, en vertu de la Règle F8, qu'une somme payée par ElecLink n'était pas légalement due, l'Utilisateur Open Season remboursera ladite somme à ElecLink au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables après l'accord ou la détermination.

Retard de paiement

- C2.6 Sans préjudice des autres droits d'ElecLink et des Utilisateurs Open Season, des intérêts seront facturés sans préavis et ajoutés aux sommes dues par l'Utilisateur Open Season ou par ElecLink mais non réglées à la date d'exigibilité du paiement, selon un taux de quatre pour cent (4 %) par an au-dessus du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour les principales opérations de refinancement. Ces intérêts seront imputés à partir de la date d'échéance de paiement jusqu'à la date du paiement effectif. Dans tous les cas, le montant minimal facturé pour retard de paiement est de cent quarante euros (140 €). Les intérêts seront facturés sans préavis. Les intérêts seront majorés des taxes et impôts en vigueur.

Incident de Paiement

- C2.7.1 Sans préjudice des autres droits d'ElecLink, si la totalité des sommes dues par l'Utilisateur Open Season à ElecLink n'est pas réglée en intégralité par l'Utilisateur Open Season dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'exigibilité du paiement, ElecLink constatera un Incident de Paiement et en informera l'Utilisateur Open Season par Notification formelle.
- C.2.7.2 Immédiatement après la constatation d'un Incident de Paiement en vertu de la Règle C2.7.1, ElecLink peut faire appel à la Couverture de Crédit.
- C2.7.3 À compter du jour de la notification de l'Incident de Paiement, les droits de participation de l'Utilisateur Open Season aux Enchères ou au Marché Secondaire et de Nomination des Capacités unitaires Open Season concernées par l'Incident de Paiement peuvent être suspendus par ElecLink, tel que défini dans la Règle F6. Cette suspension sera valable jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient satisfaites :
- (a) l'Utilisateur Open Season règle à ElecLink l'intégralité des factures dues et des intérêts pour retard de paiement, et
 - (b) l'Utilisateur Open Season réajuste sa Couverture de Crédit le cas échéant au niveau requis, en vertu des Règles C3-C4, afin de couvrir ses impayés.

Étant entendu que les deux conditions précédentes sont satisfaites, l'Utilisateur Open Season est habilité à demander à ElecLink de mettre un terme à sa suspension. ElecLink mettra un

terme officiel à la suspension par notification à l'Utilisateur Open Season, comme décrit dans la Règle B2.6.

- C2.7.4 L'Utilisateur Open Season accepte qu'à tout moment lors de la période de suspension visée à la Règle C2.7.3, ElecLink puisse Revendre les Capacités unitaires Open Season acquises et qui font l'objet d'un Incident de Paiement. Lors d'un tel événement, le produit des Reventes ne devra pas être versé à l'Utilisateur Open Season et ElecLink ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages directs ou indirects dont l'Utilisateur Open Season pourrait faire l'objet suite à une Revente selon la présente Règle.

Taxes

- C2.8 Les Taxes selon les taux et plafonds en vigueur seront appliquées à l'ensemble des sommes facturées selon les présentes Règles.

Règle C3 : Garantie de paiement

Exigences de Crédit Continues pour les Utilisateurs Open Season

- C3.1.1 À tout moment après l'allocation de Capacités unitaires Open Season à un Utilisateur Open Season et jusqu'à l'expiration de la Période du Produit pour ces Capacités unitaires Open Season et le paiement intégral de tous les versements du Prix de la Capacité unitaire total de ces Capacités unitaires Open Season conformément à la Règle C2, le Détenteur de Capacités unitaires Open Season s'assurera à ce qu'il satisfasse, et continue à satisfaire, l'Exigence de Crédit Continue Open Season.
- C3.1.2 Chaque Détenteur de Capacités unitaires Open Season devra :
- (a) aviser ElecLink par écrit dans les dix (10) Jours Ouvrables si le Détenteur de Capacités unitaires Open Season cesse de satisfaire l'Exigence de Crédit Continue Open Season ;
et
 - (b) au moins une fois par an, au plus tard le 31 Mai de chaque année, et à tout autre moment, rapidement, suite à la demande écrite d'ElecLink, fournir à ElecLink des preuves qu'il continue à satisfaire l'Exigence de Crédit Continue Open Season.
- C3.1.3 Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season qui satisfait l'Exigence de Crédit Continue Open Season sur la base de la Notation de Crédit de sa Société mère devra, dans les dix (10) Jours Ouvrables, notifier à ElecLink toute détérioration de cette Notation de Crédit et fournir des preuves de la Notation de Crédit révisée.
- C3.1.4 Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season qui satisfait l'Exigence de Crédit Continue Open Season sur la base de la Valeur corporelle nette de sa Société mère devra, dans les dix (10) Jours Ouvrables, notifier à ElecLink tout Changement Négatif Significatif l'affectant ou affectant sa Société Mère ainsi que l'effet de ce Changement significatif sur sa Valeur corporelle nette ou celle de sa Société mère. Cette notification servira de base au calcul de l'Utilisateur Open Season à ce sujet.
- C3.1.5 Si un Détenteur de Capacités unitaires Open Season, à un moment donné (le « Moment Considéré »), cesse de satisfaire l'Exigence de Crédit Continue Open Season, pour une raison quelconque (et indépendamment du fait qu'il en ait averti ou non ElecLink), il doit, dans les trente (30) jours après le Moment Considéré, prendre les mesures nécessaires pour veiller à satisfaire, et par la suite continuer de satisfaire, l'Exigence de Crédit Continue Open Season. Si ces mesures ne sont pas prises dans le délai imparti, cela constituera un cas d'Événement de Résiliation pour Défaut aux fins de la Règle F6.

Règle C4 : Couverture de Crédit pour les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season

- C4.1 Sauf si un Détenteur de Capacités unitaires Open Season satisfait l'Exigence de Crédit Continue Open Season sur la base d'une Lettre de Crédit, un Détenteur de Capacités unitaires Open Season doit fournir et maintenir la Couverture de Crédit conformément à la présente Règle C4 à l'égard des Capacités unitaires Open Season attribuées à cet Utilisateur Open Season.
- C4.2 La Couverture de Crédit prévue par la Règle C4.1 doit être fournie au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance du premier versement du Prix de la Capacité unitaire pour ces de Capacités unitaires Open Season et doit être maintenue jusqu'à ce que le Prix de la Capacité unitaire pour toute la Période du Produit de ces Capacités unitaires Open Season ait été payé en totalité.
- C4.3 La Couverture de Crédit fournie par un Détenteur de Capacités unitaires Open Season doit être soumise sous forme :
- (a) d'une Lettre de Crédit ; et/ou
 - (b) d'une Garantie en espèces sur un Compte de Dépôt en faveur d'ElecLink.
- C4.4 Si la Couverture de Crédit relative aux Capacités unitaires Open Season est fournie sous la forme d'une Lettre de Crédit, la Lettre de Crédit doit indiquer une Période de Validité qui s'étend au moins un (1) mois après la date butoir à laquelle l'Utilisateur Open Season doit effectuer un versement pour les Capacités unitaires Open Season.
- C4.5 Le montant minimal de la Couverture de Crédit devant être fournie conformément à la Règle C4.1 à l'égard de toute Capacité unitaire Open Season doit être en euros et égal à un versement mensuel du Prix de la Capacité unitaire de ces Capacités unitaires Open Season (calculé conformément à la Règle C2).

Utilisation de la Couverture de Crédit

- C4.6 ElecLink est habilité à faire appel à la Couverture de Crédit d'un Utilisateur Open Season dans le cas d'un Incident de Paiement conformément à la Règle C2.7.
- C4.7 Si la Couverture de Crédit d'un Utilisateur Open Season est utilisée en accord avec la Règle C4.6, l'Utilisateur Open Season rétablira la Couverture de Crédit à hauteur du montant minimal requis par la Règle C4.5 dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant l'utilisation.

Renouvellement de la Couverture de Crédit

- C4.8 Si la Couverture de Crédit d'un Utilisateur Open Season, sous la forme d'une Lettre de Crédit, est sur le point d'expirer, l'Utilisateur Open Season renouvellera la Couverture de Crédit au moins à hauteur du montant minimal requis par la Règle C4.5 avec une Période de Validité pas plus courte que spécifié dans la Règle C4.4 au minimum trente (30) Jours Ouvrables avant la date d'expiration.
- C4.9 Si un Utilisateur Open Season souhaite renouveler sa Lettre de Crédit, il devra s'efforcer de le faire en produisant une nouvelle Lettre de Crédit, et non par un amendement à sa Lettre de Crédit déjà existante.

Incident Relatif à la Couverture de Crédit

- C4.10 Sans préjudice des autres droits d'ElecLink, si la Couverture de Crédit n'est pas renouvelée en accord avec la Règle C4.8, ou n'est pas rétablie en accord avec la Règle C4.7, ou si une Lettre de Crédit de remplacement n'est pas fournie en accord avec la Règle C4.13, ElecLink enregistrera ces circonstances comme un Incident Relatif à la Couverture de Crédit et informera l'Utilisateur Open Season par notification formelle.
- C4.11 À compter du jour de la notification de l'Incident Relatif à la Couverture de Crédit, les droits de participation de l'Utilisateur Open Season aux Enchères ou au Marché Secondaire et de Nomination des Capacités unitaires Open Season seront suspendus tel que défini dans les Règles F6.3.1(a) et F6.3.1(b). Cette suspension courra jusqu'à ce que l'Utilisateur Open Season restaure sa Couverture de Crédit à hauteur du montant minimal requis conformément à la Règle C4.5 et que l'éligibilité de l'Utilisateur Open Season soit rétablie tel qu'il est décrit dans la Règle B2.3.
- C4.12 L'Utilisateur Open Season accepte qu'à tout moment pendant sa période de suspension en vertu de la Règle C4.11 ElecLink puisse Revendre les Capacités unitaires Open Season qu'il n'aura, lui, pas le droit d'utiliser au cours de la période de suspension, conformément à la Règle F6.3.1. Lors d'un tel événement, le produit des Reventes ne devra pas être versé à l'Utilisateur Open Season et ElecLink ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages directs ou indirects dont l'Utilisateur Open Season pourrait faire l'objet suite à une Revente selon la présente Règle.

Notation de Crédit de l'établissement bancaire

- C4.13 Si la banque émettrice de la Lettre de Crédit d'un Utilisateur Open Season n'a plus la notation de crédit indiquée dans la définition de la Lettre de Crédit, l'Utilisateur Open Season fournira dans les cinq (5) Jours Ouvrables une Lettre de Crédit de remplacement émise par une banque dont la notation de crédit correspond, ou effectuera le dépôt d'une Garantie en espèces sur un Compte de Dépôt.
- C4.14 Si la banque dans laquelle la Garantie en espèces est déposée n'a plus la notation de crédit mentionnée dans la définition du Compte de Dépôt, l'Utilisateur Open Season déposera dans les cinq (5) Jours Ouvrables une Garantie en espèces sur un Compte de Dépôt auprès d'une banque dont la notation de crédit correspond, ou émettra une Lettre de Crédit.

SECTION D : RÈGLES POUR LES ENCHÈRES DE CAPACITÉS UNITAIRES OPEN SEASON

La présente Section D des Règles établit les Règles relatives aux processus d'Enchère.

Règle D1.1 : Introduction

Champ d'application

D1.1.1 La présente Section D établit les Règles relatives au processus d'Enchère pour les Capacités unitaires Open Season.

D1.1.2 Le processus d'Enchère pour les Capacités unitaires Open Season sera mené comme une Enchère simultanée, à tours multiples, ascendante. Le processus d'Enchère pour les Capacités unitaires Open Season est dit simultané parce que toutes les Capacités unitaires Open Season en Enchère sont proposées à la vente en même temps. Le processus d'Enchère pour les Capacités unitaires Open Season est dit ascendant parce-que le prix des Capacités unitaires Open Season augmente d'un tour à l'autre, en commençant à un niveau donné et en augmentant progressivement tant que la demande pour chaque produit de Capacités unitaires Open Season n'est pas supérieure à la Cible pour le produit.

D1.1.3 La Section D est divisée en douze (12) Règles comme suit :

- (a) Règle D1.1 : Introduction ;
- (b) Règle D1.2 : Présentation de l'Enchère ;
- (c) Règle D1.3 : Présentation des soumissions ;
- (d) Règle D1.4 : Extensions ou dépassements du temps imparti dans l'Enchère ;
- (e) Règle D1.5 : Règles d'Enchères pour chaque Section ;
- (f) Règle D1.6 : Echech à la soumission d'une Offre ;
- (g) Règle D1.7 : Fin d'Enchère ;
- (h) Règle D1.8 : Revenu tiré de Contrats Open Season visé ;
- (i) Règle D1.9 : Cap du Revenu Open Season ;
- (j) Règle D1.10 : Publication des résultats ;
- (k) Règle D1.11 : Annulation, suspension, report ; et
- (l) Règle D1.12 : Limites durables pour les Détenteur de Capacités unitaires Open Season.

Règle D1.2 : Présentation de l'Enchère

Dispositions Générales

D1.2.1 Cette Règle D1.2 donne un aperçu :

- (a) des exigences précédant le début de l'Enchère ; et

- (b) des règles gouvernant l'Enchère ascendante simultanée des Capacités unitaires Open Season.

Les règles d'appel d'Offres détaillées pour l'Enchère sont fournies dans Règles D1.3 – D1.7.

- D1.2.2 Un Utilisateur Open Season doit satisfaire aux conditions de participation prévues à la Règle B2 pour pouvoir soumettre une Offre dans l'Enchère.
- D1.2.3 Une Offre dans l'Enchère doit être soumise conformément à la présente Règle D1. Seule une Offre confirmée par le Gestionnaire d'Enchères sera valide.
- D1.2.4 Chaque Offre valide constituera une Offre inconditionnelle et irrévocable de l'Utilisateur Open Season à ElecLink pour l'achat de la quantité des Capacités unitaires Open Season spécifiée dans l'Offre, au prix auquel l'Offre a été soumise et conformément aux termes et conditions des présentes Règles, à la Spécification d'Enchère concernée et au Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink.

Fonctionnement électronique de l'Enchère

- D1.2.5 L'Enchère sera effectuée par voie électronique via le Logiciel d'Enchères Open Season.
- D1.2.6 Les Utilisateurs Open Season qui ont reçu une Notice d'Éligibilité conformément à la Règle B2 recevront un Manuel de l'Utilisateur Open Season décrivant l'accès au Logiciel d'Enchères Open Season et son utilisation. Avant l'Enchère, ElecLink offrira aux Utilisateurs Open Season éligibles l'occasion de participer à une séance de formation portant sur le Logiciel d'Enchères Open Season. La séance de formation offrira aux Utilisateurs Open Season éligibles la possibilité de :
 - (a) soumettre des Offres simulées au cours de plusieurs tours ; et
 - (b) poser des questions au Gestionnaire d'Enchères concernant le processus de soumission de l'Offre.

Procédure de sauvegarde

- D1.2.7 Si, lors de l'Enchère, un Utilisateur Open Season rencontre des difficultés pour accéder au serveur de l'Enchère ou est dans l'incapacité d'utiliser le Logiciel d'Enchères Open Season, l'Utilisateur Open Season pourra soumettre une Offre en utilisant la procédure de sauvegarde décrite dans les Règles D1.2.8 – D1.2.10.
- D1.2.8 S'il est impossible pour un Utilisateur Open Season de soumettre son Offre par voie électronique, conformément à la Règle D1.2.5, l'Utilisateur Open Season pourra téléphoner au Gestionnaire d'Enchères et, sur la fourniture des informations d'authentification, le Gestionnaire d'Enchères accédera au Logiciel d'Enchères Open Season et saisira l'Offre au nom de l'Utilisateur Open Season. Les conversations téléphoniques entre le Gestionnaire d'Enchères et les Utilisateurs Open Season seront enregistrées. En utilisant la procédure de sauvegarde prévue dans la présente Règle D1.2.8, l'Utilisateur Open Season consent à et autorise irrévocablement le Gestionnaire d'Enchères à entrer l'Offre au nom de l'Utilisateur Open Season. Aucune disposition explicite ou implicite de la présente Règle D1.2.8 ne constitue ou n'est réputée constituer ElecLink ou le Gestionnaire d'Enchères et un Utilisateur Open Season, le partenaire, agent, fiduciaire ou représentant légal de l'autre partie à toutes fins quelles qu'elles soient, ni ne crée ou n'est réputée créer un partenariat, une agence, ou une relation de confiance, fiduciaire ou juridique

- D1.2.9 L'Utilisateur Open Season devra informer rapidement le Gestionnaire d'Enchères et lui laisser assez de temps, dans les limites du raisonnable, pour effectuer la soumission d'une Offre selon la procédure de sauvegarde prévue à la Règle D1.2.8 avant la fin du Tour concerné. ElecLink et le Gestionnaire d'Enchères seront affranchis de toute responsabilité et ne pourront être tenus responsables vis-à-vis de l'Utilisateur Open Season pour les pertes ou réclamations résultant d'une soumission incorrecte ou tardive d'une Offre par le Gestionnaire d'Enchères au nom de l'Utilisateur Open Season selon la procédure de sauvegarde.
- D1.2.10 En participant à la procédure de sauvegarde prévue aux Règles D1.2.7 – D1.2.9, l'Utilisateur Open Season devra se conformer aux instructions fournies dans le Manuel de l'Utilisateur Open Season.

Qu'est-ce qui sera proposé aux Enchères ?

- D1.2.11 Chaque Enchère de Capacités unitaires Open Season sera divisée en produits, comme spécifié par ElecLink, avec, pour chaque produit, les indications suivantes :
- (a) la direction des Capacités unitaires Open Season dans ce produit, désignée par le point d'origine (« FR » pour la direction de la France vers la Grande-Bretagne, ou « EN » pour la direction de la Grande-Bretagne vers la France) ;
 - (b) la Date de Livraison Commerciale Initialement Prévue pour chaque produit ;
 - (c) la durée de la Période du Produit des Capacités unitaires Open Season dans chaque produit, exprimée en nombre d'années (par exemple, « 5 » pour une Période du Produit de 5 ans, ou « 10 » pour une Période du Produit de 10 ans) ;
 - (d) les Horaires de Validité de la Capacité unitaire des Capacités unitaires Open Season applicables dans chaque produit ;
 - (e) tous les autres termes qui s'appliquent à ce produit ; et
 - (f) les termes applicables aux Périodes d'Indisponibilité Programmée.

Spécification d'Enchère

- D1.2.12 Au minimum trente (30) Jours Ouvrables avant la date de commencement de la Période de Soumission d'Offres prévue pour une Enchère, le Gestionnaire d'Enchères publiera la Spécification d'Enchère provisoire de cette Enchère en précisant en particulier :
- (a) les produits mis aux enchères ;
 - (b) la Cible provisoire de chaque produit ;
 - (c) la direction des Capacités unitaires Open Season pour chaque produit ;
 - (d) la Date de Livraison Commerciale Initialement Prévue provisoire de chaque produit ;
 - (e) la durée de la Période du Produit des Capacités unitaires Open Season pour chaque produit ;
 - (f) les termes applicables aux Périodes d'Indisponibilité Programmée pour cette Période du Produit ;

- (g) les Horaires de Validité de la Capacité unitaire des Capacités unitaires Open Season applicables pour chaque produit ;
- (h) le Prix de Départ Minimum ;
- (i) le Prix de Départ Maximum ;
- (j) le Coefficient d'Ajustement ;
- (k) le Taux d'Escompte ;
- (l) la Formule d'Incrément de Prix pour chaque produit ;
- (m) les dates et les heures provisoires prévues de la Période de Soumission d'Offres pour cette Enchère ; et
- (n) toute autre information importante ou conditions applicables aux Capacités unitaires Open Season ou à l'Enchère.

D1.2.13 Au minimum quinze (15) Jours Ouvrables avant la date de commencement de la Période de Soumission d'Offres provisoire prévue pour une Enchère, le Gestionnaire d'Enchères informera les Utilisateurs Open Season qui ont reçu une Notice d'Éligibilité conformément à la Règle B2 de la Spécification d'Enchère finale de cette Enchère, précisant en particulier :

- (a) la Cible définitive de chaque produit ;
- (b) le Prix de Départ de chaque produit ;
- (c) la Date de Livraison Commerciale Initialement Prévues définitive pour chaque produit ;
- (d) les dates et les heures définitives de la Période de Soumission d'Offres ; et
- (e) toute autre mise à jour des informations importantes ou des conditions applicables aux Capacités unitaires Open Season ou à l'Enchère.

Pour éviter toute ambiguïté, et conformément à ces Règles, les informations visées aux Règles D1.2.13 (a), (c), (d) et (e) peuvent différer des informations contenues dans la Spécification d'Enchère provisoire pour l'Enchère concernée ; les informations contenues dans la Spécification d'Enchère définitive prévaudront.

Sections

D1.2.14 L'Enchère sera divisée en deux Sections, une Section comprenant des produits ayant la même direction, la même Date de Livraison Commerciale Initialement Prévues et les mêmes Horaires de Validité de la Capacité unitaire, mais des Périodes du Produit différentes. La Section « FR » fait référence à tous les produits dans la direction qui va de la France vers la Grande-Bretagne et la Section « EN » se réfère à tous les produits dans la direction qui va de la Grande-Bretagne vers la France.

D1.2.15 Chaque Section doit comporter au maximum deux produits.

Cible pour chaque produit des Capacités unitaires Open Season

D1.2.16 La Quantité des Capacités unitaires Open Season à mettre aux enchères pour chaque produit dans une Section donnée sera divisée en Blocs à travers les produits des Capacités unitaires

Open Season avec différentes Périodes du Produit, conformément à l'une des options suivantes :

- (a) quatre-vingt (80) Blocs sous la forme de Capacités unitaires Open Season avec une Période du Produit de cinq (5) ans ; ou
- (b) zéro (0) à trente (30) Blocs sous la forme de Capacités unitaires Open Season avec une Période du Produit de trois (3) ans et cinquante (50) à quatre-vingts (80) Blocs sous la forme de Capacités unitaires Open Season avec une Période du Produit de cinq (5) ans ; ou
- (c) zéro (0) à soixante (60) Blocs sous la forme de Capacités unitaires Open Season avec une Période du Produit de dix (10) ans et vingt (20) à quatre-vingts (80) Blocs sous la forme de Capacités unitaires Open Season avec une Période du Produit de cinq (5) ans .

D1.2.17 La quantité disponible pour chaque produit, mesurée en Blocs, est la Cible pour ce produit.

D1.2.18 La somme des Cibles pour les deux produits dans une Section ne doit pas dépasser quatre-vingts (80) Blocs

D1.2.19 Après le début de la Période de Soumission d'Offres, le Gestionnaire d'Enchères ne changera pas la Cible pour chaque produit, sauf dans les circonstances décrites dans la Règle D1.2.20.

D1.2.20 Si, à la fin du Tour 1, la demande pour un produit est inférieure à la Cible de ce produit, le Gestionnaire d'Enchères peut :

- (a) réduire la Cible pour ce produit d'un certain nombre de Blocs ne dépassant pas le volume manquant de la demande ; et
- (b) augmenter la Cible de manière correspondante pour l'autre produit de la même Section.

Pour éviter toute ambiguïté, si la demande au Tour 1 dépasse la Cible pour chaque produit dans une Section donnée, le Gestionnaire d'Enchères peut ne pas changer la Cible pour l'un des produits dans cette Section.

D1.2.21 Le Gestionnaire d'Enchères avisera les Utilisateurs Open Season de toute modification de la Cible pour un produit réalisé conformément à la Règle D1.2.20 avant le début du Tour 2.

Périodes du Produit des Capacités unitaires Open Season

D1.2.22 La durée de la Période du Produit des Capacités unitaires Open Season pour chaque produit :

- (a) ne doit pas être supérieure à dix (10) ans ; et
- (b) ne doit pas être inférieure à trois (3) ans.

D1.2.23 La Période du Produit des Capacités unitaires Open Season ne doit pas se prolonger au-delà de la vingtième (20^e) année après la Date de Début de Fonctionnement.

Acquisition des Capacités unitaires Open Season

D1.2.24 Lorsque le Gestionnaire d'Enchères accepte une Offre en allouant une ou plusieurs Capacité(s) unitaire(s) Open Season à un Utilisateur Open Season en accord avec les présentes Règles,

l'Utilisateur Open Season acquerra la(les) dite(s) Capacité(s) unitaire(s) au Prix de la Capacité unitaire, selon les termes et conditions des présentes Règles, de la Spécification d'Enchère correspondante et du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink. Les droits et obligations des Détenteurs de Capacités unitaires Open Season sont définis dans les présentes Règles et dans le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink.

- D1.2.25 Si un changement dans la devise d'un pays se produit, ces Règles peuvent être modifiées dans la mesure où ElecLink (agissant raisonnablement et après consultation avec l'Utilisateur Open Season) détermine qu'il est nécessaire de tenir compte de la modification. Ce changement inclut, sans limitation, toute sortie de l'euro d'un État membre ou l'abandon de l'euro comme devise légale des États membres participant à l'Union monétaire européenne. Ces modifications peuvent inclure la redénomination de la devise des responsabilités et des obligations en vertu de ces Règles.

Règle D1.3 : Présentation des soumissions

Format d'Enchère

- D1.3.1 Le processus d'Enchère pour les Capacités unitaires Open Season comportera plusieurs Tours. À chaque Tour, le Gestionnaire d'Enchères fixera le Prix Courant (en €/MWh) pour chaque produit de Capacités unitaires Open Season.
- D1.3.2 Le Prix Courant est réputé hors Taxes.
- D1.3.3 À chaque Tour, l'Utilisateur Open Season peut soumettre des Offres pour les deux produits dans les deux Sections en même temps.
- D1.3.4 Dans chaque Offre, l'Utilisateur Open Season doit indiquer, pour chaque produit, le nombre de Blocs qu'il souhaite acheter au Prix Courant annoncé par le Gestionnaire d'Enchères.
- D1.3.5 Chaque Offre est une offre ferme et irrévocable d'achat du produit au Prix Courant auquel l'Offre est faite. En soumettant une Offre, l'Utilisateur Open Season déclare qu'il est prêt, désireux et capable d'acheter les Blocs sur lesquels il a placé une Offre, ou tout sous-ensemble de la quantité correspondant à ces Blocs (totalité de MW) qui peut être allouée par le Gestionnaire d'Enchères, au Prix Courant pour le produit.
- D1.3.6 Si le nombre total de Blocs soumissionnés pour ce produit est supérieur à la Cible pour ce produit, lors du Tour suivant, le Gestionnaire d'Enchères augmentera le prix pour ce produit d'un Incrément.
- D1.3.7 Au Tour suivant, les Utilisateurs Open Season peuvent de nouveau soumettre des Offres pour les deux produits dans les deux Sections.
- D1.3.8 L'Utilisateur Open Season ne doit pas augmenter, d'un Tour à l'autre, le nombre total de Blocs soumissionnés sur deux produits dans la même Section. Pour un Tour donné, le nombre total de Blocs soumissionnés par un Utilisateur Open Season sur les deux produits dans une Section donnée ne doit pas dépasser le nombre total de Blocs que l'Utilisateur Open Season a soumissionné, au Tour précédent, sur les deux produits dans la même Section.
- D1.3.9 L'Utilisateur Open Season peut (sous réserve des dispositions expresses de ces Règles) diminuer, d'un Tour à l'autre, le nombre de Blocs qu'il soumissionne sur un produit particulier en faisant une demande de Retrait de Blocs conformément aux Règles D1.5.7 – D1.5.11 et à la Règle D1.5.16. Si l'Utilisateur Open Season fait une demande de Retrait de Blocs de l'un ou des deux produits dans une Section donnée, dans les Tours suivants, le nombre de Blocs que

l'Utilisateur Open Season pourra soumissionner sur les deux produits dans cette Section (sous réserve des dispositions expresses des présentes Règles) sera réduit en conséquence. La demande de Retrait de Blocs de l'Utilisateur Open Season peut être refusée par le Gestionnaire d'Enchères conformément aux Règles D1.5.18 – D1.5.23.

- D1.3.10 L'Utilisateur Open Season peut Commuter des Blocs d'un produit dans une Section vers l'autre produit dans la même Section en faisant une demande de Commutation de Blocs conformément aux Règles D1.5.12 – D1.5.16. L'Utilisateur Open Season n'est pas autorisé à demander une Commutation d'un produit de la Section FR vers un produit de la Section EN ou une Commutation d'un produit de la section EN vers un produit des la section FR. La demande de Commutation de Blocs de l'Utilisateur Open Season peut être refusée par le Gestionnaire d'Enchères conformément aux Règles D1.5.24 – D1.5.28.
- D1.3.11 Durant un Tour donné, si le nombre total de Blocs soumissionnés pour un produit donné ne dépasse pas la Cible pour ce produit, lors du Tour suivant, le Prix Courant de ce produit n'augmentera pas. Cependant, comme l'Enchère progresse et que le Prix Courant de l'autre produit dans la même Section augmente, les Utilisateurs Open Season peuvent Commuter les Blocs d'un produit vers l'autre et, en conséquence, faire en sorte que le nombre de Blocs soumissionnés sur ce produit particulier dépasse à nouveau la Cible respective. Par conséquent, le Prix Courant pour le produit augmentera à nouveau aux Tours suivants.
- D1.3.12 Si l'Utilisateur Open Season a soumis une Offre pour un produit et que le Prix Courant pour ce produit n'augmente pas au Tour suivant, alors il se peut que l'Utilisateur Open Season ne puisse pas, lors du Tour suivant :
- (a) Retirer les Blocs de ce produit ; ou
 - (b) Commuter les Blocs de ce produit vers l'autre produit de la même Section.
- D1.3.13 Les Soumissionnaires gagnants pour chaque produit seront déterminés conformément à la Règle D1.7 lorsque l'appel d'offres sera clôturé pour tous les produits dans une Section donnée.
- D1.3.14 Sauf dans les circonstances décrites aux Règles D1.8 et D1.9, un Soumissionnaire gagnant reçoit le nombre total de Blocs qui lui ont été alloués par le Gestionnaire d'Enchères conformément à la Règle D1.7.4.

Incréments

- D1.3.15 L'Incrément est spécifique à chaque produit de l'Enchère. L'Incrément peut être défini comme une valeur absolue ou en pourcentage du Prix Courant pour le produit au Tour précédent. L'Incrément pour chaque produit sera exprimé en multiple de 0,5 centimes d'euro par MWh.
- D1.3.16 À chaque Tour donné, le Gestionnaire d'Enchères fixera l'Incrément conformément à la Formule d'Incrément de Prix pour le produit concerné. La Formule d'Incrément de Prix peut prendre en considération des facteurs, y compris, sans limitation, le niveau de Demande Excédentaire pour chaque produit et le niveau relatif de la demande pour des produits dans la même Section ou dans des Sections différentes.

Tours

- D1.3.17 Au minimum cinq (5) Jours Ouvrables avant la date de commencement de la Période de Soumission d'Offres prévue pour une Enchère Open Season, le Gestionnaire d'Enchères fournira, à tous les Utilisateurs Open Season ayant reçu une Notice d'Éligibilité conformément

à la Règle B2, un calendrier pour le premier jour de l'Enchère précisant en particulier l'heure à laquelle le premier Tour débutera.

D1.3.18 Le Tour 1 commencera au plus tôt à 10:00 heures CET et au plus tard à 16:00 heures CET, le jour du début de la Période de Soumission d'Offres.

D1.3.19 Chaque Tour sera divisé en trois (3) phases :

(a) la Phase de Soumission ;

(b) la Phase de Calcul ; et

(c) la Phase de Rapport.

D1.3.20 Dans la Phase de Soumission, les Utilisateurs Open Season doivent soumettre leurs Offres pour chaque produit au Prix Courant annoncé par le Gestionnaire d'Enchères.

D1.3.21 La Phase de Calcul débutera immédiatement après la Phase de Soumission. Durant la Phase de Calcul, le Gestionnaire d'Enchères compilera les résultats de la Phase de Soumission et fixera le Prix Courant de chaque produit pour le Tour suivant. Pendant la Phase de Calcul, les Utilisateurs Open Season ne pourront pas soumettre d'Offres et n'auront pas encore accès aux résultats de la Phase de Soumission.

D1.3.22 La Phase de Rapport débutera immédiatement après la Phase de Calcul. Dans la Phase de Rapport, le Gestionnaire d'Enchères :

i. notifiera à tous les Utilisateurs Open Season participants :

(a) le Prix Courant pour chaque produit lors du Tour suivant ; et

(b) la Plage de Demande Excédentaire Totale de chaque Section pour le Tour précédent ;

ii. rapportera, en privé, à chaque Utilisateur Open Season participant :

(a) le nombre de Blocs soumissionnés par l'Utilisateur Open Season pour chaque produit au Prix Courant respectif ;

(b) l'Éligibilité de l'Utilisateur Open Season pour le prochain Tour, calculée conformément à la Règle D1.5.6 ;

(c) si la/les demande(s) de l'Utilisateur Open Season concernant le Retrait de Blocs ou la Commutation de Blocs, conformément aux Règles D1.5.7 – D1.5.16, a/ont été acceptée(s) :

(i) si la/les demande(s) de l'Utilisateur Open Season concernant le Retrait de Blocs ou la Commutation de Blocs a/ont été acceptée(s), le Gestionnaire d'Enchères en informera l'Utilisateur Open Season ;

(ii) si une ou l'ensemble des demandes de l'Utilisateur Open Season concernant le Retrait de Blocs a/ont été rejetée(s) en vertu des Règles D1.5.18 – D1.5.23, le Gestionnaire d'Enchères informera l'Utilisateur Open Season du nombre de Blocs Retirés qui ont été retenus et de leur Prix de Sortie respectif ;

- (iii) si une ou l'ensemble des demandes de l'Utilisateur Open Season concernant la Commutation de Blocs a/ont été rejetée(s) en vertu des Règles D1.5.24 – D1.5.28, le Gestionnaire d'Enchères informera l'Utilisateur Open Season du nombre de Blocs Commutés qui ont été retenus et du prix auquel ces Blocs Commutés ont été retenus ;
- (d) le nombre de Blocs Retirés (relatifs à l'Utilisateur Open Season) qui avaient été retenus au Tour précédent et qui sont maintenant émis conformément aux Règles D1.5.21 – D1.5.23 ;
- (e) le nombre de Blocs Commutés (relatifs à l'Utilisateur Open Season) qui avaient été retenus au Tour précédent et qui ont été Surenchérés conformément aux Règles D1.5.26 – D1.5.28 ; et
- (f) l'Éligibilité Libre de l'Utilisateur Open Season, calculée conformément à la Règle D1.5.27.

D1.3.23 La durée minimale de chaque phase sera la suivante :

- (a) Phase de Soumission : minimum de dix (10) minutes ;
- (b) Phase de Calcul : pas de durée minimale ; et
- (c) Phase de Rapport : minimum de cinq (5) minutes.

D1.3.24 Les trois (3) phases (individuellement ou collectivement) ne sont soumises à aucune durée maximale, cependant :

- (a) la Phase de Soumission durera généralement entre dix (10) et vingt (20) minutes, sauf si un ou plusieurs Utilisateurs Open Season demandent une Extension conformément à la Règle D1.4 ;
- (b) l'ensemble des Phases de Calcul et de Rapport durera généralement moins de trente (30) minutes, sauf si le Gestionnaire d'Enchères demande un Dépassement du Temps Imparti conformément à la Règle D1.4.6.

D1.3.25 L'Enchère des Capacités unitaires Open Season n'a pas un nombre prédéterminé de Tours ou un temps déterminé après lequel elle se termine. L'appel d'offres dans chaque Section est séparé et peut finir à des moments différents. L'Enchère se termine lorsque l'appel d'offres dans les deux Sections est fermé. Si l'Enchère dure plus d'un (1) Jour Ouvrable, le Gestionnaire d'Enchères fournira un horaire pour la journée d'appel d'offres suivante à tous les Utilisateurs Open Season participants, durant la soirée du Jour Ouvrable précédent.

Règle D1.4 : Extensions ou dépassements du temps imparti des Enchères

D1.4.1 Les Utilisateurs Open Season ou le Gestionnaire d'Enchères peuvent prolonger l'Enchère ou fixer un Dépassement du Temps Imparti (selon le cas), conformément à cette Règle D1.4.

Demande d'Extension par les Utilisateurs Open Season

D1.4.2 Au cours de la Phase de Soumission, un Utilisateur Open Season peut prolonger l'Enchère en demandant une Extension. Un Utilisateur Open Season peut demander un maximum de deux (2) Extensions durant l'Enchère.

D1.4.3 Chaque Extension durera quinze (15) minutes, sauf indication contraire du Gestionnaire d'Enchères notifiée par le Gestionnaire d'Enchères aux Utilisateurs Open Season par message dans le Logiciel d'Enchères Open Season avant le début de la Phase de Soumission.

D1.4.4 Si un Utilisateur Open Season demande une Extension, cette requête étend la durée de la Phase de Soumission du Tour pour tous les Utilisateurs Open Season et pour les deux Sections.

D1.4.5 S'il y a plusieurs demandes d'Extension au cours de la Phase de Soumission d'un Tour donné, les Extensions se dérouleront simultanément et la Phase de Soumission de l'Enchère concernée sera prolongée de seulement quinze (15) minutes ou de toute autre période de temps spécifiée par le Gestionnaire d'Enchères, conformément à la Règle D1.4.3. Pour éviter toute ambiguïté, un Utilisateur Open Season peut demander un maximum de deux (2) Extensions durant l'Enchère, indépendamment de l'existence ou non de plusieurs demandes d'Extension pendant la Phase de Soumission du même Tour.

Dépassement du Temps Imparti imposé par le Gestionnaire d'Enchères

D1.4.6 Le Gestionnaire d'Enchères peut imposer un Dépassement du Temps Imparti à tout moment au cours d'un Tour. Un Dépassement du Temps Imparti ne dure généralement pas plus de quinze (15) minutes. Toutefois, le Gestionnaire d'Enchères se réserve le droit de prolonger la durée du Dépassement du Temps Imparti, si de l'avis raisonnable du Gestionnaire d'Enchères cela est nécessaire pour le bon déroulement de l'Enchère.

Règle D1.5 : Règles d'Enchères pour chaque Section

Aperçu

D1.5.1 Cette Règle D1.5 détaille (a) les Offres possibles qu'un Utilisateur Open Season est autorisé à soumettre lors d'une Enchère de Capacités unitaires Open Season, et (b) les termes et conditions régissant ces Offres. Cette Règle D1.5 s'applique séparément à chaque Section, sans préjudice de toute autre règle ou disposition du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink.

Tour 1

D1.5.2 Dans la Phase de Soumission du Tour 1, l'Utilisateur Open Season doit présenter, pour chaque produit dans chaque Section, une Offre identifiant le nombre de Blocs soumissionnés au Prix Courant pour chaque produit.

D1.5.3 Au Tour 1, le nombre total de Blocs pour lesquels un Utilisateur Open Season peut soumettre une Offre pour les deux produits dans une Section ne doit pas dépasser l'Éligibilité Initiale de l'Utilisateur Open Season pour cette Section.

D1.5.4 Le Gestionnaire d'Enchères refusera toute Offre qui ne se conforme pas à la Règle D1.5.3.

Tour 2 et Tours suivants

- D1.5.5 Dans la Phase de Soumission du Tour 2 et des Tours suivants, l'Utilisateur Open Season doit présenter, pour chaque produit dans chaque Section, une Offre identifiant le nombre de Blocs soumissionnés au Prix Courant pour chaque Tour. L'Utilisateur Open Season peut :
- (a) soumissionner le même nombre de Blocs pour chaque produit qu'au Tour précédent ;
ou
 - (b) faire une demande de Retrait des Blocs ou de Commutation des Blocs, conformément aux Règles D1.5.7 – D1.5.16.
- D1.5.6 Au Tour 2 et aux Tours suivants, le nombre total de Blocs pour lesquels un Utilisateur Open Season peut soumettre une Offre pour tous les produits dans une Section donnée ne doit pas dépasser l'Éligibilité de l'Utilisateur Open Season pour cette Section, calculée comme suit :
- (a) au Tour 2, l'Éligibilité de l'Utilisateur Open Season pour une Section donnée est égale au nombre total de Blocs pour lesquels l'Utilisateur Open Season a soumis une Offre au Tour 1, pour tous les produits de cette Section.
 - (b) au Tour 3, et aux Tours suivants, l'Éligibilité de l'Utilisateur Open Season est égale à la différence entre :
 - i. l'Éligibilité de l'Utilisateur Open Season au Tour précédent ; et
 - ii. le nombre de Blocs Retirés par l'Utilisateur Open Season au Tour précédent, calculé conformément aux Règles D1.5.7 – D1.5.11.

Au Tour 2, et aux Tours suivants, le Gestionnaire d'Enchères refusera toute Offre qui ne se conforme pas à la présente Règle D1.5.6.

Retraits

- D1.5.7 Au Tour 2, et aux Tours suivants, l'Utilisateur Open Season ne peut faire une demande de Retrait de Blocs à partir d'un produit donné que si le Prix Courant pour ce produit a augmenté depuis le Tour précédent.
- D1.5.8 Le Gestionnaire d'Enchères acceptera la demande de l'Utilisateur Open Season concernant le Retrait de Blocs d'un produit donné, sauf dans les circonstances décrites aux Règles D1.5.18 – D1.5.23.
- D1.5.9 Un Utilisateur Open Season qui demande le Retrait de Blocs doit fixer un Prix de Sortie pour les Blocs à Retirer. Le Prix de Sortie est la meilleure offre définitive d'un Utilisateur Open Season pour le nombre de Blocs qui sont Retirés. Le Prix de Sortie doit être :
- (a) le même pour tous les Blocs à Retirer qui correspondent au même produit ;
 - (b) supérieur ou égal au Prix Courant, au Tour précédent, du produit d'où les Blocs sont Retirés ; et
 - (c) inférieur au Prix Courant de ce même produit au Tour durant lequel la demande de Retrait des Blocs concernés a été faite.
- D1.5.10 Un Utilisateur Open Season qui demande le Retrait de Blocs de plus d'un produit est autorisé à fixer un Prix de Sortie différent pour chaque produit.

- D1.5.11 Si l'Utilisateur Open Season demande le Retrait de Blocs d'un produit dans une Section donnée, l'Éligibilité de l'Utilisateur Open Season pour cette Section aux Tours suivants sera diminuée du nombre de Blocs Retirés, que certains de ces Blocs soient ou non retenus conformément aux Règles D1.5.18 – D1.5.23. Un Utilisateur Open Season qui demande le Retrait de Blocs perd le droit de soumissionner ces Blocs de nouveau sur tous les produits de la même Section aux Tours suivants.

Commutations

- D1.5.12 Au Tour 2 et aux Tours suivants, un Utilisateur Open Season peut faire une demande de Commutation de Blocs conformément aux Règles D1.5.13 – D1.5.14.
- D1.5.13 Au Tour 2 et aux Tours suivants, l'Utilisateur Open Season ne peut faire une demande de Commutation de Blocs d'un produit A vers un produit B dans la même Section que si le Prix Courant pour le produit A a augmenté depuis le Tour précédent.
- D1.5.14 Un Utilisateur Open Season est autorisé à supprimer, par le biais d'une Commutation, un ou plusieurs Blocs d'un produit A et à augmenter, d'un montant correspondant, le nombre de Blocs soumissionnés sur le produit B dans la même Section, même si le Prix Courant pour le produit B n'a pas augmenté depuis le Tour précédent.
- D1.5.15 Le Gestionnaire d'Enchères acceptera la demande de Commutation de Blocs de l'Utilisateur Open Season d'un produit A vers un produit B dans la même Section, sauf dans les circonstances décrites aux Règles D1.5.24 – D1.5.27.

Retraits et Commutations simultanés

- D1.5.16 Au Tour 2 et aux Tours suivants, un Utilisateur Open Season peut faire une demande de Retrait de Blocs et une demande de Commutation de Blocs durant un même Tour.

Atteindre la Cible pour chaque produit

- D1.5.17 Durant un Tour donné, le Gestionnaire d'Enchères doit atteindre la Cible pour chaque produit dans l'ordre suivant :
- i. premièrement, le Gestionnaire d'Enchères utilise les Blocs soumissionnés au Prix Courant du Tour concerné ;
 - ii. deuxièmement, si le nombre total des Blocs soumissionnés au Prix Courant du Tour concerné est inférieur à la Cible pour le produit, le Gestionnaire d'Enchères rejettera, dans la mesure nécessaire, les demandes de Retrait de Blocs des Utilisateurs Open Season, conformément aux Règles D1.5.18 – D1.5.23 et utilisera les Blocs Retirés concernés pour atteindre la Cible ; et
 - iii. troisièmement, si le nombre total des Blocs spécifié à la Règle D1.5.17 (i) – (ii) est inférieur à la Cible pour le produit, le Gestionnaire d'Enchères rejettera, dans la mesure nécessaire, les demandes de Commutation de Blocs des Utilisateurs Open Season, conformément aux Règles D1.5.24 – D1.5.28, et utilisera les Blocs Commutés concernés pour atteindre la Cible.

Retraits refusés

- D1.5.18 Pour un Tour donné, si le nombre total de Blocs soumissionnés sur un produit spécifique au Prix Courant pour le produit est inférieur à la Cible pour ce produit, le Gestionnaire d'Enchères

rejettera, dans la mesure nécessaire, les demandes de Retrait de Blocs afin d'atteindre la Cible pour ce produit.

D1.5.19 Si une partie ou la totalité des demandes de Retrait de Blocs sont refusées conformément à la Règle D1.5.18, le Gestionnaire d'Enchères retiendra les Blocs Retirés en commençant par ceux qui ont le Prix de Sortie le plus élevé. Les Blocs Retirés seront retenus au Prix de Sortie fixé par l'Utilisateur Open Season, conformément à la Règle D1.5.9. Pour éviter toute ambiguïté, l'Utilisateur Open Season dont les Blocs Retirés sont retenus doit renoncer à l'Éligibilité correspondant à ces Blocs Retirés, même si ces Blocs Retirés sont retenus.

D1.5.20 Si deux Utilisateurs Open Season, ou plus, ont fixé le même Prix de Sortie et que le Gestionnaire d'Enchères doit retenir certains mais pas tous les Blocs Retirés par ces Utilisateurs Open Season, le Gestionnaire d'Enchères déterminera par tirage au sort, tour à tour pour chaque Bloc Retiré devant être retenu, l'Utilisateur Open Season dont les Blocs Retirés seront retenus.

i. Pour le premier Bloc Retiré qui doit être retenu, la probabilité qu'un Utilisateur Open Season soit choisi est égale :

(a) au nombre de Blocs Retirés sur lesquels l'Utilisateur Open Season a placé une Enchère au Prix de Sortie

divisé par

(b) le nombre total de Blocs Retirés au même Prix de Sortie.

ii. Si d'autres Blocs Retirés doivent être retenus au Prix de Sortie, la probabilité qu'un Utilisateur Open Season soit choisi est égale :

(a) au nombre de Blocs Retirés sur lesquels l'Utilisateur Open Season a placé une Enchère au Prix de Sortie qui n'ont pas encore été retenus

divisé par

(b) le nombre total de Blocs Retirés au même Prix de Sortie qui n'ont pas encore été retenus.

iii. Le Gestionnaire d'Enchères répète la procédure décrite à la Règle D1.5.20 (ii) pour chaque Bloc Retiré qui doit être retenu.

D1.5.21 Les Blocs Retirés qui ont été retenus seront libérés (et la demande de l'Utilisateur Open Season concernant le Retrait de Blocs sera acceptée) si, au Tour suivant :

(a) une Enchère est placée sur de nouveaux Blocs sur le même produit au Prix Courant ; et

(b) ces nouveaux Blocs peuvent servir à atteindre la Cible pour le produit à la place des Blocs Retirés qui ont été retenus.

D1.5.22 Les Blocs Retirés seront libérés, conformément à la Règle D1.5.21, en commençant par les Blocs avec le Prix de Sortie le plus bas. Les Blocs Retirés soumis à cette Règle D1.5.22 seront irrévocablement retirés des Enchères.

D1.5.23 Si les Blocs Retirés de plus d'un Utilisateur Open Season ont été retenus au même Prix de Sortie et que seuls quelques Blocs peuvent être libérés, conformément à la Règle D1.5.21, le

Gestionnaire d'Enchères déterminera par tirage au sort l'Utilisateur Open Season dont les Blocs retenus seront libérés.

- i. Pour le premier Bloc retenu qui doit être libéré, la probabilité qu'un Utilisateur Open Season soit choisi est égale :
 - (a) au nombre de Blocs Retirés retenus de cet Utilisateur Open Season au Prix de Sortie

divisé par
 - (b) le nombre total de Blocs Retirés retenus au même Prix de Sortie.
- ii. Si d'autres Blocs retenus doivent être libérés, la probabilité qu'un Utilisateur Open Season soit choisi est égale :
 - (a) au nombre de Blocs Retirés retenus de cet Utilisateur Open Season qui n'ont pas encore été libérés au Prix de sortie

divisé par
 - (b) le nombre total de Blocs Retirés retenus au même Prix de Sortie qui n'ont pas encore été libérés.
- iii. Le Gestionnaire d'Enchères répète la procédure décrite dans la Règle D1.5.23 (ii) jusqu'à ce que le nombre requis de Blocs retenus ait été libéré.

Commutations refusées

D1.5.24 À un Tour donné, le Gestionnaire d'Enchères refusera les demandes de Commutation de Blocs si nécessaire pour atteindre la Cible d'un produit après que tous les Blocs Retirés pour ce produit, le cas échéant, auront été retenus conformément aux Règles D1.5.18 – D1.5.20. Les Blocs relatifs aux Commutations refusées resteront au Prix Courant du produit durant le Tour précédent.

D1.5.25 Si deux Utilisateurs Open Season, ou plus, ont demandé à Commuter des Blocs d'un produit donné et que certains des Blocs Commutés (mais pas tous) doivent être retenus conformément à la Règle D1.5.24, le Gestionnaire d'Enchères déterminera par tirage au sort, tour à tour pour chaque Bloc Commuté, le ou les Utilisateur(s) Open Season dont les Blocs Commutés seront retenus.

- i. Pour le premier Bloc Commuté qui doit être retenu, la probabilité qu'un Utilisateur Open Season soit choisi est égale :
 - (a) (a) au nombre de Blocs que l'Utilisateur Open Season a demandé à Commuter à partir du produit,

divisé par
 - (b) le nombre total de Blocs que tous les Utilisateurs Open Season ont demandé à Commuter pour ce produit durant le même Tour.
- ii. Si d'autres Blocs Commutés doivent être retenus, la probabilité qu'un Utilisateur Open Season soit choisi est égale :

- (a) au nombre de Blocs que l'Utilisateur Open Season a demandé à Commuter à partir du produit qui n'ont pas été retenus,

divisé par
 - (b) le nombre total de Blocs que tous les Utilisateurs Open Season ont demandé à Commuter pour ce produit durant le même Tour et qui n'ont pas été retenus.
 - iii. Le Gestionnaire d'Enchères répétera la procédure décrite dans la Règle D1.5.25 (ii) jusqu'à ce que la Cible pour le produit ait été atteinte.
- D1.5.26 Un Bloc Commuté qui a été retenu peut être Surenchéri si, dans un Tour suivant :
- (a) une Enchère est placée sur de nouveaux Blocs sur le même produit au Prix Courant ;
et
 - (b) ces nouveaux Blocs peuvent servir à atteindre la Cible pour ce produit à la place des Blocs Commutés qui ont été retenus.
- D1.5.27 Un Bloc Surenchéri relatif à un Utilisateur Open Season est soumis aux conditions suivantes :
- i. si le Bloc a été Surenchéri par un autre Utilisateur Open Season, le Bloc Surenchéri concerné devient Éligibilité Libre au prochain Tour. Un Bloc d'Éligibilité Libre doit être enchéri par l'Utilisateur Open Season dans le Tour durant lequel il devient disponible. Sinon, l'Éligibilité de l'Utilisateur Open Season pour ce Bloc sera perdue. Un Bloc d'Éligibilité Libre peut être enchéri sur un produit de la même Section. Si l'Utilisateur Open Season n'enchérit pas sur le Bloc d'Éligibilité Libre, le Bloc en question est considéré comme Retiré. Quand un Bloc d'Éligibilité Libre est Retiré, l'Utilisateur Open Season n'est pas autorisé à fixer un Prix de Sortie et le Bloc ne sera pas retenu par le Gestionnaire d'Enchères dans les circonstances décrites dans les Règles D1.5.18 – D1.5.20.
 - ii. Si le Bloc a été Surenchéri par l'Utilisateur Open Season lui-même, le Bloc Surenchéri en question est considéré comme un Bloc soumissionné par l'Utilisateur Open Season au Prix Courant pour le produit. Pour éviter toute ambiguïté, si un Utilisateur Open Season avait un ou plusieurs Blocs Commutés retenus pour un produit et qu'il enchérit de nouveaux Blocs sur ce même produit au Prix Courant, l'Utilisateur Open Season sera réputé avoir enchéri sur tous les Blocs (à la fois les nouveaux Blocs et les Blocs Commutés qui avaient été retenus) au Prix courant. Dans ce cas, les Bloc Surenchéris deviennent des Blocs enchéris au Prix Courant.
- D1.5.28 Si, pour un produit donné, des Blocs Commutés de plus d'un Utilisateur Open Season ont été retenus et que tous ces Blocs Commutés n'ont pas été Surenchéris, le Gestionnaire d'Enchères déterminera par tirage au sort, tour à tour pour chaque Bloc Commuté, l'Utilisateur Open Season dont les Blocs Commutés seront Surenchéris.
- i. Pour le premier Bloc Commuté Surenchéri, la probabilité qu'un Utilisateur Open Season soit choisi est égale :
 - (a) au nombre total de Blocs Commutés associés à l'Utilisateur Open Season qui ont été retenus pour le produit,

divisé par

- (b) le nombre total de Blocs Commutés associés à tous les Utilisateurs Open Season qui ont été retenus pour le même produit.
- ii. Pour chaque Bloc Commuté suivant à Surenchérir, la probabilité qu'un Utilisateur Open Season soit choisi est égale :
 - (a) au nombre total de Blocs Commutés associés à l'Utilisateur Open Season qui ont été retenus pour le produit et qui n'ont pas encore été Surenchérésdivisé par
 - (b) le nombre total de Blocs Commutés associés à tous les Utilisateurs Open Season qui ont été retenus pour le même produit et qui n'ont pas encore été Surenchérés.
- iii. Le Gestionnaire d'Enchères répétera la procédure décrite dans la Règle D1.5.28 (ii) jusqu'à ce que le nombre requis de Blocs Commutés ait été Surenchéri.

Règle D1.6 : Echec à la soumission d'une Offre

- D1.6.1 Un Utilisateur Open Season avec Éligibilité positive doit présenter une Offre à chaque Tour de l'Enchère, même si l'Offre reste inchangée par rapport au Tour précédent ou si le Prix Courant pour le produit n'a pas augmenté par rapport au Tour précédent.
- D1.6.2 Si un Utilisateur Open Season avec Éligibilité positive ne soumet pas d'Offre au cours de la Phase de Soumission du Tour et que l'Utilisateur Open Season dispose d'Extensions restantes conformément à la Règle D1.4, l'Utilisateur Open Season se voit automatiquement accorder une Extension par le Gestionnaire d'Enchères.
- D1.6.3 Si l'Utilisateur Open Season :
- (a) a déjà dépensé les Extensions autorisées, conformément à la Règle D1.4 ; ou
 - (b) ne présente pas une Offre au cours de l'Extension accordée par le Gestionnaire d'Enchères conformément à la Règle D1.6.2,
- l'Utilisateur Open Season est alors un Soumissionnaire par Défaut.
- D1.6.4 Une Offre par Défaut sera allouée à un Soumissionnaire par Défaut conformément à ce qui suit :
- i. Au Tour 1, l'Offre par Défaut sera de zéro (0) Bloc pour chaque produit.
 - ii. Au Tour 2 et durant les Tours suivants :
 - (a) Si le Soumissionnaire par Défaut a eu quelques Blocs d'Éligibilité Libre, ces Blocs seront Retirés et sortis de l'Enchère.
 - (b) Si, dans le Tour précédent, le Soumissionnaire par Défaut n'a soumis d'Offre pour aucun Bloc sur un produit particulier et que, dans la Phase de Rapport de ce Tour, il n'a pas eu de Retraits refusés ou de Commutations refusées pour le produit concerné, l'Offre par Défaut sera de zéro (0) Bloc pour ce produit.
 - (c) Si, dans le Tour précédent, le Soumissionnaire par Défaut a soumis une Offre pour un ou plusieurs Blocs sur un produit particulier au Prix Courant et que le

prix de ce produit a augmenté depuis le Tour précédent, le Soumissionnaire par Défaut sera réputé avoir soumis une demande de Retrait des blocs concernés au Prix de Sortie par Défaut. Si ces Blocs doivent être retenus conformément à la Règle D1.5.18 afin d'atteindre la Cible pour le produit, les Blocs concernés seront retenus plus tard et seulement après l'application de la procédure décrite dans la Règle D1.5.20. Si des Blocs de plus d'un Soumissionnaire par Défaut ont été retenus, le Gestionnaire d'Enchères déterminera par tirage au sort, tour à tour pour chaque Bloc, le Soumissionnaire par Défaut dont le Bloc sera retenu.

- i. Pour le premier Bloc qui doit être retenu, la probabilité qu'un Soumissionnaire par Défaut soit choisi est égale :
 - (a) au nombre de Blocs associés au Soumissionnaire par Défaut pour un produit donné

divisé par
 - (b) le nombre total de Blocs de tous les Soumissionnaires par Défaut pour le même produit.
 - ii. Si d'autres Blocs doivent être retenus, la probabilité qu'un Soumissionnaire par Défaut soit choisi est égale :
 - (a) au nombre de Blocs associés au Soumissionnaire par Défaut pour un produit donné qui n'ont pas encore été retenus

divisé par
 - (b) le nombre total de Blocs associés à tous les Soumissionnaires par Défaut pour le même produit qui n'ont pas encore été retenus.
 - iii. Le Gestionnaire d'Enchères répétera la procédure décrite à la Règle D1.6.4(c) (ii) pour chaque Bloc des Soumissionnaires par Défaut qui doit être retenu.
- (d) Si, durant le Tour précédent, le Soumissionnaire par Défaut :
- i. a soumis une Offre pour un ou plusieurs Blocs sur un produit donné au Prix Courant du Tour précédent ; et/ou
 - ii. avait des Blocs Retirés retenus ; et/ou
 - iii. avait des Blocs Commutés retenus ;

et que le prix pour le produit n'a pas augmenté entre le Tour précédent et le Tour actuel, alors :

- (a) s'il y a une Demande Excédentaire pour le produit pendant le Tour actuel, de sorte que le prix pour le produit augmentera au Tour suivant, les règles suivantes s'appliqueront :
 - i. tous les Blocs sur lesquels le Soumissionnaire par Défaut avait déjà enchéri au Prix Courant du Tour précédent seront à nouveau enchéris au même prix ;

- ii. tous les Blocs Retirés qui avaient été préalablement retenus seront libérés et le Soumissionnaire par Défaut sera déchargé de toute obligation restante concernant les Blocs concernés ; et
 - iii. tous les Blocs commutés qui avaient été retenus seront Surenchérés et le Soumissionnaire par Défaut se verra affecter une Éligibilité Libre pour les Blocs concernés.
- (b) s'il n'y a pas de Demande Excédentaire pour le produit pendant le Tour actuel, de sorte que le prix pour le produit n'augmentera pas au prochain Tour, les règles suivantes s'appliqueront :
- i. tous les Blocs sur lesquels le Soumissionnaire par Défaut avait déjà enchéri au Prix Courant du Tour précédent seront à nouveau enchéris au même prix ;
 - ii. si de nouveaux Blocs sont Enchérés sur le même produit au Prix Courant du Tour actuel, les Blocs Commutés refusés associés à un Soumissionnaire par Défaut seront Surenchérés en premier (avant les Blocs associés aux Commutations de Soumissionnaires non par Défaut refusées). S'il y a plus d'un Soumissionnaire par Défaut et que tous les Blocs associés aux Commutations refusées de ces Soumissionnaires par Défaut ne peuvent pas être Surenchérés, alors, pour chaque Bloc Commuté qui doit être Surenchéri, le Gestionnaire d'Enchères déterminera par tirage au sort le Soumissionnaire par Défaut dont le Blocs Commutés seront Surenchérés, dans une procédure analogue à celle utilisée pour les blocs associés aux Commutations refusées de Soumissionnaires non par Défaut ;
 - iii. si de nouveaux Blocs sont Enchérés sur le même produit au Prix Courant du Tour actuel, et que tous les Blocs associés à des Commutations refusées des Soumissionnaires par Défaut et des Soumissionnaires non par Défaut sont Surenchérés, tous les Blocs Retirés qui ont été retenus des Soumissionnaire par Défaut seront libérés en premier et, en tous cas, avant les Blocs Retirés des Soumissionnaires non par Défaut. S'il y a plus d'un Soumissionnaire par Défaut avec des Blocs Retirés retenus et que seuls quelques-uns des Blocs Retirés retenus peuvent être libérés, alors le Gestionnaire d'Enchères déterminera au hasard, tour à tour pour chaque Bloc Retiré retenu, le Soumissionnaire par Défaut dont le Bloc Retiré retenu sera libéré, dans une procédure analogue à celle utilisée pour les Blocs Retirés retenus des Soumissionnaires non par Défaut.

Règle D1.7 : Fin d'Enchère

- D1.7.1 L'Enchère se ferme en même temps pour les deux produits dans la même Section.
- D1.7.2 L'Enchère pour les deux produits de la même Section s'achève à la Phase de Rapport du premier Tour dans lequel la Demande Excédentaire Totale pour une Section est inférieure ou égale à zéro (0) (« Tour Final »)

Soumissionnaires gagnants

- D1.7.3 Lorsque l'Enchère se ferme pour les deux produits dans la même Section, les Blocs sont alloués aux Soumissionnaires gagnants. Les Soumissionnaires gagnants pour chaque produit sont déterminés conformément à ce qui suit :
- (a) si, dans le Tour Final, le nombre de Blocs enchéris au Prix Courant du Tour Final est égal à la Cible pour le produit, les Soumissionnaires gagnants sont les Utilisateurs Open Season qui ont soumis des Offres valides pour le produit au Prix Courant du Tour Final ;
 - (b) si, dans le Tour Final, le nombre de Blocs enchéris au Prix Courant du Tour Final est inférieur à la Cible pour le produit, alors :
 - i. si les Blocs Retirés ont été retenus afin d'atteindre la Cible pour le produit, mais qu'aucun Bloc Commuté n'a été retenu, les Soumissionnaires gagnants sont les Utilisateurs Open Season qui ont soumis des Offres valides pour le produit au Prix Courant du Tour Final et les Utilisateurs Open Season qui ont des Blocs Retirés retenus ;
 - ii. si des Blocs Commutés doivent être retenus afin d'atteindre la Cible pour le produit, les Soumissionnaires gagnants sont les Utilisateurs Open Season qui ont soumis des Offres valides pour le produit au Prix Courant du Tour Final, les Utilisateurs Open Season qui ont des Blocs Retirés retenus (le cas échéant) et les Utilisateurs Open Season qui ont des Blocs Commutés retenus.
- D1.7.4 Sauf dans les circonstances décrites dans les Règles D1.8 et D1.9, chaque Soumissionnaire gagnant se verra attribuer, pour chaque produit, une Quantité des Capacités unitaires Open Season correspondant (en MW) à la somme :
- (a) du nombre de Blocs sur lesquels le Soumissionnaire gagnant a enchéri pour le produit au Prix Courant du Tour Final ; et
 - (b) du nombre de Blocs correspondant aux Retraits refusés du Soumissionnaire gagnant, le cas échéant, pour ce produit durant le Tour Final ; et
 - (c) du nombre de Blocs correspondant aux Commutations refusées du Soumissionnaire gagnant, le cas échéant, pour ce produit durant le Tour Final.
- D1.7.5 Les Utilisateurs Open Season reconnaissent et acceptent que leurs Offres puissent être partiellement acceptées selon la méthodologie décrite aux Règles D1.8 et D1.9.

Prix de l'Enchère

- D1.7.6 Les Soumissionnaires gagnants pour un produit donné paient le Prix de l'Enchère (en €/MWh) pour ce produit, calculé conformément à la règle suivante :
- (a) si le nombre de Blocs soumissionnés sur le produit au Prix Courant du Tour Final est égal à la Cible pour le produit, le Prix de l'Enchère pour ce produit est le Prix Courant du Tour Final ; ou
 - (b) si le nombre de Blocs soumissionnés sur le produit au Prix Courant du Tour Final est inférieur à la Cible pour le produit, alors :
 - i. si des Blocs Retirés ont été retenus afin d'atteindre la Cible pour le produit, mais qu'aucun Bloc Commuté n'a été retenu, le Prix de l'Enchère pour ce produit est le Prix de Sortie du dernier Bloc Retiré qui a été retenu, soit le plus bas Prix de Sortie associé à un Bloc Retiré qui a été retenu ;
 - ii. si des Blocs Commutés ont été retenus afin d'atteindre la Cible pour le produit, alors le Prix de l'Enchère de ce produit est le prix auquel les Blocs Commutés qui ont été retenus ont été soumissionnés librement pour la dernière fois, soit le Prix Courant du Tour précédant le Tour durant lequel la demande de Commutation en question a été refusée.

Confirmation de l'Accord de Capacité

- D1.7.7 Dès que possible après la fin de l'Enchère, Eleclink fournira à chaque Soumissionnaire gagnant une confirmation écrite (la « Confirmation de l'Accord de Capacité ») indiquant pour chaque produit :
- (a) la Quantité (en MW) des Capacités unitaires Open Season qui lui sont allouées conformément aux Règles D1.7 – D1.9 ; et
 - (b) le Prix de l'Enchère.

Chaque Soumissionnaire gagnant devra signer la Confirmation de l'Accord de Capacité et l'envoyer immédiatement à Eleclink en deux exemplaires. Eleclink retournera à chaque Soumissionnaire gagnant concerné une copie de la Confirmation de l'Accord de Capacité exécutée par Eleclink.

Règle D1.8 : Revenu tiré de Contrats Open Season visé

- D1.8.1 À la fin de l'Enchère, Eleclink calculera le Total des Revenus tirés de Contrats de l'Enchère des Capacités unitaires Open Season.
- D1.8.2 Si le Total des Revenus tirés de Contrats est supérieur ou égal au Revenu tiré de Contrats Open Season visé, Eleclink allouera les Capacités unitaires Open Season aux Soumissionnaires gagnants conformément aux termes et conditions de ces Règles et des Contrats d'Utilisateur Open Season d'Eleclink.
- D1.8.3 Si le Total des Revenus tirés de Contrats est inférieur au Revenu tiré de Contrats Open Season visé, Eleclink se réserve le droit de ne pas attribuer les Capacités unitaires Open Season aux Soumissionnaires gagnants. Dans ce cas, Eleclink n'aura aucune responsabilité ou obligation envers un Utilisateur Open Season découlant de l'Enchère ou relative aux produits ou Capacités unitaires Open Season qui faisaient l'objet de l'Enchère. Eleclink avisera les Soumissionnaires

gagnants dès que possible de toute décision d'Eleclink de ne pas attribuer les Capacités unitaires Open Season et, en tout cas, au plus tard un (1) Jour Ouvrable après le dernier jour de la Période de Clôture Financière.

D1.8.4 Après la fermeture de l'Enchère, le Gestionnaire d'Enchères informera tous les Utilisateurs Open Season si le Total des Revenus tirés de Contrats de l'Enchère des Capacités unitaires Open Season est supérieur ou égal au Revenu tiré de Contrats Open Season visé.

D1.8.5 Le Revenu tiré de Contrats Open Season visé ne sera pas diffusé avant, pendant ou après l'Enchère des Capacités unitaires Open Season, et l'évaluation d'Eleclink visant à déterminer si le Total des Revenus tirés de Contrats est supérieur, égal ou inférieur au Revenu tiré de Contrats Open Season visé sera définitive et contraignante pour les Utilisateurs Open Season.

Règle D1.9 : Cap du Revenu Open Season

D1.9.1 Conformément à la Décision de dérogation, la valeur actuelle du Revenu Open Season ne doit pas dépasser un montant déterminé par Eleclink avant l'Enchère, conformément à la Décision de dérogation (le « Cap du Revenu Open Season »). Le Cap du Revenu Open Season ne sera pas diffusé avant, pendant ou après l'Enchère des Capacités unitaires Open Season, et l'évaluation d'Eleclink visant à déterminer si le Revenu Open Season est supérieur au Cap du Revenu Open Season sera définitive et contraignante pour les Utilisateurs Open Season.

D1.9.2 Si, à l'issue de l'Enchère, la valeur actuelle du Revenu Open Season dépasse le Cap du Revenu Open Season, la Quantité des Capacités unitaires Open Season (en MW) allouée aux Soumissionnaires gagnants sera réduite conformément à la Règle D1.9.3 jusqu'à ce que la valeur actuelle du Revenu Open Season Révisé ne dépasse pas le Cap du Revenu Open Season. Le Prix de l'Enchère pour les produits de l'Enchère en question ne sera pas modifié.

D1.9.3 S'il est nécessaire de réduire la quantité (en MW) allouée aux Soumissionnaires gagnants conformément à la Règle D1.9.2, le Gestionnaire d'Enchères appliquera la procédure suivante :

- (a) pour chaque produit dans chaque Section, les Soumissionnaires gagnants à qui aura été allouée une quantité supérieure à dix (10) MW seront classés à l'aide d'un tirage au sort ;
- (b) à partir du produit ayant la plus courte Période du Produit dans la Section EN, une quantité d'un (1) MW sera déduite de la quantité allouée au Soumissionnaire gagnant le mieux classé suivi du Soumissionnaire gagnant classé derrière lui. En suivant le processus itératif décrit à la Règle D1.9.3(b), la quantité correspondante sera déduite jusqu'à ce qu'une des conditions suivantes soit remplie :
 - i. la valeur actuelle du Revenu Open Season Révisé ne dépasse pas le Cap du Revenu Open Season ; ou
 - ii. une quantité d'un (1) MW a été déduite de la quantité allouée à tous les Soumissionnaires gagnants pour ce produit ;
- (c) si, après application de la procédure décrite à la Règle D1.9.3(b), la valeur actuelle du Revenu Open Season Révisé est encore supérieure au Cap du Revenu Open Season, la même procédure sera répétée pour les produits restants dans l'ordre suivant :
 - i. en premier lieu, le produit ayant la plus longue Période du Produit dans la Section EN ;

- ii. en second lieu, le produit ayant la plus courte Période du Produit dans la Section FR ; et
 - iii. en dernier lieu, le produit ayant la plus longue Période du Produit dans la Section FR ;
- (d) si, après application de la procédure décrite à la Règle D1.9.3 (c), la valeur actuelle du Revenu Open Season Révisé est encore supérieure au Cap du Revenu Open Season, le Gestionnaire d'Enchères répétera la procédure décrite à la Règle D1.9.3 (b) – (c) pour chaque produit dans chaque Section jusqu'à ce que la valeur actuelle du Revenu Open Season Révisé ne dépasse plus le Cap du Revenu Open Season ;
- (e) si, après l'application de la procédure décrite à la Règle D1.9.3 (a) – (d), la quantité allouée à un Soumissionnaire gagnant est réduite à dix (10) MW, ce Soumissionnaire gagnant sera exclu du classement et ne sera plus assujéti à des déductions, sauf dans les circonstances décrites à la Règle D1.9.3 (f) ci-dessous ;
- (f) Si, après l'application de la procédure décrite à la Règle D1.9.3 (a) – (e), la quantité allouée à tous les Soumissionnaires gagnants pour tous les produits est réduite à dix (10) MW et que des déductions supplémentaires sont nécessaires, le Gestionnaire d'Enchères appliquera la procédure décrite à la Règle D1.9.3 (g) ;
- (g) pour chaque produit dans chaque Section, tous les Soumissionnaires gagnants seront classés à nouveau à l'aide d'un tirage au sort. Le Gestionnaire d'Enchères répétera la procédure décrite à la Règle D1.9.3 (b) – (d) pour chaque produit dans chaque Section jusqu'à ce que la valeur actuelle du Revenu Open Season Révisé ne dépasse plus le Cap du Revenu Open Season.

Règle D1.10 : Publication des résultats

- D1.10.1 ElecLink publiera les résultats de l'Enchère dès que possible et dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables après la journée de la fermeture de l'Enchère.
- D1.10.2 Conformément à la Décision de dérogation, les résultats mentionneront :
- (a) les noms des Soumissionnaires gagnants ;
 - (b) pour chaque produit alloué par l'Enchère :
 - i. la quantité totale (en MW) allouée ;
 - ii. la répartition de la quantité attribuée (en MW) aux Soumissionnaires gagnants sur une base anonyme ;
 - iii. la Période du Produit ; et
 - iv. le Prix de l'Enchère.

Règle D1.11 : Annulation, suspension, report

- D1.11.1 Le Gestionnaire d'Enchères peut être contraint d'annuler, de suspendre ou de reporter une Enchère de Capacités unitaires Open Season pour des raisons de Force Majeure, ou dans le cas peu probable d'une indisponibilité du Logiciel d'Enchères Open Season ou de difficultés techniques avant ou au cours de l'Enchère elle-même.

- D1.11.2 Le Gestionnaire d'Enchères avisera les Utilisateurs Open Season éligibles dès que possible de toute annulation, suspension ou report de l'Enchère concernée ainsi que les raisons de l'annulation, de la suspension ou du report de l'Enchère.
- D1.11.3 Le Gestionnaire d'Enchères peut reporter les dates ou heures d'une Enchère de Capacités unitaires Open Season par notification aux Utilisateurs Open Season éligibles de la date ou de l'heure de ladite Enchère. Dans ce cas, la Période de Soumission d'Offres débutera et s'achèvera à l'heure modifiée telle que notifiée par le Gestionnaire d'Enchères. Seules les Offres soumises au cours de la Période révisée de Soumission d'Offres et confirmées par le Gestionnaire d'Enchères seront valables.
- D1.11.4 Si une Enchère de Capacités unitaires Open Season est différée conformément à la Règle D1.11.3, le Gestionnaire d'Enchères peut notifier que le Prix de Départ Maximum et le Prix de Départ Minimum pour les produits mis aux Enchères doivent être révisés. Dans ce cas, le Gestionnaire d'Enchères demandera aux Utilisateurs Open Season de réviser leurs Offres indicatives sur la base du Prix de Départ Maximum révisé et du Prix de Départ Minimum révisé, et les Utilisateurs Open Season se conformeront rapidement à cette demande.

Règle D1.12 : Limites durables pour les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season

- D1.12.1 Si, à tout moment après l'attribution des contrats aux Utilisateurs Open Season en conformité avec ces Règles et les termes et conditions des Contrats d'Utilisateur Open Season d'ElecLink, un Détenteur de Capacités unitaires Open Season et la ou les Entreprise(s) Liée(s) obtiennent une Part de Marché supérieure à 40 % en France et/ou en Grande-Bretagne, le Détenteur de Capacités unitaires Open Season doit aviser ElecLink, par un e-mail ou une télécopie accompagnée d'un appel téléphonique, immédiatement et en tout cas dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle la Part de marché du Détenteur de Capacités unitaires Open Season a dépassé 40 % (une « Notification de Part de Marché »).
- D1.12.2 La Notification de Part de Marché doit :
- (a) fixer la Part de Marché du Détenteur de Capacités unitaires Open Season et son/ses Entreprise(s) Liée(s) en France et en Grande-Bretagne ;
 - (b) fixer le nombre total de Capacités unitaires Open Season détenues par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ; et
 - (c) sous réserve de la Règle D1.12.3, spécifier le processus et le calendrier pour la vente d'un nombre de Capacités unitaires Open Season (les « Capacités unitaires Excédentaires ») tel que, au plus tard à la fin de la prochaine Enchère Long Terme, le nombre total de Capacités unitaires Open Season détenues par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ne dépasse pas 200 MV dans la direction de l'importation vers le marché dans lequel le Détenteur de Capacités unitaires Open Season et son/ses Entreprise(s) Liée(s) détiennent une Part de Marché supérieure à 40 %.
- D1.12.3 Le Détenteur de Capacités unitaires Open Season devra proposer à la Revente les Capacités unitaires Excédentaires à la prochaine Enchère Long Terme ou assurer le Transfert de Capacité des Capacités unitaires Excédentaires avant la fin de la prochaine Enchère Long Terme, conformément à la Notification de Part de Marché et au processus décrit dans la Règle E4 (Marché Secondaire).
- D1.12.4 Dans la mesure où le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ne vend pas la (les) Capacité(s) unitaire(s) Excédentaire(s) conformément à la Notification de Part de Marché, il

perdra le droit d'utiliser cette (ces) Capacité(s) unitaire(s) Excédentaire(s). Si deux ou plus Détenteurs de Capacités unitaires Open Season, entrant dans le cadre de la présente Règle D1.12, sont des Entreprises Liées, chaque Détenteur de Capacités unitaires Open Season perdra une portion de ses Capacités unitaires Open Season (arrondie au MW le plus proche), calculée comme suit :

- (a) nombre de Capacités unitaires Open Season détenues par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season divisé par le nombre cumulé de Capacités unitaires Open Season détenues par tous les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season qui sont des Entreprises Liées,

multiplié par
- (b) le nombre de Capacités unitaires Excédentaires.

D1.12.5 Sous réserve de la Règle E7, les Capacités unitaires Excédentaires résultant du processus décrit dans la Règle D1.12.4 seront ensuite soumises aux règles suivantes :

- (a) cette (ces) Capacité(s) unitaire(s) Excédentaire(s) seront indisponibles pour toute utilisation ultérieure par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ;
- (b) les droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires Open Season concernant ses autres Capacités unitaires Open Season, que ce soient des Capacités unitaires Inutilisées ou non, ne seront pas affectés ;
- (c) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season devra encore régler à Eleclink sa (ses) Capacité(s) unitaire(s) Excédentaire(s), sauf si ces Capacités unitaires Excédentaires Open Season ont été acquises lors d'un Transfert de Capacité conformément à la Règle E4.4.10(b).

D1.12.6 Eleclink rendra la (les) Capacité(s) unitaire(s) Excédentaire(s) disponible(s) dans l'Enchère Long Terme ou l'Enchère Journalière appropriée si selon l'avis raisonnable d'Eleclink, le Détenteur de Capacités unitaires Open Season n'a pas respecté les Règles D1.12.2 et D1.12.3.

D1.12.7 Le produit de la vente des Capacités unitaires Excédentaires spécifiée dans les Règles D1.12.4 – D1.12.6 sera versé par Eleclink au Détenteur de Capacités unitaires Open Season au Prix de l'Enchère de cette Enchère Long Terme ou Journalière.

D1.12.8 Si à un moment donné le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ne parvient pas à répondre aux exigences des Règles D1.12.1, D1.12.2 et D1.12.3, ou si les actions ou omissions du Détenteur de Capacités unitaires Open Season empêchent Eleclink de rendre les Capacités unitaires Excédentaires disponibles dans l'Enchère Long Terme ou l'Enchère Journalière appropriée comme spécifié dans la Règle D1.12.6, le Détenteur de Capacités unitaires Open Season sera responsable et devra indemniser Eleclink pour les responsabilités, réclamations, paiements, coûts et dépenses (résultant directement ou indirectement de ce manquement, de cette action ou de cette omission), y compris sans limitation toute sanction imposée par le Régulateur français et/ou le Régulateur britannique conformément à la Décision de dérogation et à tous pouvoirs y afférent.

D1.12.9 Si Eleclink a un motif raisonnable de suspecter qu'un Utilisateur Open Season ou un Détenteur de Capacités unitaires Open Season et sa (ses) Entreprise(s) Liée(s) ont une Part de Marché supérieure à 40 %, l'Utilisateur Open Season ou le Détenteur de Capacités unitaires Open Season devra répondre rapidement, à la satisfaction raisonnable d'Eleclink, à toutes les demandes d'informations sur cette Part de Marché émanant d'Eleclink.

SECTION E : RÈGLES D'UTILISATION DE LA CAPACITÉ

Règle E1 : Introduction

Champ d'application

E1.1 La présente Section E établit les conditions d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season.

Structure

E1.2 La Section E est divisée en sept (7) Règles comme suit :

- (a) Règle E1 : Introduction ;
- (b) Règle E2 : Récapitulatifs des Droits ;
- (c) Règle E3 : Nominations à Mi-liaison ;
- (d) Règle E4 : Marché Secondaire ;
- (e) Règle E5 : Use-It-Or-Lose-It ;
- (f) Règle E6 : Indisponibilités ; et
- (g) Règle E7 : Restriction et redressement de la Restriction.

Règle E2 : Récapitulatifs des Droits

Introduction

E2.1 Chaque Capacité unitaire Open Season donne droit à l'Utilisateur Open Season qui l'acquiert (lors d'Enchères ou sur le Marché Secondaire) d'utiliser la Capacité de l'Interconnexion Open Season en Nominant à Mi-liaison, conformément à la règle E3, pour le Transport d'Énergie d'1 MW à Mi-liaison mais uniquement :

- (a) dans le sens indiqué pour cette catégorie de Capacité unitaire Open Season ;
- (b) dans les Périodes de Règlement lors des Horaires de Validité des Capacités unitaires Open Season ;

et sous réserve et aux conditions des présentes Règles, y compris toute Restriction, et tel qu'indiqué dans la Spécification des Enchères concernées.

E2.2 Eleclink mettra à disposition sur le CMS, à son entière discrétion, le récapitulatif des Capacités unitaires Open Season acquises des Utilisateurs OpenSeason pour un Jour du Contrat donné.

Récapitulatifs des Droits

E2.3.1 Le Récapitulatif des Droits d'un Détenteur de Capacités unitaires Open Season pour un Jour du Contrat dans un sens est un planning indiquant le nombre total de MW de la Capacité de l'Interconnexion Open Season que le Détenteur de Capacités unitaires Open Season est autorisé à Nommer durant chaque heure de ce Jour du Contrat dans ce sens défini conformément aux présentes Règles. Chaque Utilisateur Open Season, pour un Jour du Contrat et dans chaque sens, sera notifié de son Récapitulatif des Droits.

E2.3.2 Eleclink notifiera à chaque Utilisateur Open Season son Récapitulatif des Droits pour le Jour du Contrat « J » avant la Fermeture du guichet de Nomination pour ce Jour du Contrat aux heures indiquées en Annexe 4.

Règle E3 : Nominations à Mi-liaison

Principes applicables aux Nominations à Mi-liaison

- E3.1 Pour chaque heure du Jour du Contrat pour laquelle un Récapitulatif des Droits a été publié par ElecLink, chaque Détenteur de Capacités unitaires Open Season peut Nommer auprès d'ElecLink un Transport d'Énergie à Mi-liaison inférieur ou égal au Récapitulatif des Droits de l'Utilisateur Open Season dans le sens approprié pour cette heure (« Nomination à Mi-liaison »).
- E3.2 Les Nominations à Mi-liaison doivent être soumises sur la Plateforme de Nomination en conformité avec les Règles de Nomination.

Limitation potentielle du fonctionnement de l'Interconnexion

- E3.3 Chaque Utilisateur Open Season reconnaît que, sans préjudice des droits des Utilisateurs Open Season conformément à la présente règle E3, les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season n'ont pas le droit de contrôler les Transports d'Énergie sur l'Interconnexion et le niveau réel de ces dernières des sur l'Interconnexion à tout moment est déterminé par ElecLink en tenant compte d'une série de facteurs, dont les autres Nominations à Mi-liaison, les exigences opérationnelles et l'utilisation de l'Interconnexion par NGESO et/ou RTE en tant qu'Exploitants du Réseau de Transport (ce qui inclut toute limitation liée à une urgence ou des raisons de sécurité du système opérationnel ou conforme à d'autres arrangements tels que la mise à disposition de services d'assistance et d'équilibrage d'urgence. Aucune disposition des présentes Règles n'empêche ElecLink de Transporter de l'Énergie électrique sur l'Interconnexion à tout moment et dans n'importe quel sens.

Restrictions d'utilisation

- E3.4 Un Utilisateur Open Season ne sera autorisé à utiliser la Capacité de l'Interconnexion Open Season qu'aux heures, de la façon et dans la mesure décrites dans les présentes Règles.

Règle E4 : Marché Secondaire

Introduction

E4.1 Le Marché Secondaire désigne les mécanismes de Revente de la Capacité de l'Interconnexion Open Season par un Détenteur de Capacités unitaires Open Season, tel qu'indiqué dans la règle E4.3, et de Transfert de la Capacité de l'Interconnexion Open Season entre les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season, tel qu'indiqué dans la règle E4.4. Ces mécanismes permettent aux Utilisateurs Open Season d'acquérir ou de remettre des Capacités unitaires Open Season précédemment mises aux Enchères par ElecLink.

Fonctionnement électronique du Marché Secondaire

E4.2.1 Le Marché Secondaire pour les Transferts de la capacité dans le cadre de la Capacité de l'Interconnexion Open Season est décrit dans les Règles E4.2.7 et E4.2.8.

E4.2.2 Les Demandes de Revente et les Notifications de Transfert de la capacité seront conformes au format indiqué de temps à autre par ElecLink.

E4.2.3 ElecLink accusera réception des Demandes de Revente aux Utilisateurs Open Season par message précisant si les Demandes de Revente ont été correctement enregistrées. Cet accusé de réception sera envoyé manuellement en cas de dysfonctionnement du CMS. Seules les Demandes de Revente dont l'enregistrement a été confirmé seront valides.

E4.2.4 Si le CMS connaît un dysfonctionnement et que, selon l'opinion raisonnable d'ElecLink il n'est pas possible de conduire le Marché Secondaire par voie électronique, ElecLink peut mettre en place une procédure de sauvegarde par e-mail et/ou fax, tel qu'indiqué de temps à autre, afin de conduire le marché secondaire et d'allouer les Capacités unitaires Open Season résultant du Marché Secondaire.

E4.2.5 Si la procédure de sauvegarde décrite dans la règle E4.2.4 ne peut pas, selon l'opinion raisonnable d'ElecLink, être mise en œuvre tel que cela est nécessaire au fonctionnement du Marché Secondaire, le Marché Secondaire sera reporté.

E4.2.6 Si ElecLink considère que le report du Marché Secondaire n'est pas possible, ce dernier sera annulé ; toutes les Demandes de Revente déjà soumises seront automatiquement annulées.

Marché Secondaire pour les Transferts de capacité dans le cadre de la Capacité de l'Interconnexion Open Season

E4.2.7 Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season peut réaliser une Notification de Transfert écrite pour ElecLink conformément à la règle E4.2.8 et aux Règles E.4.4.1 - E4.4.12.

E4.2.8 Un Transfert de capacité des droits d'un Détenteur de Capacités unitaires Open Season décrit dans la règle E4.2.7 est soumis à ce qui suit :

- (a) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season doit exécuter et envoyer la Notification de Transfert de capacité à ElecLink par e-mail ou fax accompagné d'un appel téléphonique à ElecLink ;
- (b) ElecLink accusera réception de la Notification de Transfert de capacité ;
- (c) ElecLink enverra la Notification de Transfert de capacité à l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires correspondantes sont Transférées ;

- (d) l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires correspondantes sont Transférées doit également exécuter la Notification de Transfert de capacité et envoyer cette notification remplie à ElecLink par e-mail ou fax accompagné d'un appel téléphonique ;
- (e) sous réserve des conditions établies dans les présentes Règles quant au Transfert de capacité satisfait (y compris les conditions de la règle E4.4.1), ElecLink exécutera et enverra la Notification de Transfert de la capacité au Détenteur de Capacités unitaires Open Season qui demande le Transfert de capacité et à l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires correspondantes sont Transférées.

Revente

Demandes de Revente

E4.3.1 Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season peut faire une Demande de Revente pour des Enchères Long Terme à venir conformément à la présente règle E4.3.

Conditions

E4.3.2 La Revente d'une Capacité unitaire Open Season par un Détenteur de Capacités unitaires Open Season est autorisée conformément aux présentes Règles uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season doit indiquer les Enchères Long Terme à venir lors de laquelle il souhaite revendre des Capacités unitaires Open Season;
- (b) la Demande de Revente doit concerner la Revente de Capacités unitaires Open Season dont la Période du Produit inclut intégralement la Période du Produit des Capacités unitaires offertes au cours de l'Enchère Long Terme à venir concernée ;
- (c) toutes les Capacités unitaires Open Season faisant l'objet de la Demande de Revente doivent avoir été allouées lors d'une Enchère ;
- (d) les Horaires de Validité des Capacités unitaires de l'Enchère Long Terme à venir concernée sont également les Horaires de Validité des Capacités unitaires de l'Enchère au cours de laquelle elles ont été précédemment allouées ;
- (e) la Demande de Revente doit correspondre au nombre de Capacités unitaires Open Season pour toutes les Horaires de Validité des Capacités unitaires au sein de la Période du Produit des Capacités unitaires offertes lors de l'Enchère Long Terme à venir concernée ;
- (f) une seule Demande de Revente peut être enregistrée par Détenteur de Capacités unitaires Open Season relativement à l'Enchère Long Terme à venir pour les Capacités unitaires Open Season acquises lors d'une Enchère précédente.

E4.3.3 Chaque Demande de Revente doit indiquer le nombre et la catégorie des Capacités unitaires Open Season concernées par la Demande de Revente. Il doit s'agir d'un nombre entier de Capacités unitaires Open Season qui ne doit pas dépasser le nombre de Capacités unitaires Open Season de cette catégorie sur toutes les Horaires de Validité des Capacités unitaires applicables détenues par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season effectuant la Demande de Revente (en tenant compte de tout Transfert de capacité de la Capacité de

l'Interconnexion Open Season conformément à la règle E4.4 et à la Restriction conforme à la règle E7).

E4.3.4 Une Demande de Revente peut être effectuée ou modifiée dans le cadre d'Enchères Long Terme à venir dans les heures applicables indiquées en Annexe 4.

Demande de Revente

E4.3.5 Une Demande de Revente soumise par un Détenteur de Capacités unitaires Open Season à ElecLink doit :

- (a) identifier le Détenteur de Capacités unitaires Open Season effectuant la Revente ;
- (b) identifier l'Enchère Long Terme lors desquelles les Capacités unitaires Open Season font l'objet de la Demande de Revente ;
- (c) indiquer la Période du Produit des Capacités unitaires Open Season faisant l'objet de la Demande de Revente ;
- (d) indiquer le nombre des Capacités unitaires Open Season faisant l'objet de la Demande de Revente.

E4.3.6 Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season faisant une Demande de Revente doit répondre rapidement, de façon à satisfaire ElecLink, à toute demande d'ElecLink visant à clarifier de cette Demande de Revente.

E4.3.7 ElecLink accusera réception des Demandes de Revente conformément à la règle E4.2.3. ElecLink peut rejeter toute Demande de Revente invalide ou qui prétend revendre la capacité dans des circonstances non autorisées par la présente règle E4.3 ou si le Détenteur de Capacités unitaires Open Season n'a pas répondu de façon satisfaisante à une demande conformément à la règle E4.3.6.

Conditions de retrait

E4.3.8 Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season peut modifier sa Demande de Revente au cours de la période concernée, tel qu'indiqué en Annexe 4.

Effet de la Demande de Revente

E4.3.9 Lorsqu'une Demande de Revente est effectuée pour une Enchère Long Terme à venir, ElecLink inclura le total des Capacités unitaires Open Season associées (« Capacités unitaires de Revente ») de cette Demande de Revente dans la Spécification des Enchères à venir, mais uniquement dans la mesure où la Capacité de l'Interconnexion est disponible.

E4.3.10 Le prix de vente des Capacités unitaires de Revente correspond au Prix Marginal de l'Enchère Long Terme indiqué dans la Demande de Revente.

Nature de la relation

E4.3.11.1 Les Capacités unitaires de Revente sont mises à disposition lors des Enchères Long Terme (dans la mesure où la Capacité physique de l'Interconnexion est disponible), et sont allouées par ElecLink conformément aux Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, en tant que mandant et non en tant que mandataire du Détenteur de Capacités unitaires Open Season faisant la Demande de Revente. Aucun droit ou obligation ne découle ou n'existe dans le cadre de l'allocation des Capacités unitaires de Revente tout comme entre le Détenteur de Capacités

unitaires Open Season faisant la Demande de Revente et l'entité à qui les Capacités unitaires de Revente sont allouées.

E4.3.11.2 Eleclink ne facturera aucun frais de transaction pour les Capacités unitaires de Revente allouées.

Obligations d'Eleclink

E4.3.12 Les obligations d'Eleclink dans le cadre de la Demande de Revente envers le Détenteur de Capacités unitaires Open Season faisant la Demande de Revente sont uniquement celles expressément établies dans la présente règle E4.3. Pour lever toute ambiguïté, Eleclink n'a aucune obligation, explicite ou implicite, de garantir une demande telle, au cours de toute Enchère Long Terme, que les Capacités unitaires de Revente seront allouées lors de cette Enchère Long Terme.

Effet de l'allocation des Capacités unitaires de Revente

E4.3.13 Les Règles E4.3.14 à E4.3.17 s'appliquent si les Capacités unitaires de Revente sont allouées aux entités lors d'une Enchère Long Terme. Dans ces Règles, « le Détenteur de Capacités unitaires Open Season Concerné » désigne, dans le cadre d'une Enchère Long Terme, un Détenteur de Capacités unitaires Open Season ayant fait une Demande de Revente relative à cette Enchère Long Terme.

Paiement

E4.3.14 Sous réserve des Règles E4.3.16 et E4.3.18, chaque Détenteur de Capacités unitaires Open Season Concerné recevra un paiement calculé comme suit :

$$A = (B * C)$$

où :

A est le montant à régler ;

B est le Prix Marginal (en euros par mégawatt-heure) de l'Enchère Long Terme au cours de laquelle la Revente a été effectuée ;

C désigne (en mégawatt-heures), le produit (a) du nombre de MW indiqué dans la Demande de Revente du Détenteur de Capacités unitaires Open Season Concerné dans la mesure autorisée par Eleclink conformément à la règle E4.3.9 et (b) des heures agrégées applicables des Horaires de Validité des Capacités unitaires au cours de la Période du Produit de l'Enchère Long Terme lors de laquelle la Revente a été effectuée.

Effet sur les droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires Open Season découlant d'une Revente

E4.3.15 Chaque Détenteur de Capacités unitaires Open Season Concerné perdra son droit d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season correspondante pour la Période de Revente indiquée dans sa Demande de Revente et ses droits seront réduits en conséquence, sauf dans les circonstances indiquées dans la règle E4.3.16. À tout autre égard, les droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires Open Season Concerné relatifs aux Capacités unitaires Open Season ne seront pas affectés. A titre d'exemple, ils sont toujours dans l'obligation de payer l'intégralité du prix de la Capacité unitaire pour l'ensemble des Capacités unitaires Open Season acquises lors d'Enchères (Revendues ou non par la suite).

Annulation d'une Enchère Long Terme comprenant des Capacités unitaires Open Season découlant d'une Revente

E4.3.16 Dans le cas de l'annulation d'une Enchère Long Terme durant laquelle des Capacités unitaires Open Season ont fait l'objet d'une Revente, toute Demande de Revente associée est annulée et les Capacités unitaires Open Season correspondantes sont rendues au Détenteur de Capacités unitaires Open Season Concerné.

Facturation et paiement découlant d'une Revente

E4.3.17 La facturation et les paiements de la Revente sont effectués conformément à la règle C2.

E4.3.18 Pour la proportion des Capacités unitaires de Revente indiquées dans la Demande de Revente qui n'a pas été allouée à l'Enchère Long Terme concernée, les éléments suivants s'appliquent :

- (a) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ne sera pas autorisé à recevoir un paiement correspondant à la proportion des Capacités unitaires de Revente indiquée dans la Demande de Revente qui n'a pas été allouée dans cette Enchère Long Terme ;
- (b) ces Capacités unitaires de Revente seront rendues indisponibles pour utilisation ultérieure par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ;
- (c) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season paiera toujours Eleclink pour ces Capacités unitaires de Revente, sous réserve de la règle E4.4.10 ;
- (d) Eleclink mettra ces Capacités unitaires de Revente à disposition lors des Enchères Long Terme suivantes ;
- (e) les recettes de la vente lors des Enchères Long Terme suivantes de ces Capacités unitaires de Revente ne seront pas payées par Eleclink au Détenteur de Capacités unitaires Open Season.

Transfert de capacité

Conditions

E4.4.1 Le Transfert de capacité des droits d'un Détenteur de Capacités unitaires Open Season à utiliser des Capacités unitaires Open Season est autorisé conformément aux présentes Règles uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season donne à Eleclink une notification concernant le Transfert de capacité (« Notification de Transfert de capacité ») conforme à la règle E4 ;
- (b) les Capacités unitaires Open Season font l'objet d'un Transfert de capacités pendant des heures entières et pendant au moins une heure d'un Jour du Contrat ;
- (c) les capacités sont Transférées à un Utilisateur Open Season existant qui n'a été suspendu d'aucune façon conformément à la règle F6.3.1 ;
- (d) la durée du Transfert de capacité (« Période de Transfert de capacité ») est d'un ou plusieurs Jours de Contrat consécutifs de la Catégorie de Jour indiquée, et se situe dans la Période du Produit des Capacités unitaires Open Season qui font l'objet du Transfert de capacité ;

- (e) au moins une (1) Capacité unitaire Open Season fait l'objet du Transfert de capacité et le nombre de Capacités unitaires Open Season faisant l'objet du Transfert de capacité est un nombre entier ;
- (f) le profil MW faisant l'objet du Transfert de capacité est le même pour chaque Jour du Contrat associé au Transfert de capacité ;
- (g) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season possède au moins autant de Capacités unitaires Open Season qu'il souhaite en Transférer pour chaque heure de chaque Jour du Contrat associé (en tenant compte des éventuelles réductions dues à un/ des Transfert(s) de capacité, Revente(s) ou Restriction(s) précédent(es) ;
- (h) au moment où il donne la Notification de Transfert de capacité, le Détenteur de Capacités unitaires Open Season n'est pas en infraction envers les présentes Règles et ses droits d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season et de participation aux Enchères n'ont pas été suspendus ;
- (i) les Horaires de Validité des Capacités unitaires concernées ne sont pas affectées par les Restrictions ;
- (j) le Transfert de capacité n'entraînerait pas de propriété de l'Utilisateur Open Season et du terme « Entreprise Liée », à aucun moment, de plus de :
 - i. 400 MW de la Capacité de l'Interconnexion dans les deux sens ;
 - ii. 200 MW de la Capacité de l'Interconnexion dans le sens de l'importation vers le marché sur lequel l'Utilisateur Open Season et ses « Entreprises Liées » détiennent des parts supérieures à 40 %.
- (k) de plus, l'Utilisateur Open Season auquel les Capacités unitaires Open Season sont Transférées doit :
 - i être partie d'un contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink :
 - ii confirmer dans la Notification de Transfert de capacité s'il souhaite assumer ses obligations de Détenteur de Capacités unitaires Open Season réalisant le Transfert de capacité ;
 - iii démontrer qu'il satisfait à l'Exigence de Crédit d'Enchère Open Season correspondant ;
 - (A) au nombre cumulatif de Capacités unitaires Open Season qu'il posséderait si le Transfert de capacité était confirmé ;
 - (B) à la Période du Produit de ces Capacités unitaires Open Season ;
 - iv déclarer si sa Part de Marché, au moment où la Notification de Transfert de capacité est soumise à ElecLink, est supérieure à 40 % en France ou en Grande-Bretagne.

E4.4.2 Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season peut donner plusieurs Notifications de Transfert de capacité couvrant la même période, sous réserve que chaque notification soit conforme à la présente règle. Tout transfert de capacité couvrant plus d'un (1) mois calendaire

doit être notifié dans des Notifications de Transfert de capacité distincts, à savoir un par mois concerné.

E4.4.3 Le Transfert de capacité ne modifie pas la période de temps ou toute autre catégorisation sous laquelle les Capacités unitaires Open Season Transférées de capacité ont été initialement acquises.

Calendrier

E4.4.4 Suite à la publication des résultats finaux d'une Enchère, un Détenteur de Capacités unitaires Open Season peut donner une Notification de Transfert relatif à la Capacité de l'Interconnexion Open Season acquise au cours de ces Enchères auprès d'Eleclink conformément aux horaires prévus par l'Annexe 4.

Notification de Transfert de capacité

E4.4.5 La Notification de Transfert de capacité soumis par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season effectuant le Transfert doit :

- (a) identifier le Détenteur de Capacités unitaires Open Season effectuant le Transfert de capacité ;
- (b) identifier l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires Open Season sont Transférées ;
- (c) préciser la Période de Transfert de capacité ;
- (d) indiquer les Catégories de Jour pour lesquels le Transfert de capacité doit s'appliquer ;
- (e) préciser les heures des Jours Du Contrat pendant lesquelles le Transfert de capacité doit être effectué ;
- (f) indiquer le nombre et la catégorie (y compris les heures) des Capacités unitaires Open Season concernées par la Notification de Transfert de capacité ;
- (g) indiquer si le Détenteur de Capacités unitaires Open Season souhaite renouveler ses obligations conformément au Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink concernant les Capacités unitaires Open Season à Transférer à l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires Open Season sont Transférées.

E4.4.6 Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season donnant une Notification de Transfert de capacité et l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires Open Season sont Transférées doivent répondre rapidement, de manière à satisfaire Eleclink, à toute demande d'Eleclink visant à clarifier la Notification de Transfert de capacité.

E4.4.7 Eleclink accusera réception des Notifications de Transfert de capacité conformément à la règle E4.4.9. Eleclink a la possibilité de rejeter toute Notifications de Transfert de capacité invalide ou qui prétend Transférer la capacité dans des circonstances non autorisées par la présente règle E4 ou si le Détenteur de Capacités unitaires Open Season n'a pas répondu de manière satisfaisante à une demande conformément à la règle E4.4.6 relative à cette Notification de Transfert de capacité.

E4.4.8 Une Notification de Transfert de capacité ne peut être retirée sans le consentement d'Eleclink et de l'Utilisateur Open Season auquel ce Transfert de capacité a été effectué.

Confirmation / accusé de réception du Transfert de capacité

- E4.4.9.1 Les deux Utilisateurs Open Season, parties du transfert de capacité, seront informés par ElecLink lorsque la Notification de Transfert de capacité sera enregistrée.
- E4.4.9.2 Une Notification de Transfert de capacité n'est valide qu'une fois confirmée par l'Utilisateur Open Season bénéficiaire du Transfert au cours de la période précisée en Annexe 4. Les deux Utilisateurs Open Season parties du Transfert de capacité seront informés par ElecLink de son bon enregistrement.
- E4.4.9.3 Lorsque l'Utilisateur Open Season bénéficiaire du Transfert de capacité ne confirme pas la Notification de Transfert de capacité au cours de la période impartie celui-ci n'est pas valide et l'Utilisateur Open Season qui avait cherché à effectuer le Transfert de capacité demeure le Détenteur de Capacités unitaires Open Season. Les deux Utilisateurs Open Season parties de la tentative de Transfert de capacité seront informés par ElecLink de l'échec du Transfert de capacité.

Effet du Transfert de capacité

- E4.4.10 Si une Notification de Transfert de capacité pour Capacité de l'Interconnexion Open Season est confirmée conformément à la présente règle E4.4, pour la durée de la Période de Transfert de capacité :

- (a) si l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires Open Season sont Transférées :
- i ne satisfait pas à l'Exigence de Crédit d'Enchère Open Season, conformément à la Règle E4.4.1(k) ;
 - ii. n'a pas confirmé, conformément à la Règle E4.4.1(k) s'il souhaite assumer les obligations du Détenteur de Capacités unitaires Open Season effectuant le Transfert de capacité,

l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires Open Season sont Transférées est considéré comme le Détenteur de Capacités unitaires Open Season aux fins des Règles A2.1, E2, E3, E4, E5 (à l'exception d'E5.2.2(c)), E6, E7 et de l'Annexe 4 pour la Période de Transfert de capacité, les Catégories de Jours et heures indiqués dans la Notification de Transfert de capacité conformément à la présente règle E4.4.5. Le Détenteur de Capacités unitaires Open Season d'origine, bien qu'obligé de payer la capacité ayant fait l'objet d'un Transfert, perd son autorisation d'utilisation de cette Capacité de l'Interconnexion Open Season. À tout autre égard, les droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires Open Season d'origine relatifs à ses Capacités unitaires Open Season Transférées ne seront pas affectés, sauf en cas de redressement de la Restriction conformément à la règle E7. Par exemple, le Détenteur de Capacités unitaires Open Season d'origine est toujours tenu de payer la totalité du Prix de la Capacité unitaire pour toutes les Capacités unitaires Open Season acquises lors de l'Enchère (Revendues ou non par la suite).

- (b) si l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires Open Season sont Transférées :
- i. satisfait à l'Exigence de Crédit d'Enchère Open Season, conformément à la Règle E4.4.1(k) ;

- ii. a confirmé, conformément à la règle E4.4.1(k) qu'il souhaite assumer les obligations du Détenteur de Capacités unitaires Open Season effectuant le Transfert de capacité.

l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires correspondantes sont Transférées sera considéré comme le Détenteur des Capacités unitaires Open Season aux fins des présentes Règles pour la Période de Transfert de capacité, les Catégories de Jours et heures indiqués dans la Notification de Transfert de capacité conformément à la règle E4.4.5. Le Détenteur de Capacités unitaires Open Season d'origine perd son droit d'utilisation de cette Capacité de l'Interconnexion Open Season.

E4.4.11 ElecLink peut, en envoyant une notification au Détenteur de Capacités unitaires Open Season ayant fait un Transfert de capacité et à l'Utilisateur Open Season à qui le Transfert de capacité a été effectué, mettre fin à un Transfert de capacité confirmé conformément à la règle E4.4.10(a) avec effet immédiat :

- (a) lors de la résiliation du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink de l'Utilisateur Open Season à qui les Capacités unitaires Open Season ont été Transférées ;
- (b) si une notification de suspension conforme à la règle F6.3.1 est donnée à l'Utilisateur Open Season auquel les Capacités unitaires Open Season ont été Transférées.

E4.4.12 ElecLink ne facturera aucun frais de transaction pour les Transferts de capacités allouées.

Règle E5 : Use-It-Or-Sell-It

Introduction

E5.1 Les dispositions de la présente règle E5 précisent les moyens selon lesquels la capacité inutilisée par un détenteur de Capacités unitaires Open Season peut être mise à disposition lors de l'Enchère Journalière concernée conformément aux Règles d'Allocation à Long Terme d'Eleclink.

Application de Use-It-Or-Sell-It aux Nominations Open Season

E5.2.1 Dans la mesure où un Détenteur de Capacités unitaires Open Season ne Nomine pas de Capacités unitaires Open Season associées à son Récapitulatif des Droits Open Season pour une heure quelconque du Jour du Contrat (« Capacités unitaires Inutilisées »), il perdra son droit d'utilisation de ces Capacités unitaires Open Season conformément à la présente règle E5.2 et aux Règles d'Allocation à Long Terme d'Eleclink.

E5.2.2 Sous réserve des Règles E4 et E7, les Capacités unitaires Inutilisées sont alors soumises aux conditions suivantes :

- (a) les Capacités unitaires Inutilisées seront indisponibles pour toute utilisation ultérieure par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ;
- (b) les droits et obligations du Détenteur de Capacités unitaires Open Season relatifs aux autres Capacités unitaires Open Season, utilisées ou non, ne seront pas affectés ;
- (c) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season devra toujours payer à Eleclink ses Capacités unitaires Inutilisées, à l'exception des Capacités unitaires Inutilisées acquises lors d'un Transfert de capacité, conformément à la Règle E4.4.10(a) ;
- (d) Eleclink proposera les Capacités unitaires Inutilisées au cours de l'Enchère Journalière applicable pour le même Jour du Contrat ; et
- (e) les recettes de la vente des Capacités unitaires Inutilisées seront payées par Eleclink au Détenteur des Capacités unitaires Open Season qui détient ces Capacités unitaires Inutilisées conformément aux Articles 44 et 47 des Règles d'Allocation à Long Terme d'Eleclink.

Règle E6 : Indisponibilités

Introduction

E6.1 ElecLink fournira aux Utilisateurs Open Season des informations concernant les Indisponibilités, conformément à la présente règle E6.

Planning annuel indicatif des Indisponibilités

E6.2 Entre le 1er septembre et le 1er décembre de chaque année, ElecLink publiera un planning indicatif des Indisponibilités Programmées pour l'année suivante. Il précisera les dates de début et de fin prévues de chaque Période Indisponibilité Programmée et la Capacité physique de l'Interconnexion prévue durant chaque Indisponibilité.

Mises à jour

E6.3 ElecLink mettra à jour les informations fournies conformément à la règle E6.2 au plus tôt après la prise de connaissance de ces changements.

Modifications

E6.4.1 ElecLink s'efforcera de garantir la fiabilité des informations fournies conformément à la règle E6 et l'adéquation entre les informations et le déroulement des Indisponibilités Programmées.

E6.4.2 Nonobstant la règle E6.4.1, chaque Utilisateur Open Season reconnaît que certaines circonstances peuvent amener ElecLink à effectuer des Indisponibilités Programmées à d'autres dates que celles prévues conformément aux Règles E6.2 et E6.3 et qu'ElecLink demeure par conséquent libre de planifier et d'appliquer les Indisponibilités Programmées qu'elle juge nécessaires.

E6.4.3 Sans préjudice de la règle F7, ElecLink exclut toute responsabilité concernant les réclamations, paiements, frais et dépenses découlant des différences entre les informations fournies conformément à la règle E6 et les Indisponibilités effectives (autres que les crédits calculés conformément à la règle E7), que la réclamation découle du contrat ou de toute autre base, sauf dans la mesure où cette responsabilité ne peut être légalement exclue, conformément à la règle E6.4.4.

E6.4.4 En cas de Récapitulatif des Droits Open Season :

- (a) ElecLink ne sera responsable d'aucun(e) réclamation, responsabilité, paiement, frais et dépenses découlant de la réduction des Capacités unitaires Open Season du Détenteur de Capacités unitaires Open Season comme précisé dans les Récapitulatifs des Droits lors de toute Période d'Indisponibilité Programmée ou en raison d'un changement de Période d'Indisponibilité Programmée, conformément à la règle E6.4.2 et toute réduction concernant le Récapitulatif des Droits du Détenteur de Capacités unitaires Open Season ne constituera pas une Restriction aux fins de la Règle E7 ;
- (b) le Détenteur de Capacités unitaires Open Season n'est pas tenu de payer le Prix de la Capacité unitaire pour les Capacités unitaires Open Season indisponibles suite à une Indisponibilité Programmée ou à un changement de Période d'Indisponibilité Programmée, conformément à la règle E6.4.2.

Disponibilité imprévue

- E6.5 Si la Capacité de l'Interconnexion Open Season devient disponible suite à un rétablissement anticipé du service après une Indisponibilité ou la reprogrammation d'une Indisponibilité Programmée, ElecLink renverra les Capacités unitaires Open Season correspondantes au Détenteur de Capacités unitaires Open Season.

Indisponibilités Fortuites et Déclenchements

- E6.6 ElecLink notifiera les Utilisateurs Open Season de tout(e) Indisponibilité Fortuite ou Déclenchement au plus tôt après la planification de l'Indisponibilité Fortuite ou dès le début du Déclenchement. Suite à la notification initiale, ElecLink fournira au plus tôt aux Utilisateurs Open Season des informations concernant l'Indisponibilité Fortuite ou le Déclenchement, y compris, le cas échéant, la Capacité physique de l'Interconnexion prévue et sa durée prévue. Ces précisions seront données à titre informatif uniquement et ne contraignent pas ElecLink ; les Règles E6.4.3 et E6.4.4 s'appliqueront.

Règle E7 : Restriction et redressement de la Restriction

Restriction

- E7.1.1 ElecLink pourra Restreindre la Capacité de l'Interconnexion Open Season détenue par l'ensemble des Détenteurs de Capacités unitaires Open Season et, le cas échéant, leurs Nominations à Mi-liaison, en conformité avec les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink. La Restriction s'appliquera aux Capacités unitaires Open Season et aux Capacités Unitaires à long terme au prorata, quel que soit le moment de l'allocation.
- E7.1.2 Chaque Détenteur de Capacités unitaires Open Season dont les Capacités unitaires Open Season font l'objet d'une Restriction par ElecLink conformément aux Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink perdra son droit d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season dans la mesure de cette Restriction.

Redressement de la Restriction

- E7.2.1 Lorsqu'une Restriction se produit conformément à la Règle E7.1.1, les Détenteurs de Capacités unitaires Open Season seront indemnisés en conformité avec le Chapitre 9 (Restriction) des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
- E7.2.2 Toute capacité ou Nomination à Mi-liaison faisant l'objet d'une Restriction d'un Détenteur de Capacités unitaires Open Season sera indiquée par ElecLink comme un crédit sur les factures concernées, conformément à la présente règle E7.
- E7.2.3 Pour lever toute ambiguïté, alors que la facture concernée indiquera les Capacités unitaires Open Season acquises aux Enchères comme dues par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season et que le Détenteur de Capacités unitaires Open Season règlera le montant total indiqué sur cette facture, toutes les Capacités unitaires Open Season faisant l'objet d'une Restriction seront indiquées comme un crédit sur la facture concernée.
- E7.2.4 En cas de Restriction des Capacités unitaires Open Season notifiées pour Revente par un Détenteur de Capacités unitaires Open Season à ElecLink (mais pas encore Revendues), les notifications de Revente correspondantes sont annulées intégralement, sans crédit accordé par ElecLink et les Capacités unitaires Open Season correspondantes sont conservées par le Détenteur de capacités unitaires Open Season. Ces Capacités unitaires Open Season font alors l'objet d'une Restriction conformément à la règle E7.
- E7.2.5 En cas de Restriction des Capacités unitaires Open Season notifiées pour le Transfert de capacité par un Détenteur de Capacités unitaires Open Season à ElecLink :
- i. si le Transfert de capacité a été confirmé à la fois par ElecLink et la partie à laquelle le Transfert de capacité a été effectué avant la Restriction, alors les Capacités unitaires Open Season font l'objet d'une Restriction et un crédit est accordé à cette partie, conformément à la Règle E7 ;
 - ii. si le Transfert de capacité n'a pas été confirmé à la fois par ElecLink et la partie à laquelle le Transfert de capacité a été effectué avant la Restriction, alors le Transfert de capacité est annulé dans son intégralité par ElecLink, les Capacités unitaires Open Season correspondantes sont renvoyées à la partie qui a soumis la Notification de Transfert de capacité associée et aucun crédit n'est dû à la partie qui n'avait pas confirmé le Transfert de capacité. Ces Capacités unitaires Open Season font alors l'objet d'une Restriction, conformément la Règle E7.

SECTION F : CONDITIONS GÉNÉRALES

Règle F1 : Introduction

Champ d'application

F1.1 La présente Section F des Règles établit les conditions générales qui s'appliquent aux ententes des présentes Règles.

Structure

F1.2 La Section F est divisée en dix (10) Règles comme suit :

- (a) Règle F1 : Introduction ;
- (b) Règle F2 : Notifications et autres communications ;
- (c) Règle F3 : Confidentialité ;
- (d) Règle F4 : Cession et sous-traitance ;
- (e) Règle F5 : Force Majeure ;
- (f) Règle F6 : Résiliation et suspension ;
- (g) Règle F7 : Responsabilité ;
- (h) Règle F8 : Règlement des Litiges ;
- (i) Règle F9 : Droits conformes aux Ententes de Financement relatives aux Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink ; et
- (j) Règle F10 : Divers.

Règle F2 : Notifications et autres communications

Langue

F2.1 Toute notification ou autre communication fournie conformément ou relativement aux présentes Règles ou à un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink sera rédigée en anglais.

Coordonnées du contact

F2.2 Sauf disposition expresse contraire des présentes Règles, toutes les notifications et autres communications entre ElecLink et chaque Utilisateur Open Season seront envoyées à l'adresse, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail et marquées à l'attention du représentant du destinataire, tel qu'indiqué par le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink de l'Utilisateur Open Season ou tel que notifié par le destinataire de temps à autre.

Méthode et heure de livraison

F2.3.1 Sauf disposition expresse contraire des présentes Règles, toutes les notifications et autres communications devront être écrites et données par lettre remise en main propre contre récépissé, envoyée par courrier prépayé (par avion pour l'étranger) et utiliser un service d'enregistrement des livraisons (courrier recommandé, lettre RAR ou équivalent) ou envoyées par fax ou e-mail, et seront considérées reçues :

- (a) en cas de remise en main propre, au moment de la livraison contre récépissé ;
- (b) en cas de courrier prépayé avec enregistrement de livraison, le jour suivant le jour d'enregistrement de la livraison ;
- (c) en cas d'envoi par fax, au moment de l'accusé de réception envoyé par le matériel recevant le fax du destinataire ;
- (d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la livraison à l'autre Partie mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la Partie émettant l'e-mail et si une copie imprimée de la transmission et de l'accusé de réception est conservée par cette Partie.

F2.3.2 Si une notification ou autre communication est par ailleurs considérée reçue hors des heures normales de bureau (soit de 8h30 à 17h00 (heure locale) un Jour Ouvrable), conformément à la présente règle F2.3, elle est considérée reçue à l'ouverture du bureau le Jour Ouvrable suivant.

Règle F3 : Confidentialité

Obligation de confidentialité

F3.1 Sous réserve de la règle F3.2 (exceptions), ElecLink et chaque Utilisateur Open Season étant Destinataire doit, concernant les Informations Confidentielles d'une Partie Propriétaire, préserver la confidentialité de chaque élément des Informations Confidentielles de la Partie Propriétaire, ne doit pas directement ou indirectement révéler, rapporter, publier, communiquer ou transférer un quelconque élément des Informations Confidentielles de la Partie Propriétaire et ne doit pas utiliser un quelconque élément des Informations Confidentielles de la Partie Propriétaire à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

Exceptions

F3.2 Nonobstant la règle F3.1, un Destinataire peut communiquer les Informations Confidentielles d'une Partie Propriétaire :

- (a) dans la mesure expressément autorisée ou envisagée par les Règles ;
- (b) avec l'accord écrit préalable de la Partie Propriétaire ;
- (c) à toute personne étant l'un des directeurs, responsables, employés, agents, conseillers (y compris les conseillers financiers et juridiques) ou assureurs du Destinataire ayant besoin de connaître ces Informations Confidentielles dans le cadre des présentes Règles ;
- (d) tel que demandé, exigé ou requis afin de se conformer avec le Droit Applicable ;
- (e) tel que requis conformément aux exigences du Code de réseau britannique, du Code de réseau de RTE, du Balancing and Settlement Code, ou des Modalités de Règlement de RTE ;
- (f) tel que requis par :
 - (i) un tribunal ou un tribunal administratif compétent par rapport au Destinataire ;
 - (ii) un arbitre ou un expert des procédures dont le Destinataire est partie ;
- (g) afin d'obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une Autorité Compétente ou si leur communication est demandée ou exigée conformément aux pouvoirs applicables d'une Autorité Compétente.

En outre, ElecLink peut communiquer les Informations Confidentielles d'un Utilisateur Open Season :

- (h) à toute Affilié ayant besoin de connaître les Informations Confidentielles comme cela peut être requis pour permettre à ElecLink d'effectuer sa Clôture Financière (et/ou dans le cadre de la sécurisation des facilités de refinancement à tout moment opportun) ou pour se conformer aux présentes Règles, à condition que le champ d'application des Informations Confidentielles pouvant être communiquées à une Affilié se limite à :
 - (A) pour chaque produit des Capacités unitaires Open Season à mettre aux enchères lors d'une Enchère :

- (i) le nombre d'Utilisateurs Open Season ayant reçu une Notice d'Eligibilité, conformément à la Règle B2.4.1 ;
 - (ii) les Offres non contraignantes et indicatives reçues par ElecLink, conformément à la Règle B2.1.1, de façon anonyme ;
 - (iii) le nombre d'Utilisateurs Open Season ayant satisfait à l'Exigence de Crédit d'Enchère Open Season sur la base de leur Notation de Crédit ou de celle de leur Société mère et/ou de la Valeur corporelle nette et de la Notation de Crédit et/ou de la Valeur corporelle nette de ces Utilisateurs Open Season, ou des Sociétés mères de ces Utilisateurs Open Season, le cas échéant, de façon anonyme ;
 - (iv) le nombre d'Utilisateurs Open Season ayant satisfait à l'Exigence de Crédit d'Enchère Open Season sur la base d'une Lettre de Crédit et du montant couvert par chacune de ces Lettres de Crédit de façon anonyme ;
 - (v) le nombre d'Utilisateurs Open Season ayant une Part de Marché supérieure à 40 % en France ou en Grande-Bretagne.
- (B) pour chaque produit des Capacités unitaires Open Season ayant été mis aux enchères lors d'une Enchère :
- (i) les identités des Soumissionnaires gagnants ;
 - (ii) le Prix de la Capacité unitaire concernée ;
 - (iii) le nombre de blocs alloués à chaque Soumissionnaire gagnant de façon anonyme ; et
 - (iv) la Notation de Crédit et/ou la Valeur corporelle nette et/ou le montant de la Lettre de Crédit, le cas échéant, de chaque Soumissionnaire gagnant, de façon anonyme.
- (i) à chaque Bailleur de Fonds ou Agent des Bailleurs de Fonds ayant besoin de connaître les Informations Confidentielles tel que cela peut être requis pour permettre à ElecLink d'effectuer sa Clôture Financière (et/ou dans le cadre de la sécurisation des facilités de refinancement à tout moment opportun) ou de se conformer aux présentes Règles, à condition que le champ d'application des Informations Confidentielles pouvant être communiquées à tout Bailleur de Fonds ou Agent des Bailleurs de Fonds se limite à :
- (A) pour chaque produit des Capacités unitaires Open Season ayant été mis aux enchères lors d'une Enchère :
- (i) les identités des Soumissionnaires gagnants ;
 - (ii) le Prix de la Capacité unitaire concernée ;
 - (iii) le nombre de blocs associés à chaque Soumissionnaire gagnant de façon anonyme ; et

- (iv) la Notation de Crédit et/ou la Valeur corporelle nette et/ou le montant de la Lettre de Crédit, le cas échéant, de chaque Soumissionnaire gagnant de façon anonyme.
- (j) sans préjudice de la généralité du paragraphe (g) de la présente règle F3.2, afin de se conformer aux conditions de la Décision de dérogation pouvant être amendée de temps à autre, y compris :
 - (i) l'obligation de rendre publics les résultats de l'Enchère ou des Enchères ;
 - (ii) l'obligation de respecter les exigences de transparence établies par le Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et/ou toute législation nationale applicable ;
 - (iii) l'obligation de fournir des informations aux Autorités Compétentes.
- (k) dans la mesure requise par les Règles de toute commission de sécurité ou place boursière.

F3.3 Nonobstant la règle F3.1, un Destinataire peut utiliser ou révéler, rapporter, publier ou communiquer toute Information Confidentielle qui :

- (a) au moment de sa communication au Destinataire, se trouve ou entre par la suite (autrement que suite à une violation par le Destinataire de la présente règle F3) dans le domaine public ;
- (b) au moment de sa communication au Destinataire, est déjà en sa possession et soumise à aucune obligation de confidentialité.

Continuation

F3.4 Les obligations de confidentialité de la présente règle F3 perdureront pour une période de 5 années après le terme du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink de l'Utilisateur Open Season.

Règle F4 : Cession et sous-traitance

Cession d'un exploitant

- F4.1.1 Eleclink peut céder ses droits et renouveler ses obligations, conformément aux Contrats d'Utilisateur Open Season d'Eleclink et aux présentes Règles, à toute entité qui lui succède en tant qu'exploitant de l'Interconnexion et fournisseur des services vendus aux Utilisateurs Open Season conformément aux présentes Règles.
- F4.1.2 Eleclink peut céder, à titre de garantie, tout ou partie de ses droits conformément aux contrats d'Utilisateurs Open Season d'Eleclink à tout Bailleur de Fonds ou Agent des Bailleurs de Fonds, et concernant l'application de toute garantie mentionnée dans la présente règle F4.1.2, tout administrateur, administrateur judiciaire ou autre d'Eleclink, de sa Affilié ou de ses actifs concernés ou toute personne ayant le bénéfice de cette garantie peut céder tout ou partie de ces droits à une autre personne.
- F4.1.3 À réception d'une notification écrite de cession telle que mentionnée dans la règle F4.1.2, chaque Utilisateur Open Season accepte de signer et de remettre à Eleclink et au cessionnaire nommé dans cette notification un formulaire de réception et d'engagement par le biais du formulaire figurant en Annexe 8.
- F4.1.4 Les présentes Règles seront contraignantes et assureront le bénéfice des cessionnaires et successeurs au titre d'Eleclink.
- F4.1.5 Chaque Utilisateur Open Season effectuera l'ensemble des tâches raisonnablement requises par Eleclink afin d'aider à cette cession ou à ce renouvellement tel que permis par cette Règle F.4.1.

Cession de l'Utilisateur Open Season

- F4.2 Sous réserve des Règles E4 et F4.3, un Utilisateur Open Season peut ne pas céder, renouveler ou même transférer ou octroyer tout intérêt pour ou sur, ni créer toute confiance concernant ses droits ou obligations conformément au Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink ou aux présentes Règles sans l'accord préalable écrit d'Eleclink.

Accord de Sous-Traitance de la Capacité

- F4.3 Aucune disposition de la règle F4.2 n'empêche un Utilisateur Open Season de conclure un Accord de Sous-Traitance de la Capacité. L'engagement d'un Utilisateur Open Season dans un tel Accord de Sous-Traitance de la Capacité ne le délie pas de ses obligations ou responsabilités conformément au Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink ou aux présentes Règles et fait l'objet d'indemnités dans la règle F7.4.

Règle F5 : Force Majeure

Définition de la Force Majeure

F5.1 Par force Majeure, l'on entend, concernant ElecLink ou un Utilisateur Open Season, tout événement ou situation imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable de la personne, non imputable à une faute de cette personne, qui ne peut être raisonnablement évité ou surmonté et qui rend l'exécution par cette personne des obligations (autres que celles mentionnées dans la règle F5.3(a) et (b)) découlant d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink et/ou des présentes Règles temporairement ou définitivement impossible.

Notification et limitation des conséquences de la Force Majeure

F5.2.1 La Partie qui invoque un cas de Force Majeure notifiera immédiatement l'autre Partie de la nature de l'événement de Force Majeure et (autant que faire se peut) de sa durée prévue et devra fournir régulièrement des rapports à cet égard selon une fréquence raisonnable au cours de la période de Force Majeure.

F5.2.2 La Partie invoquant un cas de Force Majeure fera tout ce qui est en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

F5.2.3 Une Partie d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink doit informer l'autre partie lorsqu'elle n'est plus affectée par la Force Majeure.

Suspension des obligations

F5.3 Les obligations d'une Partie soumise à un cas de Force Majeure, à l'exception :

- (a) des dispositions de confidentialité mentionnées dans la règle F3 ;
- (b) de toute obligation de paiement de cette Partie conformément à un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink et/ou aux présentes Règles ;

seront suspendues à compter du début de l'événement de Force Majeure.

Limites de la suspension d'exécution

F5.4 La suspension conformément à la règle F5.3 est soumise à ce qui suit :

- (a) le champ d'application et la durée de la suspension d'exécution ne seront pas supérieurs à ce qui est requis par le cas de Force Majeure ;
- (b) la suspension d'exécution s'applique uniquement tant que la Partie s'appuyant sur la règle F5.3 met tout en œuvre (le cas échéant) pour pallier ou atténuer son incapacité d'exécution.

Autres conséquences de la Force Majeure

F5.5.1 En cas de Force Majeure :

- (i) la personne invoquant un cas de Force Majeure ne doit pas enfreindre le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink ou les présentes Règles et ne doit pas être responsable envers toute autre Partie de tout dysfonctionnement de l'exécution ou du retard d'exécution des obligations

affectées pendant la période et en conséquence de l'événement de Force Majeure ;

- (ii) les Capacités unitaires Open Season acquises ayant été intégralement payées et soumises à un événement de Force Majeure sont remboursées pour la durée de l'événement de Force Majeure ;
- (iii) lorsque le Détenteur de Capacités unitaires Open Season est la Partie invoquant l'événement de Force Majeure, ElecLink peut, dans son propre intérêt, réallouer les Capacités unitaires Open Season du Détenteur Capacités unitaires Open Season aux Enchères Journalières suivantes et pour la durée de l'événement de Force Majeure.

F5.5.2 Si l'événement de Force Majeure affecte la capacité d'ElecLink à exécuter ses obligations envers plus d'un Utilisateur Open Season conformément à leurs Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink respectifs, mais qu'ElecLink peut toujours exécuter ces obligations en partie, ElecLink peut déterminer la manière et la mesure de la performance partielle de ces obligations conformément à chaque Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink mais agira de manière équitable et en toute bonne foi dans l'allocation de cette exécution entre les Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink affectés.

Résiliation

F5.6 Si la suspension conformément à la règle F5.3 réclamée et invoquée par la personne affectée dure un période continue de six (6) mois, ElecLink ou l'Utilisateur Open Season affecté pourra, par notification à l'autre partie à tout moment lorsque la suspension dépasse cette période mais pas au-delà, résilier le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink de l'Utilisateur Open Season. La résiliation prend effet dix (10) Jours Ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure mentionnée dans la notification. Un Détenteur de Capacités unitaires Open Season dont le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink est résilié conformément à la présente règle F5.6 n'est pas dans l'obligation de payer les acomptes restants du Prix de la Capacité unitaire et a droit à un remboursement dans la mesure où un acompte comprend un montant à utiliser après la date de résiliation, à calculer au prorata à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Règle F6 : Résiliation et suspension

Introduction

- F6.1.1 Un Utilisateur Open Season peut cesser d'être Utilisateur Open Season uniquement conformément à la règle F6.2 (résiliation par consentement mutuel), la règle F5 (résiliation pour cas de Force Majeure) ou la règle F6.4 (résiliation par ElecLink).
- F6.1.2 Les droits d'un Utilisateur Open Season peuvent être suspendus conformément à la règle F6.3.
- F6.1.3 La présente règle F6 est sans préjudice des autres solutions disponibles pour ElecLink conformément aux présentes Règles ou à la loi.

Résiliation par consentement mutuel

- F6.2.1 Sous réserve de la règle F6.2.2, un Utilisateur Open Season et ElecLink peuvent convenir à tout moment de résilier le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink duquel l'Utilisateur Open Season est une partie. La résiliation prend effet au moment et aux conditions convenus par l'Utilisateur Open Season et ElecLink.
- F6.2.2 ElecLink et un Utilisateur Open Season ne se mettront d'accord sur la résiliation d'un Contrat d'Utilisateur Open Season qu'avec le consentement écrit préalable de tout Agent des Bailleurs de Fonds auquel le bénéfice du Contrat d'Utilisateur Open Season a été cédé.

Suspension par ElecLink

- F6.3.1 Si l'un des événements de la règle F6.3.2 (chacun étant un « Événement de Suspension pour Défaut ») intervient concernant un Utilisateur Open Season, ElecLink peut, par notification à l'Utilisateur Open Season :
- (a) suspendre temporairement les droits de participation aux Enchères et/ou au Marché Secondaire de l'Utilisateur Open Season jusqu'à ce qu'il mette un terme à l'Événement de Suspension pour Défaut indiqué dans la notification ; et/ou
 - (b) suspendre temporairement les droits d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion de l'Utilisateur (et réduire son Récapitulatif des Droits à zéro), jusqu'à ce qu'il mette un terme à l'Événement de Suspension pour Défaut indiqué dans la notification ;

et, par conséquent, l'Utilisateur Open Season ne sera plus autorisé à Nominer, revendre ou prendre part à un Transfert de capacité avec les Capacités unitaires Open Season qu'il a acquises et ces Capacités unitaires Open Season ne seront pas prises en compte par rapport aux dispositions « Use-It-Or-Sell-It » des présentes Règles. Pour lever toute ambiguïté, les Capacités unitaires Open Season dont le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ne peut plus faire usage suite à la suspension peuvent être proposées par ElecLink lors d'enchères ultérieures et ElecLink ne versera pas les recettes correspondantes au Détenteur de Capacités unitaires Open Season.

- F6.3.2 Les Événements de Suspension pour Défaut dont il est question dans la règle F6.3.1 sont les suivants :
- (a) sous réserve de la règle C2.7.3, si un Utilisateur Open Season ne paie pas tout montant dû à ElecLink conformément aux présentes Règles ;

- (b) l'événement lié à un Utilisateur Open Season d'un Incident Relatif à la Couverture de Crédit ou d'un Incident de Paiement ;
- (c) si l'Utilisateur Open Season ne satisfait plus l'Exigence de Crédit Continue Open Season et ne se conforme pas à la règle C3 ;
- (d) si ElecLink est convaincu pour des motifs raisonnables que l'Utilisateur Open Season ne satisfait plus à une ou plusieurs Conditions d'Éligibilité ;
- (e) si ElecLink a demandé à un Utilisateur Open Season, sur la base de motifs raisonnables et avant l'application de la règle F6.4.2 (d), de remédier à son infraction des présentes Règles ou du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink (autre qu'un défaut de paiement) ;
- (f) si l'Utilisateur Open Season a réalisé une action qui endommage ou a un effet néfaste (ou qui peut endommager ou avoir un effet néfaste) l'exécution ou qui porte préjudice (ou peut porter préjudice) à la sécurité du CMS, au système d'hébergement du CMS, au Logiciel d'Enchère Open Season ou à son système d'hébergement, y compris toute attaque ou tentative d'attaque du CMS telle que, mais sans s'y limiter, par le biais d'un refus de service, spam, virus, de la force brute ou d'un cheval de Troie ;
- (g) si les droits de l'Utilisateur Open Season mentionnés dans la Section H3.2.2(c) du Balancing and Settlement Code sont suspendus conformément à la Section H3.2.1 de ce code ;
- (h) si l'Utilisateur Open Season devient une Partie CUSC en sommeil « Dormant CUSC Party » (telle que définie dans le CUSC) ;
- (i) si toute demande est réalisée conformément au CUSC pour que NGESO OU RTE cesse ou obtienne la cessation du transport d'énergie dans l'Interconnexion par ou au nom de l'Utilisateur Open Season.

F6.3.3 Une notification, conformément à la règle F6.3.1, prend effet au moment où elle est donnée ou à une date ultérieure mentionnée dans la notification. ElecLink peut retirer une notification conformément aux Règles F6.3.1(a) ou F6.3.1(b) à tout moment. Après notification conformément à la règle F6.3.1, ElecLink peut envoyer une notification supplémentaire ou différente à tout moment dans le cadre d'un Événement de Suspension pour Défaut identique ou différent.

F6.3.4 Une fois que l'Utilisateur Open Season a mis un terme à l'Événement de Suspension pour Défaut indiqué dans la notification envoyée par ElecLink, ce dernier, au plus tôt, enverra une notification (« Notification de Rétablissement ») rétablissant les droits de l'Utilisateur Open Season qui ont été suspendus conformément à la règle F6.3.1, prenant effet à compter du premier Jour Ouvrable suivant la date de la Notification de Rétablissement.

Résiliation par ElecLink

F6.4.1 Si l'un des événements de la règle F6.4.2 (chacun étant un « Événement de Résiliation pour Défaut ») intervient concernant un Utilisateur Open Season, ElecLink peut, par notification à l'Utilisateur Open Season, résilier le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink duquel l'Utilisateur Open Season est une partie, y compris les droits d'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion Open Season de l'Utilisateur Open Season. Une notification conformément à la présente règle F6.4.1 prend effet au moment où elle est donnée ou à une date ultérieure mentionnée dans la notification.

Pour lever toute ambiguïté, à compter de la date de prise d'effet de la notification dont il est question dans la règle F6.4.1, l'Utilisateur Open Season ne sera plus autorisé à participer aux Enchères ou au Marché Secondaire, à Nommer, à Revendre ou à Transférer la capacité des Capacités unitaires Open Season qu'il a acquises et ces Capacités unitaires Open Season ne seront pas prises en compte par rapport aux dispositions « Use-It-Or-Sell-It » des présentes Règles.

Pour lever toute ambiguïté, les Capacités unitaires Open Season dont le Détenteur de Capacités unitaires Open Season ne peut plus faire usage suite à la résiliation peuvent être proposées par Eleclink lors d'enchères ultérieures ou sur le Marché Secondaire et Eleclink ne versera pas les recettes correspondantes au Détenteur de Capacités unitaires Open Season.

F6.4.2 Les Événements de Résiliation pour Défaut dont il est question dans la règle F6.4.1 sont les suivants :

- (a) si un Utilisateur Open Season ne paie pas en totalité tout montant dû à Eleclink conformément aux présentes Règles et qu'Eleclink donne à l'Utilisateur Open Season une notification demandant que cela soit fait dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de cette notification (ou sur une période plus longue indiquée dans la notification) et que cela n'est pas résolu après cette période ;
- (b) si un Incident Relatif à la Couverture de Crédit se produit concernant un Utilisateur Open Season et qu'Eleclink donne à l'Utilisateur Open Season une notification demandant la résolution de cet incident dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de cette notification (ou sur toute période plus longue indiquée dans la notification) et que cela n'est pas résolu après cette période, ou si l'Utilisateur Open Season ne satisfait plus l'Exigence de Crédit Continue Open Season et ne se conforme plus à la règle C3.1.5 ;
- (c) si un Utilisateur Open Season subit une Situation de Faillite ;
- (d) si un Utilisateur Open Season :
 - (i) commet une violation importante des présentes Règles ou d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink (mis à part un défaut de paiement) sans résolution possible ;
 - (ii) enfreint les présentes Règles ou un Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink (mis à part un défaut de paiement) auquel il est capable de remédier et qu'Eleclink donne à l'Utilisateur Open Season une notification demandant la résolution de cette violation dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de cette notification (ou sur une période plus longue indiquée dans la notice) et que cette violation n'est pas résolue après cette période ;
- (e) si un Utilisateur Open Season persiste à enfreindre les présentes Règles ou un Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink, qu'il soit en capacité ou non d'y remédier ;
- (f) si l'Utilisateur Open Season enfreint l'une des dispositions du Code de réseau de RTE ou du Code de réseau britannique qui s'applique et que cette violation a ou peut raisonnablement avoir un effet néfaste sur le fonctionnement de l'Interconnexion ou les ententes envisagées par les présentes Règles et (s'il est capable d'y remédier) que la violation n'est pas résolue dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la notification d'Eleclink demandant la résolution ;

- (g) si une Autorité Compétente (i) constate que l'Utilisateur Open Season a commis une violation des Règles B2.8.1-B2.8.4 ou un acte frauduleux et (ii) demande à ElecLink de résilier le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink duquel cet Utilisateur Open Season est une Partie ou (iii) accepte qu'ElecLink ait de bonnes raisons de penser que l'Utilisateur Open Season a enfreint les Règles B2.8.1-B2.8.4 ou commis un acte frauduleux lors de sa participation aux Enchères, au Marché Secondaire ou de sa Nomination à ElecLink ;
- (h) (s'il s'agit d'un Utilisateur Open Season qui est un Détenteur de Capacités unitaires Open Season) l'Utilisateur Open Season ne se conforme pas à la règle C3.1.5.

Paiements

- F6.6.1 Si ElecLink envoie une notification à un Utilisateur Open Season conformément aux Règles F6.3.1 et/ou F6.4.1, cette notification de suspension ou de résiliation ne délie pas l'Utilisateur Open Season de ses obligations de paiement conformément à la règle C2, y compris celles relatives aux Capacités unitaires Open Season pour lesquelles l'Utilisateur Open Season perd son droit d'utilisation, conformément à la règle F6.3.
- F6.6.2 Si ElecLink envoie une notification à un Utilisateur Open Season conformément à la règle F6.4.2(c), l'Utilisateur Open Season sera forcé de remplir ses obligations de paiement, y compris celles relatives aux Capacités unitaires Open Season pour lesquelles l'Utilisateur Open Season perd son droit d'utilisation conformément à la règle F6.3. Néanmoins, pour la seule application de la présente règle F6.4.2 (c) et nonobstant la règle F6.4.1, les dettes de l'Utilisateur Open Season seront réduites des montants des Capacités unitaires Open Season qu'il a initialement acquises et qui seront finalement remises aux enchères par ElecLink.

Préservation des droits

- F6.7.1 La résiliation d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink n'affecte pas les droits et responsabilités conformes ou relatifs au Contrat d'utilisateur Open Season d'ElecLink et aux présentes Règles intervenus avant cette résiliation. Par conséquent, tout Utilisateur Open Season dont le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink est résilié restera responsable, sous réserve et conformément aux Règles, de l'ensemble desdits droits et responsabilités.
- F6.7.2 La présente règle F6 est sans préjudice de tout autre droit ou solution disponibles pour ElecLink conformément aux présentes Règles ou à la loi, y compris tout droit de réclamer des dommages et intérêts par rapport à toute violation des Règles ou du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink qui existaient à ou avant la date de la résiliation.

Règle F7 : Responsabilité

Responsabilité en cas de violation

- F7.1 Sous réserve des Règles F7.2.1, F7.2.2, F7.4, F7.5.3 et F7.5.4 ElecLink et chaque Utilisateur Open Season acceptent et reconnaissent que ni ElecLink un Utilisateur Open Season ni aucun de leurs responsables, employés ou agents respectifs ne seront tenus responsables envers l'un d'eux des pertes découlant de toute violation des présentes Règles autre que les pertes découlant directement de cette violation et qui, en date des présentes Règles, n'était pas considérée comme improbable dans le déroulement ordinaire des événements découlant de cette violation à l'égard :
- (a) de la perte ou des dégâts matériels subis par les biens d'ElecLink ou de l'Utilisateur Open Season (le cas échéant), ou de leurs responsables, employés ou agents respectifs ;
 - (b) de la responsabilité d'ElecLink ou de l'Utilisateur Open Season (le cas échéant) envers tout autre Utilisateur Open Season pour des pertes ou des dégâts matériels subis par les biens de cet autre Utilisateur Open Season.

Décès, préjudice personnel et fraude

- F7.2.1 Aucune disposition des présentes Règles n'exclut ni ne limite la responsabilité d'ElecLink ou d'un Utilisateur Open Season en cas de décès ou de préjudice personnel découlant de la négligence de cette personne ou de la négligence de l'un de ses responsables, employés ou agents et ElecLink et chaque Utilisateur Open Season dédommageront les autres personnes et leurs responsables, employés ou agents respectifs pour l'ensemble des pertes et responsabilités (y compris les frais de justice) que la personne bénéficiant de l'indemnisation peut subir en raison de toute réclamation concernant le décès ou le préjudice personnel découlant de la négligence de la personne qui verse l'indemnité ou de l'un de ses responsables, employés ou agents.
- F7.2.2 Aucune disposition des présentes Règles n'exclut ni ne limite la responsabilité d'ElecLink ou d'un Utilisateur Open Season pour fraude ou déclaration inexacte et frauduleuse.

Pertes exclues

- F7.3 Sous réserve des Règles F7.2.1, 7.2.2, F7.4, F7.5.3 et F7.5.4, ni ElecLink ni aucun Utilisateur Open Season ni aucun de leurs responsables, employés ou agents respectifs, ne sera tenu responsable envers l'un d'eux, quelles que soient les circonstances, de :
- (a) toute perte de profit.
 - (b) toute perte de revenus ;
 - (c) toute perte d'utilisation ;
 - (d) toute perte de contrat.
 - (e) toute perte de clientèle ;
 - (f) toute perte indirecte ;
 - (g) toute perte consécutive ;

- (h) toute perte découlant de la responsabilité d'ElecLink ou d'un Utilisateur Open Season (le cas échéant) envers une autre personne (y compris un autre Utilisateur Open Season) de quelque manière que ce soit et à tout moment, sauf conformément aux dispositions des Règles F7.1(a) et F7.2.

Indemnité

- F7.4 Un Utilisateur Open Season indemniserà ElecLink et ses responsables, employés et agents pour toute perte ou dette (y compris les frais de justice) que l'un d'eux peut subir suite à toute réclamation d'un tiers (« demandeur ») concernant les pertes (directes ou indirectes) subies par le demandeur ou tout responsable, agent, sous-traitant ou employé du demandeur dans le cadre d'un Accord de Sous-Traitance de la Capacité duquel l'Utilisateur Open Season est une partie.

Généralités

- F7.5.1 Chaque disposition de la présente règle F7 perdurera après la résiliation de tout Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink.
- F7.5.2 ElecLink et chaque Utilisateur Open Season reconnaissent et acceptent de conserver les bénéfices des Règles F7.1, F7.2, F7.3 et F7.4 ci-dessus pour eux-mêmes et en tant qu'administrateur et agent pour leurs responsables, employés et agents.
- F7.5.3 Pour lever toute ambiguïté, aucune disposition de la présente règle F7 n'empêche ni ne limite ElecLink ou un Utilisateur Open Season de faire appliquer toute obligation (y compris des poursuites judiciaires pour dette) qui leur est due conformément aux présentes Règles.
- F7.5.4 Pour lever toute ambiguïté, aucune disposition de la présente règle F7 n'exclut ni ne limite toute indemnité fournie par un Utilisateur Open Season conformément aux Règles B2.2.3 et/ou D1.12.8.

Règle F8 : Règlement des Litiges

Application

F8.1 Tout désaccord, différence d'opinion ou autre litige entre ElecLink et un Utilisateur Open Season conformément ou en relation avec les présentes Règles et/ou un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink (y compris toute obligation non contractuelle en découlant ou y étant liée) (« Litige ») doit être résolu conformément à la présente règle F8.

Recouvrement des Dettes

F8.2.1 ElecLink ou un Utilisateur Open Season peuvent intenter une action en justice (« Recouvrement des Dettes ») contre l'autre partie pour tout montant dû conformément ou en relation avec les présentes Règles et impayé plus de vingt (20) Jours Ouvrables après la date d'exigibilité du paiement.

F8.2.2 Tout Recouvrement des Dettes sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux anglais, à condition que tout Recouvrement des Dettes apporté par ElecLink ou un Utilisateur Open Season le soit devant un tribunal compétent pour entendre ces demandes. Par les présentes, chaque Utilisateur Open Season accepte aux fins de ces actions en justice de se soumettre à la juridiction de tout tribunal compétent en la matière. Chaque Utilisateur Open Season renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir maintenant ou ultérieurement concernant le lieu du procès pour cette action devant tout tribunal, conformément à la règle F8.2.1, et à toute réclamation concernant le fait que cette action a été amenée devant un forum qui ne lui convient pas et accepte également irrévocablement qu'un jugement pour les poursuites apportées devant tout tribunal peut être appliqué dans les tribunaux de toute autre juridiction.

Procédure prescrite

F8.3 En cas de Litige (autre qu'un Recouvrement des Dettes), ElecLink et les Utilisateurs Open Season chercheront en premier lieu à obtenir un arrangement amiable par consultation mutuelle, conformément à la règle F8.4.

Résolution amiable

F8.4 En cas de Litige (autre que les réclamations de montants dus et impayés conformément ou en relation avec les présentes Règles) un représentant senior d'ElecLink et de l'Utilisateur Open Season ayant autorité pour résoudre le Litige doivent se rencontrer dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant une demande de rencontre et chercher à résoudre le Litige. Si les représentants sont dans l'incapacité de résoudre le Litige dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la rencontre (ou plus longtemps, le cas échéant), le Litige (autre que le Recouvrement des Dettes) doit être résolu par arbitrage conformément à la règle F8.5. La présente règle F8.4 n'empêche pas le commencement de l'action en justice conformément à la règle F8.2.1.

Arbitrage

F8.5.1 Sous réserve de la règle F8.4, lorsqu'un Litige est soumis à arbitrage conformément à la présente règle F8, ElecLink ou l'Utilisateur Open Season peuvent notifier à l'autre partie la nature du Litige et sa soumission à arbitrage. Selon la présente règle F8.5, l'arbitrage sera conduit conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). L'arbitrage sera conduit devant trois (3) arbitres. Le demandeur et le défendeur nommeront chacun un (1) arbitre. Les arbitres nommés par chacune des Parties devront à leur tour nommer le président du tribunal d'arbitrage dans les trois (3) Jours Ouvrables après

confirmation de la nomination par le défendeur du second arbitre. Si les arbitres nommés par chacune des Parties ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, ce dernier sera nommé par le tribunal de la CCI. L'arbitrage aura lieu à Genève et la langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais. Les arbitres devront rendre une décision conforme à la loi et non en tant qu'amiables compositeurs. L'arbitrage constituera une première audience lors de laquelle les arbitres entendront les arguments et les preuves.

F8.5.2 Les décisions arbitrales conformément à la présente règle F8.5 seront définitives et contraignantes pour ElecLink et l'Utilisateur Open Season concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. ElecLink et l'Utilisateur Open Season doivent appliquer les décisions d'un arbitrage relatif à tout Litige sans délai et chacun renonce à son droit de faire appel ou de recourir à un tribunal de justice ou autre autorité judiciaire, dans la mesure où cette renonciation peut être valide.

Autres questions

F8.6.1 Nonobstant toute référence à un accord amiable, une résolution d'expert ou un arbitrage conformément à la présente règle F8, ElecLink et l'Utilisateur Open Season continueront à exécuter leurs obligations respectives conformément aux présentes Règles et au Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink de l'Utilisateur Open Season.

F8.6.2 La présente règle F8 perdurera après la résiliation du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink de l'Utilisateur Open Season.

Règle F9 : Droits conformément aux Ententes de Financement liées aux Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink

Application de cette règle

F9.1 La présente règle F9 s'applique uniquement aux Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink.

Période de Remédiation pour un Défaut d'Exploitant

F9.2 Si un Utilisateur Open Season tente :

- (a) de résilier, de suspendre, de demander ou de prétendre à résilier ou à suspendre son Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink ou l'exécution de ses obligations conformément à ce contrat ;
- (b) de commencer toute action en justice ou procédure d'arbitrage afin d'appliquer toute réclamation contre ElecLink conformément à son Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink ;
- (c) de commencer toute poursuite en justice pour la dissolution d'ElecLink ou l'ouverture de toute autre procédure de faillite par rapport à ElecLink ;

dans un tel cas suite à tout Défaut de l'Exploitant, il enverra d'abord à l'Agent du Bailleur de Fonds et à ElecLink une notification écrite préalable d'au moins trois (3) mois (dans le cas d'un Défaut de Paiement de l'Exploitant) ou d'au moins six (6) mois (dans le cas d'un Autre Défaut de l'Exploitant) (« Notification de Période de Remédiation ») concernant l'intention de l'Utilisateur Open Season de d'intenter l'action mentionnée dans les paragraphes (a)-(c) ci-dessus. La Notification de la Période de Remédiation indiquera (i) l'action que l'Utilisateur Open Season tente d'effectuer (« Mesure d'Exécution »), (ii) les détails raisonnables du Défaut de l'Exploitant sur lequel il s'appuie et (iii) si le Défaut de l'Exploitant est un Défaut de paiement de l'Exploitant ou un Autre Défaut de l'Exploitant.

F9.3 Dans le cas d'un Autre Défaut de l'Exploitant uniquement, la Période de Remédiation sera prolongée :

- (a) pendant trois (3) mois après l'expiration de la période de notification indiquée par l'Utilisateur Open Season dans la Notification de la Période de Remédiation, si l'Agent du Bailleur de Fonds prend et poursuit assidûment toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'Autre Défaut de l'Exploitant, et s'attend raisonnablement à remédier à l'Autre Défaut de L'Exploitant lors de cette période prolongée et notifie l'Utilisateur Open Season concerné de ces mesures ;
- (b) jusqu'à la Date de Mise en Marche si une Période d'Installation commence avant l'expiration de la période de notification indiquée par l'Utilisateur Open Season dans la Notification de la Période de Remédiation.

F9.4 Sous réserve de la règle F9.5, lors de la Période de Remédiation, un Utilisateur Open Season ne réalisera pas la Mesure d'Exécution indiquée dans la Notification de la Période de Remédiation.

F9.5 Lors de la Période de Remédiation, l'Agent du Bailleur de Fonds pourra remédier ou obtenir la remédiation au Défaut de l'Exploitant et, le cas échéant, les droits de l'Utilisateur Open Season

à réaliser toute action décrite dans la règle F9.2(a)-(c) par rapport à ce Défaut de l'Exploitant cesseront.

F9.6 Si l'Agent du Bailleur de Fonds décide, lors de la Période de Remédiation, de ne pas remédier au Défaut de l'Exploitant conformément à la règle F9.4, il notifiera rapidement l'Utilisateur Open Season et ElecLink de cette décision et, lors de l'envoi de la notification, la Période de Remédiation prendra fin et l'Utilisateur Open Season pourra poursuivre la Mesure d'Exécution.

Droits d'Installation

F9.7 L'Agent du Bailleur de Fonds sera autorisé à envoyer une Notification d'Installation à tout ou partie des Utilisateurs Open Season à tout moment lors d'une Période d'interruption de financement (et le certificat de l'Agent du Bailleur de Fonds indiquant qu'une Période d'interruption de financement se poursuit sera décisif et contraignant, comme entre l'Agent des Bailleurs de Fonds et les Utilisateurs Open Season).

F9.8 Une Notification d'Installation :

- (a) indiquera la Date d'Installation, qui ne sera pas inférieure à cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date de la Notification d'Installation ;
- (b) indiquera l'identité de l'Exploitant d'Installation, qui sera une personne ayant démontré sa conformité à l'ensemble des obligations légales et réglementaires pour participer au fonctionnement d'une Interconnexion d'électricité et possèdera :
 - (i) la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité nécessaire ;
 - (ii) toutes les approbations réglementaires nécessaires ;
 - (ii) les connaissances, la capacité, les compétences et l'expérience techniques requises ;
 - (iv) le statut et les ressources financiers requis :

pour faire fonctionner l'Interconnexion et toutes les fonctions associées (y compris la tenue d'Enchères), exécuter et émettre les obligations et responsabilités d'ElecLink lors de la Période d'Installation ;
- (c) être contresigné par l'Exploitant d'Installation nommé pour confirmer son acceptation de sa nomination en tant qu'Exploitant d'Installation aux termes et conditions des Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink, y compris son acceptation des obligations et devoirs conformément à la présente règle F9.

F9.9 Lors de la Période d'Installation :

- (a) l'Exploitant d'Installation assumera conjointement et séparément avec ElecLink l'ensemble des droits, obligations et responsabilités d'ElecLink conformément aux Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink et survenant lors de la Période d'Installation ;
- (b) l'exécution, en faveur de l'Exploitant d'Installation, par les Utilisateurs Open Season de leurs obligations conformément aux contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink constituera une bonne émission des obligations dues à ElecLink ;

- (c) toute instruction, demande, ordre, approbation, consentement, notification ou autre action de l'Exploitant d'Installation prévaudra sur toute instruction, demande, tout ordre, approbation, consentement, notification ou autres actions contradictoires d'ElecLink.
 - (d) les droits de chaque Utilisateur Open Season conformément à son Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink resteront en vigueur et de plein effet, y compris (mais toujours sous réserve des Règles F9.2-F9.5) le droit de réaliser une Mesure d'Exécution concernant toute violation ou tout défaut de toute obligation ou responsabilité due à l'Utilisateur Open Season, qu'elle survienne avant ou pendant la Période d'Installation.
- F9.10 L'Exploitant d'Installation sera autorisé à envoyer une notification de sortie aux Utilisateurs Open Season à tout moment lors d'une Période d'Installation en indiquant la Date de Mise en Marche, qui ne sera pas inférieure à cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date de notification de sortie.
- F9.11 À la fin d'une Période d'Installation, l'Exploitant d'Installation sera libéré de toutes les obligations et responsabilités des Utilisateurs Open Season survenant après la Période d'Installation, mais sera toujours responsable des obligations et responsabilités assumées par celle-ci pendant la Période d'Installation et de toute défaillance pour émettre entièrement ces obligations et responsabilités lors de la Période d'Installation.

Renouvellement

- F9.12 L'Agent des Bailleurs de Fonds sera autorisé à envoyer une Notification de Renouvellement aux Utilisateurs Open Season à tout moment lors d'une Période d'interruption de financement (et le certificat de l'Agent des Bailleurs de Fonds indiquant qu'une Période d'interruption de financement se poursuit sera décisif et contraignant, comme entre l'Agent des Bailleurs de Fonds et les Utilisateurs Open Season).
- F9.13 Une Notification de Renouvellement :
- (a) indiquera la Date de Renouvellement, qui ne sera pas inférieure à cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la date de Notification du Renouvellement ;
 - (b) indiquera l'identité de l'Exploitant de Remplacement, qui sera une personne ayant démontré sa conformité à l'ensemble des obligations légales et réglementaires pour participer au fonctionnement d'une Interconnexion d'électricité et possèdera ;
 - (i) la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité nécessaire ;
 - (ii) toutes les approbations réglementaires nécessaires ;
 - (ii) les connaissances, la capacité, les compétences et l'expérience techniques requises ;
 - (iv) le statut et les ressources financiers requis.
- pour faire fonctionner l'Interconnexion et toutes les fonctions associées (y compris la tenue d'Enchères), pour exécuter et émettre les obligations et responsabilités d'ElecLink pendant le reste de la durée des Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink ; et

- (c) être contresigné par l'Exploitant de Remplacement nommé pour confirmer son acceptation du renouvellement des Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink aux conditions de la présente règle F9.

F9.14 Ce qui suit entre en vigueur à partir de 00:01 heure à compter de la Date de Renouvellement :

- (a) l'ensemble des droits et obligations présents et futurs d'ElecLink conformément aux Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink seront transférés à l'Exploitant de Remplacement ; ce dernier profitera de tous les droits et bénéfices d'ElecLink conformément aux Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink et toutes les références à ElecLink dans les Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink seront lues et interprétées comme des références à l'Exploitant de Remplacement ;
- (b) l'Exploitant de Remplacement accepte d'exécuter chaque Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink, d'être lié par ses termes et d'assumer toutes les obligations et responsabilités présentes et futures d'ElecLink de toutes les manières, comme s'il s'agissait de la partie d'origine à la place d'ElecLink ;
- (c) chaque Utilisateur Open Season accepte d'exécuter son Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink et d'être lié par ses termes de toutes les manières, comme si l'Exploitant de Remplacement était la partie d'origine à la place d'ElecLink ;
- (d) ElecLink et chaque Utilisateur Open Season se libèrent l'un et l'autre de toutes les obligations présentes et futures envers l'autre, conformément aux Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink.

Notifications à l'Agent des Bailleurs de Fonds

F9.15 Toute notification à l'Agent des Bailleurs de Fonds conformément à la présente règle F9 sera envoyée à l'Agent des Bailleurs de Fonds à l'adresse éventuellement indiquée par ce dernier aux Utilisateurs Open Season et à ElecLink de temps à autre.

Règle F10 : Divers

Droit applicable

F10.1 Les présentes Règles seront régies par et interprétées conformément au droit anglais.

Langue

F10.2 Les présentes Règles seront produites en anglais et en français. Pour éviter toute ambiguïté, en cas d'incompatibilité entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Propriété intellectuelle

F10.3 Aucun Utilisateur Open Season n'acquerra de droit, titre, licence ou intérêt dans le cadre de la Propriété Intellectuelle utilisée par ElecLink en rapport avec les présentes Règles, ou utilisées par ou appartenant à ElecLink en rapport avec l'Interconnexion, son utilisation ou son fonctionnement.

Relation et nature des droits

F10.4.1 La relation entre ElecLink et les Utilisateurs Open Season est celle d'un prestataire de services et d'un Utilisateur de service, respectivement. Sauf disposition contraire des présentes Règles, aucune disposition explicite ou implicite des présentes Règles ne constitue ou n'est réputée constituer ElecLink ou un Utilisateur Open Season, le partenaire, agent ou représentant légal de l'autre partie à toutes fins quelles qu'elles soient ou ne crée ou n'est réputée créer un quelconque partenariat, agence ou fiducie d'une quelconque nature

F10.4.2 Les droits accordés aux Utilisateurs Open Season conformément aux présentes Règles sont des droits de transmission physique de l'énergie électrique. Les Enchères et le Marché Secondaire concernent uniquement la capacité et les Utilisateurs Open Season ne peuvent invoquer aucun autre droit que la capacité mise à leur disposition, conformément aux dispositions des présentes Règles.

Aucun droit tiers

F10.5.1 Sauf disposition expresse contraire dans la Règle F10.5.2, ElecLink et chaque Utilisateur Open Season reconnaissent et acceptent qu'une personne n'étant pas une partie du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink qui les lie (y compris un autre Utilisateur Open Season) n'a aucun droit d'appliquer les présentes Règles ou le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink qui lie ElecLink et cet Utilisateur Open Season.

F10.5.2 L'Agent des Bailleurs de Fonds, tout Exploitant d'Installation et tout Exploitant de Remplacement seront autorisés, conformément à la loi de 1999 sur les contrats (Droits des Tiers) à appliquer les droits et bénéfices donnés à ces parties conformément à la règle F9.

Renonciation

F10.6.1 Aucune omission d'exercice ou de retard d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours fourni par la loi ou les présentes Règles ne constituera une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre droit, pouvoir ou recours ou ne restreindra ce droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel de ce droit, pouvoir ou recours n'exclut ou ne tout autre exercice des présentes ou exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours fourni par la loi ou les présentes Règles.

F10.6.2 Toute renonciation à tout droit, pouvoir ou recours conformément aux présentes Règles doit être effectuée par écrit et peut être donnée sous réserve de conditions considérées appropriées par le cédant. Sauf disposition expresse contraire, toute renonciation est effective uniquement dans le cas et aux fins pour lesquels elle est donnée.

Modification

F10.7.1 Aucune modification des présentes Règles ou d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink sera effective, à moins qu'elle ne soit effectuée conformément à la règle A4.

F10.7.2 En outre, aucune variation de la règle F9 ne sera effective si l'Agent des Bailleurs de Fonds n'y a pas consenti par écrit. Les Parties reconnaissent que l'Agent des Bailleurs de Fonds s'appuie sur les dispositions de la règle F9.

Défaut de conseil

F10.8 L'Utilisateur Open Season reconnaît que ni ElecLink ni toute personne agissant au nom de ou associée à ElecLink ne fait valoir, ne conseille, ne garantit ou ne s'engage d'aucune sorte envers les présentes Règles, les Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink ou les Informations Communiquées ou autre dans le cadre de ou en rapport avec les présentes Règles, les Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink et les Informations Communiquées ou toute autre transaction ou tout arrangement envisagé par les présentes Règles, les Contrats d'Utilisateurs Open Season d'ElecLink et les Informations Communiquées, sauf disposition contraire des présentes Règles ou du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink. Aucune disposition de la présente règle F10.8, cependant, ne limite ni n'exclut toute responsabilité pour fraude, y compris déclaration inexacte et frauduleuse.

Intégralité du contrat

F10.9 Les présentes Règles et le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink contiennent ou font expressément référence à l'intégralité du contrat entre ElecLink et chaque Utilisateur Open Season dans le cadre du sujet des présentes et excluent expressément toute garantie, condition ou autre engagement impliqués en droit ou par les usages et remplacent l'ensemble des accords et des ententes précédents entre ElecLink et chaque Utilisateur Open Season dans le cadre des présentes, et chacun reconnaît et confirme qu'il n'a pas signé les présentes Règles ou le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink sur la foi d'une quelconque représentation, garantie ou d'un autre engagement (autre que ceux pris frauduleusement) qui ne soit pas intégralement répercuté dans les conditions des présentes Règles ou du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink.

Recours exclusifs

F10.10 Sauf disposition expresse contraire, les droits et recours fournis par les présentes Règles et le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink à ElecLink et à chaque Utilisateur Open Season sont exclusifs et non cumulables et, dans la mesure autorisée par la loi, excluront et remplaceront l'ensemble des droits ou recours substantifs (mais non procéduraux) explicites ou implicites et fournis par le droit ou rédigés dans le cadre des présentes Règles et du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink. Par conséquent, ElecLink et chaque Utilisateur Open Season renonce par les présentes, dans la plus large mesure possible, à ces droits et recours fournis par le droit (ou rédigés, et délègue chacun d'entre eux s'il est responsable envers un autre, ses responsables, employés et agents, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations fournis par le droit ou rédigés dans le cadre des questions mentionnées dans les présentes Règles et le Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink et

s'engage à ne faire appliquer aucun des mêmes éléments, tel qu'expressément indiqué dans les présentes.

Séparation des termes

- F10.11 Si toute disposition des présentes Règles ou d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux d'une quelconque juridiction à laquelle il est soumis, suite à un arbitrage ou par ordonnance d'une Autorité Compétente, cette invalidité, non exécution ou illégalité ne portera pas préjudice ou n'affectera pas les autres dispositions des présentes Règles et du Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink, qui demeureront en vigueur et de plein effet, nonobstant cette invalidité, non exécution ou illégalité, ou la validité, la force exécutoire ou la légalité de cette disposition conformément aux lois de toute autre juridiction.
- F10.12 Si toute autre disposition était, par un autre moyen, invalide, inexécutable ou illégale conformément à la règle F10.11 mais cessait d'être invalide, inexécutable ou illégale si une partie était supprimée, la partie concernée sera réputée supprimée.

ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE ET INTERPRÉTATION

Partie I : Terminologie

Dans les présentes Règles, les mots ou locutions commençant par une majuscule revêtent le sens qui leur est attribué, sauf indication contraire du fait du contexte.

« Accord d'Utilisation de l'Interconnexion du Réseau »	désigne un accord (y compris un Accord Cadre tel que défini dans le CUSC) entre NGESO et un Utilisateur Open Season sous la forme convenue par NGESO établissant les termes selon lesquels l'Utilisateur Open Season peut utiliser le Réseau de Transport de NGESO dans le cadre du Transport d'Énergie ;
« Accord de Participation »	désigne un Accord de Participation signé par un Utilisateur Open Season et RTE par lequel un Utilisateur Open Season s'engage à respecter les <i>Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations</i> ;
« Accord de participation en qualité de Responsable d'Équilibre »	désigne un contrat entre RTE et une autre partie selon lequel cette partie accepte la responsabilité du paiement des charges associées aux déséquilibres entre les rendements et la demande prévus et les rendements et la demande réels sur le Réseau de Transport RTE ;
« Accord de Sous-traitance de la Capacité »	désigne l'accord entre un Détenteur des Capacités unitaires Open Season et une autre personne selon lequel le Détenteur des Capacités unitaires Open Season autorise la personne, directement ou indirectement, à utiliser la Capacité de l'Interconnexion Open Season du Détenteur des Capacités unitaires Open Season ;
« Actifs »	concernant un Utilisateur Open Season ou sa Société mère, a le sens donné à ce terme par les Normes internationales d'information financière (IFRS) ou (si les comptes annuels audités de l'Utilisateur Open Season ou de sa Société mère ne sont pas préparés conformément aux normes IFRS) par les PCGR du Royaume-Uni ou d'autres normes comptables nationales généralement reconnues pouvant être approuvées le cas échéant par ElecLink à cet effet ponctuellement et en vertu desquelles les comptes annuels audités de l'Utilisateur Open Season ou de sa Société mère sont préparés (s'il y a lieu) ;
« Affilié »	signifie (a) tout actionnaire d'ElecLink, (b) toute Société mère ou filiale d'ElecLink, (c) toute autre filiale d'une société holding d'ElecLink et (d) toute autre personne qui les contrôle directement ou indirectement, ou est directement ou indirectement contrôlée par, ou est sous le contrôle direct ou indirect commun avec ElecLink. Une personne sera réputée contrôler une autre personne si cette personne possède, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de toute autre personne, que

ce soit par la possession de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement. Pour éviter tout doute, un Affilié d'Eleclink inclut tout actionnaire d'Eleclink, toute filiale ou société holdings ou toute autre filiale de sociétés holding, le cas échéant ;

« Agent des Bailleurs de Fonds »

désigne tout syndic de sécurité, agent de sécurité, agent des intercréanciers ou agent de l'installation (y compris leurs successeurs à ce titre) nommé par les Bailleurs de Fonds et en faveur duquel Eleclink peut à tout moment avoir cédé à titre de garantie les Contrats d'Utilisateur Open Season d'Eleclink et dont l'identité et l'adresse pour le service de notifications a été notifié par les Bailleurs de Fonds ou Eleclink aux Utilisateurs Open Season ;

« Autorité Compétente »

désigne le Secrétaire d'Etat (tel que défini dans la Loi Fondatrice (Governing Act)), le Régulateur britannique, le Régulateur français et toute agence, autorité, département, corps d'inspection, ministre, ministère, personne officielle, publique ou légale (autonome ou non) local, national ou supranational de, ou du gouvernement de Royaume-Uni ou France ;

« Autre Défaut de l'Exploitant »

désigne tout Défaut de l'Exploitant autre qu'un Défaut de paiement de l'Exploitant ;

« Bailleurs de Fonds »

désigne la/les banque(s) et/ou d'autres institutions financières ou, le cas échéant, les prêteurs fournissant les Ententes de Financement pour Eleclink ;

« Balancing and Settlement Code » ou « BSC »

désigne le code du même nom établi en vertu de la Licence de Transport de NGESO ;

« Banque Centrale Européenne »

désigne la Banque Centrale Européenne ;

« Bloc »

signifie, par rapport à un produit de Capacité unitaire Open Season, une quantité de dix (10) MW ;

« Bloc Commuté »

désigne un Bloc qui est l'objet d'une demande de Commutation ;

« Bloc Retiré »

désigne un Bloc qui est l'objet d'une demande de Retrait ;

« Bloc Surenchéri »

désigne un bloc qui a été surenchéri ;

« Candidat »

revêt le sens qui lui est attribué en Règle B3.1 ;

« Cap du Revenu Open Season »

revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.9 ;

« Capacité de l'Interconnexion »	désigne le droit d'utilisation de l'Interconnexion mis à disposition par ElecLink, afin de faciliter le transfert d'électricité par les utilisateurs entre la Grande Bretagne et la France, dans la mesure permise par la Capacité physique de l'Interconnexion et tel qu'indiqué dans les présentes Règles et les Règles d'Allocation ;
« Capacité Offerte Journalière »	signifie la capacité proposée par ElecLink dans une Enchère Journalière ;
« Capacité physique de l'Interconnexion »	désigne la capacité physique (en MW, à Mi-liaison) de l'Interconnexion de Transporter de l'Energie électrique entre la France et l'Angleterre via les Circuits de l'Interconnexion d'ElecLink en prenant en compte les effets de tout événement ou circonstance affectant ladite capacité physique à un moment approprié, incluant des événements ou circonstances relatifs au Réseau de Transport de RTE ou de NGESO, ou la déconnection ou la perte d'énergie de l'Interconnexion liée à l'un ou l'autre de ces Réseaux de Transport d'électricité ;
« Capacité unitaire »	désigne le droit à un Récapitulatif des Droits d'un (1) MW (sous réserve des Restrictions) dans un sens particulier et au cours de la Période du Produit de la Capacité unitaire, sous réserve et selon les termes et conditions des présentes Règles et/ou des Règles d'Allocation;
« Capacité unitaire de Revente »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E4.3.9 ;
« Capacité unitaire Open Season »	désigne une Capacité unitaire dont la Période du Produit est supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 10 ans, tel qu'indiqué dans les Spécifications de l'Enchère concernée ;
« Capacités unitaires Excédentaires »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.12 ;
« Capacités unitaires Inutilisées »	revêt le sens qui lui est attribué respectivement à la Règle E5.2.1 et est désignée dans le CMS comme « Capacité non Nominée » ;
« Capacités unitaires Réglementées »	désigne les Capacités unitaires qui existent sur les interconnexions réglementées à la frontière entre la Grande Bretagne et la France ;
« Catégorie de Jour »	désigne un quelconque Jour Ouvrable, Jour non Ouvrable ou tous les jours le cas échéant, dans le contexte d'une Notification de Transfert ;
« CET »	signifie heure d'Europe centrale ;

« Changement Négatif significatif »	<p>concernant un Utilisateur Open Season ou une Société mère, désigne tout événement, condition, circonstance ou changement qui affecte défavorablement et de façon conséquente, ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence importante et défavorable :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) l'entreprise, les opérations, les performances, les actifs, les passifs, la situation (financière ou autre), le résultat financier ou les perspectives de cet Utilisateur Open Season ou Société mère ; ou(b) la capacité de cet Utilisateur Open Season de remplir ses obligations en vertu de son Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink ou de cette Société mère de remplir ses obligations en vertu de sa Garantie de la société mère ; ou(c) la validité, la force exécutoire, les droits ou recours d'Eleclink en vertu du Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink de l'Utilisateur Open Season ou la Garantie de la société mère de la Société mère ;
« Cible »	<p>signifie, par rapport à un produit tiré de Capacités unitaires Open Season, la quantité (en MW) vendue aux enchères pour ce produit, mesurée en Blocs ;</p>
« Circuits de l'Interconnexion Eleclink »	<p>désigne les travées, les câbles, stations d'onduleurs et autres dispositifs et appareils appartenant à Eleclink reliant le Réseau de Transport de NGESO au Réseau de Transport de RTE, ces travées et câbles, stations d'onduleurs et autres dispositifs, appareils et compteurs étant remplacés, modifiés, développés ou ajoutés le cas échéant ;</p>
« Clôture Financière »	<p>revêt le sens qui lui est attribué en Annexe 2 (Formulaire de Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink) ;</p>
« Code de réseau britannique »	<p>désigne le document appelé Grid Code dans la Licence de Transport de NGESO ;</p>
« Code de réseau de RTE »	<p>désigne les règles, y compris les règles techniques, établissant la conception technique minimale et les conditions de fonctionnement pour la connexion au Réseau de Transport RTE établies ou devant être établies selon l'Article 18 de la Loi française relative à l'électricité ;</p>
« Coefficient d'Ajustement »	<p>indique le nombre, supérieur à zéro (0) et inférieur ou égal à un (1), tel que désigné par Eleclink avant l'Enchère concernée, conformément à la Règle D1.2.12 ;</p>
« Commutation »	<p>désigne, concernant un Utilisateur Open Season dans un Tour donné, la demande de réduire l'Offre pour un produit d'un ou plusieurs Blocs et d'augmenter l'Offre de l'autre produit de la même Section par un nombre équivalent de Blocs afin que le nombre total de Blocs soumissionnés pour</p>

tous les produits dans la Section reste inchangé. « Commuter » revêtira la signification correspondante ;

« **Compte de Dépôt** »

désigne un compte de dépôt dans une banque qui satisfait les critères définis dans la Lettre de Crédit où :

- (a) le compte est au nom conjoint d'Eleclink et de l'Utilisateur Open Season ;
- (b) les intérêts de la somme déposée sur le compte augmentent en faveur de l'Utilisateur Open Season, après déduction des taxes et frais de gestion ;
- (c) Eleclink et l'Utilisateur Open Season ont irrévocablement ordonné à la banque d'effectuer un paiement contre la seule signature d'Eleclink ;
- (d) la banque a accepté que les sommes déposées sur le compte ne puissent être compensées ou autrement utilisées par la banque dans le cadre d'un quelconque endettement de l'Utilisateur Open Season ou une autre personne ; et
- (e) les sommes (hors intérêts) restant sur le compte ne seront pas versées à l'Utilisateur Open Season sans le consentement préalable écrit d'Eleclink ;

« **Compte énergétique** »

désigne concernant un Utilisateur Open Season :

- (a) les Unités d'ajustement de Production et de Consommation à une interconnexion enregistrées par l'Utilisateur Open Season en vertu du Balancing and Settlement Code ; et
- (b) le compte établi selon un Accord de participation en qualité de *Responsable d'Équilibre* relié à l'Utilisateur Open Season aux fins des Modalités de Règlement de RTE auxquelles les programmes de l'Utilisateur Open Season sont soumis ;

tel qu'indiqué par l'Utilisateur Open Season dans ses Données Permanentes ;

« **Conditions d'Éligibilité** »

désigne les conditions établies en Règle B2.1 – B2.3 ;

« **Confirmation de l'Accord de Capacité** »

revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.7.7 ;

« **Contrat d'Utilisateur Eleclink** »

signifie tout contrat entre Eleclink et un utilisateur (ou toute entité agissant pour le compte d'Eleclink) concernant la participation de cet utilisateur dans des Enchères Long Terme, Journalières et Infrajournalières de la Capacité de l'Interconnexion;

« Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink »	désigne un contrat entre ElecLink et un Utilisateur Open Season sous la forme ou en grande partie sous la forme indiquée en Annexe 2 ;
« Couverture de Crédit »	désigne la garantie de paiement des sommes dues en vertu des présentes Règles fournie selon la Règle C4 ;
« CUSC »	désigne le <i>Connection and Use of System Code</i> (Code de Connexion et d'Utilisation du Réseau) établi en vertu de la Licence de Transport de NGESO ;
« Date d'Installation »	désigne la date spécifiée comme telle dans une Notification d'Installation ;
« Date de Début de Fonctionnement »	indique la date à laquelle la mise en service de l'Interconnexion est terminée et certifiée comme telle par NGESO et RTE et à laquelle ElecLink peut commencer les opérations commerciales ;
« Date de Livraison Commerciale Initialement Prévues »	signifie, par rapport à un produit de Capacité unitaire Open Season, la date spécifiée par ElecLink dans les Spécifications de l'Enchère concernée ;
« Date de Mise en Marche »	désigne la première des deux dates suivantes : (a) la date spécifiée comme telle dans une Notification de Mise en Marche ou (b) la Date de Renouvellement ;
« Date de Renouvellement »	désigne la date spécifiée comme telle dans une Notification de Renouvellement ;
« Décision de dérogation »	signifie la décision, par la Commission de régulation de l'énergie de France (« CRE ») et l'Office of Gas and Electricity Markets de Grande-Bretagne (« Ofgem ») visant à exempter ElecLink en vertu de l'article 17 de la réglementation de l'électricité (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 ;
« Déclenchement »	désigne tout événement imprévu provoquant une Indisponibilité ;
« Défaut de l'Exploitant »	désigne toute violation ou défaut par ElecLink (et/ou, le cas échéant, tout Exploitant d'Installation) de ses obligations et engagements envers un Utilisateur Open Season dans le cadre d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink ;
« Défaut de paiement de l'Exploitant »	désigne un Défaut de l'Exploitant qui ne concerne que le non-paiement d'un montant dû et exigible ;
« Demande de Revente »	désigne une notification écrite de la part d'un Détenteur des Capacités unitaires Open Season adressée à ElecLink lui demandant de Revendre les Capacités unitaires Open

	Season du Détenteur des Capacités unitaires Open Season lors de la Période de Revente ;
« Demande Excédentaire »	concernant un produit spécifique de Capacités unitaires Open Season d'un Tour donné, le plus élevé de : (a) le nombre total d'Offres de Blocs pour ce produit moins la Cible pour ce produit ; et (b) zéro (0) ;
« Demande Excédentaire Totale »	désigne, pour une Section donnée dans un Tour donné, la somme de tous les produits dans cette Section de : (a) Éligibilités Libres ; et (b) la somme des Demandes Excédentaires ;
« Dépassement du Temps Imparti »	signifie, concernant un Tour d'Enchère des Capacités unitaires Open Season, l'extension du Tour imposée par le Gestionnaire d'Enchères ;
« Destinataire »	désigne, concernant un élément des Informations Confidentielles, la personne à qui est communiqué cet élément ;
« Détenteur des Capacités unitaires Open Season Concerné »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E4.3.13 ;
« Détenteur des Capacités Unitaires Open Season »	désigne un Utilisateur Open Season à qui ont été allouées les Capacités unitaires Open Season conformément aux présentes Règles, chacune d'entre elles n'ayant pas atteint la fin de sa Période du Produit au moment considéré et, aux fins des Règles spécifiés à la Règle E4.4.10, les Utilisateurs Open Season auprès de qui un Transfert de capacité est effectué ;
« Différentiel de Prix de Marchés J-1 »	désigne, pour un Jour du Contrat (J), un sens particulier et une heure donnée, la différence des prix d'échange de l'énergie (en €/MWh) des bourses britanniques et françaises en J-1 pour le Jour du contrat (J) et l'heure donnée (bourses choisies le cas échéant par ElecLink à son entière discrétion) est, (i) ajustée à Mi-liaison par l'application du coefficient de perte (tel que publié sur le site internet d'ElecLink) pour ce Jour du Contrat et l'heure donnée et (ii) calculée par ElecLink en utilisant le Taux de Change et (iii) telle que publiée par ElecLink sur le CMS ; et pour éviter toute ambiguïté, le Différentiel de Prix de Marchés J-1 pour le sens particulier France-Angleterre pour un Jour du Contrat (J) et une heure donnée est : Prix GB * (1 – coefficient de perte) – Prix FR * (1 + coefficient de perte) où :

(i) le prix GB est le prix d'échange d'énergie choisi (en €/MWh) le jour J-1 du marché britannique pour un Jour du Contrat (J) et une heure donnée ;

(ii) le prix FR est le prix d'échange d'énergie choisi (en €/MWh) le jour J-1 du marché français pour un Jour du Contrat (J) et une heure donnée ;

et vice versa pour le sens Angleterre-France :

Prix FR * (1 – coefficient de perte) – Prix GB * (1 + coefficient de perte)

- « **Données Permanentes** » désigne, concernant un Utilisateur Open Seson, les données et autres informations à fournir par l'Utilisateur Open Season à ElecLink décrites en Annexe 3 ;
- « **Dossier de Candidature** » désigne l'ensemble des informations et autres documents fournis par ElecLink aux fins des présentes Règles, le cas échéant ;
- « **Droit Applicable** » désigne toute loi, texte réglementaire, licence (y compris la Licence d'Interconnexion d'ElecLink), tout droit (anglais ou français), tout décret, décret en conseil ou directive, ou tout code y compris le Code de réseau britannique, le Code de réseau de RTE et le Balancing and Settlement Code, ou toute demande, condition, instruction, ordre ou règle d'une Autorité Compétente mais uniquement, s'il n'y a pas force de loi, si la compatibilité avec le Droit Applicable est en accord avec les pratiques générales des personnes à qui s'adresse le Droit Applicable ;
- « **€** », « **EUR** » et « **euro(s)** » désignent la monnaie unique des États membres participants ;
- « **ElecLink** » désigne ElecLink Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'enregistrement 07595420 ;
- « **Éligibilité** » revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.5.6 ;
- « **Éligibilité Initiale** » désigne concernant une Section, le plus faible de :
- (a) la somme des Offres indicatives des Utilisateurs Open Season (en Blocs) pour les deux produits dans cette Section au Prix de Départ Minimum conformément à la règle B2.1 ; et
 - (b) le nombre de Blocs que l'Utilisateur Open Season est autorisé à soumissionner conformément à la règle B2.2 ; et

(c) le nombre de Blocs que l'Utilisateur Open Season est autorisé à soumissionner conformément aux Exigences de Crédit d'Enchère Open Season ;

« Éligibilité Libre »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.5.27 ;
« Enchère »	désigne toute enchère des Capacités unitaires Open Season conformément aux présentes Règles ;
« Enchère Infracotornalière »	désigne toute enchère des Capacités unitaires infracotornalières qui sont des Capacités unitaires dont la Période du Produit est plus courte qu'un (1) Jour du Contrat ;
« Enchère Cotornalière »	désigne toute enchère des Capacités unitaires cotornalières qui sont des Capacités unitaires dont la Période du Produit est égale à un (1) Jour du Contrat. Une telle enchère est détaillée dans les Règles d'Allocation Cotornalière d'ElecLink ;
« Enchère Long Terme »	désigne toute enchère de Capacités unitaires à long terme qui sont des Capacités unitaires dont la Période du Produit est supérieure à un (1) Jour du Contrat et inférieure ou égale à un (1) an, et toutes activités la Capacité de l'Interconnexion correspondantes ;
« Ententes de Financement »	désigne les arrangements conclus le cas échéant par ElecLink ou un Affilié d'ElecLink avec toute banque et/ou autre institution financière ou prêteur, pour l'emprunt d'argent et/ou la fourniture d'autres services financiers à ElecLink, dans le but principal de financer la conception, la construction, d'autres coûts du projet, le fonctionnement de l'Interconnexion et/ou tout refinancement de l'emprunt ou de facilités financières ;
« Entreprise Liée »	a le sens donné au paragraphe 22 de l'Article 2 de la directive 2009/72/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et/ou toute législation nationale applicable ;
« États membres participants »	désigne tout Etat membre de l'Union européenne ayant l'euro comme monnaie légale, conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union économique et monétaire ;
« Événement de Résiliation pour Défaut »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F6.4.2 ;
« Événement de Suspension pour Défaut »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F6.3.2 ;

**« Exigence de Crédit
Continue Open Season »**

signifie, à tout moment et concernant un Détenteur des Capacités unitaires Open Season et le nombre total des Capacités unitaires Open Season d'une Période du Produit d'origine qui ont été allouées à ce Détenteur de Capacités unitaires Open Season à ce moment, que n'importe laquelle des conditions suivantes (a) – (e) (au choix du Détenteur Open Season) est satisfaite :

- (a) la Notation de Crédit du Détenteur de Capacités unitaires Open Season, à ce moment, n'est pas inférieure à ce qui figure au Tableau 2 de l'Annexe 6 pour ce nombre total de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit d'origine ; ou
- (b) la Valeur corporelle nette du Détenteur de Capacités unitaires Open Season n'est pas inférieure à ce qui figure au Tableau 2 de l'Annexe 6 pour ce nombre total de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit d'origine ; ou
- (c) la Notation de Crédit d'une Société mère du Détenteur des Capacités unitaires Open Season n'est pas inférieure à ce qui figure au Tableau 2 de l'Annexe 6 pour ce nombre total de Capacités unitaires Open Season et cette Période du produit d'origine et cette Société mère a exécuté une Garantie de la société mère délivrée à ElecLink par le Détenteur des Capacités unitaires Open Season ; ou
- (d) la Valeur corporelle nette d'une Société mère du Détenteur des Capacités unitaires Open Season n'est pas inférieure à ce qui figure au Tableau 2 de l'Annexe 6 pour ce nombre total de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit d'origine et cette Société mère a exécuté une Garantie de la société mère délivrée à ElecLink par le Détenteur des Capacités unitaires Open Season ; ou
- (e) le Détenteur des Capacités unitaires Open Season a livré à ElecLink une Lettre de Crédit qui :
 - (i) a une date d'expiration au plus tôt un mois après la date d'échéance (conformément à la Règle C2) de la dernière tranche du Prix de la Capacité unitaire pour les Capacités unitaires Open Season et pour cette Période du Produit ; et
 - (ii) est d'un montant maximum, en euros, non inférieur à l'Exposition au Crédit Potentiel Maximal à ce moment, concernant ce nombre de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit d'origine ;

**« Exigence de Crédit
d'Enchère Open Season »**

signifie, concernant un Utilisateur Open Season et toute Offre par cet Utilisateur Open Season dans une Enchère pour un nombre particulier de Capacités unitaires Open Season dans une direction particulière avec une Période du Produit spécifique, que n'importe laquelle des conditions suivantes (a) – (e) (au choix de l'Utilisateur Open Season) est satisfaite :

- (a) la Notation de Crédit de l'Utilisateur Open Season n'est pas inférieure à ce qui figure au Tableau 1 de l'Annexe 6 pour ce nombre de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit ; ou
- (b) la Valeur corporelle nette de l'Utilisateur Open Season n'est pas inférieure à ce qui figure au Tableau 1 de l'Annexe 6 pour ce nombre de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit ; ou
- (c) la Notation de Crédit d'une Société mère de l'Utilisateur Open Season n'est pas inférieure à ce qui figure au Tableau 1 de l'Annexe 6 pour ce nombre de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit et que cette Société mère a exécuté une Garantie de la société mère délivrée à ElecLink par l'Utilisateur Open Season ; ou
- (d) la Valeur corporelle nette d'une Société mère de l'Utilisateur Open Season n'est pas inférieure à ce qui figure au Tableau 1 de l'Annexe 6 pour ce nombre de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit et que cette Société mère a exécuté une Garantie de la société mère délivrée à ElecLink par l'Utilisateur Open Season ; ou
- (e) l'Utilisateur Open Season a délivré à ElecLink une Lettre de Crédit qui :
 - (i) a une date d'expiration au plus tôt un mois après la date d'échéance pour le paiement (conformément à la Règle C2) de la dernière tranche du Prix de la Capacité unitaire pour ces Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit, sur l'hypothèse que toutes ces Capacités unitaires Open Season pour cette Période du Produit seront allouées à l'Utilisateur Open Season dans cette Enchère ; et
 - (ii) est d'un montant maximum, en euros, non inférieur à l'Exposition au Crédit Potentiel Maximal concernant ce nombre de Capacités unitaires Open Season et cette Période du Produit ;

- « **Exploitant d'Installation** » désigne une personne désignée comme telle dans une Notification d'Installation et répondant aux critères énoncés en Règle F9.8(b) ;
- « **Exploitant de Remplacement** » désigne une personne désignée comme telle dans une Notification de Renouvellement et répondant aux critères énoncés en Règle F9.13(b) ;
- « **Exploitant du Réseau de Transport** » désigne NGESO en sa capacité d'exploitant du Réseau de Transport de NGESO et RTE en sa capacité d'exploitant du Réseau de Transport de RTE ;
- « **Exposition au Crédit Potentiel Maximal** » désigne :
- (a) concernant tout Utilisateur Open Season et aux fins de l'Exigence de Crédit d'Enchère Open Season, le produit de :
- (i) le Coefficient d'Ajustement ; et
- (ii) la valeur actuelle nette, actualisée à un taux annuel égal au Taux d'Escompte, de l'engagement maximum potentiel durant la Période du Produit applicable associée à l'Offre de l'Utilisateur Open Season (« NPV (Engagement Potentiel Max) »), calculée comme suit :

$$NPV_{(Max\ Potential\ Commitment)} = \sum_{t=i}^N \frac{(Bid\ Capacity_t * Hours_t * Bid\ Price_t)}{(1 + DR)^{(t-Base\ Year)}}$$

où :

t désigne une année civile comprise (totalement ou partiellement) dans la Période du Produit des Capacités unitaires Open Season pour laquelle l'Utilisateur Open Season soumet une Offre à l'Enchère concernée ;

i désigne l'année civile t durant laquelle débute la Période du Produit de Capacités unitaires Open Season concernées ;

N désigne l'année civile t durant laquelle s'achève la Période du Produit de Capacités unitaires Open Season concernées ;

Base Year désigne l'année civile t durant laquelle débute la Période du Produit de Capacités unitaires Open Season concernées ;

DR désigne le Taux d'Escompte ;

Bid Capacity_t désigne la capacité (en MW) lors de l'année t pour laquelle l'Utilisateur Open Season soumet une Offre à l'Enchère concernée ;

Hours_t désigne le produit (a) di nombre de jours de l'année t tombant dans la Période du Produit de Capacités unitaires Open Season concernées et (b) de 24 ;

Bid Price_t désigne le prix (en EUR/MWh) lors de l'année t pour laquelle l'Utilisateur Open Season soumet une Offre pour la Bid Capacity_t de l'Enchère concernée ;

[Remarque explicative : L'Annexe 7 contient un exemple de cette formule à titre d'illustration uniquement. Cet exemple ne doit pas être utilisé à des fins de définition et de construction de ces Règles.]

- (b) concernant tout Détenteur de Capacités unitaires Open Season et à des fins d'Exigence de Crédit Continue Open Season, à un moment donné dans une année de référence, le produit de :
 - (i) le Coefficient d'Ajustement ; et
 - (ii) la valeur actuelle nette, actualisée à un taux annuel égal au Taux d'Escompte, de l'engagement total en cours d'un Détenteur de Capacités unitaires Open Season en rapport avec le nombre total des Capacités unitaires Open Season détenues par le Détenteur de Capacités unitaires Open Season et pour le reste de la Période du Produit applicable (« NPV (Engagement Total En Cours) »), calculé comme suit :

$$NPV_{(Total\ Outstanding\ Commitment)} = \sum_{t=i}^N \frac{(Number\ of\ Units_t * Hours_t * Unit\ Price_t)}{(1 + DR)^{(t-Reference\ Year)}}$$

où :

t désigne une année civile comprise (totalement ou partiellement) dans la Période du Produit des Capacités unitaires Open Season allouées au Détenteur des Capacités unitaires Open Season ;

i désigne l'année civile t durant laquelle débute la Période du Produit de Capacités unitaires Open

Season allouées au Détenteur des Capacités unitaires Open Season ;

N désigne l'année civile t durant laquelle se termine la Période du Produit de Capacités unitaires Open Season allouées au Détenteur des Capacités unitaires Open Season ;

Reference Year désigne l'année civile t au cours de laquelle la conformité du Détenteur des Capacités unitaires Open Season avec l'Exigence de Crédit Continue Open Season est en cours d'évaluation ;

DR désigne le Taux d'Escompte ;

Number of Units_t désigne le nombre total de Capacités unitaires Open Season (en MW) allouées au Détenteur des Capacités unitaires Open Season pour l'année t ;

Hours_t désigne le produit (a) du nombre total de jours restant dans l'année t comme la durée durant laquelle la conformité du Détenteur des Capacités unitaires Open Season avec l'Exigence de Crédit Continue Open Season est en cours d'évaluation, et (b) de 24 ;

Unit Price_t désigne le prix (en EUR/MWh) auquel les Capacités unitaires Open Season ont été allouées au Détenteur des Capacités unitaires Open Season ;

[Remarque explicative : L'Annexe 7 contient un exemple de cette formule à titre d'illustration uniquement. Cet exemple ne doit pas être utilisé à des fins de définition et de construction de ces Règles.]

- « **Extension** » signifie, concernant un Tour d'Enchère des Capacités unitaires Open Season, l'extension de la durée de la Phase de Soumission du Tour pour tous les Utilisateurs Open Season et pour les deux Sections à la demande d'un Utilisateur Open Season ;
- « **Fermeture du guichet de Nomination** » désigne, concernant une Période de Règlement, le dernier moment où des Nominations peuvent être soumises concernant cette Période de Règlement (tels que précisés à l'Annexe 4) ;
- « **Force Majeure** » revêt le sens qui lui est attribué à la Règle F5.1 ;
- « **Formation standard** » désigne un ensemble d'exercices en ligne conçus par ElecLink pour permettre aux Utilisateurs Open Season d'être suffisamment familiarisés avec le CMS, et à réaliser sur la plate-forme de tests du CMS avec un support à distance

d'Eleclink ainsi qu'un guide utilisateur et toute autre documentation appropriée ;

- « **Formulaire de Candidature** » désigne le formulaire fourni par Eleclink aux fins des présentes Règles le cas échéant et inclus dans le Dossier de Candidature ;
- « **Formule d'Incrément de Prix** » désigne, concernant un produit de Capacité unitaire Open Season, la formule, telle que désignée par Eleclink conformément à la règle D1.2.12, utilisée par le Gestionnaire d'Enchères pour déterminer l'Incrément pour le produit concerné à chaque Tour de l'Enchère ;
- « **Garantie de la société mère** » désigne une garantie de performance de forme telle qu'Eleclink peut approuver, le cas échéant, et émise en faveur d'Eleclink par une Société mère d'un Utilisateur Open Season ;
- « **Garantie en espèces** » signifie par rapport à tout Utilisateur Open Season :
- (a) une somme en espèces (en euros) payés par ou pour le compte de cet Utilisateur Open Season sur un Compte de Dépôt dédié, et
 - (b) toutes les sommes créditées le cas échéant ainsi que, pour le temps où elles sont portées au crédit de ce compte, tous les intérêts payés, payables ou à leur égard, sur ce compte, l'argent et les intérêts qu'Eleclink avait en frais fixes (de forme telle qu'Eleclink peut les exiger, le cas échéant) à titre de garantie pour l'exécution des obligations de paiement de l'Utilisateur Open Season en vertu de son Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink et des Règles ;
- « **Gestionnaire d'Enchères** » représente Eleclink ou un tiers nommé par Eleclink pour réaliser la/les Enchère(s) ;
- « **Horaires de Validité de la Capacité unitaire** » désigne les heures spécifiques de la Période du Produit pour lesquelles les Capacités unitaires Open Season ont été proposées dans l'Enchère concernée, à l'exception de toute Période d'Indisponibilité Programmée ;
- « **Immobilisations Incorporelles** » concernant un Utilisateur Open Season ou sa Société mère, a le sens donné à ce terme par les Normes internationales d'information financière (IFRS) ou (si les comptes annuels audités de l'Utilisateur Open Season ou de sa Société mère ne sont pas préparés conformément aux normes IFRS) par les PCGR du Royaume-Uni ou d'autres normes comptables nationales généralement reconnues pouvant être approuvées le cas échéant par Eleclink à cet effet et en vertu desquelles les comptes annuels audités de l'Utilisateur Open Season ou de sa Société mère sont préparés (s'il y a lieu) ;
- « **Incident de Paiement** » revêt le sens qui lui est attribué en Règle C2.7.1 ;

« Incident Relatif à la Couverture de Crédit »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle C4.10 ;
« Incrément »	désigne le montant par lequel le prix d'un produit particulier passe d'un Tour de l'Enchère au Tour suivant de l'Enchère ;
« Indisponibilité »	désigne une réduction de la Capacité physique de l'Interconnexion dans n'importe quel sens et inclut les Indisponibilités Fortuites et les Déclenchements ;
« Indisponibilité Fortuite »	désigne toute Indisponibilité notifiée après la publication des Spécifications de l'Enchère pour l'Enchère Journalière ou l'Enchère Infrajournalière du Jour du Contrat au cours duquel intervient l'Indisponibilité ;
« Indisponibilité Programmée »	désigne une interruption prévue à l'avance par ElecLink ;
« Informations Communiquées »	désigne l'ensemble des informations et données fournies par et au nom d'ElecLink aux Utilisateurs Open Season et Candidats dans le cadre des présentes Règles y compris le Dossier de Candidature et le guide de l'Utilisateur Open Season d'ElecLink ;
« Informations Confidentielles »	désigne tout élément d'information, indépendamment de sa forme, communiqué par ElecLink ou un Utilisateur Open Season à l'autre partie selon ou dans le cadre des présentes Règles, autre que tout élément d'information : (a) relevant, au moment de la communication, du domaine public ; (b) ne relevant pas du domaine public au moment de la communication, qui devient public autrement que par manquement à l'obligation de confidentialité prévue pour cet élément d'information de laquelle le Destinataire est conscient ; ou (c) étant déjà connu du Destinataire ou indépendamment (de la Partie Propriétaire) acquis ou développé par le Destinataire sans manquement à ses obligations en vertu des présentes Règles ;
« Interconnexion »	désigne l'interconnexion reliant le Réseau de Transport de NGESO avec le Réseau de Transport de RTE via les Circuits de l'Interconnexion ElecLink ;
« Interconnexion ElecLink »	désigne l'Interconnexion détenue et exploitée par ElecLink ;
« Jour du Contrat »	dans le cadre d'un Jour du Contrat J, désigne une période de 24 heures débutant à 00h00, le jour J ;
« Jour Ouvrable »	désigne un jour de semaine pendant lequel les banques de Londres sont ouvertes pour l'activité commerciale intérieure et pour la gestion des dépôts en livres sterling et en euros ;

« Lettre de Crédit »	désigne une lettre de crédit de soutien irrévocable : <ul style="list-style-type: none">(a) de façon telle qu'ElecLink peut raisonnablement l'approuver, le cas échéant ;(b) émise pour le compte de l'Utilisateur Open Season en faveur d'ElecLink ;(c) émise par toute banque de compensation du Royaume-Uni ou toute autre(s) banque(s) ayant obtenu une Notation de Crédit non inférieure à A ou toute banque qu'ElecLink peut, à sa seule discrétion, approuver ;(d) permettant les prélèvements partiels et le paiement à ElecLink sans délai, sur demande et en euros ; et(e) qui permettra le paiement auprès d'une succursale de la banque émettrice, étant entendu que la succursale ainsi spécifiée sera située sur le territoire continental de la Grande-Bretagne ;
« Licence d'Interconnexion ElecLink »	signifie la licence d'interconnexion d'électricité accordée à ElecLink vertu de l'article 6(1)(e) de la Loi sur l'électricité de 1989 (Electricity Act 1989) ;
« Licence de Transport de NGESO »	désigne la licence accordée par le Secrétaire d'Etat à NGESO en vertu de la Section 6(1)(b) de la Loi Fondatrice (Governing Act) autorisant, inter alia, le transport d'électricité en Angleterre et au Pays de Galles, et modifiée le cas échéant ;
« Litige »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F8 ;
« Logiciel d'Enchère Open Season »	signifie la plate-forme de vente aux enchères sécurisée basée sur le Web pour le fonctionnement de l'Enchère conçue, le cas échéant, par ElecLink et le Gestionnaire d'Enchères ;
« Loi Fondatrice (Governing Act) »	désigne la Loi relative à l'électricité de 1989 modifiée par la Utilities Act 2000 (Loi relative aux Services Publics de 2000) ;
« Loi française relative à l'électricité »	désigne la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée le cas échéant et relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
« Manipulation de Marché »	a le sens donné à l'Article 2 de la réglementation (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 sur l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie en gros et/ou toute législation nationale applicable ;
« Manuel de l'Utilisateur Open Season »	désigne le guide des règles d'enchères pour les Capacités unitaires Open Season publié par ElecLink ou par le Gestionnaire d'Enchères avant l'Enchère concernée ;

« Marché Secondaire »	désigne la Revente et le Transfert de Capacité de l'Interconnexion, tel que décrit en Règle E4 ;
« Mesure d'Exécution »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F9.2 ;
« Mi-liaison »	désigne le point sur l'Interconnexion où les pertes entre ce point et chaque extrémité de l'Interconnexion (Sellindge en Angleterre et Peuplingues en France) sont symétriques ;
« Modalités de Règlement de RTE »	désigne les accords établis ou devant être établis selon ou en accord avec l'Article L.321-15 du Code de l'énergie français, incluant, entre autres, la planification opérationnelle, les services du réseau et les paiements vers et en provenance des utilisateurs du Réseau de Transport de RTE. En date du présent accord, les Modalités de Règlement de RTE incluent les Accords de participation en qualité de Responsable d'Équilibre ;
« Modèle de Déclaration de Part de Marché »	désigne le modèle figurant à l'Annexe 9 des Règles Open Season d'Eleclink ;
« NGESO »	désigne National Grid Electricity System Operator Limited, une société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 11014226 ;
« Nomination à Mi-liaison »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E3.1 ;
« Nominer »	désigne, concernant un Utilisateur Open Season, l'action de soumettre une Nomination à Mi-liaison sur la Plateforme de Nomination. « Nomination » revêtira la signification correspondante ;
« Notation de Crédit »	signifie, par rapport à une entité, une cote pour ses titres de créance à long terme non garantis et non rehaussés, établie par Standard & Poor's Rating Services, par Moody's Investors Service ou par une agence de notation de crédit de renommée internationale à la seule discrétion d'Eleclink ;
« Notice d'Éligibilité »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle B2.4 ;
« Notification d'Amendement »	désigne la notification et tout document associé émis par Eleclink en vertu de la Règle A4, envoyés aux Utilisateurs Open Season et qui notifient les Utilisateurs Open Season du/des amendement(s) proposés aux Règles Open Season d'Eleclink ;
« Notification d'Installation »	désigne une notification donnée conformément aux Règles F9.7 et F9.8 ;
« Notification de la Période de Remédiation »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F9.2 ;
« Notification de Part de Marché »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.12.1 ;

« Notification de Renouvellement »	désigne une notification donnée conformément aux règles F9.12 et F9.13 ;
« Notification de Rétablissement »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle B2.5 ;
« Notification de Transfert »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E4.4.1(a) ;
« Offre »	désigne l'offre d'un Utilisateur Open Season pour acheter des Capacités unitaires Open Season lors d'une Enchère, et proposée en accord avec les présentes Règles ;
« Offre par Défaut »	a le sens qui lui est attribué en Règle D1.6 ;
« Open Season »	désigne les processus relatifs aux Enchères dont les Périodes du Produit sont supérieures à un (1) an, inférieures ou égales à dix (10) ans et les activités de Capacité de l'Interconnexion Open Season correspondantes ;
« Part de Marché »	concernant un Utilisateur Open Season, désigne la part de marché de l'Utilisateur Open Season et de toutes ses Entreprises Liées avec référence à ses intérêts de production en France et/ou en Grande-Bretagne ;
« Partie Propriétaire »	désigne, concernant un élément des Informations Confidentielles, la personne qui a communiqué cet élément ;
« Parties »	désigne ElecLink et les Utilisateurs Open Season et « Partie » signifie un d'entre eux, selon le contexte ;
« Période d'Indisponibilité Programmée »	désigne une période durant une Période du Produit avec une réduction de la Capacité physique de l'Interconnexion est inférieure à la Capacité physique de l'Interconnexion à d'autres moments au cours de la Période du Produit en conséquence d'une Indisponibilité Programmée ;
« Période d'Installation »	désigne la période commençant à 00h00 heures à la Date d'Installation et se terminant à 23h59 à la Date de Mise en Marche ;
« Période d'interruption de financement »	désigne toute période pendant laquelle les Bailleurs de Fonds et/ou les Agents des Bailleurs de Fonds sont habilités à exercer leurs droits d'exécution en vertu des Ententes de Financement soit suite un manquement d'ElecLink de ses obligations envers les Bailleurs de Fonds et/ou l'Agent des Bailleurs de Fonds aux termes des Ententes de Financement, soit suite à la survenance d'un cas d'insolvabilité ou Situation de Faillite concernant ElecLink ;
« Période de Clôture Financière »	revêt le sens qui lui est attribué en Annexe 2 (Formulaire de Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink) ;

« Période de première qualification »	désigne, concernant une Enchère, la période de temps, s'il y a lieu comme spécifiée par Eleclink et publié sur le site d'Eleclink, durant laquelle une personne souhaitant participer à l'Enchère concernée doit fournir, à Eleclink et au Gestionnaire d'Enchères, tous les documents et informations nécessaires pour répondre aux exigences de participation prévues à la règle B2.1.1, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les informations et documents requis par le Formulaire de Candidature et le Dossier de Candidature ;
« Période de Règlement »	désigne chaque période d'une demi-heure coïncidant avec les Périodes de Règlement telles que définies dans le Balancing and Settlement Code ;
« Période de Remédiation »	signifie, par rapport à un Défaut de l'Exploitant, la période de préavis donnée en vertu d'une Notification de la Période de Remédiation, soumise à la Règle F9.3 et à la Règle F9.6 ;
« Période de Revente »	désigne la période mentionnée comme telle par un Utilisateur Open Season dans une Demande de Revente ;
« Période de seconde qualification »	désigne, concernant une Enchère, le délai de cinq (5) Jours Ouvrables, à compter du sixième (6 ^{ème}) Jour Ouvrable (ou à tout autre moment tel qu'Eleclink peut le spécifier avant l'Enchère concernée) après la fin de la Période de première qualification, pendant lequel une personne souhaitant participer à l'Enchère concernée doit fournir à Eleclink toute information supplémentaire ou exceptionnelle raisonnablement exigée par Eleclink dans le cadre de l'éligibilité de cette personne, conformément à ces Règles, et par ailleurs dans le cadre de la participation de cette personne à l'Enchère concernée ;
« Période de Soumission d'Offres »	désigne, dans le cadre d'une Enchère, la période pendant laquelle les Offres peuvent valablement être soumises à cette Enchère en accord avec les présentes Règles ;
« Période de Transfert »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E4.4.1(d) ;
« Période de Validité »	désigne, en relation avec une Lettre de Crédit, la période entre la première date de présentation pour le versement et la dernière date de présentation telles que précisées dans la Lettre de Crédit ;
« Période du Produit »	désigne la période de temps pour laquelle les Capacités unitaires sont rendues disponibles dans une enchère (y compris tout Enchère, toute Enchère Long Terme, Journalière et/ou Infracjournalière selon le cas), débutant le premier Jour du Contrat de cette période et s'achevant à la fin du dernier Jour du Contrat de cette période ;
« Plage de Demande »	désigne, pour une Section donnée dans un Tour donné, sauf

Excédentaire Totale »	<p>indication contraire par le Gestionnaire d'Enchères dans les Spécifications de l'Enchère concernée :</p> <p>(i) 0 – 40, si la Demande Excédentaire Totale de cette Section est comprise entre zéro (0) et quarante (40) Blocs ;</p> <p>(ii) 41 – 60, si la Demande Excédentaire Totale de cette Section est comprise entre quarante et un (41) et soixante (60) Blocs ;</p> <p>(iii) 61 – 80, si la Demande Excédentaire Totale de cette Section est comprise entre soixante et un (61) et quatre-vingts (80) Blocs ;</p> <p>(iv) 81 – 100, si la Demande Excédentaire Totale de cette Section est comprise entre quatre-vingt-un (81) et cent (100) Blocs ;</p> <p>(v) 101 – 110, si la Demande Excédentaire Totale de cette Section est comprise entre cent et un (101) et cent dix (110) Blocs ;</p> <p>(vi) 111 – 120, si la Demande Excédentaire Totale de cette Section est comprise entre cent onze (111) et cent vingt (120) Blocs ;</p> <p>(vii) 121 – 125, si la Demande Excédentaire Totale de cette Section est comprise entre cent vingt et un (121) et cent vingt-cinq (125) Blocs ;</p> <p>(viii) et ainsi de suite par tranches de cinq (5) Blocs par la suite ;</p>
« Plateforme de Nomination »	<p>désigne le système utilisé par les Utilisateurs Open Season afin de Nominer des Nominations à Mi-liaison tel que spécifié par Eleclink de temps à autre ;</p>
Principe « Use-It-Or-Sell-It » (UIOSI)	<p>revêt le sens qui lui est attribué en Règle E5 ;</p>
« Prix Courant »	<p>désigne, concernant un produit de Capacités unitaires Open Season d'un Tour donné, le prix annoncé par le Gestionnaire d'Enchères pour ce produit dans ce Tour ;</p>
« Prix de Départ »	<p>désigne, concernant un produit de Capacités unitaires Open Season, le prix (en €/MWh) du premier Tour de l'Enchère. Le Prix de Départ sera désigné par Eleclink, conformément à la règle et D1.2.13 et :</p> <p>(a) ne doit pas être supérieur au Prix de Départ Maximum ;</p> <p>et</p> <p>(b) ne doit pas être inférieur au Prix de Départ Minimum ;</p>

- « **Prix de Départ Maximum** » désigne, concernant un produit de Capacité unitaire Open Season, le prix (en €/MWh) désigné comme tel par ElecLink avant l'Enchère concernée, conformément à la règle D1.2.12 ;
- « **Prix de Départ Minimum** » désigne, concernant un produit de Capacité unitaire Open Season, le prix (en €/MWh) désigné comme tel par ElecLink avant l'Enchère concernée, conformément à la règle D1.2.12 ;
- « **Prix de l'Enchère** » désigne la valeur du Prix Marginal d'une Enchère, dû par l'ensemble des Détenteurs des Capacités unitaires Open Season découlant de ladite Enchère ;
- « **Prix de la Capacité unitaire** » désigne, pour une Capacité unitaire Open Season, le Prix de l'Enchère (en €/MWh) résultant de l'Enchère au cours de laquelle la Capacité unitaire Open Season a été allouée à l'Utilisateur Open Season ;
- « **Prix de Revente de la Capacité unitaire** » désigne, pour une Capacité unitaire Open Season, le prix de l'enchère (en €/MWh) résultant de l'Enchère Long Terme au cours de laquelle la Capacité unitaire Open Season a été Revendue par l'Utilisateur Open Season, tel que décrit dans la Règle E4.3.10 ;
- « **Prix de Sortie** » signifie, concernant un produit de Capacité unitaire Open Season, une meilleure offre définitive et contraignante de liaison (en €/MWh) pour le nombre de Blocs qui doivent être Retirés ;
- « **Prix de Sortie par Défaut** » concernant une Offre par Défaut pour un produit donné de Capacités unitaires Open Season d'un Tour donné, désigne le prix de ce produit dans le Tour précédent ;
- « **Prix Marginal** » signifie l'Offre retenue la plus basse reçue par ElecLink au cours d'une Enchère ;
- « **Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, marques déposées, droits relatifs à la conception, droits d'auteur, droits relatifs aux bases de données, savoir-faire (enregistrable ou autre), informations y compris les présentes Règles (brevetées ou non), applications de ce qui précède, et autres droits ou obligations similaires, enregistrables ou non, dans tout pays (y compris le Royaume-Uni et la France) ;
- « **Quantité des Capacités unitaires** » désigne (en MWh), le produit (a) des Capacités unitaires Open Season allouées à l'Utilisateur Open Season lors d'une Enchère spécifique (en MW) et (b) des heures regroupées des Horaires de Validité des Capacités unitaires au cours de la Période du Produit desdites Capacités unitaires Open Season ;

« Quantité des Capacités unitaires Revendue »	désigne (en MWh) le produit du (a) nombre des Capacités unitaires Open Season Revendues (en MW) par l'Utilisateur Open Season lors d'une Enchère Long Terme spécifique et des (b) heures regroupées des Horaires de Validité de la Capacité unitaire au cours de la Période du Produit de ladite Enchère Long Terme ;
« Récapitulatif des Droits »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle E2.3.1 ;
« Recouvrement des Dettes »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle F8.2.1 ;
« Règles »	désigne les présentes Règles Open Season d'ElecLink, y compris les Annexes, et leurs modifications le cas échéant ;
« Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations »	désigne les Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations établies par RTE dans la version publiée sur le site Internet de RTE le cas échéant. Ces Règles définissent les conditions d'accès au Réseau de Transport RTE pour les exportations et les importations ;
« Règles d'Allocation »	désigne les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, les Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink et/ou les Règles d'Allocation Infracjournalière d'ElecLink (le cas échéant) ;
« Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink »	désigne les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink telles que décrites dans la Partie 3 de ces Règles d'Accès à ElecLink ;
« Règles d'Allocation Infracjournalière d'ElecLink »	désigne les Règles d'Allocation Infracjournalière d'ElecLink telles que décrites dans la Partie 1 de ces Règles d'Accès à ElecLink ;
« Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink »	désigne les Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink telles que décrites dans la Partie 2 de ces Règles d'Accès à ElecLink ;
« Règles de Nomination »	désigne les règles de nomination applicables à ElecLink concernant les droits de transport physiques telles que décrites dans la Partie 5 de ces Règles d'Accès à ElecLink ;
« Règles Opérationnelles »	désigne les règles d'utilisation journalière de la Capacité de l'Interconnexion en Annexe 4 ;
« Régulateur britannique »	désigne l'Autorité régissant les Marchés du Gaz et de l'Electricité, tel que défini selon la Loi Fondatrice (Governing Act) ;
« Régulateur français »	désigne la Commission de régulation de l'électricité établie selon la Loi française relative à l'électricité ;
« Réseau de Transport de NGESO »	désigne le réseau composé des lignes électriques gérées par NGESO pour le transport de l'électricité tel que défini dans le Code de réseau britannique ;

« Réseau de Transport de RTE »	désigne le réseau de lignes électriques géré par RTE mis en concession pour le transport d'électricité, tel que défini dans la Loi française relative à l'électricité, le Cahier des Charges de Concession tel que défini dans l'amendement du 10 avril 1955 des règles de concession du 27 novembre 1958 ou tel que modifié par la suite par le droit ;
« Restreindre »	désigne la réduction de la Capacité de l'Interconnexion Open Season et des Nominations à Mi-liaison des Détenteurs des Capacités unitaires Open Season en accord avec la Règle E7. « Restreint(es) » et « Restriction » revêtent la signification correspondante ;
« Retirer »	signifie demander une réduction du nombre des Blocs proposés sur un produit donné dans une Section donnée. « Retiré(es) » et « Retrait » revêtent la signification correspondante ;
« Revente »	désigne la mise aux Enchères Long terme des Capacités unitaires Open Season par Eleclink pour le compte d'un Détenteur des Capacités unitaires Open Season, et la réallocation de ces Capacités unitaires Open Season à une autre entité qui en découle, en accord avec la Règle E4.3, et « Revendre » et « Revendu(es) » revêtiront la signification correspondante ;
« Revenu Open Season »	signifie, par rapport à une Enchère de Capacités unitaires Open Season, la somme de : (a) Revenu réalisé et total tiré des contrats de la vente des Capacités unitaires Open Season avant l'Enchère concernée ; et (b) Total des Revenus tirés de Contrats de l'Enchère des Capacités unitaires Open Season concernée.
« Revenu Open Season Révisé »	désigne, par rapport à une Enchère de Capacités unitaires Open Season, la somme de : (a) Revenu réalisé et total tiré des Contrats de la vente des Capacités unitaires Open Season avant l'Enchère concernée ; et (b) Total des Revenus tirés de Contrats de l'Enchère des Capacités unitaires Open Season concernée tel que révisé après application de la procédure décrite en Règle D1.9.3 ;
« Revenu tiré de Contrats Open Season visé »	désigne le niveau minimum de recettes contractuelles issues de la vente des Capacités unitaires Open Season requises par Eleclink pour atteindre la Clôture Financière ;
« Revenus tirés de Contrats »	signifie, par rapport à un produit dans une Enchère de Capacités unitaires Open Season, le revenu de (a) la quantité

	(en MWh) allouée aux Soumissionnaires gagnants conformément à la Règle D1.7.4, et (b) le Prix de l'Enchère (en €/MWh) pour ce produit ;
« RTE » ou « Réseau de Transport d'Électricité »	désigne RTE EDF Transport, fonctionnant sous le nom de « RTE » ou « Réseau de Transport d'Électricité » ;
« Section »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.2.14 ;
« Situation de Faillite »	désigne, concernant une Partie, l'un des événements suivants : (a) une ordonnance d'un tribunal compétent est rendue ou une résolution est passée pour sa liquidation ou dissolution ; (b) un séquestre de tout ou partie de ses actifs ou engagements est nommé (selon un contrat ou par un tribunal) ou une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été déposée par un tribunal compétent ; (c) une ordonnance d'administration judiciaire est rendue, un accord volontaire est proposé ou une décision est prise de désigner un médiateur ou d'approuve un accord volontaire avec les créanciers ; (d) quoi que ce soit d'analogue, ou ayant un effet similaire, aux circonstances spécifiées dans les paragraphes (a) à (c) ayant lieu en relation avec l'Utilisateur Open Season devant n'importe quelle juridiction ;
« Société mère »	concernant un Utilisateur Open Season ou un Détenteur des Capacités unitaires Open Season, signifie une « entreprise mère » de cet Utilisateur Open Season ou Détenteur des Capacités unitaires Open Season, tel que ce terme est défini à l'article 1162 du Companies Act de 2006 du Royaume-Uni ;
« Soumissionnaire gagnant »	désigne, concernant un produit de Capacité unitaire Open Season, le /les Utilisateur(s) Open Season déterminé(s) conformément à la Règle D1.7 ;
« Soumissionnaire non par Défaut »	désigne un Utilisateur Open Season qui n'est pas un Soumissionnaire par Défaut ;
« Soumissionnaire par Défaut »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.6.3 ;
« Spécifications de l'Enchère »	désigne les spécifications de l'Enchère publiées par ElecLink, tel que précisé dans la Règle D1.2 ;
« Surenchérir »	revêt le sens qui lui est attribué en Règle D1.5.26 ;

« Système de Gestion de la Capacité » ou « CMS »	désigne le ou les système(s) informatique(s) utilisé(s) pour la conduite des Enchères et autres activités concernant la Capacité de l'Interconnexion ;
« Systèmes de l'Utilisateur Open Season »	désigne, concernant un Utilisateur Open Season, le matériel, logiciel et autres systèmes nécessaires à l'Utilisateur Open Season pour exercer ses droits et exécuter ses obligations en vertu des présentes Règles, y compris les communications électroniques avec ElecLink, la participation aux Enchères et l'utilisation de la Capacité de l'Interconnexion ;
« Taux d'Escompte »	indique le pourcentage, supérieur ou égal à 0 % et inférieur ou égal à 5 %, tel que désigné par ElecLink avant l'Enchère concernée, conformément à la Règle D1.2.12 ;
« Taux de Change »	désigne pour un Jour du Contrat, le taux de change Pound Sterling/Euro pour ce Jour du Contrat, déterminé par ElecLink et publié sur le CMS. Ce taux de change étant identique au Taux de Change de Référence de l'euro ;
« Taux de Change de Référence de l'euro »	désigne le taux de référence de change publié par la Banque Centrale Européenne ;
« Taxes »	désigne toute forme de taxes et charges, obligations, impôts, contributions, prélèvements, retenues ou dettes légaux, gouvernementaux, nationaux, fédéraux, provinciaux, régionaux ou municipaux à payer et d'une quelconque juridiction et toute pénalité, amende, surtaxe, intérêt, charges ou frais dus concernant toutes Taxes ;
« Total des Revenus tirés de Contrats »	désigne, par rapport à une Enchère de Capacités unitaires Open Season, la somme des Revenus tirés de Contrats de tous les produits des deux Sections ;
« Tour »	désigne un tour de l'Enchère ascendante des Capacités unitaires Open Season ;
« Tour Final »	désigne le premier Tour dans lequel la Demande Excédentaire Totale pour une Section est nulle (0) ;
« Transfert »	désigne le mécanisme par lequel un Détenteur des Capacités unitaires Open Season transfère des Capacités unitaires Open Season à un autre Utilisateur Open Season en accord avec la Règle E4.4. « Transférer », « Transféré(e)(s) » et « sujet au Transfert » revêtiront la signification correspondante ;
« Transport d'Énergie »	désigne le transport d'électricité via l'Interconnexion et « Transporter de l'Énergie » revêt la signification correspondante ;
« Unité d'ajustement »	signifie les Unités d'ajustement de Production et de Consommation à une interconnexion enregistrées par

l'Utilisateur Open Season en vertu du Balancing and Settlement Code ;

« **Utilisateur Open Season** » désigne toute personne, autre que ElecLink qui, au moment considéré, est partie d'un Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink ;

« **Valeur corporelle nette** » concernant un Utilisateur Open Season ou sa Société mère, désigne le total des Actifs moins les passifs, moins les Immobilisations Incorporelles de l'Utilisateur ou sa Société mère.

Section II : Interprétation

Dans les présentes Règles (y compris leurs Annexes), sauf disposition contraire du fait du contexte :

- (a) le singulier indique le pluriel et inversement ;
- (b) les références à un genre incluent l'ensemble des autres genres ;
- (c) la table des matières, les titres et exemples sont insérés uniquement dans un but pratique et n'affectent en rien l'interprétation des Règles ;
- (d) la locution « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- (e) toute référence à la législation, réglementations, directive, ordonnance, document, code ou à tout autre texte de loi inclura ses modifications, extensions ou réadoption alors en vigueur ;
- (f) toute référence à une « Règle » est une référence à une règle contenue dans la Section concernée, toute référence dans une Annexe à un « paragraphe » est une référence à un paragraphe contenu dans ladite Annexe et toute référence à une « Annexe » est une référence à une Annexe des Règles. Les Règles sont identifiées par référence à la Section concernée et le numéro de la Règle. A titre d'exemple, la Règle D4 fait référence à la Règle 4 de la Section D ;
- (g) toute référence à un autre accord ou document, ou à tout acte ou autre texte doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, ou document, acte ou autre texte, modifié, développé, remplacé ou renouvelé le cas échéant ;
- (h) toute référence à un jour, mois ou année doit être interprétée comme une référence à un jour, mois ou année calendaire le cas échéant ;
- (i) une référence à une heure fait référence à l'horaire CET (Central European Time) (sauf mention contraire) ;
- (j) le symbole * représente une opération de multiplication à effectuer ;
- (k) lorsque ElecLink doit publier des informations selon les présentes Règles, ElecLink peut pour cela mettre à disposition ces informations ou données sur son site Internet ou via le CMS ;
- (l) une obligation de faire tout son possible sera interprétée comme une obligation de moyen; et
- (m) dans la version anglaise des présentes Règles, les mots français en italique doivent être interprétés en accord avec leur signification en français et dans la version française des présentes Règles, les mots anglais en italique doivent être interprétés en accord avec leur signification en anglais.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE CONTRAT D'UTILISATEUR OPEN SEASON D'ELECLINK

LE PRESENT **CONTRAT ELECLINK D'UTILISATEUR OPEN SEASON** est conclu lejour de20...

ENTRE :

- (1) **ELECLINK LIMITED**, une société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro de Société 07595420, et dont le siège social se situe au 4 Kingdom Street, Londres, W2 6BD, Royaume-Uni (« **ElecLink** ») ; et
- (2) **L'UTILISATEUR OPEN SEASON** nommé dans la Rubrique 1 de l'Annexe à ce Contrat, dont le numéro d'enregistrement et le siège social sont indiqués à la Rubrique 1 de l'Annexe (« **Utilisateur Open Season** »).

ATTENDUS :

- (A) ElecLink prévoit de construire (ou a construit) l'Interconnexion et souhaite y rendre disponibles des capacités pluri-annuelles via une ou plusieurs Enchères de Capacités unitaires Open Season avant, ou après, le début des opérations de l'Interconnexion.
- (B) ElecLink est ou sera l'exploitant de l'Interconnexion et a établi les Règles Open Season d'ElecLink régissant la relation entre ElecLink et les Utilisateurs Open Season et plus particulièrement celles établissant les ententes pour la vente des droits d'utilisation de l'Interconnexion (y compris les Capacités unitaires Open Season) et les conditions d'utilisation.
- (C) L'Utilisateur Open Season souhaite être partie à ce Contrat afin de l'activer pour participer aux enchères, acquérir et utiliser les droits d'utilisation de Capacités unitaires Open Season de l'Interconnexion conformément aux termes et conditions des Règles Open Season d'ElecLink.
- (D) Les Parties signent le présent Contrat aux fins de l'appliquer et de se contraindre aux Règles Open Season d'ElecLink dans le cadre de l'acquisition et de l'utilisation par l'Utilisateur Open Season des droits d'utilisation de Capacités unitaires Open Season de l'Interconnexion.

PAR LES PRÉSENTES, LES PARTIES CONVIENNENT ce qui suit :

1. Terminologie et Interprétation

1.1 Dans le présent Contrat, y compris les attendus, les mots ou locutions commençant par une majuscule revêtent le sens qui leur est attribué, sauf indication contraire du fait du contexte :

« **Agent des Bailleurs de Fonds** » revêt le sens qui est donné à ce terme dans la Partie I de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Bailleurs de Fonds** » revêt le sens qui est donné à ce terme dans la Partie I de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Clôture Financière** » signifie la survenue des deux points suivants :

- (i) La réception par ElecLink de la part des Bailleurs de Fonds de la confirmation du respect ou de la renonciation inconditionnelle de toutes les conditions préalables des Ententes de Financement ; et

- (ii) Le vote d'une résolution du conseil d'administration d'ElecLink approuvant une décision d'investissement finale pour la construction de l'Interconnexion ;

« **Contrat** » signifie ce Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink ;

« **Date de Livraison Commerciale** » signifie la date à laquelle ElecLink déclare que l'Interconnexion est opérationnelle, après que les phases de conception, de construction, de test et de mise en service de l'Interconnexion sont terminées (dont une période, à la discrétion d'ElecLink, pendant laquelle des Capacités unitaires peuvent être disponibles sur une base journalière ou infrajournalière avant la mise à disposition à l'Utilisateur Open Season dans le cadre de ce Contrat) et une fois tous les Droits et Accords obtenus, et en vigueur, et disponible pour utilisation par l'Utilisateur Open Season conformément au droits de l'Utilisateur Open Season aux Capacités unitaires Open Season ;

« **Date de Livraison Commerciale Prévues Finale** » revêt le sens qui lui est attribué en Clause 3.5 ;

« **Date de Livraison Commerciale Initialement Prévues** » revêt le sens qui est donné à ce terme dans la Partie I de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Droits et Accords** » signifie tous les droits, licences, permissions, permis, consentements, approbations, certificats et accords qui peuvent être nécessaires à la construction et au fonctionnement et utilisation légaux de l'Interconnexion ;

« **Ententes de Financement** » revêt le sens qui est donné à ce terme dans la Partie I de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Force Majeure** » revêt le sens qui lui est attribué dans les Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Interconnexion** » désigne l'interconnexion DC de 1 000 MW située, ou devant être située, dans le Tunnel sous la Manche entre Sellindge en Angleterre et Peuplingues en France (et inclut toutes les travées, les câbles, stations d'onduleurs et autres dispositifs et appareils appartenant à ElecLink reliant le Réseau de Transport de NGESO au Réseau de Transport de RTE, ces travées et câbles, stations d'onduleurs et autres dispositifs, appareils et compteurs étant remplacés, modifiés, développés ou ajoutés le cas échéant) ;

« **Parties** » désigne ElecLink et les Utilisateurs Non Open Season et « **Partie** » signifie un d'entre eux, selon le contexte ;

« **Période de Clôture Financière** » revêt le sens qui lui est attribué en Clause 2.1(a) ;

« **Période de Grâce** » désigne la période commençant à 24h00 heures à la Date de Livraison Commerciale Prévues Finale et se terminant à 00h00 à la Date tombant douze (12) mois après la Date de Livraison Commerciale Prévues Finale ;

« **Période du Produit** » revêt le sens donné à ce terme dans la Partie I de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Prix de la Capacité unitaire** » revêt le sens donné à ce terme dans les Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Règles Open Season d'ElecLink** » désigne les règles du même nom établies par ElecLink pour la vente et l'application des droits d'utilisation de l'Interconnexion et leurs modifications le

cas échéant, dont la version actuelle est publiée sur le site web d'ElecLink à la date de ce Contrat et mise à disposition des Utilisateurs Open Season ;

« **Réseau de Transport de RTE** » revêt le sens donné à ce terme dans la Partie I de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Réseau de Transport de NGESO** » revêt le sens donné à ce terme dans la Partie I de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'ElecLink ;

« **Retard Autorisé** » signifie toute période ou périodes de retard dans l'obtention ou l'application des Droits et Accords et/ou dans la conception, la construction, le test, la mise en service ou la connexion de l'Interconnexion, ou dans le lancement des opérations commerciales de l'Interconnexion qui serait dû à un cas de Force Majeure ; et

« **Utilisateurs Open Season** » revêt le sens donné à ce terme dans les Règles Open Season d'ElecLink.

- 1.2 Les règles d'interprétation dans la Partie II de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'ElecLink s'appliquent au présent Contrat.

2. Conditions suspensives

- 2.1 Lorsque ce Contrat est conclu avant la Clôture Financière :

- (a) Les droits et obligations des Parties dans le cadre de ce Contrat et des Règles Open Season d'ElecLink, y compris tous les droits ou obligations découlant d'une Enchère menée avant la Clôture Financière, sont à tous égards conditionnels et assujettis à la survenue de la Clôture Financière dans les 21 jours suivant la conclusion de l'Enchère Open Season concernée (sous réserve que ElecLink puisse, à sa discrétion, par notification écrite à l'Utilisateur Open Season avant l'expiration de la période dite de 21 jours, prolonger ladite période de 21 jours d'une période pouvant aller jusqu'à sept (7) jours) (ou pendant une période plus longue dont les Parties peuvent convenir par écrit) (la « **Période de Clôture Financière** ») ; et
- (b) si pour une raison quelconque, la Clôture Financière ne survient pas pendant la Période de Clôture Financière, ce Contrat sera automatiquement résilié sans aucune obligation ou responsabilité d'une des Parties envers l'autre ; et
- (c) ElecLink notifiera rapidement par écrit l'Utilisateur Open Season de la survenance (ou de la non-survenance pendant la Période de Clôture Financière) de la Clôture Financière.

3. Dispositions applicables avant la Date de Livraison Commerciale

- 3.1 Pendant la période allant de la Clôture Financière et se poursuivant jusqu'à la Date de Livraison Commerciale, ElecLink prendra toutes les mesures raisonnables et sous réserve de tout Retard Autorisé, pour :
- (a) obtenir et souscrire les Droits et Accords (dans la mesure où ils n'auraient pas encore été obtenus ou souscrits) ;
 - (b) légalement concevoir, construire, tester, mettre en service et débiter l'exploitation commerciale de l'Interconnexion, ou faire en sorte que cela se produise ; et
 - (c) fournir ponctuellement à l'Utilisateur Open Season des mises à jour non contraignantes de bonne foi sur les étapes décisives franchies par ElecLink au cours des phases de

conception et de construction à mesure que des informations concrètes et importantes deviennent disponibles (mais toutefois à une fréquence d'au moins tous les semestres).

- 3.2 La Période du Produit pour toutes les Capacités unitaires Open Season allouées à l'Utilisateur Open Season lors de toute Enchère qui est conclue avant la Date de Livraison Commerciale débutera à la Date de Livraison Commerciale.
- 3.3 À la date de ce Contrat, et sous réserve de la Clôture Financière et de tout Retard Autorisé, la Date de Livraison Commerciale est prévue survenir un jour qui tombe dans une période de six (6) mois qui débutera à la Date de Livraison Commerciale Initialement Prévues (la « **Période Possible de Six Mois** »). Afin d'éviter tout doute, la Date de Livraison Commerciale ne surviendra pas avant la Date de Livraison Commerciale Initialement Prévues, qu'ElecLink ait ou non mis l'Interconnexion en service ou fait en sorte que l'Interconnexion soit mise en service.
- 3.4 Au plus tard six (6) mois avant le début de la Période Possible de Six Mois, ElecLink prendra toutes les mesures raisonnables pour identifier, et notifier l'Utilisateur Open Season, une période de trois mois, tombant dans la Période Possible de Six Mois (la « **Période Possible de Trois Mois** ») au cours de laquelle la Date de Livraison Commerciale, au moment de cette notification, et en tenant compte de tout Retard Autorisé survenant avant cette notification, est prévue, sous réserve que si, pour toute raison, ElecLink ne donne pas une telle notification, la Période Possible de Trois Mois sera réputée être les derniers 90 jours de la Période Possible de Six Mois (telle que prolongée de toute période de Retard Autorisé).
- 3.5 Au plus tard trois (3) mois avant le début de la Période Possible de Trois Mois, ElecLink prendra toutes les mesures raisonnables pour identifier et notifier l'Utilisateur Open Season un jour pendant la Période Possible de Trois Mois (la « **Date de Livraison Commerciale Prévues Finale** ») au cours de laquelle la Date de Livraison Commerciale, au moment de cette notification, et en tenant compte de tout Retard Autorisé survenant avant cette notification, est prévue, sous réserve que si, pour toute raison, ElecLink ne donne pas une telle notification, la Date de Livraison Commerciale Prévues Finale sera réputée être le dernier jour de la Période Possible de Trois Mois (telle que prolongée de toute période de Retard Autorisé).
- 3.6 Le début de la Période Possible de Six Mois et/ou le début de la Période Possible de Trois Mois et/ou (le cas échéant) la Date de Livraison Commerciale Prévues Finale seront reportés d'une période égale à toute période de Retard Autorisé.
- 3.7 Si la Date de Livraison Commerciale est postérieure à la Date de Livraison Commerciale Prévues Finale (telle que reportée conformément à la clause 3.6 le cas échéant), et sous réserve qu'aucun Événement de Suspension pour Défaut ou Événement de Résiliation pour Défaut (tels que définis dans les Règles Open Season d'ElecLink) ne soit survenu et que tel est toujours le cas à la Date de Livraison Commerciale, alors le Prix de la Capacité unitaire de chaque Capacité unitaire Open Season allouée à l'Utilisateur Open Season lors de toute Enchère conclue avant le Date de Livraison Commerciale (une « **Capacité unitaire Open Season Concernée** ») sera réduit pour chaque heure de Période du Produit complète de Capacité unitaire Open Season Concernée comme suit :

$$UP_D = UP - \frac{\sum_{i=1}^N RP_i}{H_{PP}}$$

où :

- (a) UP_D est le Prix de la Capacité unitaire réduit payable par l'Utilisateur Open Season pour la Capacité unitaire Open Season Concernée conformément à cette Clause 3.7 ;

- (b) UP est le Prix de la Capacité unitaire réduit payable par l'Utilisateur Open Season pour la Capacité unitaire Open Season Concernée conformément à l'Enchère en question ;
- (c) i indique la ou les heure(s) incluse(s) dans la période allant de 24.00 heures le jour de la Date Prévues de Livraison Commerciale Finale jusqu'à 00.00 heures le jour de la Date de Livraison Commerciale ;
- (d) N est la dernière heure incluse dans la période allant de 24.00 heures le jour de la Date Prévues de Livraison Commerciale Finale jusqu'à 00.00 heures le jour de la Date de Livraison Commerciale ;
- (e) RP_i est :
 - i. pour une Capacité unitaire Open Season Concernée dans le sens France-Grande Bretagne, la valeur la plus élevée des deux suivantes :
 - (1) zéro (0) ; ou
 - (2) la valeur la plus faible de :
 - (A) la valeur (en EUR/MWh) du, (aa) Différentiel de Prix de Marché J-1 à Mi-Liaison dans le sens France-Grande Bretagne en heures i , moins (bb) UP ; et
 - (B) 10 EUR/MWh ; et
 - ii. pour une Capacité unitaire Open Season Concernée dans le sens Grande Bretagne-France, zéro (0) ; et
- (f) H_{PP} est le nombre d'heures dans la Période du Produit de cette Capacité unitaire Open Season Concernée.

Pour éviter toute ambiguïté, si $UP - \frac{\sum_{i=1}^N RP_i}{H_{PP}}$ donne un nombre négatif, alors UP_D sera égal à zéro.

Si cette Clause 3.7 s'applique, alors toutes les références aux Règles Open Season d'ElecLink dans le Prix de la Capacité unitaire seront réputées, pour ce qui concerne les Capacités unitaires Open Season Concernées, faire référence au Prix de la Capacité unitaire réduit (UP_D).

- 3.8 Si la Date de Livraison Commerciale n'est pas survenue dans les six (6) mois après la Date de Livraison Commerciale Prévues Finale, L'Utilisateur Open Season peut, à tout moment par la suite, donner une notification écrite d'au moins six (6) mois à ElecLink et à l'Agent des Bailleurs de Fonds de son intention de résilier le Contrat à la fin de ladite période de préavis (la « **Période de Notification d'Intention** »).
- 3.9 Si l'Utilisateur Open Season a donné notification comme mentionné à la Clause 3.8 et si la Date de Livraison Commerciale n'est pas survenue avant la fin de la Période de Grâce, l'Utilisateur Open Season peut, après l'expiration de la Période de Notification d'Intention, résilier ce Contrat avec effet immédiat par une autre notification écrite à ElecLink et à l'Agent des Bailleurs de Fonds, sous réserve que, si la Date de Livraison Commerciale survient après la fin de la Période de Grâce mais avant que l'Utilisateur Open Season ne donne notification de la résiliation conformément à la Clause 3.9, le droit de l'Utilisateur Open Season de résilier dans le cadre de cette Clause 3.9 cessera et ne sera plus valide.

3.10 Afin de lever toute ambiguïté, mais sous réserve des dispositions expresses de cette Clause 3, les dispositions des Règles F5 (*Force Majeure*) et F7 (*Responsabilité*) des Règles Open Season d'ElecLink s'appliquent à ce Contrat et aux obligations et responsabilités des Parties de ce Contrat, et par ailleurs :

- (a) Les Parties reconnaissent (et renoncent à tout droit de réclamation ou autrement affirmer) qu'il serait irréalisable de déterminer l'étendue de toute perte, dommage et/ou dépenses dont souffrirait chaque Partie dans l'éventualité de tout retard de la survenue de la Date de Livraison Commerciale, ou dans l'éventualité de la non-survenance de la Date de Livraison Commerciale, et que les dispositions de cette Clause 3 donnent une allocation des risques juste et raisonnable entre les Parties, des droits et recours justes et raisonnables à l'Utilisateur Open Season et représentent une pré-estimation sincère par les Parties d'une telle perte, d'un tel dommage et/ou de telles dépenses ;
- (b) L'Utilisateur Open Season convient que :
 - (i) les droits et recours expressément prévus dans cette Clause 3 seront les seuls droits et recours de l'Utilisateur Open Season découlant et en lien avec un retard concernant la survenance de la Date de Livraison Commerciale, ou découlant et en lien avec la non-survenance de la Date de Livraison Commerciale. Toutefois, un tel retard ou non-survenance peut se produire, y compris en conséquence de tout manquement délibéré, un dol éventuel ou une négligence de la part d'ElecLink ou de tout sous-traitant, agent, membre de la direction ou Affilié d'ElecLink (tel que défini dans les Règles Open Season d'ElecLink) ; et
 - (ii) tous (le cas échéant) les autres droits et recours (qu'ils découlent de statuts ou du droit, en équité, contractuels ou délictuels ou autrement) sont ici exclus ; et
 - (iii) l'Utilisateur Open Season renonce et libère tous (le cas échéant) les autres droits et recours (qu'ils découlent de statuts ou du droit, en équité, contractuels ou délictuels ou autrement).

3.11 La Clause 3.10 ne limite pas ni n'exclut (et ne doit pas être interprétée comme limitant ni n'excluant) toute responsabilité pour fraude (y compris toute déclaration inexacte et frauduleuse) ou pour lésions corporelles ou décès dus à une négligence.

4. Règles Open Season d'ElecLink

4.1 Sous réserve des Clauses 2 et 3 de ce Contrat, et avec effet à compter de la date d'exécution de ce Contrat par les deux Parties :

- (a) Les Règles Open Season d'ElecLink s'appliquent entre et contraignent chaque Partie ; et
- (b) Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à respecter et exécuter ses obligations en accord avec et sous réserve des Règles Open Season d'ElecLink.

5. Garanties

5.1 En signant le présent Contrat, l'Utilisateur Open Season garantit à ElecLink que :

- (a) les informations et données fournies par l'Utilisateur Open Season à ElecLink dans son Formulaire de Candidature (tel que défini dans les Règles Open Season d'ElecLink) sont vraies, précises et complètes à tous égards ;

- (b) en signant le présent Contrat ou en acquérant des droits selon les Règles Open Season d'ElecLink, l'Utilisateur Open Season n'enfreindra aucune loi anti-trust ou relative à la concurrence ou tout engagement ou autre obligation découlant de la législation anti-trust ou relative à la concurrence ;
- (c) dans le cas où l'Utilisateur Open Season n'est pas une personne physique, il est une société dûment enregistrée et existant légalement selon les lois de son pays d'enregistrement ;
- (d) l'Utilisateur Open Season a les pleins pouvoirs et autorités pour signer et exécuter le présent Contrat et acquérir et exercer des droits et remplir ses obligations selon les Règles Open Season d'ElecLink et l'ensemble des mesures nécessaires a été pris le concernant afin d'autoriser la signature et l'exécution du présent Contrat et de ses obligations selon les Règles Open Season d'ElecLink ;
- (e) les présents Contrat et obligations de l'Utilisateur Open Season selon les Règles Open Season d'ElecLink constituent ses obligations juridiques, valides, contraignantes et exécutoires qui lui sont opposables en accord avec les termes de ce Contrat et des Règles Open Season d'ElecLink ;
- (f) l'Utilisateur Open Season a pris les mesures nécessaires pour assurer son accès à l'ensemble de la documentation concernée émise par ElecLink y compris, sans s'y limiter, aux Règles Open Season d'ElecLink ; et
- (g) l'Utilisateur Open Season n'est pas insolvable et n'a pas connaissance d'une quelconque procédure en insolvabilité déposée à son encontre dans un futur immédiat.

5.2 Si l'une des conditions précitées cesse d'être respectée concernant l'Utilisateur Open Season à tout moment avant la résiliation du présent Contrat, l'Utilisateur Open Season notifiera au plus tôt ElecLink de ce point et fournira des informations complètes.

6. Notifications

6.1 L'ensemble des notifications et autres communications entre les Parties selon ou dans le cadre du présent Contrat et des Règles Open Season d'ElecLink doivent être données en accord avec les Règles Open Season d'ElecLink.

6.2 L'adresse et les coordonnées d'ElecLink sont indiquées dans la Rubrique 3 de l'Annexe ci-après. L'adresse et les coordonnées de l'Utilisateur Open Season sont indiquées dans la Rubrique 2 de l'Annexe ci-après.

6.3 L'adresse et les coordonnées d'une Partie peuvent être modifiées si nécessaire par notification de cette Partie à l'autre Partie.

7. Résiliation

Le présent Contrat ne peut être résilié que :

- (a) en accord avec les Clauses 2.1(b) ou 3.9 de ce Contrat ; ou
- (b) en accord avec les Règles Open Season d'ElecLink.

8. Dispositions Générales

- 8.1 Le présent Contrat et les Règles Open Season d'ElecLink sont régis par et interprétés en accord avec le droit anglais.
- 8.2 Le présent Contrat et les Règles Open Season d'ElecLink doivent être lus et interprétés comme un seul et unique document. Les références présentes dans les Règles Open Season d'ElecLink au Contrat d'Utilisateur Open Season d'ElecLink doivent être lues et interprétées comme des références aux Règles Open Season d'ElecLink et au présent Contrat.
- 8.3 Si une quelconque disposition du présent Contrat ou des Règles Open Season d'ElecLink est déclarée nulle, inexécutable ou illégale par les tribunaux d'une quelconque juridiction à laquelle les accords sont soumis à arbitrage selon les Règles Open Season d'ElecLink ou par ordonnance d'une Autorité Compétente (telle que définie dans les Règles Open Season d'ElecLink), ladite nullité, inexécutabilité ou illégalité ne portera pas préjudice ou n'affectera pas les autres dispositions des Règles Open Season d'ElecLink et du présent Contrat qui demeureront en vigueur nonobstant ladite nullité, inexécutabilité ou illégalité.

Contrat dûment **SIGNÉ** par les Parties.

SIGNÉ par et pour le compte de *[insérer le nom de l'entité de l'Utilisateur Open Season]* par son représentant dûment autorisé en présence de :

.....
Signature du représentant autorisé

.....
Signature du témoin

.....
Nom complet du représentant autorisé

.....
Nom complet du témoin

.....
Titre du représentant autorisé

SIGNÉ par et pour le compte de **ElecLink Limited** par son représentant dûment autorisé en présence de :

.....
Signature du représentant autorisé

.....
Signature du témoin

.....
Nom complet du représentant autorisé

.....
Nom complet du témoin

.....
Titre du représentant autorisé

Annexe

Rubrique 1 : Utilisateur Open Season

Nom :	<i>[Insérer]</i>
Numéro d'enregistrement :	<i>[Insérer]</i>
Adresse du siège :	<i>[Insérer]</i>

Rubrique 2 : Notifications à l'Utilisateur Open Season

Adresse pour l'envoi des notifications :	<i>[Insérer]</i>
Fax	<i>[Insérer]</i>
Téléphone :	<i>[Insérer]</i>
À l'attention de :	<i>[Insérer]</i>

Rubrique 3 : Notification à ElecLink

Adresse pour l'envoi des notifications :	<i>[Insérer]</i>
Fax	<i>[Insérer]</i>
Téléphone :	<i>[Insérer]</i>
À l'attention de :	<i>[Insérer]</i>

ANNEXE 3 : DONNÉES PERMANENTES

La présente Annexe 3 répertorie les Données Permanentes à fournir par chaque Utilisateur Open Season. La Règle B3 contraint les Utilisateurs Open Season à mettre à jour leurs Données Permanentes.

1. Nom.
2. Numéro d'enregistrement.
3. Adresse du siège.
4. Adresse de correspondance.
5. Numéro de téléphone.
6. Numéro de fax.
7. Contact commercial et coordonnées.
8. Contact fonctionnement et coordonnées (Contact principal pour le CMS).
9. Contact facturation et coordonnées.
10. Identification des Unités d'ajustement de Production et de Consommation à une Interconnexion enregistrées par l'Utilisateur Open Season en vertu du Balancing and Settlement Code.
11. Identification de l'Accord de Participation de l'Utilisateur Open Season avec RTE.
12. Energy Identification Code (EIC).
13. Adresse électronique pour les communications opérationnelles.
14. Numéro d'identification TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).

ANNEXE 4 : RÈGLES OPÉRATIONNELLES POUR L'UTILISATION DE LA CAPACITÉ DE L'INTERCONNEXION OPEN SEASON

1. Introduction

- 1.1 La présente Annexe 4 décrit le processus administratif et les horaires des activités suivantes :
 - (a) calcul et notification par Eleclink des valeurs des Périodes de Règlement des Récapitulatifs des Droits pour chaque Utilisateur Open Season dans chaque sens pour chaque Jour du Contrat ;
 - (b) notification par chaque Utilisateur Open Season des Reventes et Transferts de capacité ;
 - (c) soumission par chaque Utilisateur Open Season de Nominations à Mi-liaison dans chaque sens pour chaque Jour du Contrat.
- 1.2 Sous réserve de la Règle A4.7, les horaires fournis en Annexe 4 sont nominaux et sont soumis à modification en cas de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les Utilisateurs Open Season seront informés des nouveaux horaires à suivre en temps utile.
- 1.3 Les horaires sont donnés selon l'heure CET.
- 1.4 Les Utilisateurs Open Season noteront qu'outre les présentes Règles Opérationnelles, lorsqu'ils utilisent l'Interconnexion ils doivent respecter le Code de réseau britannique, l'Accord de Participation de l'Utilisateur Open Season avec RTE et toute autre règle exécutoire ou loi britannique ou française.

2. Comptes énergétiques

- 2.1 Chaque Utilisateur Open Season doit identifier ses Unités d'ajustement de Production et de Consommation à une Interconnexion selon le BSC et l'Accord de Participation selon les Modalités de Règlement de RTE dans ses Données Permanentes.
- 2.2 Chaque Utilisateur Open Season peut notifier un Transport d'Energie vers une des catégories de Compte énergétique dont il est question ci-dessus au cours d'une Période de Règlement.

3. Processus opérationnel Open Season

- 3.1 Les dates des Enchères sont publiées en avance par Eleclink.
- 3.2 Une Enchère s'ouvre et se ferme aux moments spécifiés par Eleclink. Au cours de cette période, les Utilisateurs Open Season peuvent soumettre des Offres à Eleclink, en accord avec la Règle D1.
- 3.3 Une fois l'Enchère fermée, à un moment spécifié par Eleclink, les Capacités unitaires Open Season sont allouées, en vertu de la Règle D1.7 et des termes du Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink.
- 3.4 Les Notifications de Transfert et les Demandes de Revente des Capacités unitaires Open Season initialement allouées lors d'une Enchère précédente peuvent être soumises à Eleclink, en accord avec la Règle E4, au plus tard 30 minutes avant les spécifications finales d'une Enchère Long Terme. Tout Transfert de Capacités unitaires Open Season doit être confirmé par l'Utilisateur Open Season vers lequel le Transfert a été effectué et par Eleclink, dans les 3 heures suivant la Notification de Transfert reçue par Eleclink, et au plus tard 30 minutes avant les spécifications finales de l'Enchère Long Terme concernée.

Règles Open Season d'ElecLink

- 3.5 Toute Capacité unitaire Open Season pour le Jour du Contrat J peut être soumise à une Notification de Transfert jusqu'à 15h30, J-2.
- 3.6 ElecLink notifiera chaque Détenteur des Capacités unitaires Open Season de son Récapitulatif des Droits Open Season pour le Jour du Contrat J dans chaque sens, en vertu de la Règle E2, à 16h15, J-2.
- 3.7 Les Détenteurs des Capacités unitaires Open Season peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison de Capacités unitaires Open Season pour le Jour du Contrat J, depuis l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison Open Season à 16h30 J-2 jusqu'à la fermeture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison Open Season à 09h30 J-1, en accord avec la Règle E3 (ou tout autre horaire précisé au préalable par ElecLink).

ANNEXE 5 : LISTE DES PRODUITS OPEN SEASON

1. Liste des produits Open Season

- 1.1 A la date d'entrée en vigueur des présentes Règles ou (en fonction du paragraphe 1.3 ci-après) à une date ultérieure, les produits suivants peuvent être proposés lors des Enchères :
- (a) produits triennaux ;
 - (b) produits quinquennaux ; et
 - (c) produits décennaux.
- 1.2 Sous réserve de la Règle A4, Eleclink peut proposer d'autres produits Open Season si, de son avis raisonnable, les produits Open Season actuels ne suffisent pas. Eleclink notifiera les Utilisateurs Open Season suffisamment tôt d'autres produits Open Season et des horaires de proposition de ces produits
- 1.3 Les Paragraphes 1.1 and 1.2 sont sujets à la condition qu'aucun Produit Open Season ne sera proposé avec une Période du Produit allant au-delà du 20^{ème} anniversaire du début des opérations de l'Interconnexion.

ANNEXE 6 : NOTATIONS DE CREDIT ET EXIGENCES DE VALEUR CORPORELLE NETTE ;**Tableau 1 Exigence de Crédit d'Enchère Open Season**

Volume par sens (MW)	Mesure du crédit	Période du Produit	
		1 à 5 ans	6 à 10 ans
1 à 20	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BBB- / Baa3	BBB / Baa2
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€30 millions	€100 millions
21 à 50	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BBB- / Baa3	BBB / Baa2
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€50 millions	€250 millions
51 à 150	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BBB / Baa2	BBB+ / Baa1
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€250 millions	€500 millions
151 à 300	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BBB+ / Baa1	A- /A3
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€500 millions	€1 000 millions
301 à 400	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	A- /A3	A- /A2
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€1 000 millions	€2 000 millions

Tableau 2 Exigence de Crédit Continue Open Season

Volumes (MW)	Mesure du crédit	Période du Produit d'origine	
		1 à 5 ans	6 à 10 ans
1 à 20	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BB/Ba2	BB+/Ba1
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€15 millions	€75 millions
21 à 50	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BB/Ba2	BB+/Ba1
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€30 millions	€125 millions
51 à 150	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BB+/Ba1	BBB-/Baa3
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€125 millions	€250 millions
151 à 300	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BBB-/Baa3	BBB/Baa2
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€250 millions	€750 millions
301 à 400	<i>Notation de Crédit (Standard & Poor's/Moody's)</i>	BBB/Baa2	BBB+/Baa1
	<i>Valeur Corporelle Nette</i>	€750 millions	€1 500 millions

ANNEXE 7 : EXEMPLE D'EXIGENCE DE CRÉDIT D'ENCHÈRE OPEN SEASON

Remarque : les exemples dans cette Annexe ne sont qu'à titre d'illustration et ne doivent pas être utilisés pour définir ces Règles.

1. Exemple concret d'Exigence de Crédit d'Enchère Open Season

Dans l'hypothèse d'un Taux d'Escompte de 5 % et d'un Coefficient d'Ajustement de 1, l'Exposition au Crédit Potentiel Maximal associée à l'Offre pour (a) 10 MW, (b) une Période du Produit de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2022 et (c) un Prix d'Enchère de 1 EUR/MWh est égal à 398 443 EUR comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Hypothèses	
Bid Capacity _t (MW)	10
Bid Price _t (€/MWh)	1
Taux d'Escompte	5 %
Coefficient d'Ajustement	1
Base Year	2018

Exposition au Crédit Potentiel Maximal					
Année _t	2018	2019	2020	2021	2022
Bid Capacity _t (MW)	10	10	10	10	10
Hours _t	8 760	8 760	8 784	8 760	8 760
Bid Price _t (€/MWh)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
$\frac{(Bid\ Capacity_t * Hours_t * Bid\ Price_t)}{(1 + DR)^{(t - Base\ Year)}}$	87 600	83 429	79 673	75 672	72 069
$\sum_{t=i}^N \frac{(Bid\ Capacity_t * Hours_t * Bid\ Price_t)}{(1 + DR)^{(t - Base\ Year)}}$	398 443				
Coefficient d'Ajustement	1				
Exposition au Crédit Potentiel Maximal (€)	398 443				

2. Exemple concret d'Exigence de Crédit Continue Open Season

Dans l'hypothèse d'un Taux d'Escompte de 5 % et d'un Coefficient d'Ajustement de 1, l'Exposition au Crédit Potentiel Maximal le 1^{er} janvier 2020 d'un Détenteur de Capacités unitaires Open Season à qui ont été allouées 10 MW pour une Période du Produit de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2022 au Prix de la Capacité unitaire de 1 EUR/MWh est égal à 250 724 EUR comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Hypothèses	
Number of Units _t (MW)	10
Unit Price _t (€/MWh)	1
Taux d'Escompte	5
Coefficient d'Ajustement	1
Reference Year	2020

Exposition au Crédit Potentiel Maximal					
Année _t	2018	2019	2020	2021	2022
Number of Units _t (MW)	10	10	10	10	10
Hours _t	0	0	8 784	8 760	8 760
Unit Price _t (€/MWh)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
$\frac{(Number\ of\ Units_t * Hours_t * Unit\ Price_t)}{(1 + DR)^{(t-Reference\ Year)}}$	0	0	87 840	83 429	79 456
$\sum_{t=i}^N \frac{(Number\ of\ Units_t * Hours_t * Unit\ Price_t)}{(1 + DR)^{(t-Reference\ Year)}}$	250 724				
Coefficient d'Ajustement	1				
Exposition au Crédit Potentiel Maximal (€)	250 724				

ANNEXE 8 : LETTRE DE RECONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT RELATIVE À LA CESSION DU CONTRAT D'UTILISATEUR OPEN SEASON D'ELECLINK

Destinataire : (1) [Nom et adresse de l'Agent des Bailleurs de Fonds]
(2) Eleclink Limited
[adresse]

[date]

Mesdames, Messieurs,

Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink en date du [•] entre Eleclink Limited et [nom de l'Utilisateur Open Season]

Nous accusons réception de la part d'Eleclink Limited (« **Eleclink** ») de la notification de cession datée du [date] (« **Notification de Cession** ») du Contrat d'Utilisateur Open Season d'Eleclink daté du [date] et conclu entre Eleclink et nous-mêmes (le « **Contrat d'Utilisateur Open Season** »).

Nous remarquons qu'Eleclink vous a cédé, à titre de garantie, ses droit, titre et intérêt dans le Contrat d'Utilisateur Open Season et toutes les sommes de tout type que nous devons payer à Eleclink dans le cadre du Contrat d'Utilisateur Open Season, à titre de garantie pour certaines responsabilités et obligations d'Eleclink envers vous.

Conformément à la Notification de Cession et aux instructions que nous avons reçues d'Eleclink, lesquelles (comme nous confirmons et convenons avec vous) ne peuvent être annulées ou modifiées sans votre consentement, et en tenant compte de la contrepartie à titre onéreux, dont nous accusons réception :

- (a) nous remarquons et reconnaissons que jusqu'au moment où vous nous donnerez notification du contraire, nous pouvons continuer à traiter avec Eleclink pour toutes les questions en rapport avec le Contrat d'Utilisateur Open Season, et en particulier (mais sans restrictions) : (i) nous pouvons continuer à payer à Eleclink toutes les sommes que nous devons à Eleclink et (ii) nous pouvons continuer à signifier des notifications et envoyer d'autres communications, dans le cadre du Contrat d'Utilisateur Open Season, à Eleclink à l'adresse et aux coordonnées spécifiées dans le Contrat d'Utilisateur Open Season. Toutefois, sur et par la réception de notre part d'une telle notification par vous, vous pouvez exercer tous les droits et pouvoirs d'Eleclink dans le cadre du Contrat d'Utilisateur Open Season, y compris le droit de recevoir le règlement des sommes que nous devons dans le cadre du Contrat d'Utilisateur Open Season et le droit de recevoir des notifications et autres communications dans le cadre du Contrat d'Utilisateur Open Season ;
- (b) nous nous engageons auprès de vous à remplir nos obligations conformément à la Règle F9.2 des Règles Open Season d'Eleclink (qui sont incluses dans le Contrat d'Utilisateur Open Season) ; et
- (c) nous nous engageons auprès de vous à ne pas convenir d'aucune résiliation du Contrat d'Utilisateur Open Season conformément à la Règle F6 des Règles Open Season d'Eleclink avant votre consentement écrit.

Cette reconnaissance et cet engagement sont soumis au droit anglais et nous acceptons irrévocablement de nous soumettre à la juridiction des tribunaux anglais pour toute réclamation de votre part à note égard qui résulterait ou serait liée à cette lettre de reconnaissance et d'engagement, mais sans préjudice de notre droit à requérir toute réclamation ou litige dans le cadre du Contrat d'Utilisateur Open Season et conformément à la Règle F8 des Règles Open Season d'Eleclink qui sont incluses dans le Contrat d'Utilisateur Open Season.

Très cordialement

.....
[Utilisateur Open Season]

(Signataire autorisé)

[À IMPRIMER SUR LE PAPIER À EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ]

ANNEXE 9 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE PART DE MARCHÉ

Destinataire : Eleclink Limited
[Adresse]

Expéditeur : [Nom de l'Utilisateur Open Season] (l'« Utilisateur Open Season »)

Date : [Date]

L'Utilisateur Open Season nommé aux présentes souhaite participer à (aux) Enchère(s) Open Season et/ou au Marché Secondaire pour la Capacité unitaire de l'Interconnexion Open Season organisés par Eleclink conformément aux Règles Open Season d'Eleclink.

En ma capacité de [poste de la personne signant la déclaration] de l'Utilisateur Open Season JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, à la date de cette déclaration que, ayant procédé à des enquêtes précises et justes et pour autant que je puisse le savoir et en juger :

- i. La Part de Marché de l'Utilisateur Open Season et de toutes ses Entreprises Liées en France [dépasse/ne dépasse pas] (supprimer la mention inutile) 40 % ;
- ii. La Part de Marché de l'Utilisateur Open Season et de toutes ses Entreprises Liées en Grande-Bretagne [dépasse/ne dépasse pas] (supprimer la mention inutile) 40 % ; et
- iii. La(les) Soumission(s) de l'Utilisateur Open Season au cours de la(les) Enchère(s) Open Season respecteront le Règle B2.2.2 des Règles Open Season d'Eleclink.

Je suis dûment habilité à soumettre cette déclaration pour et au nom de l'Utilisateur Open Season et je joins une preuve de mon autorisation à le faire pour et au nom de l'Utilisateur Open Season.

Les mots ou locutions de cette déclaration commençant par une majuscule revêtent le sens qui leur est attribué dans la Partie I de l'Annexe 1 des Règles Open Season d'Eleclink.

Très cordialement

.....
Signature du représentant autorisé

.....
Nom complet du représentant autorisé

.....
Titre du représentant autorisé



Partie 5

Règles de Nomination d'ElecLink

Table des matières

TITRE 1 Dispositions générales	3
<i>Article 1</i> Objet et champ d'application	3
<i>Article 2</i> Définitions et interprétation	3
TITRE 2 Règles de Nomination	8
<i>Article 3</i> Droit d'un Détenteur de PTR de Nommer des programmes d'échange d'électricité	8
<i>Article 4</i> Exigences techniques minimales pour Nommer	8
<i>Article 5</i> Description du processus de Nomination	8
<i>Article 6</i> Délais de Nomination	9
<i>Article 7</i> Format de Nomination et communication	9
TITRE 3 Dispositions diverses	10
<i>Article 8</i> Date d'entrée en vigueur et application	10
<i>Article 9</i> Informations complémentaires relative à la Nomination	10
<i>Article 10</i> Approbation et modification des règles	12
<i>Article 11</i> Responsabilité	13
<i>Article 12</i> Règlement des litiges	14
<i>Article 13</i> Cas de Force Majeure	16
<i>Article 14</i> Notifications	16
<i>Article 15</i> Confidentialité	17
<i>Article 16</i> Cession et sous-traitance	18
<i>Article 17</i> Propriété intellectuelle	19
<i>Article 18</i> Relation entre les parties	19
<i>Article 19</i> Absence de droits de tiers	19
<i>Article 20</i> Renonciation	19
<i>Article 21</i> Exclusivité des recours	20
<i>Article 22</i> Droit applicable et langue	20
<i>Article 23</i> Intégralité de l'accord	20
<i>Article 24</i> Dissociabilité	20
Annexe Règles Opérationnelles pour l'Interconnexion	22

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

Les présentes règles énoncent les conditions d'utilisation de la capacité allouée en vertu des Règles d'Accès à ElecLink. Ces conditions incluent la capacité open season, à long terme, journalière et infrajournalière.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Les termes commençant par une majuscule employés dans les présentes Règles de Nomination d'ElecLink (« **Règles de Nomination** ») auront la signification qui leur est attribuée dans les Règles d'Allocation applicables, selon les cas.

Accord de Participation	désigne un Accord de Participation signé par un Participant Inscrit et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) par lequel un Participant Inscrit convient de respecter les <i>Règles d'Accès au Réseau Public de Transport Français pour des Importations et des Exportations</i> .
Accord de Participation aux Nominations	désigne l'accord contraignant conclu entre un acteur de marché et ElecLink, qui inclut les Règles de Nomination, les Règles du Système d'Information et tous les autres aspects de la Plateforme de Nomination.
Accord d'Utilisation de l'Interconnexion du Réseau	désigne un accord conclu entre NGESO et un Détenteur de PTR sous la forme convenue par NGESO, fixant les conditions d'utilisation du réseau de transport de Grande-Bretagne par le Détenteur de PTR dans le cadre du Transport d'Énergie.
Arrangements de Règlement RTE	désigne les arrangements conclus ou devant être conclus en vertu de ou conformément à l'article L.321-15 du code de l'énergie français, y compris la planification opérationnelle, les services du réseau et les paiements en faveur et en provenance des utilisateurs du réseau de transport de Réseau de Transport d'Électricité.
Autorités de Régulation Nationales	désigne la Commission de régulation de l'énergie en France et l'Office of Gas and Electricity Markets (Ofgem) en Grande-Bretagne (GB).
Balancing and Settlement Code	désigne le code du même nom établi en vertu de la licence octroyée par le Secrétaire d'État à NGESO en vertu de la section 6(1)(b) de la Loi sur l'Électricité de 1989 autorisant entre autres le transport de l'électricité en Angleterre et au Pays de Galles.

Cas de Force Majeure	désigne tout(e) évènement ou situation imprévisible ou inhabituel(le) échappant au contrôle raisonnable d'un Participant Inscrit ou d'ElecLink, et qui n'est pas imputable à un manquement de ce Participant Inscrit ou d'ElecLink, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec une prévoyance et une diligence raisonnables, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures qui sont, d'un point de vue technique, financier ou économique, raisonnablement possibles pour le Participant Inscrit ou ElecLink, qui s'est réellement produit(e) et est objectivement vérifiable, et qui empêche le Participant Inscrit ou ElecLink de satisfaire, de manière temporaire ou permanente, à ses obligations.
Code de Connexion et d'Utilisation du Réseau (<i>Connection and Use of System Code</i>)	désigne le code du même nom établi en vertu de la licence octroyée par le Secrétaire d'État à NGENSO en vertu de la section 6(1)(b) de la Loi sur l'Électricité de 1989 autorisant entre autres le transport de l'électricité en Angleterre et au Pays de Galles.
Coefficient de Perte	a la signification qui lui est attribuée dans l'Annexe.
Décision de Dérogation	désigne la décision prise par la Commission de régulation de l'énergie de France et l'Office of Gas and Electricity Markets (Ofgem) de Grande-Bretagne d'accorder une dérogation à ElecLink en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.
Détenteur de PTR	désigne un Participant Inscrit à qui des PTR à long terme, journaliers et/ou infrajournaliers explicites ont été alloués en vertu des Règles d'Allocation applicables.
ElecLink	désigne ElecLink Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 07595420.
Guichet de Nomination	désigne la période au cours de laquelle un Détenteur de PTR peut Nominer ses PTR, dont les horaires sont définis à l'article 6 des présentes Règles de Nomination.
Heure Limite de Fermeté	désigne l'heure après laquelle la capacité d'Interconnexion devient ferme. Cette Heure Limite de Fermeté est fixée à 09h30 le premier jour qui précède le jour de livraison.
Interconnexion	désigne l'Interconnexion ElecLink, une interconnexion électrique en courant continu à haute tension de 1 000 MW entre la France et la Grande-Bretagne, qui passe par le Tunnel sous la Manche.
Jour du Contrat	désigne, en ce qui concerne un Jour du Contrat J, une période de vingt-quatre (24) heures commençant à 00h00 ce jour J.

Jour Ouvrable	désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes pour une activité domestique en Angleterre.
Licence d'Interconnexion d'Eleclink	désigne la licence d'interconnexion électrique accordée à Eleclink en vertu de la section 6(1)(e) de la Loi sur l'Électricité de 1989.
Limites de Sécurité d'Exploitation	désigne les limites opérationnelles acceptables pour un fonctionnement sûr du réseau, telles que les limites thermiques, les limites de tension, les limites de courant de court-circuit, et les limites de fréquence et de stabilité dynamique.
Mi-liaison	désigne le point de l'Interconnexion où les pertes intervenant entre ce point et l'une des extrémités de l'Interconnexion (Sellindge en Angleterre et Peuplingues en France) sont symétriques.
NGESO	désigne National Grid Electricity System Operator Limited, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 11014226.
Nomination à Mi-liaison	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5(4).
Nominer	désigne, en lien avec un Détenteur de PTR, le fait de soumettre une Nomination à Mi-Liaison sur la Plateforme de Nomination, et « Nomination », « Nominé(e/s) » auront la signification correspondante.
Notification de Modification	désigne la notification et tous les documents associés émis par Eleclink en vertu de l'article 10, transmis aux Participants Inscrits et qui notifient les Participants Inscrits de toute modification apportée par Eleclink aux Règles de Nomination.
Participant Inscrit	désigne un acteur de marché qui a conclu un Accord de Participation aux Nominations.
Période de Règlement	désigne l'unité de temps au regard de laquelle un déséquilibre du responsable d'équilibre est calculé, dans chaque zone de déséquilibre respective.
Plateforme d'Allocation	désigne la/les entité(s) désignée(s) et mandatée(s) par Eleclink pour agir en qualité de Plateforme d'Allocation en son nom et pour son compte pour l'allocation de la capacité d'Interconnexion open season, à long terme, journalière et/ou infrajournalière par le biais d'enchères.
Plateforme de Nomination	désigne le système pertinent (établi par Eleclink) utilisé par les Détenteurs de PTR pour Nominer des PTR sur l'Interconnexion.

PTR	désigne un droit de transport physique qui est un droit autorisant son détenteur à transférer physiquement un certain volume d'électricité au cours d'une certaine période de temps sur l'Interconnexion dans une direction spécifique.
Récapitulatif des Droits	désigne un document émis en faveur d'un Participant Inscrit en vertu des Règles d'Allocation applicables, contenant les informations relatives au montant maximum des PTR alloués qui peuvent être Nominés par un Participant Inscrit sur l'Interconnexion par jour, par heure et par direction, en tenant compte du volume de droits initialement acquis, et de toutes restrictions possibles qui sont survenues avant l'émission du Récapitulatif des Droits.
Règles d'Allocation	désigne les Règles Open Season d'ElecLink, les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink, les Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink et/ou les Règles d'Allocation Infracjournalière d'ElecLink, selon les cas.
Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink	désigne les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink décrites dans la Partie 3 des Règles d'Accès à ElecLink.
Règles d'Allocation Infracjournalière d'ElecLink	désigne les Règles d'Allocation Infracjournalière d'ElecLink décrites dans la Partie 1 des Règles d'Accès à ElecLink.
Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink	désigne les Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink décrites dans la Partie 2 des Règles d'Accès à ElecLink.
Règles du Système d'Information	désigne les règles liées à l'utilisation technique de la Plateforme de Nomination telles que détaillées dans l'Accord de Participation aux Nominations et publiées sur le site internet d'ElecLink.
Règles Open Season d'ElecLink	désigne les Règles Open Season d'ElecLink décrites dans la Partie 4 des présentes Règles d'Accès à ElecLink.
Règles Opérationnelles	désigne les règles régissant l'utilisation quotidienne de la capacité de l'Interconnexion, telles qu'évoquées en Annexe des présentes Règles de Nomination.
Transport d'Énergie	désigne le transport d'électricité à travers l'Interconnexion.
Unité de Temps du Marché	désigne la période pour laquelle le prix du marché est établi.
Volumes Réputés Calculés (ou DMV)	désigne pour chaque Période de Règlement, le Volume Réputé Calculé de chaque Détenteur de PTR pour une direction, qui est égal au maximum entre 0 et le montant net des Nominations à Mi-liaison à long terme, et le cas échéant, journalières et infracjournalières (telles que modifiées par toute restriction) de ce Détenteur de PTR pour cette Période de Règlement et intégré sur la Période de Règlement.

2. Interprétation

Dans les présentes Règles de Nomination (y compris son Annexe), sauf indication contraire du contexte :

- (a) le singulier indique le pluriel et *vice versa* ;
- (b) les références à un genre incluent l'autre genre ;
- (c) les titres et les exemples sont indiqués à des fins de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation des présentes Règles de Nomination ;
- (d) le terme « y compris » et ses variantes doivent être interprétés sans limitation ;
- (e) toute référence à une législation, une réglementation, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou tout autre texte législatif inclura toute modification, extension ou re-promulgation de celle-ci/celui-ci qui est alors en vigueur ;
- (f) toute référence à un autre accord ou document, ou à tout acte ou autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord ou document, acte ou autre instrument tel que modifié, amendé, complété, remplacé ou renouvelé à tout moment ;
- (g) toute référence à un « article » est une référence à un article des Règles de Nomination et toute référence à une « Annexe » est une référence à une annexe des Règles de Nomination ;
- (h) toute référence à une heure est une référence à cette heure CET/CEST, sauf indication contraire ; et
- (i) lorsque la Plateforme de Nomination ou ElecLink est tenue de publier des informations en vertu des présentes Règles de Nomination, elle peut le faire en mettant les informations ou données à disposition sur le site internet de la Plateforme de Nomination ou d'ElecLink.

TITRE 2

Règles de Nomination

Article 3

Droit d'un Détenteur de PTR de Nommer des programmes d'échange d'électricité

Afin de Nommer des PTR sur l'Interconnexion, un Détenteur de PTR doit avoir complété et signé un Accord de Participation aux Nominations et être en mesure de prouver les éléments suivants :

- (a) son adhésion à un Accord d'Utilisation de l'Interconnexion du Réseau avec NGESO et à l'Accord-Cadre défini dans et établi en vertu du Code de Connexion et d'Utilisation du Réseau ;
- (b) son adhésion à l'Accord-Cadre tel que défini dans le Balancing and Settlement Code avec toutes les informations détaillées concernant les Unités d'ajustement de Production et de Consommation à une Interconnexion enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du Balancing and Settlement Code ; et
- (c) la conclusion d'un Accord de Participation avec Réseau de Transport d'Électricité (« RTE »).

Article 4

Exigences techniques minimales pour Nommer

Les Détenteurs de PTR doivent se conformer à tout moment aux Règles du Système d'Information, telles que publiées par ElecLink sur son site internet.

Article 5

Description du processus de Nomination

1. Les Détenteurs de PTR sont en droit de Nommer des PTR acquis en vertu des Règles d'Allocation applicables. Ces Nominations devront être émises à Mi-liaison et par direction et par Unité de Temps de Marché. Les nominations sont soumises aux modalités et conditions des présentes Règles de Nomination et sont telles qu'indiquées dans les Règles d'Allocation correspondantes (y compris en matière de restriction).
2. Les Détenteurs de PTR doivent se conformer aux Règles Opérationnelles applicables à l'Interconnexion, telles qu'énoncées en Annexe et toutes les Nominations y seront soumises. En cas de conflit entre les Règles Opérationnelles et le corps des présentes Règles de Nomination, les Règles Opérationnelles prévaudront.
3. Le Détenteur de PTR ne sera en droit de Nommer que des PTR à long terme, journaliers et/ou infrajournaliers explicites alloués en vertu des Règles d'Allocation applicables pour l'Interconnexion dans la mesure prévue par les présentes Règles de Nomination.
4. Pour chaque heure d'un Jour du Contrat pour lequel un Récapitulatif des Droits a été émis par la Plateforme d'Allocation, chaque Détenteur de PTR peut Nommer le PTR sur la Plateforme de Nomination à Mi-liaison dans la limite du montant indiqué dans le Récapitulatif des Droits pour la direction concernée pour cette heure (« **Nomination à Mi-liaison** »).
5. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Plateforme de Nomination rejettera une Nomination dans son intégralité pour le Jour du Contrat lorsque la/les Nomination(s) à Mi-liaison concernée(s) pendant

une ou plusieurs heure(s) excède(nt) les droits du Détenteur de PTR indiqués dans le Récapitulatif des Droits applicable.

6. La Nomination à Mi-liaison pour chaque heure du Jour du Contrat doit être exprimée en volume total de MW, avec une valeur unique, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.
7. Les Nominations à Mi-liaison ne pourront faire l'objet d'aucune modification par le Détenteur de PTR après la fermeture du Guichet de Nomination correspondant.
8. En l'absence d'une Nomination par un Détenteur de PTR dans une direction donnée, les Nominations à Mi-liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.

Article 6 Délais de Nomination

1. Les Détenteurs de PTR doivent soumettre les Nominations à Mi-liaison conformément aux Règles Opérationnelles. Les Détenteurs de PTR doivent soumettre leur Nomination à Mi-liaison au plus tard au cours du Guichet de Nomination correspondant pour toutes les heures concernées, comme indiqué dans le Récapitulatif des Droits. Les délais de soumission des Nominations figurent en Annexe. ElecLink peut apporter des modifications à cette Annexe afin de refléter les évolutions des marchés de l'électricité français ou britannique et/ou les changements dans les pratiques opérationnelles d'ElecLink, en adressant une notification d'au moins dix (10) Jours Ouvrables aux Participants Inscrits.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, les Participants Inscrits seront informés des nouveaux horaires lorsque de telles situations se présenteront dans les plus brefs délais.

Article 7 Format de Nomination et communication

1. Chaque Détenteur de PTR doit soumettre ses Nominations par voie électronique sur la Plateforme de Nomination. Celle-ci comprend deux modes de communication des Nominations :
 - (a) l'interface web ;
 - (b) la communication via des services en ligne.
2. Les Nominations devront être soumises aux formats spécifiés par ElecLink dans les Règles du Système d'Information et conformément à toutes les autres recommandations techniques fournies par le biais de la Plateforme de Nomination aux Participants Inscrits.
3. Sous réserve de l'article 5(5) et à condition que le format de Nomination soit conforme à l'article 7(1) et à l'article 7(2), la Plateforme de Nomination accusera réception de chaque Nomination à Mi-liaison en envoyant un message au Détenteur de PTR concerné indiquant que la Nomination a été correctement enregistrée.
4. Seules les Nominations confirmées via la Plateforme de Nomination (ou par ElecLink en vertu de l'article 7(5)) comme ayant été correctement enregistrées seront valides.
5. Si un problème de communication survient entre un Détenteur de PTR et la Plateforme de Nomination, celui-ci peut contacter le contact unique d'ElecLink pour demander, eu égard aux périodes de Nominations pour lesquelles le Guichet de Nomination n'est pas encore fermé, la possibilité d'envoyer les Nominations à Mi-liaison applicables par e-mail ou par fax à ElecLink.

TITRE 3

Dispositions diverses

Article 8

Date d'entrée en vigueur et application

Les Règles de Nomination décrites dans le présent document entreront en vigueur conformément aux régimes réglementaires nationaux applicables. La date à laquelle les Règles de Nomination prendront effet sera publiée par ElecLink sur son site internet au moins un mois à l'avance.

Article 9

Informations complémentaires relative à la Nomination

1. Annulation d'un Guichet de Nomination :

- (a) En cas de difficultés techniques avec la Plateforme de Nomination, l'annulation d'un Guichet de Nomination peut être nécessaire.
- (b) Si la Plateforme de Nomination annule un Guichet de Nomination à long terme, elle en informera tous les Détenteurs de PTR concernés dès que possible, et dans tous les cas avant la fermeture du Guichet de Nomination. Tous les PTR concernés seront considérés comme non Nominés par la Plateforme de Nomination et les Détenteurs de PTR seront ainsi autorisés à recevoir une rémunération pour la non-Nomination de ces PTR conformément à l'article 47 des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink. Afin d'éviter toute ambiguïté, la rémunération décrite dans le présent article 9 sera prise en compte dans le calcul du plafond d'indemnisation mensuel en vertu de l'article 59(2) des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink. En ce qui concerne l'obligation d'ElecLink de rémunérer un Détenteur de PTR individuel, ElecLink sera réputée avoir pleinement satisfait à cette obligation après avoir demandé à la Plateforme d'Allocation de procéder au paiement de la rémunération applicable audit Détenteur de PTR individuel conformément aux dispositions des Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
- (c) Si la Plateforme de Nomination annule un Guichet de Nomination journalière, les droits de capacité du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des Droits seront compensés au prix des capacités unitaires correspondant auxdits droits.
- (d) Si la Plateforme de Nomination annule un Guichet de Nomination infrajournalière, les droits de capacité du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des Droits seront compensés au prix des capacités unitaires correspondant auxdits droits. Afin d'éviter toute ambiguïté, lorsque le droit de capacité peut être Nominé au cours de plusieurs Guichets de Nomination, ladite compensation ne sera prise en compte que si le dernier Guichet de Nomination pour lequel ce droit de capacité aurait pu être Nominé est annulé.
- (e) Nonobstant le paragraphe (d) ci-avant du présent article 9(1), lorsque l'annulation d'un Guichet de Nomination infrajournalière est due à un changement d'heure national notifié aux Participants Inscrits trois (3) jours à l'avance par la Plateforme de Nomination, les droits de capacité du Détenteur de PTR ne seront pas compensés.

2. Traitement des Nominations après restriction :

- (a) En cas de restriction due à un Cas de Force Majeure ou pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant la fermeture du Guichet de Nomination à long terme, les Nominations seront mises à jour et les règles suivantes s'appliqueront :
 - i. Lorsqu'un Détenteur de PTR a déjà émis une Nomination dépassant le montant figurant dans son Récapitulatif des Droits mis à jour, la Plateforme de Nomination réduira automatiquement la Nomination en lien avec le Récapitulatif des Droits mis à jour et informera le Détenteur de PTR de ladite restriction.
 - ii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination dépassant le montant indiqué dans son Récapitulatif des Droits mis à jour, alors la Nomination initiale sera conservée.
 - iii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination et lorsque la nouvelle Nomination est supérieure au montant figurant dans le Récapitulatif des Droits mis à jour, alors la règle visée à l'article 5(5) s'appliquera.
- (b) En cas de restriction due à un Cas de Force Majeure ou pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation entre la fermeture du Guichet de Nomination à long terme et l'Heure Limite de Fermeture, les Nominations soumises par les Détenteurs de PTR peuvent faire l'objet d'une restriction conformément aux procédures décrites dans les Règles d'Allocation à Long Terme d'ElecLink.
- (c) En cas de restriction due à une situation d'urgence ou à un Cas de Force Majeure avant la fermeture du Guichet de Nomination journalière, les Nominations seront mises à jour et les règles suivantes s'appliqueront :
 - i. Lorsqu'un Détenteur de PTR a déjà émis une Nomination dépassant la situation de restriction, la Plateforme de Nomination réduira automatiquement la Nomination en lien avec la situation de restriction et informera le Détenteur de PTR de ladite restriction.
 - ii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination dépassant la situation de restriction, alors la Nomination initiale sera conservée.
 - iii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination et dans le cas d'une Nomination après restriction, alors le processus normal de Nomination s'appliquera.
- (d) En cas de restriction due à une situation d'urgence ou à un Cas de Force Majeure avant la fermeture du Guichet de Nomination infrajournalière, les Nominations seront mises à jour et les règles suivantes s'appliqueront :
 - i. Lorsqu'un Détenteur de PTR a déjà émis une Nomination dépassant la situation de restriction, la Plateforme de Nomination réduira automatiquement la Nomination en lien avec la situation de restriction et informera le Détenteur de PTR de ladite restriction.
 - ii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination dépassant la situation de restriction, alors la Nomination initiale sera conservée.
 - iii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination et dans le cas d'une Nomination après restriction, alors le processus normal de Nomination s'appliquera.

s'appliquera.

- (e) En cas de restriction due à une situation d'urgence ou à un Cas de Force Majeure après la fermeture du Guichet de Nomination journalière ou infrajournalière, les Nominations soumises par les Détenteurs de PTR peuvent faire l'objet d'une restriction conformément à la procédure décrite dans les Règles d'Allocation Journalière d'ElecLink et/ou les Règles d'Allocation Infrajournalière d'ElecLink, selon les cas.

3. Nominations par défaut :

- (a) Les Nominations par défaut peuvent être activées par un Détenteur de PTR pour des Nominations à long terme, journalières et/ou infrajournalières. Lorsqu'une Nomination par défaut est activée, toutes les Nominations à Mi-liaison concernées seront automatiquement générées à la valeur figurant dans le(s) Récapitulatif(s) des Droits correspondant(s) pour chaque heure de ce Jour du Contrat.
- (b) La Nomination par défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nomination à Mi-liaison soumise par un Détenteur de PTR à l'ouverture du Guichet de Nomination pour Nomination. Cette Nomination à Mi-liaison est considérée comme valide une fois confirmée en tant que telle par la Plateforme de Nomination (ou par ElecLink conformément à l'article 7(5)).
- (c) Un Détenteur de PTR peut modifier la Nomination à Mi-liaison résultant de la Nomination par défaut au cours du Guichet de Nomination conformément au processus normal de Nomination.
- (d) Un Détenteur de PTR peut désactiver sa Nomination par défaut sur la Plateforme de Nomination à tout moment et indépendamment des Nominations à long terme, journalières et infrajournalières. Lorsqu'une telle désactivation est reçue par la Plateforme de Nomination après l'ouverture du Guichet de Nomination concerné, toute Nomination à Mi-liaison valide existante résultant d'une Nomination par défaut demeure inchangée.

4. Volumes Réputés Calculés (ou DMV) :

- (a) Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination à Mi-liaison valide, alors la Plateforme de Nomination veillera à ce que le Volume Réputé Calculé correspondant, ajusté pour tenir compte des pertes sur l'Interconnexion et de toutes réductions des Nominations à Mi-liaison suite à une restriction en vertu des Règles d'Allocation applicables, est alloué au Détenteur de PTR concerné conformément aux règles d'allocation énoncées dans les Règles Opérationnelles.

Article 10

Approbation et modification des règles

1. Les Règles de Nomination sont approuvées par les Autorités de Régulation Nationales.
2. Toute modification des présentes Règles de Nomination devra être approuvée par les Autorités de Régulation Nationales. Le processus de modification devra être mené conformément à la Licence d'Interconnexion d'ElecLink.
3. Toute modification des Règles de Nomination s'appliquera automatiquement à l'Accord de Participation aux Nominations en vigueur entre ElecLink et chaque Participant Inscrit, sans que celui-ci n'ait à signer une quelconque confirmation ou acceptation de la modification, de la Notification de Modification ou des Règles de Nomination modifiées.

Article 11 Responsabilité

1. ElecLink et chaque Participant Inscrit sont entièrement et individuellement responsables du respect de toutes les obligations qu'ils contractent ou auxquelles ils sont soumis et qui découlent des Règles de Nomination et de l'Accord de Participation aux Nominations.
2. Sous réserve de toutes autres dispositions des présentes Règles de Nomination, ElecLink et chaque Participant Inscrit seront uniquement responsables des dommages causés par ce qui suit :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle ; ou
 - (b) un décès ou un dommage corporel résultant d'une négligence de sa part ou de celle de ses employés, mandataires ou sous-traitants. ElecLink et chaque Participant Inscrit sont tenus d'indemniser et de tenir indemne l'autre partie et ses employés, mandataires ou sous-traitants, de et contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais juridiques) que la personne bénéficiant de cette indemnité pourrait subir ou encourir en raison de toute réclamation pour décès ou dommage corporel résultant de la négligence de la personne qui a fourni l'indemnité ou de l'un quelconque de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Sous réserve des paragraphes 2, 4 et 9 de l'article 11, ni ElecLink ni un Participant Inscrit, ni l'un quelconque de leurs employés, mandataires ou sous-traitants respectifs ne seront en aucun cas responsables envers l'une des autres personnes pour :
 - (a) toute perte de profit ; ou
 - (b) toute perte de revenus ; ou
 - (c) toute perte d'utilisation ; ou
 - (d) toute perte de contrat ; ou
 - (e) toute perte de clientèle ; ou
 - (f) toute perte indirecte ; ou
 - (g) toute perte consécutive ; ou
 - (h) toute perte découlant de la responsabilité d'ElecLink ou d'un Participant Inscrit (selon le cas) envers une autre personne (y compris un autre Participant Inscrit), de quelque manière que ce soit, et à tout moment sauf conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. Un Participant Inscrit sera tenu d'indemniser et de tenir indemne ElecLink ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires de et contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais juridiques) du fait de dommages qu'il a causés, et (i) que l'un d'entre eux pourrait subir ou (ii) que l'un d'entre eux pourrait encourir du fait de toute réclamation de toute tierce partie en raison de toutes pertes (directes ou indirectes) subies par ledit tiers ou l'un de ses dirigeants, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les présentes Règles de Nomination et l'utilisation par le Détenteur de PTR de la Plateforme de Nomination.
5. ElecLink et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article 11 interviennent à leur bénéfice ainsi qu'en qualité de fiduciaires et mandataires de leurs dirigeants, employés et agents respectifs.

6. Le Détenteur de PTR sera seul responsable de sa participation aux Nominations, y compris mais sans s'y limiter, les cas suivants :
 - (a) la soumission en temps opportun des Nominations par le Détenteur de PTR ;
 - (b) la défaillance technique du système d'information du Détenteur de PTR empêchant la communication via les canaux prévus conformément aux présentes Règles de Nomination.
7. Les Participants Inscrits ne seront pas en droit de percevoir une indemnisation au titre de la violation des Règles de Nomination autre que la rémunération décrite à l'article 9(1) des Règles de Nomination et pour les dommages liés aux causes énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.
8. Outre le paragraphe 4 du présent article 11, le Participant Inscrit sera tenu pour responsable envers ElecLink eu égard à toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par des autorités financières à ElecLink pour régime d'imposition incorrect du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par le Participant Inscrit.
9. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent article 11 n'empêche ni ne restreint ElecLink ou un Participant Inscrit de faire appliquer toute obligation (y compris la poursuite en justice pour une dette) qui lui est due en vertu de ou conformément aux présentes Règles de Nomination.
10. Le présent article 11 survit à la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Participant Inscrit.

Article 12 Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 du présent article 12, en cas de divergence d'opinions ou d'autre différend en vertu de ou en lien avec les présentes Règles de Nomination et/ou un Accord de Participation aux Nominations (y compris toutes obligations non contractuelles découlant de ou survenant en lien avec celles-ci et/ou celui-ci), ElecLink et le Participant Inscrit (les « **Parties au Litige** ») devront d'abord tenter de trouver un règlement à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2 ci-dessous. À cette fin, la partie à l'origine du litige devra envoyer une notification à l'autre partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un Accord de Participation aux Nominations entre les Parties au Litige ;
 - (b) le motif du litige ; et
 - (c) une proposition de réunion future, physique ou non, en vue de régler le litige à l'amiable.
2. Les Parties au Litige devront se réunir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables après avoir pris connaissance de la question afin de tenter de le résoudre. Si aucun accord n'est conclu ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de la notification susmentionnée, chaque partie peut renvoyer le litige à la haute direction des Parties au Litige afin de résoudre le litige conformément au paragraphe 3.
3. Un haut représentant de chacune des parties, à savoir ElecLink et le Participant Inscrit, ayant l'autorité nécessaire pour résoudre le litige, devront se réunir dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant une demande de réunion pour tenter de résoudre le litige. Si ces représentants ne sont pas en mesure de résoudre le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réunion ou toute période plus longue convenue par écrit par les Parties au Litige, alors le litige sera réglé par arbitrage conformément au paragraphe 4.

4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, ElecLink ou le Participant Inscrit peut adresser une notification à l'autre partie, indiquant la nature du litige et le renvoi du litige à l'arbitrage. L'arbitrage sera mené conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce (CCI). L'arbitrage sera mené devant un (1) arbitre qui sera désigné d'un commun accord par les Parties au Litige, à moins qu'une partie ne demande la nomination de trois (3) arbitres. Dans le cas de la nomination d'un (1) arbitre, les Parties au Litige devront convenir de sa nomination dans un délai de deux (2) mois suivant la notification adressée par la partie renvoyant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord n'est trouvé, l'arbitre sera désigné par le tribunal de la CCI. Dans le cas de la nomination de trois (3) arbitres, le requérant devra désigner un (1) arbitre et le défendeur devra désigner un (1) arbitre. Les arbitres désignés par chaque partie devront ensuite désigner le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant la confirmation de la nomination du second arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, celui-ci sera désigné par le tribunal de la CCI. L'arbitrage aura lieu dans les locaux d'ElecLink ou dans tous autres locaux notifiés par écrit par ElecLink à l'autre partie (sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation aux Nominations) et conformément au droit régissant les présentes Règles de Nomination, la langue des procédures d'arbitrage étant l'anglais. Les arbitres statueront en droit et non en qualité d'amiables compositeurs. L'arbitrage sera entendu en première audience pendant laquelle les arbitres entendront les arguments et étudieront les preuves. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliqueront pas mais les mesures provisoires ou conservatoires en vertu du droit applicable s'appliqueront.
5. Les sentences arbitrales seront définitives et contraignantes pour les Parties au Litige à compter de la date à laquelle elles sont rendues. ElecLink et le Participant Inscrit devront exécuter sans délai toute sentence arbitrale relative à tout litige et chacun renonce à son droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, dans la mesure où il peut être procédé à cette renonciation de manière valide.
6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article 12, les Parties au Litige peuvent conjointement convenir de recourir à la procédure judiciaire au lieu de l'arbitrage pour régler un litige survenu en vertu de ou conformément aux présentes Règles de Nomination et/ou un Accord de Participation aux Nominations (y compris toutes les obligations non contractuelles découlant de ou survenant en lien avec celles-ci et/ou celui-ci).
7. Les Parties au Litige conviennent que les procédures visées au paragraphe 6 peuvent être portées devant tout tribunal compétent pour connaître de cette demande. Le Participant Inscrit renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir maintenant ou à l'avenir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant tout tribunal compétent et à toute allégation selon laquelle une telle procédure aurait été engagée devant un forum inapproprié et il convient en outre irrévocablement qu'un jugement rendu dans une telle procédure par un tel tribunal peut être appliqué par les tribunaux de toute autre juridiction.
8. Nonobstant toute référence au règlement à l'amiable ou à un arbitrage en vertu du présent article 12, les Parties au Litige devront continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des présentes Règles de Nomination et de l'Accord de Participation aux Nominations du Participant Inscrit.
9. Le présent article 12 survit à la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Participant Inscrit.

Article 13 Cas de Force Majeure

1. ElecLink ou un Participant Inscrit, qui invoque un Cas de Force Majeure, devra sans délai envoyer à l'autre partie une notification décrivant la nature de celui-ci et (dans la mesure du possible) sa durée attendue et devra continuer de fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable pendant la durée du Cas de Force Majeure. La partie invoquant le Cas de Force Majeure devra employer tous ses efforts pour en limiter les conséquences.
2. Les obligations, devoirs et droits d'une partie affectés par un Cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début du Cas de Force Majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité conformément à l'article 15.
3. La suspension en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est assujettie à ce qui suit :
 - (a) la suspension n'aura pas une portée et une durée plus longues que celles requises par le Cas de Force Majeure ; et
 - (b) la suspension ne s'appliquera que tant que la partie invoquant le Cas de Force Majeure met en œuvre des efforts raisonnables pour remédier à la situation ou atténuer son incapacité d'exécution.
4. Les conséquences d'un Cas de Force Majeure sont que la partie invoquant un Cas de Force Majeure ne peut pas être tenue de payer une indemnisation tout préjudice subi du fait de l'inexécution totale ou partielle de tout ou partie de ses obligations découlant des Règles de Nomination pendant la durée du Cas de Force Majeure et lorsque cette inexécution totale ou partielle est directement liée au Cas de Force Majeure.
5. La partie affectée par le Cas de Force Majeure devra adresser une notification à l'autre partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par celui-ci.
6. Si le Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de six (6) mois, ElecLink ou chaque Participant Inscrit affecté peut, en adressant une notification écrite à l'autre partie à tout moment au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation aux Nominations. La résiliation prendra effet dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans ladite notification.

Article 14 Notifications

1. Sauf indication contraire expresse dans les présentes Règles de Nomination, toutes les notifications ou autres communications en vertu de ou en lien avec les présentes Règles de Nomination et/ou l'Accord de Participation aux Nominations devront être effectuées en anglais et par écrit entre ElecLink et chaque Participant Inscrit et devront être envoyées à l'adresse e-mail correspondante, et si cela n'est pas possible, par courrier recommandé, et être marquées à l'attention du représentant de l'autre partie, tel qu'indiqué dans l'Accord de Participation aux Nominations applicable ou tel que notifié par écrit à tout moment par le destinataire.
2. Toutes les notifications ou autres communications en vertu de ou en lien avec les Règles de Nomination et/ou l'Accord de Participation aux Nominations devront être données par lettre remise en main propre contre signature ou envoyées par courrier recommandé ou par coursier dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'Accord de Participation aux Nominations ; et

- (b) la suspension ou la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations.
3. Toutes les notifications ou autres communications en vertu de ou en lien avec les présentes Règles de Nomination et/ou l'Accord de Participation aux Nominations seront réputées avoir été reçues :
- (a) en cas de remise en main propre, lors de la remise contre signature ; ou
 - (b) en cas d'envoi par courrier affranchi et recommandé, le jour suivant le jour de livraison enregistré ; ou
 - (c) en cas d'envoi par fax, lors de la confirmation de réception par l'équipement de réception de télécopie du destinataire ; ou
 - (d) en cas d'envoi par e-mail, lors de réception par l'autre partie mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la partie qui est l'auteur de l'e-mail.
4. Si une notification ou autre communication a été reçue en dehors des heures de travail normales pendant un Jour Ouvrable, elle est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvrable suivant.

Article 15 **Confidentialité**

1. L'Accord de Participation aux Nominations et toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur de marché seront considérés comme confidentiels.
2. ElecLink et chaque Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles en lien avec les présentes Règles de Nomination devront préserver la confidentialité de chaque élément desdites informations confidentielles et ne devront pas, directement ou indirectement, révéler, rapporter, publier, divulguer, transférer ou utiliser tout élément des informations confidentielles à des fins autres que celles pour lesquelles cet élément a été divulgué.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article 15, ElecLink ou un Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles peut divulguer les informations confidentielles d'une partie divulgatrice à une tierce partie avec l'accord préalable, écrit et exprès de l'autre partie et à la condition que la partie destinataire ait donné l'assurance que ladite tierce partie est liée par des obligations de confidentialité équivalentes à celles définies dans les présentes Règles de Nomination et qui soient directement exécutoires par l'autre partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article 15, ElecLink ou un Participant Inscrit qui est le destinataire d'informations confidentielles peut divulguer les informations confidentielles d'une partie divulgatrice :
- (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles de Nomination ;
 - (b) à toute personne qui est l'un des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, conseillers (y compris les conseillers financiers et juridiques) ou assureurs du destinataire et qui a besoin de connaître les informations confidentielles dans le cadre des présentes Règles de Nomination ;
 - (c) dans la mesure où cela est demandé, exigé ou requis afin se conformer à toute législation nationale applicable ou toutes autres dispositions réglementaires, législatives ou administratives nationales pertinentes, telles que les codes de réseau ;

- (d) tel que requis par une autorité de régulation, un tribunal ou un tribunal administratif compétent(e) ayant juridiction sur le destinataire ou par un arbitre ou un expert dans le cadre de procédures auxquelles le destinataire est partie ;
 - (e) tel que requis par ElecLink (ou par l'intermédiaire de ses mandataires ou conseillers) en vue de la bonne exécution de sa mission et de ses obligations conformément aux lois applicables, à la Décision de Dérogation et aux présentes Règles de Nomination ;
 - (f) dans la mesure requise afin d'obtenir des autorisations ou accords d'une autorité compétente ou si cela est demandé ou requis en vertu de tous pouvoirs applicables d'une autorité compétente (y compris les Autorités de Régulation Nationales) ; ou
 - (g) dans la mesure requise par les règles de toute commission de sécurité ou bourse.
5. De plus, les obligations découlant du présent article 15 ne s'appliqueront pas :
- (a) si la partie qui reçoit les informations peut prouver qu'au moment de leur divulgation, elles étaient déjà accessibles au public (autrement qu'à la suite d'une violation par le destinataire de l'article 15) ;
 - (b) si le destinataire peut prouver qu'au moment de leur divulgation, elles étaient déjà en sa possession et n'étaient soumises à aucune obligation de confidentialité ;
 - (c) si la partie destinataire fournit des preuves quant au fait que, depuis la divulgation, elles ont été légalement reçues d'une tierce partie ou sont devenues accessibles au public ;
 - (d) aux informations confidentielles communiquées conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée dans laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur de marché ; ou
 - (e) aux informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles de Nomination.
6. Les obligations de confidentialité en vertu du présent article 15 demeureront valides pour une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Participant Inscrit.

Article 16 Cession et sous-traitance

1. ElecLink peut céder, nover ou transférer, de quelque manière que ce soit, l'un(e) de ses droits ou obligations en vertu d'un Accord de Participation aux Nominations et/ou des présentes Règles de Nomination à une autre partie. ElecLink devra informer tout Participant Inscrit affecté de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que possible et dans tous les cas au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la modification prend effet.
2. Un Participant Inscrit ne peut pas céder, nover ou transférer, de quelque manière que ce soit, ou octroyer tout intérêt dans ou sur, ou créer une fiducie eu égard à, l'un(e) de ses droits ou obligations en vertu de tout Accord de Participation aux Nominations et/ou des présentes Règles de Nomination sans l'accord écrit préalable d'ElecLink.
3. Aucune disposition du présent article 16 n'empêchera ElecLink de conclure un contrat de sous-traitance en lien avec les Règles de Nomination.
4. Chaque Participant Inscrit fera tout ce qui lui est raisonnablement demandé par ElecLink pour

l'aider dans le cadre d'une cession, d'une novation ou d'un transfert, conformément à l'article 16(1).

Article 17

Propriété intellectuelle

1. Aucune partie ne pourra acquérir un(e) quelconque droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie en lien avec les présentes Règles de Nomination et/ou un Accord de Participation aux Nominations.
2. La signature d'un Accord de Participation aux Nominations et l'échange d'informations confidentielles ne confèrent aucun droit sur les brevets, connaissances ou toute autre forme de propriété intellectuelle concernant les informations ou outils mis à disposition ou envoyés par une partie à l'autre partie en vertu des termes des Règles de Nomination.

Article 18

Relation entre les parties

1. La relation d'ElecLink et du Participant Inscrit via l'Accord de Participation aux Nominations est celle d'un prestataire de services et d'un utilisateur des services, respectivement. Sauf disposition expresse dans les présentes Règles de Nomination, rien de ce qui est mentionné ou sous-entendu dans les présentes Règles de Nomination ne fait, ni n'est réputé faire d'ElecLink ou d'un Participant Inscrit un associé, un mandataire ou un représentant légal de l'autre partie à quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un(e) quelconque partenariat, mandat ou fiducie de quelque nature que ce soit entre ElecLink et un Participant Inscrit quel qu'il soit.
2. Le Participant Inscrit reconnaît que ni ElecLink ni toute personne agissant pour le compte de ou en association avec ElecLink ne fait une quelconque déclaration, ne donne un quelconque conseil, une quelconque garantie ou un quelconque engagement de quelque nature que ce soit eu égard aux présentes Règles de Nomination, aux Accords de Participation aux Nominations ou aux informations divulguées, ou autrement en lien avec ou concernant les présentes Règles de Nomination, les Accords de Participation aux Nominations et les informations divulguées, ou toute transaction ou tout arrangement envisagé(e) dans les présentes Règles de Nomination, les Accords de Participation aux Nominations et les informations divulguées, sauf disposition contraire spécifique dans les présentes Règles de Nomination ou l'Accord de Participation aux Nominations.

Article 19

Absence de droits de tiers

ElecLink et chaque Participant Inscrit reconnaissent et conviennent qu'une personne qui n'est pas une partie à l'Accord de Participation aux Nominations conclu entre eux, y compris tout autre acteur de marché, n'a aucun droit de faire appliquer les présentes Règles de Nomination et/ou l'Accord de Participation aux Nominations entre ElecLink et ce Participant Inscrit.

Article 20

Renonciation

1. Aucune absence ou aucun retard dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu des présentes Règles de Nomination et de l'Accord de Participation aux Nominations ne saurait porter atteinte à ou constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel de tout droit, pouvoir ou recours de ce type n'exclut ni n'empêche tout autre exercice ou exercice ultérieur dudit droit, pouvoir ou recours, ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu des présentes Règles de Nomination et de l'Accord de Participation aux Nominations.

2. Toute renonciation à tout droit, pouvoir ou recours en vertu des présentes Règles de Nomination et de l'Accord de Participation aux Nominations doit intervenir par écrit et peut être subordonnée à toutes conditions jugées appropriées par le constituant. Sauf indication contraire expresse, toute renonciation n'est effective que dans ce cas précis et uniquement aux fins pour lesquelles elle a été donnée.

Article 21 **Exclusivité des recours**

Sauf disposition contraire expresse, les droits et recours prévus par les présentes Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations en faveur d'ElecLink et de chaque Participant Inscrit sont exclusifs et non cumulatifs et, dans la mesure autorisée par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais pas de procédure) explicites ou implicites et prévus par la loi ou la législation concernant l'objet des présentes Règles de Nomination et de l'Accord de Participation aux Nominations. Par conséquent, ElecLink et chaque Participant Inscrit renoncent par les présentes, dans toute la mesure possible, à tous les droits et recours prévus par la loi ou la législation et libèrent l'autre partie si elle était responsable vis-à-vis de l'autre partie, de ses dirigeants, employés et mandataires dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, fonctions, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou la législation concernant les questions traitées dans les présentes Règles de Nomination et dans l'Accord de Participation aux Nominations et s'engagent à n'appliquer aucun de ces droits et recours, sauf indication contraire expresse des présentes.

Article 22 **Droit applicable et langue**

1. Les Règles de Nomination sont régies par et interprétées à tous les égards conformément au droit anglais.
2. Les Règles de Nomination sont rédigées en anglais et en français. Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de contradiction entre les versions en anglais et en français, la version en anglais prévaudra.

Article 23 **Intégralité de l'accord**

Les présentes Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations contiennent ou font expressément référence à l'intégralité de l'accord entre ElecLink et chaque Participant Inscrit eu égard à l'objet des présentes et excluent expressément toute garantie, condition ou tout autre engagement implicite en vertu de la loi ou des coutumes, et remplacent tous les accords et engagements antérieurs entre ElecLink et chaque Participant Inscrit eu égard audit objet et chacun d'eux reconnaît et confirme qu'il ne conclut pas les présentes Règles de Nomination ou l'Accord de Participation aux Nominations en se fondant sur toute déclaration, garantie ou tout autre engagement (autres que ceux faits ou donnés de manière frauduleuse) qui n'est pas pleinement reflété(e) dans les termes des présentes Règles de Nomination ou de l'Accord de Participation aux Nominations.

Article 24 **Dissociabilité**

3. Si une disposition des présentes Règles de Nomination ou d'un Accord de Participation aux Nominations est déclarée invalide, inapplicable ou illégale par les tribunaux de toute juridiction à laquelle elle est assujettie ou en vertu d'un arbitrage ou par ordonnance de toute autorité compétente, ladite invalidité, inapplicabilité ou illégalité ne devra pas porter préjudice ou atteinte aux dispositions restantes des présentes Règles de Nomination ou de l'Accord de Participation aux

Nominations, qui demeureront en vigueur et de plein effet, indépendamment de ladite invalidité, inapplicabilité ou illégalité, ou de la validité, applicabilité ou légalité de ladite disposition en vertu des lois de toute autre juridiction.

4. Si toute disposition était par ailleurs invalide, illégale ou inapplicable en vertu de l'article 24(1) mais cesserait d'être invalide, inapplicable ou illégale si une partie de celle-ci était supprimée, la partie concernée sera alors réputée être supprimée.

Annexe

Règles Opérationnelles pour l'Interconnexion

Processus commercial à long terme

Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison à long terme (y compris open season aux fins des présentes Règles de Nomination) de capacités unitaires à long terme pour le Jour du Contrat J, à compter de l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison à long terme à 16h30 le Jour J-2 jusqu'à la fermeture du guichet de Nominations à Mi-liaison à long terme à 09h30 le Jour J-1, conformément aux présentes Règles de Nomination.

Processus commercial journalier

Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison journalières de capacités unitaires journalières pour le Jour du Contrat J, à compter de l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison journalières à 12h05 le Jour J-1 jusqu'à la fermeture du guichet de Nominations à Mi-liaison journalières à 14h00 le Jour J-1, conformément aux présentes Règles de Nomination.

Processus commercial infrajournalier

1. Horaires de Nomination de l'enchère infrajournalière 1 :

- (a) Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison infrajournalières de capacités unitaires infrajournalières pour la période allant de 00h00 à 13h59 le Jour du Contrat J, à compter de l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 17h00 le Jour J-1 jusqu'à la fermeture du guichet de Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 21h00 le Jour J-1, conformément aux présentes Règles de Nomination.
- (b) Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison infrajournalières de capacités unitaires infrajournalières pour la période allant de 06h00 à 13h59 le Jour du Contrat J, à compter de l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 02h20 le Jour J jusqu'à la fermeture du guichet de Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 03h00 le Jour J, conformément aux présentes Règles de Nomination.
- (c) Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison infrajournalières de capacités unitaires infrajournalières pour la période allant de 11h00 à 13h59 le Jour du Contrat J, à compter de l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 07h20 le Jour J jusqu'à la fermeture du guichet de Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 08h00 le Jour J, conformément aux présentes Règles de Nomination.

2. Horaires de Nomination de l'enchère infrajournalière 2 :

- (a) Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison infrajournalières de capacités unitaires infrajournalières pour la période allant de 14h00 à 23h59 le Jour du Contrat J, à compter de l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison

infracjournalières à 10h20 le Jour J jusqu'à la fermeture du guichet de Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 11h00 le Jour J, conformément aux présentes Règles de Nomination.

- (b) Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison infrajournalières de capacités unitaires infrajournalières pour la période allant de 17h00 à 23h59 le Jour du Contrat J, à compter de l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 13h20 le Jour J jusqu'à la fermeture du guichet de Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 14h00 le Jour J, conformément aux présentes Règles de Nomination.
- (c) Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison infrajournalières de capacités unitaires infrajournalières pour la période allant de 20h00 à 23h59 le Jour du Contrat J, à compter de l'ouverture du guichet pour les Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 16h20 le Jour J jusqu'à la fermeture du guichet de Nominations à Mi-liaison infrajournalières à 17h00 le Jour J, conformément aux présentes Règles de Nomination.

Allocation de Volumes Réputés Calculés

1. Introduction

- (a) Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination à Mi-liaison valide, alors la Plateforme de Nomination veillera à ce que le Volume Réputé Calculé correspondant, ajusté pour tenir compte des pertes sur l'Interconnexion et de toutes réductions des Nominations à Mi-liaison suite à une restriction, est alloué au Détenteur de PTR concerné conformément aux règles d'allocation du Volume Réputé Calculé énoncées dans la présente Annexe.

2. Pertes

- (a) Le flux physique de l'Interconnexion est sujet à des pertes. La Plateforme de Nomination appliquera un Coefficient de Perte (« **CP** ») pour calculer la part des pertes de chaque Détenteur de PTR conformément au paragraphe 3 de la présente Annexe. Le Coefficient de Perte est calculé sur chaque moitié de l'Interconnexion entre la Mi-liaison et chaque extrémité de l'Interconnexion et est symétrique entre la Mi-liaison et chaque extrémité de l'Interconnexion.
- (b) Le Coefficient de Perte devant être appliqué est publié par ElecLink sur son site internet. S'il est nécessaire de le modifier à tout moment, alors les Détenteurs de PTR devront en être notifiés au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant que la modification ne prenne effet.

3. Ajustement pour pertes

- (c) Aux fins du Balancing and Settlement Code, la Plateforme de Nomination enverra à l'Agent d'Administration des Règlements (tel que défini dans ce Code) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (« **BMUMV** ») exprimé en kWh au point de connexion de la Grande-Bretagne par demi-heure et calculé selon la formule suivante :
 - i. pour une unité d'ajustement (BM Unit) dans la direction France vers Grande-Bretagne :

$$\text{BMUMV} = (1-\text{CP}) * \text{DMV}^1 ; \text{ et}$$

- ii. pour une unité d'ajustement (BM Unit) dans la direction Grande-Bretagne vers France :

$$\text{BMUMV} = (1+\text{CP}) * \text{DMV}.$$

- (d) Aux fins des Arrangements de Règlement RTE et pour toute exportation de la France vers la Grande-Bretagne, la Plateforme de Nomination enverra à RTE (en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport) un programme exprimé en kWh au point de connexion de la France par demi-heure et calculé selon la formule suivante :

$$(1+\text{CP}) * \text{DMV}.$$

- (e) Aux fins des Arrangements de Règlement RTE et pour toute importation de la Grande-Bretagne vers la France, la Plateforme de Nomination enverra à RTE un programme exprimé en kWh au point de connexion de la France par demi-heure et calculé selon la formule suivante :

$$(1-\text{CP}) * \text{DMV}.$$

Dans les paragraphes ci-avant « DMV » désigne le Volume Réputé Calculé qui est calculé pour ce Détenteur de PTR pour cette Période de Règlement.

¹ Le symbole * nécessite une multiplication.